

869.

ПРОБЕЖНО
1948 г.

L'HISTOIRE DV TEMPS.

O V

LE VERITABLE RECIT
de ce qui s'est passé dans le Parle-
ment depuis le mois d'Aouſt 1647.
iuſques au mois de Nouembre 1648.

*Auec les Harangues & les Aduis differends,
qui ont eſté propoſez dans les affaires
qu'on y a ſolemnellement traittées.*



M. DC. XLIX.

1644

1

L'HISTOIRE

DU TEMPS

OU

LE VÉRITABLE RECIT

de ce qui s'est passé dans le Palais
national depuis le mois d'Avril 1793
jusqu'au mois de Novembre 1793

Arrêtés de l'Assemblée & les Actes différents
qui ont été proposés dans les séances
publiques & solennellement traités.

M. DC. XLIX



A NOSSEIGNEVRS
NOSSEIGNEVRS
DE PARLEMENT.



ESSEIGNEVRS,

Bien que la plus belle de nos Histoires soient les Registres de la Cour, & que ce soit le lieu des Oracles ; neantmoins comme c'est un Sanctuaire dans

à ij

EPISTRE.

lequel tout le monde n'entre pas, I'aurois creu auoir fait un larcin au public, si ayant recueilly avec soin ce qui s'est fait de plus illustre dans vostre Compagnie depuis quinze mois entiers, ie m'estois reserue ce bien pour moy seul, & si i'estouffois vostre gloire. Ce n'est pas que vostre courage & vos immortelles actions, ne soient conneuës de tout le monde : car outre que la France en ressent tous les iours les effets, le combat a esté assez public, & la victoire assez esclatante pour n'estre ignorée de personne. Mais comme ce n'est pas connoistre Dieu de le connoistre seulement par les causes generales & l'idée vniuerselle du monde ; comme le zele n'est pas satisfait ny l'adoration parfaite, si l'on ne considere encore les tresors de sa sagesse infinie, & les decrets de sa prouidence eternelle ;

EPISTRE.

Si l'on ne recherche comme il soustient les Cieux , qui roullent incessamment sur nos testes , & comme apres un deluge d'eaux , où toute la Nature auoit fait naufrage , il luy a neantmoins rendu sa premiere beauté & son premier esclat ; Ainsi MESSEIGNEURS , ce seroit trop peu de connoistre vostre ouurage par le dehors , & par le bon-heur qu'il a produit , il est important & glorieux pour l'Estat , que ceux qui vous doiuent leur salut , que vous avez tirez du neant & du precipice , sçachent vos sages conseils , qu'ils apprennent le commencement & la suite d'une si genereuse entreprise , & tous les ressorts d'une si grande victoire. Je sçay bien MESSEIGNEURS , que ma plume est trop foible , & que mon esprit n'est

à ij

EPISTRE.

pas assez penetrant, ny assez esleuë pour descouvrir tant de merueilles, & pour les descrire. Mais comme l'action est toute sainte, & qu'elle approche du sacrifice, ie m'asseure que ie paroistray plus illuminé qu'à l'ordinaire, & beaucoup mieux inspiré. Pour le moins si mon discours est imparfait, & si ie ne represente pas assez dignement vostre vertu, la matiere en sera tousiours fort belle, puisque c'est vous qui l'avez donnée, & je ne seray que trop satisfait de vous auoir tesmoigné mon Zele, & la passion avec laquelle je suis,

MESSEIGNEURS,

Vostre tres-humble, & tres-
affectionné seruiteur,

L. P. R.



AV LECTEUR,
ET
AV ROY.

CHER LECTEUR, si j'ay
fait cette Histoire, & re-
cueilly les sentimens de tant
d'Illustres Personnages, ce
n'a pas esté pour satisfaire ta
curiosité, mais plustost pour exciter tes
respects enuers les Peres de la Patrie,
& pour te faire connoistre leur bien-
fait. Si tu as gemy quelque temps dans
tes chaines, c'est à toy-mesme que tu

AV LECTEUR,

dois imputer ton mal-heur ; tu as dans le commencement du desordre sacrifié à tes propres ennemis, tu as cherché la guerison où estoit la cause de ta maladie, & desarmé ainsi tes Peres, & rendu tes Dieux tutelaires impuissans. Si dans le retour fauorable des choses, & apres tant de belles Loix que le Parle-menta rappellez, l'on vouloit encore te faire perdre ta liberté, & te remettre dans tes fers, prends bien garde, comme tu as fait autresfois, de t'adresser aux comites, ou à ceux qui les auront forgez; ne recherche que les Autheurs de ton bon-heur, c'est donner credit au remede que de s'en seruir.

Et vous, **MON PRINCE**, s'il vous prend iamais enuie de lire icy les premieres années de vostre Regne & de vostre Minorité ; vous connoistrez sans doute, que dans les desordres espouuantables où nous estions enseuelis,

VOS

ET AV ROY.

vos sages Magistats ont soustenu vostre Couronne chancelante, & que vous ne deuez pas moins à leur vertu que le public. Vous verrez des personnes qui ont exposé leurs biens & leurs vies pour vostre propre grandeur, & le repos de vostre Estat; qui ont défait les Geans qui auoient pris la place des Dieux, & qui s'estoient emparez de vostre Trône & de vostre auctorité; qui auoient malheureusement surpris & corrompu les bonnes intentions de la Reyne Regente vostre Mere, estouffé les genereux sentimens de cette Illustre Princesse, qui auoit fait paroistre tant de vertu, lors qu'elle auoit esté persecutée, & pour laquelle tous les peuples auoient poussé autresfois tant de vœux & de souspirs, & versé tant de larmes. Ce sont-là, SIRE, les crimes qu'il faut punir, & si par vne mal-heureuse fatalité, ces sacrileges se desfroboient à leurs supplices pendant la foiblesse de vostre âge & de

AVOLECTEUR.

vostre minorité. La France vous con-
iure pour le zele qu'elle a pour vous,
que le temps n'efface point leurs cri-
mes, ils sont de ceux que Dieu a touf-
jours punis iusques à la quatriefme ge-
neration ; C'est vn exemple que vous
deuez au public, & à la posterité ; Car
c'est par la Iustice que les Rois regnent,
& qu'ils conseruent leurs Estats & leurs
Empires.



SECON D
ADVERTISSEMENT
AV LECTEV R.



*MY LECTEV R, quelque'un
s'estonnera peut-estre de ce que je
ne nomme pas tousiours les Au-
theurs de nos maux & de nos mi-
seres, & que je me suis contenté
bien souuent de les mettre sous le nom general
de Ministres, sans les designer en particulier.
Mais comme ils ne sont que trop conneus par
leurs cruantez, & leurs tyrannies, cette Histoire
estoit mesme acheuée, que le public souffroit en-
core qu'ils conseruassent l'authorité, qu'ils auoient
usurpée aupres du Prince & du Souuerain.
Tellement que c'est au rang qu'ils tenoient en
ce temps-là, que j'ay voulu donner quelque
chose, plustost qu'à leur naissance & à leur per-*

Second Aduertissement

sonne. D'ailleurs l'Histoire n'en seroit pas plus belle, quand de moment en moment tu trouuerois le nom de ces monstres horribles, qui ont persecuté tous les gens de bien, & affligé le public depuis tant d'années.

J'ay encore, cher Lecteur, un aduis à te donner, qui est de considerer que ce petit Ouurage a esté fait dans le calme, où le Parlement auoit mis les choses par la Declaration du mois d'Octobre dernier, & non pas dans cette furieuse tempeste que les Ministres ont depuis malicieusement excitée.

Voilà, mon cher Lecteur, tout le secret & la conduite de mon Histoire, que j'auois seulement faite au commencement pour me diuertir, & que je pretendois estouffer dans mon cabinet. Mais comme il est important au public de connoistre le détail & le particulier de la mauuaise foy des Ministres, & comme leur politique & toutes leurs demarches n'ont esté que des fourbes & des tromperies continuelles, j'auois creu estre mauuais François, si dans un temps que tout le monde trouuait à son salut & à sa liberté, j'eusse caché encore les crimes de nos ennemis & de nos tyrans, & si je n'auois pas contribué comme les autres, à leur condamnation & à leur deffaitte.

Au Lecteur.

*Mais ce n'est pas seulement icy que je pretends
monstrer leurs perfidies & leurs sacrileges, j'e-
spere faire voir encore dans la suite de cét Ou-
vrage leurs pernicious desseins, & leurs mal-
heureuses entreprises, & qu'ils ont eux-mesmes
servy de personnages à cette horrible & sanglante
tragedie, qu'ils avoient preparée pour tous les
bons François, & pour le plus florissant Estat de
l'Europe.*

Fautes suruenues en l'impression.

Pages.	Lignes.	Fautes.	Corrections.
2.	1.	parce qu'elle auoit.	paree qu'elles auoient.
16.	8.	abandonnement.	abonnement.
24.	16.	bonne foy.	foy.
50.	3.	point à faire.	point faire.
Là mesme.	4.	ny à dorer.	ny dorar.
51.	4.	celle du.	que celle du.
Là mesme.	24.	s'estoient seruis.	s'estoient tousiours seruis.
89.	13.	de la Sorbonne.	de Sorbonne.
107.	5.	ayant donc préualu.	ayant preualu.
109.	23.	voyans donc.	ainsi voyans.
115.	21.	combien d'affection.	porté d'affections.
121.	1.	n'osoit pas.	n'osoit pas bien.
125.	13.	luy seront.	luy feroient.
128.	Derniere.	il fut donc.	tellement qu'il fut.
356.	16.	il entendit.	il entendit confusement.
162.	3.	monter le Roy.	monter deux fois le Roy.
163.	13.	auoit.	auoient.
191.	4.	personnes de blesez.	personnes blessées.
192.	8.	il donnerent.	il donna.
Là mesme.	Là mesme.	ils ordonnerent.	il fut ordonné.
195.	18.	la ruine.	sa ruyne.
224.	Penultiesme.	les victoires.	nos victoires.
233.		l'auoit pu.	le pouuoit.

A quoy l'on peut adjoûter la rencontre ou l'obmission de plusieurs points & virgules, qui font des contre-sens, ou le rendent imparfait.



HISTOIRE DV TEMPS,

O V

LE VERITABLE RECIT, DE CE
qui s'est passé dans le Parlement, depuis le
mois d'Aouſt mil ſix cens quarente-ſept, juſ-
ques au mois de Nouembre 1648.

*Avec les Harangues de toutes les Compagnies
Souveraines, & les aduis differends qui ont
eſté propoſez dans les affaires qu'on y a ſo-
lemnellement traictées.*



A FRANCE opprimée par la violence
du Miniſtere rendoit les derniers ſou-
pirs, lors que les Compagnies Souue-
raines, animées par le ſeul intereſt pu-
blic firent vn dernier effort pour re-
prendre l'authorité legitime, que la meſme violen-
ce leur auoit fait perdre depuis quelques années, par-

A

ce qu'elle auoit tousiours esté le plus fort rempart de la liberté publique, & comme le Sanctuaire dans lequel s'estoient tousiours conseruées les Loix fondamentales de l'Estat.

Je pourrois rapporter icy ce qui s'est passé pendant la Regence dans le Parlement de Paris & dans les autres Compagnies, mais bien qu'il y ayt beaucoup de choses memorables, & dignes de la posterité, ie craindrois de défigurer mon ouurage en representant les maux que nous auons soufferts, & diminuer la ioye publique, si ie meslois le calme avec la tempeste, & nos beaux iours avec des nuits affreuses & obscures, pleines d'épouuante & d'étonnement. Je ne pretends donc parler que des remedes, & non point des desordres de l'Estat: de sorte que s'il se rencontre quelque emotion dans la suite de mon Histoire, c'est par ce qu'ils ne peuuent iamais produire leurs effets qu'avec quelque sorte d'agitation, qui en augmente tousiours la force, & qui acheue entierement la guerison.

Au commencement de la Regence, la direction des Finances qui sont les nerfs de tous les Estats, & qui en font la bonne ou la mauuaise fortune, ayant esté donnée à Monsieur le President Bailleul, homme d'un esprit doux & poly, mais qui n'auoit iamais esté esleué dans cette sorte d'affaires; cela donna lieu au sieur d'Emery qui auoit acquis quelque connoissance dans les Finances par la difference des emplois qu'il auoit eus, de se donner toute l'autorité

& de s'en rendre le Maistre absolu. Tellement qu'ayant demeuré en qualité de Controolleur General le seul Arbitre de toutes les Finances pendant quatre ans entiers, il creut que rien ne manqueroit à son ambition, s'il pouuoit ioindre le titre & la dignité à l'autorité qu'il auoit des-ja vsurpée, & se faire Surintendant. Il obligea donc le Cardinal Mazarin qui estoit le premier Ministre, & dont les mœurs n'estoient pas differents des siennes, de satisfaire à sa passion, & de l'honorer d'une charge qui auoit auparauant tousiours esté entre les mains de personnes de naissance, ou qui auoient eu quelque rang considerable dans le Royaume.

Il n'y fut pas si tost entré, qu'il creut que pour la bien meriter, il falloit ietter l'épouuante par tout, & abbatre ce qui restoit encore d'autorité legitime dans l'Estat, sans pardonner mesme aux testes les plus Illustres qui auoient consacré leurs vies au bien public.

Le Parlement ayant reconneu ses mauuais & pernicieux desseins, & que par vn abus criminel & punissable, l'on faisoit depuis long-temps de grandes & excessiues leuées, en consequence de simples Arrests du Conseil & de Declarations non verifiées: ou que pour donner quelque couleur à cette oppression publique, l'on affectoit de les faire verifier en d'autres Compagnies Souueraines, lesquelles quoy que bien intentionnées, estoient encores plus foibles pour resister à la violence des temps;

HISTOIRE

Cét auguste Senat resolut donc pour lors de s'opposer vigoureusement à ces entreprises si frequentes & si perilleuses, & de se faire apporter l'Edit du Tariffe, qui estoit vne imposition generale de toutes les marchandises, & de toutes les denrées qui entroient dans la ville de Paris.

Cela ne ce fit pas sans beaucoup de resistance de la part du Conseil, car comme l'Edit auoit desja esté verifié en la Cour des Aydes, il auoit encore esté executé depuis vn an tout entier: d'ailleurs c'estoient des moyens pour empescher que les mauvais Ministres ne continuassent à l'aduenir d'abuser de leur autorité, & de la fortune des particuliers, comme ils auoient fait impunément depuis tant d'années.

Le Conseil s'opiniastra donc long-temps à toutes les instances qui furent faites sur ce sujet. Mais commel'on vit que Messieurs du Parlement estoient resolus de donner des deffences d'executer l'Edit, si on ne leur enuoyoit pour l'examiner; Il fut incontinent porté dans l'esperance qu'on auoit à la Cour d'eluder comme on auoit fait tant de fois les bonnes resolutions de cette Illustre Compagnie. Neantmoins l'affaire ayant esté mise en deliberation, les Ministres furent bien trompés de voir que tous les aduis alloyent à reietter l'Edit. Tellement que pour rompre vn si bon dessein, ils obligerent la Reyne de mander le Parlement, qui fut par deputés au Palais Royal, où se trouuerent Monsieur le Duc d'Or-

leans, le Cardinal Mazarin, Monsieur le Chancelier, le Sieur d'Emery Surintendant, & quelques Secretaires d'Estat.

Là ce forma vne celebre dispute entre Monsieur le premier President, & Monsieur le Chancelier, pour instruire la Reyne des priuileges du Parlement, & pour sçauoir s'il pouuoit prendre connoissance de l'Edit. Car bien que cette question semblaust auoir esté decidée, puis qu'il y auoit esté enuoyé pour le verifier, neantmoins c'estoit encore vne adresse du Conseil pour empescher la continuation de la deliberation, & pour se maintenir tousiours dans l'autorité absolüe.

Monsieur le premier President defendant la dignité & les prerogatiues de sa Compagnie, representa que la plus part des choses contenües dans cet Edit regardoit le Domaine, dont la connoissance appartenoit au Parlement priuatiuement à toutes les Compagnies Souueraines, que ce qui concernoit les aydes y deuoit mesmes estre verifié, parce que la Cour des Aydes n'auoit point esté establee pour verifier aucuns Edits, mais seulement pour connoistre de certaines matieres, & pour les decider entre les particuliers. Que quand on leur portoit quelques Edits, ce n'estoit pas pour les verifier, mais seulement pour les enregistrer, & pour y auoir recours toutefois & quantes qu'on traitteroit de cette matiere deuant eux. Qu'il seroit bien rude au Parlement, qui auoit receu autresfois les appellations des

HISTOIRE

Officiers des Aydes, de les voir, neantmoins partager auiourd'huy ses plus anciens priuileges, & ce qu'il y auoit de plus auguste & de plus venerable dans l'Estat. Que dés le moment que le Parlement auoit veu qu'ils vouloient faire des entreprises de cette qualité, il s'y estoit tousiours opposé, qu'entre tous les exemples il y en auoit vn tres-celebre dans les registres. Car en l'année six cens six sous Henry IV. la pancarte qui estoit vn droit approchant de celuy du Tariffe, ayant esté verifiée à la Cour des Aydes par le mesme artifice dont on s'estoit seruy auiourd'huy, le Parlement fit deffences de l'executer, & pour l'execution de son Arrest, il enuoya des Presidents & des Conseillers à toutes les portes de la Ville, qui renuerferent les bureaux, que de temps en temps ils s'estoient maintenus dans cette possession, de ne point souffrir que la Cour des Aydes se messast de verifier des Edits; & que s'il se trouuoit quelques exemples contraires, cela estoit arriué par la violence des temps, & dans les desordres de l'Estat. Mais ce qu'il y auoit de particulier dans cet Edit, c'est qu'il se respandoit sur toutes les parties du Royaume, d'autant que la ville de Paris estant composée de toutes les villes, il ny auoit personne qui ne se ressentist de cette contribution, & ainsi qu'il n'y auoit que le Parlement qui peust cognoistre de l'importance de cette affaire, laquelle meritoit bien d'estre meurement deliberée. Car il estoit honteux, qu'un estrangier ayant passé par tou-

tes les Villes de France, avec toute la franchise & toute la facilité imaginable, ne peust neantmoins entrer dans Paris, la reyne de toutes les villes & la capitale du Royaume avec la mesme liberté & les mesmes aduantages, quel'on fouilloit iusques à ses habits sous pretexte d'exiger vn droit duquel le Roy netiroit pas grand secours, toutes ces leuées estant faites par des voyes fort extraordinaires & incogneuës dans les siecles passez.

Monsieur le Chancelier qui auoit aussi medité vne responce, esleua fort le pouuoir de la Cour des Aydes dans la qualité des affaires dont elle deuoit connoistre, qu'elle estoit Souueraine dans son establissement, que c'estoient des puisnez, qui auoient tousiours conserué les aduantages & les prerogatiues de leur origine & de leur condition, que la verification des Edits n'estoit pas vn droit nouveau parmy eux. Il tascha encores de faire voir, dans le particulier que le Tarif estoit de leur Iurisdiction, & d'ailleurs, que ce droit n'estoit pas de si grande consequence, le Parlement ayant verifié plusieurs Edits sous le regne du deffunct Roy qui estoient beaucoup plus onereux au public.

Monsieur le Cardinal Mazarin parla aussi, & comme il n'estoit pas fort versé dans la langue, non plus que dans les maximes d'Estat, il comença par vne parole qui fit vn peu de bruit & de murmure. Car il dit qu'il s'estonnoit fort de ce que le Parlement s'arrestoit à des bagatelles, & à des

HISTOIRE

chofes de fi peu de confequence, que l'on ne pou-
uoit s'imaginer combien ces aflemblées continuel-
les caufoient de retardemens dans nos affaires; que
nos Ennemis en conceuoient de grandes eſperan-
ces, par ce que cela ne pouuoit produire que de la
diuifion dans l'Eſtat, qu'il falloit faire vn dernier
effort pour paruenir à cette paix tant deſirée de tous
les Peuples de l'Europe, à laquelle les Eſpagnols par
la raifon de leur ambition naturelle ne conſenti-
roient iamais, s'ils n'y eſtoient forcez par les grands
progrés & les grands auantages que nous pourrions
auoir ſur eux, que ſi dans le commencement de la
Campagne nous n'auions pas eu toutes nos troupes
en eſtat de s'oppoſer à leurs deſſeins, c'eſtoit le
manquement de fonds qui auoit eſté deſtiné pour
payer les gens de guerre, lequel auoit eſté retardé par
le refus que faiſoit le Parlement de verifier les Edits.

Dans la replique, ce mot de bagatelles fut releué
par Monsieur le premier Preſident, diſant à Mon-
ſieur le Cardinal que le Parlement ne s'arreſtoit qu'à
des affaires tres-importantes, & qu'on ne connoiſ-
ſoit pas la confequence de celle du Tariffe.

Monsieur le Preſident le Cogneux parla auſſi.
Car comme cela ſe paſſoit par forme de conference,
chacun des Preſidents qui auoient eſté deputés dit
ſon ſentiment. Enfin apres tous ces diſcours de
part & d'autre, laReyne appella le ſieur d'Emery,
& luy dit qu'il propoſaſt les expediens deſquels il
auoit eſté parlé pour accommoder cette affaire,
lequel

lequel s'en dispensa pour l'heure, pretendant que cela ne se pouuoit faire dans vne si grande assemblée, ny en la presence de leurs Majestez, y en ayant pour trop long-temps ; Mais si Messieurs du Parlement vouloient prendre quelque iour avec Monsieur le Chancelier, que l'on trouueroit peut-estre quelque ouuerture pour satisfaire & contenter tout le monde. Monsieur le premier President dit là dessus qu'il n'auoit point ordre de sa Compagnie d'arrester aucune conference, mais qu'il la proposeroit, & qu'il en rendroit responce à la Reyne.

Le lendemain la Relation de ce qui s'estoit passé ayant esté faite les Chambres assemblées, beaucoup furent d'aduis de passer outre à la verification de l'Edit, & de prendre les suffrages de Messieurs qui n'auoient pas encore opiné, disans qu'on les vouloit amuser & faire couler le temps afin de laisser finir le Parlement, ou pour donner le temps au Roy d'y venir en personne pour faire verifier l'Edit, & oster la liberté des suffrages, neantmoins cét aduis ayant passé pour estre vn peu trop precipité, il fut arresté que l'on accepteroit la conference, mais que si l'on ne pouuoit pas s'accommoder, que dés le lendemain, toutes affaires cessantes l'on acheueroit la deliberation.

Messieurs les Gens du Roy furent donc enuoyés pour en donner la parole à Monsieur le Chancelier, & comme l'on n'auoit pas songé à regler la seance dans cette sorte de conference, qui estoit assez nou-

uelle, Monsieur le premier President se chargea de sçavoir quel rang on leur voudroit donner, celas'estant accommodé, la conference fut faite deux iours apres, mais sans aucun fruit.

Le Conseil voyant que cette affaire ne reüssiroit pas comme ils'estoit promis, voulut preuenir l'Arrest de la Cour, qui alloit faire deffences d'executer l'Edit, car dans le mesme temps on enuoya vne Declaration portant suppression du Tariffe, afin que l'on creust que c'estoit de l'authorité du Roy & du Ministere qu'il auoit esté supprimé.

Mais comme le sieur d'Emery qui auoit la direction des Finances n'auoit pas accoustumé de faire du bien, qui ne fut suiuy d'un plus grand mal; il enuoya cinq autres Edits, qui estoient bien de plus grande consequence, & plus onereux au public, que celuy du Tariffe que l'on auoit supprimé.

Le premier estoit le Semestre du Chastelet de Paris, auquel l'on reünissoit toute la Police & la principale fonction des Commissaires du quartier.

Le second estoit vne creation d'un nombre infiny d'Officiers sur les Ports avec des attributions de droits.

Le troisieme estoit pour obliger tous les Marchands du Royaume, de porter tous les ans leurs poids & leurs mesures pour estre estalonnez, & pour estre aussi taxés à proportion de leur trafic & de leur commerce, qui estoit vne forme de taille, que l'on vouloit imposer sur eux, laquelle l'on eut augmen-

tée tous les ans sous des pretextes imaginaires, & par vne oppression toute publique.

Le quatriesme estoit vn emprunt ou vne taxe d'aîsés, de deux millions cinq cens milliures que l'on vouloit faire sur tous les Habitans de Paris, à la reserve des Officiers des quatre Compagnies Souueraines & de leur suite.

Le cinquiesme & dernier estoit l'Edit des Preuosts Generaux, dont les courses & le pouuoir s'estendoit dans l'estenduë de chaque Generalité, & ausquels l'on donnoit mesme l'attribution des crimes ordinaires aussi bien que des cas Preuostaux, & ainsi c'estoient de seconds Lieutenans criminels que l'on creoit dans les Prouinces.

Toutes ces differentes rencontres d'affaires ayant consommé le mois d'Aoult de l'année 1647. & cinq iours du mois de Septembre, le Conseil iugea bien que tant d'Edits ne pourroient pas estre examinez dans les deux iours qui restoit du Parlement, tellement que l'on enuoya des Lettres patentes pour le continuer huit iours entiers pour les affaires publiques seulement.

La Compagnie se trouua bien empeschée dans cette conioncture; car bien qu'elle reconneut il y auoit des-ja long-temps le brigandage qui se faisoit dans l'Estat, & la mauuaise administration des Finances, neantmoins par vne prudence Polytrique, & pour empescher que l'on ne leur imputast quelque funeste changement, où ils voyoient les esprits

disposez, & toutes les choses préparées, ils résolurent de relascher encores de leur autorité, pour empescher vn plus grand mal qui se formoit dans le Royaume. Comparans donc les Edits qui leur auoyent esté enuoyez avec l'Edit du Tariffe qu'on auoit supprimé, ils trouuerent que le dernier mal estoit encore pire que le premier, & que cette suppression n'estoit qu'un bien imaginaire, qu'on auoit accordé au peuple pour faire aualler plus facilement le poison & la pileule.

Dans cette extremité le Parlement se trouua fort en peine, parce qu'il estoit bien informé que toutes les Finances quoy que les leuées qui auoient esté faites depuis plusieurs années fussent exorbitantes, auoient esté neantmoins épuisées par la mauuaise conduite & par la friponnerie de ceux qui en auoient la direction.

La necessité des affaires l'obligea donc à faire reuiuere l'Edit du Tariffe, qui auoit esté supprimé, mais avec des modifications & des temperamens qui en rendoient l'exécution peu onereuse, & sans aucune consequence pour l'aduenir : car on ne verifia l'Edit que pour deux ans, si tant la guerre duroit, & l'on y deschargea encores toutes les choses necessaires pour la nourriture de l'homme, & pour les commoditez ordinaires de la vie. Ioint que c'estoit vn pretexte pour refuser les autres Edits, comme l'on fit dans la suite, qui estoient bien de plus grande importance pour le public.

Et defait la creation de ce nombre infiny d'Officiers sur les Ports estoit vne imposition tres-extraordinaire & insupportable, puis que tous les droits qui leurs estoient attribuez deuoient estre pris sur les denrées & sur les marchandises qui en eussent beaucoup augmenté le prix; & ainsi c'estoit vn veritable Tariffe, & infiniment plus fascheux que celuy qu'on auoit semblé supprimer.

En second lieu, ces Edits & ces attributions eussent esté perpetuelles aussi bien que les offices, ausquels elles estoient données; tellement que la fin de la guerre n'eut pas esté celle de toutes ces exactions, & de ces nouveautez criminelles.

Celuy des poids & mesures avec les taxes sur chaque Marchand à proportion de son trafic, n'estoit pas moins tyrannique, ny moins contraire au bien de l'Etat. Car outre qu'il ruinoit entierement la liberté du commerce, c'estoit vne forme de capitation violente qui a tousiours esté reproüvée par nos mœurs & dans les Royaumes bien policez.

Quand à l'Edit des Aysez dont l'on vouloit tirer deux millions cinq cens mil liures, les Ministres le trouuerent eux mesmes par l'euement si dangereux pour leurs propres affaires, aussi bien que pour celles du Roy, qu'ils firent deux mois apres vne Declaration par laquelle cet Edit fut reuouqué, comme tres-pernicieux & contraire au bien public.

Aussi ces inuentions mal-heureuses d'exiger des sommes de deniers de plusieurs particuliers, sous pre-

texte de quelque fortune qu'ils paroissent auoir dans le monde, auoient fermé toutes les bourses, chacun aymant mieux auoir son argent inutile dans sa maison, que de paroistre accommodé, & de tomber par ce moyen sous l'oppression publique; si bien que personne ne trouuoit à emprunter, & la plus part des propositions qui se faisoient, mesme au Conseil, & tous les traitez pour auoir de l'argent demeuroient sans effet & sans execution.

Pour celuy du Semestre du Chastelet & de la Chambre de Police, les Commissaires des quartiers si estans trouuez interressez, à cause qu'on leur ostoit la principale fonction de leurs charges, ils ietterent vne telle épouuante dans l'esprit de ceux qui auoient pris le traité, & de quelques-vns du Conseil dans la maison desquels ils furent en foule, que l'Edit fut retiré incontinent des mains du Rapporteur; de sorte qu'on n'y delibera point, & tous les autres furent reiettez par le Parlement comme des charges insupportables.

Cette resistance, quoy que iuste & legitime, n'ayant pas pleu au Ministère. La Cour estant à Fontaine-bleau l'on rendit vn Arrest au Conseil d'enhaut sur la fin du mois de Septembre, par lequell' Arrest du Parlement qui auoit verifié le Tariffe fut cassé, & toutes les modifications leuées. L'Arrest de cassation ayant esté affiché, la Chambre des Vaccations en rendit vn autre qui ordonna que celuy du Parlement seroit executé.

Ce genereux conflit ayant ainsi conserué à Messieurs du Parlement cette glorieuse qualité des Peres

du Peuple, qui leur a tousiours esté donnée, les Ministres chercherent vn moyen pour leur faire perdre le titre auguste & magnifique, qu'eux & leurs predecesseurs auoient merité par tant d'actions memorables.

Ils témoignent au Parlement que puis qu'ils reiettoient les nouveaux Edits, il falloit qu'ils executassent les anciens, & ceux qui auoient esté autrefois verifiez les Chambres assemblées, & en la presence du Roy. Ils n'en trouuent point de meilleur pour fauoriser leur dessein, que l'establissement de la Chambre du Domaine, qui estoit vne Declaration qui auoit esté verifiée il y auoit deux ans, par laquelle le Roy mettoit tous les heritages qui estoient dans 'sa censuie en franc-aleu, moyennant vne année du loyer, & du reuenue qui luy seroit payée par les proprietaires.

Cét establissement produisoit deux effets importants & considerables pour ceux qui ne trouuilloient que pour leurs affaires, & pour la ruine du public.

Le premier estoit que par ce moyen l'on tiroit des sommes immenses, & qui ne peuuent pas s'imaginer; car bien que dans la ville de Paris la plus grande partie des maisons ne soient pas dans la censuie du Roy, mais de plusieurs Seigneurs particuliers, le dessein estoit (comme il auoit desja paru du viuant du defunct Roy) de reünir tout à la censuie du Roy sous pretexte de recompenser les interessez, estant vne chose honteuse (à ce que pretendoient les Ministres) que la iustice & la mouuance fut partagée dans la Ville capitale du Royaume, & que le Roy parust en cela le plus petit Seigneur.

D'ailleurs il estoit à croire que par l'euene ment l'on en eut fait vne affaire generale dans le Royau me, & que l'on eut pris vne année du reuenu de tout le monde, que l'on eut fait payer en deux ou trois ans, n'y ayant rien qui pût satisfaire & assouuir l'ambition & l'auarice de ceux qui estoient dans le gouuernement.

Le second effet, que cét abandonnement du Domaine pouuoit aussi produire en faueur de ceux qui estoient dans le ministere, c'est que comme l'affaire commençoit dans la ville de Paris, qui donne le branle à tout le reste, ils pretendoient decréditer par là Messieurs du Parlement, & faire croire qu'ils auoient bien tost perdu l'affection pour le public.

En effet ils surprirent pour lors la conduite & la prudence de quelques-vns de la Compagnie. Car en vertu d'un Arrest rendu par la Chambre du Domaine, qui estoit composée de Commissaires du Parlement, l'on fit commandement dès le mois d'Octobre mil six cens quarante-sept, à tous ceux qui auoient des maisons dans la censue du Roy de porter leurs titres, & les baux qu'ils en auoient faits afin de regler leurs taxes, & d'executer entierement l'Edit.

Mais comme le Peuple estoit bien informé, que toutes ces procedures estoient des violences que l'on faisoit de la part du Conseil sur les esprits de Messieurs de la Cour, qui auoient resisté deux ans entiers à l'execution de cette affaire, quoy que l'Edit eut esté verifié le Roy seant, l'on ne se mit point aussi en peine de

de satisfaire à ces premières poursuites, tellement qu'il fallut rendre plusieurs Arrests sur ce sujet.

Enfin les Bourgeois les plus intéressés voyans qu'on leur vouloit ôster les moyens de se faire payer des loyers de leurs maisons par les saisies qu'on en auoit des ja faites, ils vinrent en tres-grand nombre au Palais pendant plusieurs iours pour y demander justice, s'adressans particulièrement aux Presidens, comme aux Chefs de la Compagnie, qu'ils arresterent plusieurs fois au milieu de la grande Sale, afin de leur faire entendre leurs plaintes & reclamer leur autorité.

Il arriua mesme qu'un matin s'estant adressé à Monsieur le President Thoré, fils du sieur d'Emery qui estoit lors Surintendant, un de ceux de sa suite, nourry dans la violence leur dit de mauuaises paroles, quoy que l'on eust approché de son maistre avec toute sorte de respects, & tous les honneurs qu'on deuoit à un homme de son rang & de son caractère. Si bien que les Bourgeois ne pouans souffrir les injures & les menaces que ce valet leur faisoit, ils le traiterent un peu mal, luy ayant rompu son épée sur le dos, & baillé quelques coups de pied & quelques gourmades.

Ce fut donc vne mauuaise rencontre pour le Parlement que cette journée : car comme il estoit dangereux & extraordinaire de souffrir qu'on demandast iustice en foule & tumultuairement, la Cour fut obligée de dissiper tous ces bruits, qui se faisoient

C

tous les iours dans le Palais, & de donner vn Arrest par lequel l'on decreta contre les nommez Cadeau Marchand, Croisettes Procureur au Chastelet de Paris, & quelques autres particuliers, avec defenses à toutes sortes de personnes de s'assembler sur peine de punition exemplaire.

Ce fut avec grande satisfaction que le sieur d'Emercy vit en quelque façon l'autorité du Parlement commise contre les Habitans de Paris. Car bien que cét Arrest fut fondé sur les premieres maximes de la Polytique, neantmoins il sçauoit bien que le Peuple ne penetroit pas si auant, & que cela ne manqueroit pas d'alterer vn peu le credit de cette illustre Compagnie.

Ce n'estoit pas encore assez, il fit en sorte que la grand' Chambre trouuast à l'execution de l'Arrest, afin que le Parlement portast toute l'enuie & toute la hayne de cette action. L'on manda pour cét effet le Lieutenant Ciuil & quelques autres Iuges de Police, qui furent dans la maison de ceux contre lesquels l'on auoit decreté, & afin de faciliter l'execution, & de jeter l'espouuante par tout, les Ministres respendirent en mesme temps tout le Regiment des gardes dans la ruë Saint Denys & dans les principaux quartiers de la Ville, Monsieur de Schombert qui commandoit les Suisses s'estant faisi de la Porte de Saint Denys & de toutes les aduenües.

Cela ayant produit de grands bruits & de grands murmures parmy la Bourgeoisie, chacun se prepare

à la deffence ; l'on fait monter du monde dans les clochers des trois Eglises de la ruë sainct Denys pour sonner l'alarme ; car les Marchands qui auoient beaucoup à perdre songeoient à leur seureté , & se mettoient en estat d'empescher que leurs maisons ne fussent au pillage des soldats , qu'ils voyoient se saisir de tous les endroits de la ruë.

Le Preuost des Marchands aduertuy du desordre qui se formoit dans Paris , fut incontinent au Palais Royal avec les Escheuins, où ayant trouué la Reyne, Monsieur le Duc d'Orleans, & les principaux Ministres qui tenoient le Conseil d'enhaut, il aduertit sa Majesté du peril dans lequel l'on auoit mis la ville de Paris, & comme par vn desordre fort extraordinaire, & sans l'aduertir, on auoit répandu des soldats par tout, qui obligeroient sans doute les Bourgeois à prendre les armes, parce qu'ils ne sçauoient pas à quel dessein on les assiegeoit ainsi dans leurs maisons, & l'on faisoit paroistre toutes ces troupes; qu'il prioit sa Majesté de les faire retirer promptement, autrement il ne respondroit point des euemens, qui ne pouuoient estre que tres-funestes.

La Reyne luy fit responce, qu'on ne sçauoit pas que ce fut l'ordre de donner aduis à la Ville d'aucune chose que le Roy voulust entreprendre. D'ailleurs que les Bourgeois auoient tort de s'épouuanter dans cette occasion des soldats qui paroissoient par les ruës, que c'estoit vne vaine crainte, & vne terreur pannique ; n'ayant esté posés dans les lieux où ils

estoyent, que pour la ceremonie & pour la sortie du Roy, qui deuoit ce iour-là aller remercier Dieu à Nostre Dame de sa guerison & de sa conualescence.

Le Preuost des Marchands ayant répondu à la Reyne, que ce n'estoit point la coustume de mettre des soldats dans la ruë saint Denys, lors que le Roy alloit à Nostre Dame. Cadeau ny les autres contre lesquels l'on auoit decretté ne s'estans point aussi trouués dans leurs maisons, l'on fit incontinent retirer toutes les troupes, & le Roy sur le midy vint à Nostre Dame avec vne pompe magnifique, tant pour courir le jeu, que pour voir la contenance des esprits en montrant ce ieune Prince avec toute sa Majesté, & qui n'auoit esté conserué à la France que par vn miracle, & par les prieres de ses sujets.

La crainte & l'apprehension du peuple ne laissa pourtant pas de continuer. La nuit du Dimanche il fut tiré vn nombre infiny de mousquetades. Le Lundy & le Mardy cette émotion continua encore tout le iour, chacun voulant témoigner par là la resolution qu'il auoit prise de se deffendre de l'oppression du Ministere, qui auoit dessein de faire porter à l'aduenir toute la dépence de la guerre à la ville de Paris, apres auoir épuisé tout le sang, & toutes les forces des Prouinces.

Les Ministres croyant neantmoins qu'il y auoit du peril pour eux s'ils témoignoient de la crainte en cette occasion, & s'ils ne poussoient leurs desseins iusques au bout, resolurent de faire monter le Roy

au Parlement pour y faire verifler des Edits, qui n'estoient pourtant pas en si grand nombre que la renommée auoit publié, mais quelques vns tiennent qu'on voulut les hazarder les premiers, afin de reconnoistre où se porteroient les esprits, & si cela receuroit beaucoup de contradiction.

Ainsi le Mercredy matin sans aduertir le Parlement que le soir precedent, le Roy apporta cinq ou six Edits, dont Messieurs les Gens du Roy n'eurent communication que dans l'Audience, & par la lecture qui en fut faite contre l'ordre antien, qui veut que les Edits soient portés au Parquet pour le moins trois iours auparauant qu'ils soient examinez, & qu'on y delibere.

Le premier estoit vne creation d'une infinité d'offices sur les Ports de Paris, ausquels l'on donnoit pour attribution les mesmes droits que l'on prenoit pour le Tariffe, que le Roy allienoit pour cet effet, qui estoit vn des Edits qui auoient esté refusés dès le mois de Septembre precedent.

Le second estoit la creation de douze Maistres des Requestes.

Le troisiéme estoit pour les Francs-fiefs.

Le quatriéme vne Creation de deux Greffiers, & de deux Secretaires du Conseil, avec deux Audianciers & Gardes-roolles.

Le cinquiéme, pour tous les engagistres du Domaine du Roy, ausquels on prenoit vne année du reuenu en deux ans.

Le fixième & dernier estoit vne reuocation des Aysez de tout le Royaume, à cause, portoit l'Edit, que c'estoit vne inuention qui destruisoit la liberté du commerce.

Sur le sujet de tous ces Edits, Monsieur le Chancelier representa la volonté du Roy comme à l'ordinaire, & dit que si Dieu eut prolongé les iours au deffunct Roy d'heureuse & immortelle memoire, qu'on ne seroit plus en peine de chercher les moyes pour soustenir les charges de l'Estat, & la despense de la guerre, d'autant que cét inuincible & glorieux Monarque auroit forcé les ennemis par la fuite de ses victoires & de ses conquestes, de consentir à vne paix qu'il auoit desirée avec tant d'ardeur, pour le seul bien de ses subjets, & la grandeur de ses alliez. Que la Reyne suiuant ses genereuses intentions, auoit dès le commencement de sa Regence enuoyé des Plenipotenciaires à Munster pour donner le repos à la France, & terminer vne guerre que l'ambition de nos ennemis, qui auoient tousiours pretendu à la Monarchie vniuerselle, auoit excitée; qu'encores que les armes du Roy eussent tousiours esté victorieuses, & que l'entrée de cette heureuse Regence eut esté signalée par cette celebre Victoire de Rocroy, où nos ennemis auoient perdu leurs meilleures troupes; que cette grande Victoire eut esté encore suiuite d'une infinité de progrès, & de conquestes, neantmoins tous ces aduantages n'auoient peu rien rabattre de cette hauteur de courage, &

de cette fierté qui estoit comme naturelle à la Nation, à laquelle nous auons affaire. Que la Reyne auoit eu mesme tant de bonté, que de vouloir relascher beaucoup des propositions iustes & legitimes, qui auoient esté faites par nos Plenipotentiaires, afin d'auoir la Paix qu'elle auoit tant de fois souhaitée. Qu'apres tant de pertes considerables, les Ennemis n'ayant pû estre persuadés par la raison, ny par la generosité de la Reyne, ils ne pouuoient plus à present estre forcés, que par la terreur de nos armes, & la continuation de la guerre, qui ne pouoit pas estre continuée sans vne extreme dépense. Que les Finances estoient entierement espuisées, à cause de tant d'armées qu'il auoit fallu entretenir, & des secours extraordinaires que l'on auoit donnés aux Alliez. Que le Roy n'auoit point trouué d'expedient plus prompt & plus innocent, que de faire quelques Edits qu'il auoit apportés pour les verifier, qu'il esperoit donc qu'estans dans les plus eminentes charges du Royaume, ils paroistroient aussi les plus zelés pour la grandeur du Prince, & pour l'execution de ses volontez.

Monfieur le premier President commença par la maladie du Roy, qui auoit defiguré ce beau visage, sur lequel l'on voyoit auparauant tant d'esclat & de Majesté. Que c'estoit avec joye qu'on le voyoit reuiure par vn miracle, & comme s'il nous auoit esté donné vne seconde fois du Ciel. Que la Reyne auoit tant pris de soin pour sa conseruation dans ce ren-

contre, que quand mesme elle ne seroit point sa Mere par la Loy de la naissance, elle pourroit aujourdhuy pretendre ce titre, ayant hazardé sa propre personne dans lenombre de ses veilles, pour luy rendre la santé parfaite qu'il possédoit à present. Que tout le peuple y auoit aussi contribué de ses prieres, qui auoient esté exaucées, comme pleines d'ardeur & de pieté. Ainsi que la posterité s'estonneroit de voir que dans le téps que tous les sujets rendoient graces à Dieu de leur auoir conserué vn Prince de si grande esperence, l'on abusast de son nom & de sa minorité pour la verification de plusieurs Edits, qui alloient acheuer la ruine del'Estat par des impositions extraordinaires, & par la creation d'vne infinité d'Officiers, qui auoient traité de leurs charges sous la bonne foy publique, & dans l'assurance qu'on ne leur donneroit plus de compagnons. Qu'il estoit à craindre que cette grande joye, que les peuples auoient tesmoigné pour la guerison de leur Prince, ne se changeast en sanglots, & en souspirs, ou plustost en quelque horrible desespoir, qui les porteroit à des choses funestes à l'Estat, & qui en diminueroient la gloire; que les bruits & les murmures de tous les sujets n'alloient pas iusques à leurs Majestés; que toutes les choses leurs estoient adroitement dissimulées, mais que le Parlement qui voyoit les maux de plus prés, scauoit bien quelle emotion cela produisoit dans les esprits, & quels estoient les accez espouuentables de leur maladie.

Que

Que cette necessité d'affaires, c'est à dire cette fievre continuelle dont l'Estat se trouuoit accablé depuis tant d'années, estoient les pretextes ordinaires dont on se seruoit pour couvrir tant d'exactions qui auoient esté faites sur le peuple, lesquelles si elles estoient bien examinées, se trouueroient auoir esté beaucoup plus que suffisantes pour soustenir les charges du Royaume sans auoir encore recours à d'autres remedes, & à des nouveautez dangereuses. Mais que l'on voyoit bien que la guerre estoit le monstre qu'on ne vouloit point estouffer, quelque chose que l'on peut dire, afin que cela seruist toujours d'occasion à ceux qui abusoient de l'authorité Royale, de deuorer ce qui restoit de biens aux particuliers, & de prendre encore les débris de leur naufrage, qui n'auoit esté causé que par la tempeste qu'ils auoient excitée eux-mesmes dans toute l'Europe, ou qu'ils auoient tout au moins entretenuë par des inuentions & des artifices punissables. Que dans le rang qu'il tenoit il estoit obligé d'aduertir leurs Majestés de tous ces desordres, lesquels produiroient d'estranges effets, si l'on n'en arrestoit promptement le cours. Que ce n'estoit pas sans vne extreme douleur qu'il voyoit former l'orage qui ne pouuoit plus estre diuertty que par vne prudence extraordinaire, & non pas par des moyens violents, qui estoit neantmoins auiourd'huy tout le secret de ceux qui estoient dans le Ministère, & dans le Gouvernement.

Monseigneur l'Aduocat General Talon, auparauant que de prendre ses Conclusions, representa aussi que la Seance des Roys estoit autrefois vne ceremonie pleine de

D

grandeur, d'esclat, & de Majesté; mais qu'aujourd'huy s'estoit vn sujet d'espouuante, & d'estonnement. Que les Peuples ne voyoient iamais ces heureuses iournées qu'avec joye & des acclamations publiques, parce que les Roys ses Predecesseurs n'y venoient ordinairémēt que pour deliberer des plus importantes affaires du Royaume, pour y conclure la guerre, ou bien vn traité de paix. Que le plus ancien exemple que nous fournissoit l'Histoire, estoit lors que Charles V. estoit venu pour denôcer la guerre à Edoüard Prince de Galles, & pour confisquer son Duché d'Aquitaine, dont il n'auoit pas voulu luy rendre hommage; que quand ils apportoient des Edits pour verifiser, peut-estre vne fois dans vn siecle, & dans les plus grandes necessités de l'Estat, qu'ils laissoient tousiours à la Compagnie la liberté des suffrages. Que François I. en auoit ainsi vsé plusieurs fois, quoy que les guerres de ce temps-là ne fussent pas de moindre despense, ny moins glorieuses pour l'Estat. Que ce n'estoit que depuis vingt-cinq ans, que par vn desordre dans la Morale, & vne illusion dans la Politique, on auoit voulu forcer les sentimens, & obliger le Parlemēt de rendre vne obeissance aueugle aux volonteZ du Prince sans les pouuoir examiner, ny en deliberer comme on auoit accoustumé. Que ces saintes Loix ayant esté ainsi violées par vn vsage tres-dangereux, & qui n'auoit rien de legitime, cela auoit produit des desordres dans nos iours, qui auoit mis la France dans le plus déplorable estat que l'on pouuoit s'imaginer. Que ceux qui estoient autrefois les plus

accommodez dans les Prouinces & dans la campagne, estoient auourd'huy bien aises de rencontrer vn peu de paille sur laquelle ils pussent passer vne malheureuse nuit, en attendant vn iour qui ne deuoit pas estre plus heureux, puisque leur nourriture ordinaire estoit vn peu de pain composé de son & d'auoine mellee, qu'on leur vouloit oster à present. Que les biens des sujets du Roy ayans esté consommés par tant d'impôts & de subsides nouvellement inuentés, que l'on pouuoit dire qu'il ne leur restoit rien de propre que leur ame, encore l'auroit-on mise à l'encamp, comme les autres choses, si elle eust esté venale. L'on vous a, Madame, parlant à la Reyne, entretenu du bon-heur de vostre Regence, du nombre de vos victoires, & de vos conquestes, mais ie vous supplie de vous resouuenir que le peuple compte tousiours entre les mauuais plantes les Mirthes & les Lauriers. Que la France dans l'estat malheureux où elle estoit, ne pouuoit plus estre appellée comme autrefois, l'ornement de l'Europe, & les delices de la nature. Que dans cette misere publique où tout se trouuoit réduit, il y auoit à craindre que les sujets ne connoissans plus leur Prince, & oublians ce qu'ils luy deuoient, ne fissent des imprecations contre le Gouvernement. Qu'il supplioit sa Majesté de considerer, que la gloire du Roy des François estoit de commander à des personnes libres, que son regne & sa domination n'estoit pas semblable à celle des Princes barbares, du Iappon & de la Chine, qui com-

*C'est
qu'ils ne
produi-
ris point
de fruit.*

mandoient à des peuples qui n'auoient que le visage d'hommes, & qui maudissoient bien souuent au dedans, ce qu'ils estoient forcez de respecter au dehors; enfin que les François n'estoient pas comme des esclaves, ou comme des forçats, lesquels chargez de chaines & de fers estoient contrains de recevoir & de souffrir les coups du Comite, dont ils voudroient auoir mangé le cœur. Que nos Roys auoient toujours regné dans le cœur de leurs sujets, & que l'amour des peuples auoit non seulement formé leur Sceptre & leur Diadème, mais que c'estoit aussi par là, que leur dominatiõ s'estoit si glorieusement maintenüe par l'espace de tant de siecles. Qu'il supplioit dõc sa Majesté lors qu'elle seroit retirée dãs la solitude de son cabinet, & qu'elle feroit reflexion sur toutes les actiõs dont elle estoit comptable à Dieu & au public, se ressouuenir de tout ce qui luy auoit esté representé depuis sa Regéce : Que dans la place qu'il tenoit de ses predecesseurs, dont il n'approchoit que de bien loin, auoient tousiours eu la liberté d'examiner les volontez des Roys en leur presence, & mesme de les contredire. Et partant qu'il la prioit que dorefnauant la douceur, l'humanité & la clemence peussent trouuer des lettres de naturalité dans le Louure, afin que sa Regence receut la benediction de tous les peuples, & que la France qui estoit auourd'huy si defigurée, peust reprendre sa premiere force, & iouir de son ancienne felicité.

Monsieur l'Aduocat General ayant requis neant-

moins la verification des Edits, forcé par la presence du Roy, dès le lendemain Ieudy seiziesme du mois de Ianuier 1648. tous les Maistres des Requestes auxquels l'on auoit donné douze compagnons, s'assemblerent dans le lieu où ils tiennent leur Iustice au Palais, & resolurent de s'opposer à l'Edit qui les concernoit, & de chercher toutes sortes de moyens pour se garantir & se deffendre de la violence du Ministère. Cela estant venu à la connoissance de la Reyne & du Conseil, Monsieur le Chancelier les manda le mesme iour sur le soir, lesquels s'estans trouuez au Palais Royal, il leur dit en la preséce de la Reyne, que le Roy auoit esté informé de plusieurs deliberations qu'ils auoient faits, lesquelles estoiet contraires au bien de l'Estat, & aux affaires presentes, qu'ils auoient resolu que si quelqu'un d'entr'eux estoit relegué pour s'estre opposé à l'execution de l'Edit, par lequell'on adioustoit quelques Officiers à leur Compagnie, qu'on luy donneroit douze mil liures par an pour sa subsistance & celle de sa famille. Que la seconde deliberation qu'ils auoient faite sur ce sujet, n'estoit pas moins criminelle, parce qu'ils auoient aussi arresté, que si auparauant que le droit annuel fut restably quelqu'un de leurs Offices venoit à vacquer, qu'ils rembourseroient tant la vesue que ses heritiers, d'une certaine somme qui equipoleroit le prix de l'Office qu'ils prendroient à leurs perils & fortunes. Qu'ils auoient encore esté si hardis que de faire dessein de s'opposer à l'execution de l'Edit qui auoit esté porté par le Roy

au Parlement, & verifié en sa presence, qu'il estoit honteux que des Officiers qui approchoient le plus près de la personne du Prince, eussent pris des resolutions si contraires à son autorité, & au bien de ses affaires. Ainsi qu'il auoit ordre de sa Majesté de leur interdire l'entrée des Conseils, iusques à ce qu'ils eussent rapporté toutes leurs deliberations pour estre lacerées en leur presence.

Messieurs les Maistres des Requestes moins estonnés qu'aparauant de ce mauuais traitement, qui fut encore suiuy de quelques paroles de la Reyne, qui leur dit, que c'estoient de *belles gens*, pour s'opposer aux volonteiz du Roy son fils, ne laisserent pas toujours de suiure leur premier dessein, & d'entrer dès le Vendredy matin dans la grande Chambre au nombre de quatre, sçauoir Monsieur Mangot, Monsieur de Villarceaux, Monsieur Gallard, & Monsieur de la Moignon, lesquels ayant passé le Bareau comme parties, demanderent acte à la Compagnie les Chambres estant assemblées, à cause qu'on receuoit vn Conseiller ce iour-là, de l'opposition qu'ils formoient à l'Edit de creation de douze Maistres des Requestes, & à l'Arrest de verification, & dirent pour moyens d'opposition, que le Roy ne pouuoit point créer d'Officiers dans les Compagnies Souueraines pendant sa minorité, surquoy le Parlement leur donna acte de leur opposition, qui seroit iugée les Chambres assemblées. Apres cela Monsieur le President Perrot, qui estoit le plus ancien President des Enquestes, deman-

da au nom de la Compagnie à Monsieur le premier President, l'assemblée des Chambres au lendemain, pour reuoir les Edits qui auoient esté verifiés en la presence du Roy, & sans la liberté des suffrages, laquelle fut accordée par Monsieur le premier President.

Le iour suiuant tous les Edits furent donc distribués à quelques-vns de Messieurs pour en faire leur rapport, plusieurs iours furent mesme consommés tant à en faire la lecture, que pour sçauoir si on deliberoit sur tous en general, ou en particulier. Enfin la resolution de les examiner en particulier & par ordre estant prise, l'on se seruit d'une inuention au Conseil pour ruyner toutes les deliberations, ou pour les reduire à de simples remonstrances.

Pour cet effet le Roy manda la Compagnie par deputez au Palais Royal, lesquels y estans allez, la Reyne leur demanda le sujet des assemblées. Surquoy Monsieur le premier President ayant répondu, que c'estoit l'ordre du Parlement de reuoir les Edits verifiés en la presence du Roy, parce que comme cette sorte de verification se faisoit tumultuairement & sans la liberté des suffrages, il falloit voir s'il n'y auoit rien qui blessast l'authorité du Roy & l'interest public, qui estoient deux choses inseparables.

A quoy la Reyne fit responce qu'elle estoit bien-aise d'estre informée de l'ordre du Parlement, & de l'apprendre par leurs bouches. Qu'elle auoit tousiours eu & auoit encore toutes sortes de bonnes volôtez pour la Cópagnie, laquelle elle croyoit aussi fort affection-

née au seruice du Roy son fils, pour confiderer la necessité des affaires, & ne rien resoudre qui la peust obliger à faire des choses qui leur fussent des-agreables.

Le Parlement agissant donc de sa propre autorité, & par l'agrément de la Reyne, l'on commença à rapporter les Edits. Monsieur Crespin rapporta l'Edit par lequel on reuoquoit tous les Edits des Aysés, avec deffences d'en faire plus à l'aduenir, lequel fut verifié purement & simplement, les Gens du Roy ayant esté mandez sur le champ, & receu ordre de la Cour d'enuoyer des copies collationnées de l'Arrest par tous les Baillages & Seneschaussées du ressort.

Monsieur Hennequin rapporta en suite l'Edit concernant les engagistes du Domaine, ausquels on demandoit vne année du reuenu pour la confirmation de l'alienation. Il y eut plusieurs aduis, Monsieur de Broussel ayant mesme pris pretexte de parler de la surprise, & de la forme en laquelle le Roy estoit venu au Parlement, & cōme l'on abusoit de l'âge & de la minorité du Prince pour corrompre toutes choses. Qu'on vouloit faire autoriser par le reuenu d'une année qu'on demandoit, l'alienation de tout le domaine que l'on auoit faite sans aucune forme, & dōt tous les Ministres & leurs adherans s'estoient iniustement emparés. Qu'il estimoit qu'il falloit informer la Reyne, & par escrit de la consequence de l'Edit, lequel ne pourroit estre deliuré qu'apres que sa Majesté en auroit esté plainement instruite, & que dès à present toutes les alienations du domaine faites sans forme seroient declarées



declarées nulles, ce qui fut fuiuy par la Compagnie & ordonné par Arrest.

Le Parlement s'estant aussi assemblé pour examiner l'Edit des Francs-fiefs, par lequel l'on demandoit vingt-cinq années par auãce, il y eut Arrest par lequel modifiant l'Edit, il ordonna qu'il n'en seroit payé que huit années, qui estoient desia escheuës, mais que pour les autres, il ne seroit pas executé.

Les Ministres ayans reconnu par tous ces Arrests la suite des deliberations de la Compagnie, qui prenoit yser à l'aduenir de son autorité & modifier les Edits, quoy que verifiés purement & simplement en la presence du Roy, ils obligerent la Reyne d'enuoyer querir Messieurs les Gens du Roy sur ce sujet, ausquels elle tesmoigna quelque ressentiment du procedé du Parlemēt, & de l'Arrest qu'ils auoient rendu pour les Francs-fiefs qu'elle qualifia d'une entreprise à l'autorité Royale, & qu'elle leur donoit ordre de dire de sa part à la Cōpagnie, qu'elle entédoit qu'on luy en enuoyast vne coppie, pour voir encore plus particulieremēt en quels termes il estoit cōçu.

Messieurs les Gens du Roy ayant le lendemain fait leur Relation, quelques vns de Messieurs les Presidents au Mortier proposerent d'adjouster à l'Arrest, qu'il seroit executé sous le bon plaisir du Roy, s'asseurant que le Roy auroit assez de bonté pour descharger les interessés conformement à l'arresté de la Compagnie; Neantmoins cette proposion ayant esté examinée, elle fut reiettée comme contraire à

l'authorité de la Cour, & à ses anciens Priuileges. Mais pour faire voir à la Reyne que ce qu'auoit fait la Compagnie, n'auoit esté que pour le seruice du Roy & de l'Estat, & non point vne entreprise sur son autorité; l'on trouua vn milieu qui fut de luy enuoyer les Gens du Roy, lesquels luy tesmoigneroient tous les respects possibles, dont la Cour ne se departiroit iamais, & pour luy monstrier qu'elle les vouloit conseruer tous entiers, Messieurs les Gens du Roy furent chargés de prier la Reyne d'enuoyer vne Declaration conforme à l'Arrest, afin que le peuple creût tenir plustost sa descharge de la bonté & de la grace du Roy, que de la Iustice de la Cour.

Tous ces complimens & ces respects ne satisfirent point la Reyne qui estoit cõseillée par des Ministres, qui n'estoient point accoustumés de reconnoistre d'autre Iustice que la violence, & qui vouloient mettre toute la France dans l'esclauage.

La responce qui fut faite aux Gens du Roy, fut de dire à la Compagnie qu'on leur faisoit deffenses de passer outre à l'examen des Edits, iusques à ce qu'ils eussent decidé s'ils entendoient donner quelques bornes à l'authorité Royale, & modifier la volonté du Prince, qu'il leur auoit si solemnellement expliquée dans son liët de Iustice.

L'on tient que cét aduis fut donné par le sieur d'Emery Surintendant, & par le Cardinal Mazarin, afin de commettre publiquement l'authorité du

Parlement contre l'authorité du Roy, de laquelle ils abusoient l'un & l'autre puissamment, & de jetter l'espouuante dans les esprits par vne proposition si extraordinaire, sur laquelle l'on desiroit qu'il fut nettement prononcé. Et de fait Monsieur l'Aduocat General Talon voyant l'importance de la commission qu'on luy donnoit, se fit donner la volonté de la Reyne par escrit. Car il ne vouloit pas qu'on luy imputast de part ny d'autre, qu'il eut seulement changé les moindres termes de l'ordre qu'il auoit reçu.

Estant entré dans la grande Chambre & fait sa Relation, la Compagnie fut fort surprise de la responce de la Reyne, & de la proposition qu'on leur faisoit: pour cet effet l'on remit la deliberation au lendemain. Ayant esté cōtinuée pendant plusieurs iours, il y eut quatre ou cinq sortes d'aduis; les vns estimoient qu'on deuoit passer outre à l'examen des Edits, pretendans estre en possession, & qu'il y en auoit plusieurs exemples dans les Registres.

Les autres ne voulans point entrer dans la discussion d'une proposition malicieusement inuentée, firent vne ouuerture qui n'auoit rien de commun à l'affaire qu'on traitoit, mais qui ne laissoit pas d'estre iuste, sçauoir, de receuoir la denonciation contre les Ministres qui auoient volé les deniers publics, & qui les diuertissoient tous les iours.

Quelques autres furent d'aduis qu' auparauant de pouuoir deliberer, le Roy & la Reyne seroient tres-

humblement suppliés d'enuoyer vne Lettre de cachet, ou quelque Déclaration par laquelle tous Messieurs du Parlement pourroient opiner avec liberté, & dans leurs consciences, sur la proposition qui leur auoit esté faite, sans craindre la perte de leurs biens, & la suppression de leurs charges, d'ot quelques vns mal intentionnés au seruice du Roy & de l'Etat les auoient plusieurs fois menacés. Il y en auoit aussi qui alloient à remettre la décision de l'affaire à l'assemblée des premiers Estats, & cependant que le Parlement en vseroit comme il auoit accoustumé.

Plusieurs à feüilleter les Registres afin de gaigner le temps, & rendre ces pernicious Edits inutiles & sans execution.

Toutes ces deliberations ayans continué iusques au commencement du mois de Mars sans rien conclure, les Ministres qui preuoyoiet bien l'intention de Messieurs du Parlement, firent encore entendre à la Reyne que l'on mesprisoit ses ordres, & ses commandemens, & qu'il estoit important, pour son autorité, & pour celle du Roy, que cette question fut entierement decidée.

Elle enuoya donc querir Messieurs les Gens du Roy, auxquels elle commanda de dire à la compagnie, qu'elle entendoit qu'on luy fit responce, sur la proposition qu'elle luy auoit fait faire, autrement qu'elle sçauoit bien les moyens de se faire obeïr.

Le lendemain Monsieur Talon avec ses Collegues s'estant acquité de l'ordre, & du cōmandement

qui luy auoit esté fait , l'on remit l'Assemblée au Mardy , à cause de l'ouuerture du roolle de Paris. Tellement que le Mardy l'on acheua cette haute & importante delibération , mais au lieu de decider nettement la proposition , & d'y respondre ponctuellement , la Cour aima mieux dans cette occasion se relascher vn peu de ses priuileges , & consentir qu'on adjoûtast aux Arrests qu'elle auoit rendus sur les Estdits. *Le tout sous le bon plaisir du Roy.* Mais comme cela ne ce faisoit que par vne bienfeytance exterieure , & pour ne point causer des desordres dans l'Estat , la Compagnie arresta par mesme moyen , que sa Majesté seroit suppliée d'enuoyer vne declaration conforme aux modifications de l'Arrest qu'ils auoient rendu pour les Francs-fiefs , laquelle seroit incontinent verifiée.

Messieurs les Gens du Roy ayant esté chargez d'aller le mesme iour au Palais Royal , pour dire à la Reyne comme les choses s'estoient passées , ils la trouuerent assistée des Princes & de tout son Conseil , & apres qu'ils luy eurent representé le respect & l'obeissance du Parlement , ils supplierent neantmoins sa Majesté d'auoir égard à la misere du peuple , & de receuoir fauorablement les modifications que la Compagnie auoit apportées aux Declarations du Roy. La Reyne ayant témoigné de sa part la satisfaction qu'elle auoit receüe d'apprendre le respect que le Parlement auoit eu dans cette rencontre aussi bien que dans toutes les autres

pour la volonté du Roy, elle demanda vn quart-d'heure pour deliberer avec son Conseil.

Pour cét effet estant entrée dans son cabinet avec tous les Ministres, elle sortit quelque temps apres, suiuite de Monsieur le Chancelier, lequel expliquant son intention, dit à Messieurs les Gens du Roy, que le Roy & la Reyne n'auoient pas moins attendu d'obeissance du Parlement dans cette occasion, qu'ils luy en auoient rendu en plusieurs autres, que comme ils en faisoient leçon aux autres, ils la conseruoient aussi toute entiere pour eux. Que pour ce qui estoit de la Declaration qu'ils desiroiét. Il falloit auparauant qu'ils continuassent à voir les Edits qui restoient, & qu'apres cela le Roy écouteroit leurs remonstrances, pour leur donner toute la satisfaction possible pour le soulagement du peuple, & à eux mesmes pareillement, laquelle ils auroiét des-ja euë, sans que la longueur de leurs deliberations auoit retardé la bonté de leurs Majestez: sous ces derniers mots, il entendoit parler du re-stablissement du droit annuel, que le Parlement n'auoit pourtant point demandé, mais l'on estoit bien aise de le flatter parlà, & de l'empescher de penetrer plus auant dans les affaires.

Messieurs les Gens du Roy ayant fait leur relation, le Vendredy sixiesme du mois de Mars, Monsieur Meusnier de l'Artige rapporta l'Edit des grands Preuosts, & apres auoir dit que le mesme Edit auoit esté reietté dès le mois de Septembre

precedent, il demeura *in deliberatis*, à le reietter purement & simplement. Monsieur de Broussel ouurit vn second aduis, qui fut de communiquer l'Edit à Monsieur le Procureur General, auparauant que de proceder à la verification.

La raison secrette de cette interlocutoire, n'estoit que pour mettre les choses dans l'ancien ordre: car bien que Messieurs les Gens du Roy eussent pris leurs Conclusions en la presence du Roy, neantmoins en leur faisant prendre vne seconde fois, c'estoit en quelque façon declarer la premier verification nulle, d'autant quelle n'auoit point esté faite avec liberte de suffrages.

Enfin apres toutes les formalitez, necessaires dans ces rencontres, & vne meure deliberation tous les Edits furent reiettez par la Cour, mais parce que l'on estoit demeuré d'accord sur l'Arrest des francs fiefs, que la Reyne seroit suppliée d'enuoyer vne Declaration conforme à tout ce qui auoit esté ordonné, Monsieur le premier President fut chargé avec les deputez de l'aller demander, & de faire entendre la iustice de tous les Arrests qui auoient esté donnés au Parlement. Ce qu'il executa le Lundy de la sepmaine sainte. Mais quelque respect & quelques submissions que le Parlement eust renduës à la Reyne dans la conduite de cette affaire, quelques raisons que peust aussi représenter Monsieur le premier President avec beaucoup d'eloquence, tout cela ne pût neantmoins rien produire, tant cette

Princesse estoit assiegée par des Ministres violens: Car quelques iours apres elle ne fit point d'autre responce aux Deputez, qu'elle manda au Palais Royal, sinon que le Roy entendoit que tous les Edits fussent executez sans aucune modification, & que le temps & la conioncture des affaires ne pouuoient pas souffrir le soulagement qu'ils demandoient pour le peuple.

Doncques les Ministres voyans qu'ils auoient encore abusé de la bonté du Parlement, & que par des illusions punissables, ils auoient rendu inutiles toutes leurs deliberations, ils crurent qu'il falloit promptement faire executer leurs Edits, & les porter à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aydes, où ils n'auoyent point encore esté portés, afin de rendre le debit de la marchandise plus facile en les faisans passer par toutes les Cours Souueraines.

Le vingt-huictiesme d'Auril Monsieur le Duc d'Orleans monta à la Chambre des Comptes, & Monsieur le Prince de Conty à la Cour des Aydes, Car Monsieur le Prince estoit desia party pour l'armée.

Ils entendirent l'un & l'autre des verités qui leur estoient cachées. Car comme l'on ne pouuoit plus dissimuler les maux de l'estat & les desordres qu'on y entretenoit par des artifices honteux & infames, cela donnoit encore plus de liberté à parler à des Princes qui estoient les plus interessés dans les malheurs qui se preparoient & dans les crimes des Ministres,

nistres, parce que les Peuples les regardent tousiours comme ceux qui doiuent particulièrement s'y opposer, & les deffendre de ces horribles tyrannies.

Toutes les ceremonies accoustumées ayât esté faites pour la seance de son Altesse Royale, Monsieur le President Nicolai fit sa Harangue en ces termes.

Monsieur, la ioye que cette Compagnie reçoit de vostre presence, est beaucoup diminuée, lors qu'elle vient à ietter les yeux sur le sujet qui vous y ameine, & qu'elle considere que l'on se sert d'une voye si ordinaire & si frequente, afin de luy oster toutes les marques d'honneur & d'autorité, qui luy ont esté données par nos Roys; on nous ferme la bouche, on nous oste la parole, on nous traite de mesme que si nous n'auions pas assez de suffisance pour connoistre ce qui est vtile à l'Estat, & que si nous manquions de fidelité & d'affection, pour contribuer à la gloire du Prince & au bien de ses affaires. Cette puissance & cette autorité absoluë avec laquelle l'on nous veût oster la liberté de nos sentimens, a tousiours esté reprouuée par la plus iuste & la plus saine Polytrique. Et de fait c'est renuerser les fondemens de cét Estat, c'est rompre le lien qui vnit la Souueraine Puissance avec les sujets; c'est destruire le canal, qui sert à faire passer les volontez du Roy pour les faire entendre à son peuple. Plus l'autorité est souueraine & absoluë, plus elle a d'interest de conseruer la dignité des Puissances Souueraines: Car les volontez des Roys ne sont ia-

mais mieux receuës par leurs peuples, que lors qu'elles passent par les suffrages de ces Augustes Compagnies. Ainsi Monsieur, il ne sera pas dit qu'en presence d'une si illustre & honorable Assemblée, d'un si glorieux Prince, aux yeux de mes enfans, & de mes neveux, j'aye déguisé mes sentimens, & degeneré de la vertu de mes ancestres, & particulièrement de quatre, dont ie porte le nom, & qui ont occupé la mesme place que ie tiens aujourd'huy. Trouvez, donc bon Monsieur, que ie vous dise en un mot la cause de nos maux & de nos desordres. Il y a un homme dans l'Estat, qui abuse de la puissance Souueraine, & qui regne en la place du Roy, qui croit qu'il peut s'enrichir de la fortune des particuliers, & de leurs dépouilles, & qui apres auoir consommé les biens du Royaume, & conuertý tout à son vtilité particuliere, & de ses infames partisans, traueille tant qu'il peut pour entrer dans les premieres dignitez de la Magistrature, s'imaginant y trouuer son azile, & l'impunité de tous ses crimes, & de tous ses brigandages. Il y a long-temps Monsieur, que tous ces desordres ont cōmencé, & neãtmoins l'on ne veût pas laisser la liberte au miserable de se plaindre, l'on ne veût pas mesme souffrir que les Cōpagnies Souueraines, qui sont les protecteurs des peuples, representent leurs maux; on estouffe leurs voix, de peur qu'elle leur soit salutaire, ou qu'elle leur serue tout au moins de consolation. Quand Noé fit son Arche pour se garantir avec sa

famille des naufrages de la nature, Dieu luy com-
 manda de ne faire qu'une seule fenestre, qui seroit
 au haut & au sommet del' Arche, afin que n'estant
 point ouuerte d'aucun autre costé, il ne peust que
 regarder le Ciel, d'où il esperoit tout son secours
 & sa conseruation. Voila Monsieur, l'estat pre-
 sent de la France, les peuples n'attendent plus leur
 salut & leur vie, que de la bonté de Dieu, il n'y a
 plus de iustice sur la terre, puis qu'on estouffe les
 bons sentimens des Princes, & qu'on veût faire tout
 passer par la force & par la violence. Enfin com-
 me le feu des Vestales ne pouuoit iamais estre ral-
 lumé qu'aux rayons du soleil, lors qu'il auoit esté
 esteint par quelque malheureuse fortune, les desor-
 dres sont si grands aujourd'huy dans le Royaume,
 que l'on peût dire aussi que les choses n'y sçauoiét
 estre restablies que par vne forme de miracle, ce ne
 peut estre l'ouurage de la terre, mais seulement ce-
 luy du Ciel. Qu'il nous soit donc permis Monsieur,
 de ietter les yeux de ce costé-là, & d'implorer son
 assistance, vous priant toutefois de vous ressouue-
 nir que nostre silence n'est point vn aueu, ny vn
 consentement aux Edits qu'on vous fait apporter
 aujourd'huy, afin que tout le monde sçache, que
 nous n'auons iamais fauorisé les volleries & les dé-
 reglemens de l'Estat.

Monsieur le Prince de Conty ne fut pas haran-
 gué avec moins de courage, par Monsieur le pre-
 mier President de la Cour des Aydes, qui luy dit

que ce n'estoit point vne flatterie des peuples ny vne inuention de la Polytique d'appeller les Princes les enfans des Dieux & leurs veritables images; car Dieu ne leur auoit pas donné seulement la conduite de la terre, & mis entre les mains la fortune de tous les peuples, mais il auoit encores imprimé dans leurs visages vne certaine Majesté, qui les esleue au dessus du commun des hommes & qui les fait respecter. Qu'ils deuoient prendre garde de ne pas effacer cét image & ce caractere, parce que dés le moment que les Princes vsoient mal de leur puissance & de leur autorité, dés le temps qu'ils souffroient que les sujets fussent le jouet de leurs Ministres, & la proye de leur auarice & de leur ambitioñ déreglée, ils perdoient malheureusemēt tous ces aduantages, & tous ces gloriueux titres. C'est ce que Dieu dit dans l'Escrature, quand il menace les puissances de la terre, & qu'il leur veût faire apprehender leurs cheutes & leurs disgraces; Je romperay (dit-il) la ceinture des Roys; l'effaceray cette image & cette Majesté, dont i'ay ceint & enuironné les testes couronnées; Je retireray ce qu'il y auoit de saint & de sacré dans leurs personnes, parce qu'ils ont permis qu'on opprimast mon peuple, & qu'ils n'ont pas seulement voulu écouter les plaintes des malheureux & des miserables. Qu'à Dieu ne plaise, Monsieur, que nous voyons iamais ces changemens funestes & déplorables, & que la main de Dieu se retire de nos Princes & de dessus nostre Estat. Neantmoins si l'on continuë ces tristes jour-

nées, & d'apporter comme l'on a def-ja fait tant de fois, vne foule d'Edits pour les faire verifier par des voyes extraordinaires & violentes, il est à craindre que les peuples ne se portent au defespoir, & qu'ils ne reconnoissent plus de Iustice, envoyant ce grand soleil esclipsé dans les Compagnies Souueraines, auxquelles on interdit la liberté des suffrages, & de représenter les neceffitez de l'Etat. Et de fait nous pouuons dire que nous sommes des à present le scandale & l'opprobre de tous nos voisins, qui sçauent que des gens nez de la corruption du siecle, & de nos propres desordres, sont neantmoins auiourd'huy les plus puissans de l'Etat, qui voyent que d'infames partisans, apres auoir ruiné les familles les plus illustres, & les plus anciennes par des aduis pernicioeux & punissables, triomphent encore de leurs dépouilles; qu'on reuere la bouë & la fange dont ils sont sortis, parce qu'elles sont couuertes d'or, & qu'elles se trouuent vn peu déguisées. Horribles & épouuantables sangsuës, qui auez épuisé tout le sang de nos veines, remparez vous tousiours sur la terre, ne leuez vous iamais les yeux en haut pour regarder le Ciel; iusques à quand, & combien de temps vous forgerez vous des Dieux à vostre fantaisie, croirez vous tousiours, que c'est le veau d'or qu'il faut adorer. Oüy, Monsieur, ce sont ces impies, & ces sacrileges, qui sont les auteurs de ces malheureux Edits, & qui sont cause qu'on vous fait monter la premiere fois en ce lieu pour y forcer par vostre presence les sentimens de la Compagnie, &

nous oster la liberté des suffrages : Ils ont pensé par là vous rendre odieux aux peuples, & decrediter les premieres années de vostre vie, sur laquelle tout le Royaume jette les yeux, & dont le public a conçu de si hautes esperances. Mais nous esperons, Monsieur, que ces detestables conseils tourneront à leur confusion & à leur ruine, que vous en ferés plustost le iour de vostre gloire & de vostre triomphe, & que faisant reflexion sur ce que nous vous disons au iourd'huy, vous aurez assez de courage & assez de bonté pour représenter à la Reyne les desordres & les dereglemens de l'Estat, qui luy sont si artificieusement dissimulés. C'est dont nous vous conjurons par les vœux & les souhaits que nous faisons pour vostre prosperité, par tant de familles explorées, ou plustost par les larmes de tout vn peuple malheureux & abandonné. Cependant tout ce discours ne sera pas vn consentement à la verification des Edits, mais au contraire vne protestation formelle que nous nous y opposerôs tousiours avec vigueur, afin de faire voir qu'il y a encores dans le Royaume de bons & fideles sujets du Roy.

Les choses s'estans ainsi passées avec honneur & avec courage dans les Compagnies, elles creurent neantmoins que tous leurs efforts seroient encore inutiles, si elles agissoient en particulier. Tellement qu'elles resolurent d'vnir leurs forces & leur autorité, afin de traouiller à vne reformation generale de l'Estat, & d'en faire connoistre les desordres.

Pour cét effet Messieurs de la Cour des Aydes ayant député vn leudy matin qui estoit le trentième du mois d'Auril, vers Messieurs de la Chambre des Comptes, où l'on auoit assemblé les deux Semestres pour distribuer les Edits apportés par Monsieur le Duc d'Orléas le mardy precedent, & les examiner tout de nouueau, comme on auoit fait au Parlement, les Deputez demanderent à entrer dans la chambre, où ayant esté ouïs, & représenté qu'il estoit temps que les Compagnies aduisassent aux moyens necessaires pour empescher la ruyne du Royaume, & qu'elles vsassent de leur autorité, puis que les remonstrances, leurs respects & leurs soumissions, auoyent esté tant de fois méprisées. Que leur Compagnie n'auoit point trouué de meilleur remede & de plus assureé que de s'vnir les vns & les autres, pour trauailler à vn si louïable & si glorieux dessein, & qu'ils auoient desia parole de Messieurs du grand Conseil, & qu'ainsi ils estoient venus pour sçauoir de la Chambre, si elle ne vouloit pas conjointement avec eux contribuer au soulagement du peuple & des miserés communes.

Les Deputez apres leur compliment s'estans retirés dans vn cabinet proche de la Chambre, Messieurs des Comptes opinerent presentement sur la proposition qui leur venoit d'estre faite, laquelle fut acceptée du consentement, & de l'aduis de toute l'Assemblée, & ainsi les Deputez de la Cour des

Aydes emporterent la responce sur le champ.

Ces trois Compagnies ainsi jointes, Grand Conseil, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, songerent dès le lendemain à faire reüssir leur genereuse entreprise, elles resolurent de conférer ensemble par Deputez, mais comme de tout temps il y a eu contestation pour le rang entre le grand Conseil & la Chambre des Comptes, l'on trouua vn expedient, qui fut de s'assembler en la troisiéme Chambre de la Cour des Aydes, car par cette inuention, il ne pouuoit naistre de jalousie, qui eust esté capable de ruïner l'affaire dès son principe.

Ces trois Compagnies assemblées par Deputez creurent que leur resolution n'auroit pas tout le succez fauorable qu'elles souhaitoient, si le Parlement qui est la premiere de toutes les Compagnies Souueraines du Royaume, l'honneur & la gloire des Roys, leur liét de Iustice, & le Parlement des Pairs de France, n'estoit ioint avec eux.

Les trois Compagnies nommerent donc leurs Deputez, lesquels furent à la grande Chambre vn Lundy matin, qui estoit le quatriesme May, où ayant fait leur proposition & leurs complimens, les trois Chambres assemblées ordonnerent qu'au parauant de leur rendre responce, Monsieur Menardeau & Monsieur Preuost Conseillers de la grande Chambre, se trouueroient dans la salle de Saint Louis, où les autres Compagnies enuoient

roient aussi leurs Deputez pour conferer avec eux, & sçauoir plus particulièrement quels estoient leurs desseins & leurs intentions.

Cela ayant esté executé, & la relation faite à la grande Chambre, que la resolution des Compagnies n'alloit qu'à seruir le public & le particulier, & reformer les abus de l'Estat, l'on fut d'aduis de mander Messieurs des Enquestes pour delibérer les Chambres Assemblées sur vne action si glorieuse.

Iusques-là les Ministres auoient veu tout ce qui se passoit comme vn jeu, dont ils croyoient estre facilement les Maistres, & qu'ils feroient mesme tourner à la confusion des Compagnies Souueraines, & à leur abbaissement. Mais voyant que le Parlement s'en mesloit, ils commencerent vn peu à se remuer, & apres auoir jetté la diuision dans la Compagnie, qu'ils y entretenoient il y auoit desia long-temps, ils y semerent encore vn bruit, par lequel ils faisoient entendre à ceux qui estoient les moins esclairés, qu'ils ne se pouuoient vnir avec les autres Compagnies Souueraines, qu'en diminuant quelque chose de leur grandeur & de leur autorité, qu'il n'y auoit qu'eux seuls qui peussent prendre connoissance des affaires publiques, & que les autres n'y pouuoient prendre aucune part.

L'affaire mise en delibération, il y eut plusieurs aduis. Les premiers alloient pour la plus grande part aux simples Remonstrances conjointement avec

toutes les Compagnies , & sans se separer d'elles. Enfin l'aduis ayant passé iusques aux Enquestes, l'on creut qu'il ne falloit point à faire vn si grand circuit, ny à dorer la pilule, qu'il y auoit long-temps que les Remonstrances estoient inutiles , & qu'elles n'auoient au contraire seruy qu'à enfler l'ambition & l'orgueil des ministres, & à ruiner l'authorité legitime des Compagnies. Tellement quel'vniõ fut resoluë le treizième May. Voicy les termes de l'Arrest.

*EXTRAICT DES REGISTRES
du Parlement.*

Du treiziesme May mil six cens quarante huit.

CE iour la Cour les Chambres assemblées, ayant deliberé sur le rapport fait par les Conseillers d'icelle, & de ce qui leur a esté dit par les Deputez du grand Conseil, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, a arresté la jonction avec lesdites Compagnies, & qu'à cette fin deux Conseillers de chacune Chambre de ladite Cour, seront Deputez pour conferer avec les Deputez d'icelles Compagnies pour ce faict, & rapporté à ladite Cour estre ordonné ce qu'il appartiendra. Cependant que suivant l'arresté fait en l'année 1615. aucun ne sera

receu en Office qui vacquera que du consentement des veſues & heritiers.

Les Miniſtres, quoy que ſurpris & eſtonnés d'un euenement ſi perilleux, & ſi important pour eux, ne teſmoignerent pas neantmoins leur reſſentiment ſi-toſt, ils commencerent par vn artifice & vne adreſſe ſubtilement inuentée, pour empéſcher l'exécution de l'Arreſt, & pour le rendre inutile.

Ils firent pour cela vne Declaration qui fut publiée au Sceau deux iours apres, par laquelle ils firent reuoquer le Droit annuel, qui auoit eſté donné aux Compagnies Souueraines, prenans pour pretexte que le Roy ne vouloit forcer perſonne d'accepter cette grace, & qu'ayant retranché les gages aux trois Compagnies Souueraines, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, au lieu du preſt qu'ils auoient accouſtumé de payer, ſa penſée n'auoit point eſté de les obliger à des conditions qu'ils trouuoient trop rigoureuſes, & ainſi qu'il les mettoit dans les meſmes termes qu'ils eſtoient auparavant le Droit annuel qu'il leur auoit voulu dōner.

Les Chambres eſtant aſſemblées pour demander l'exécution del'Arreſt d'vnion, & pour nommer les Deputez, qui deuoient conferer avec ceux des autres Compagnies Souueraines dans la Chambre de Saint Louïs, quelques-vns des Preſidens firent reſponce, qu'il n'eſtoit plus queſtion d'exécuter l'Arreſt d'vnion, parce que le motif de la Cour quand

elle l'auoit rendu , n'auoit esté que pour faire donner contentement aux Compagnies Souueraines, & pour rendre leur condition aussi aduantageuse celle du Parlement à qui l'on n'auoit point retranché de gages, & qu'on auoit deschargé du prest. Que cela estoit desia fait, puis qu'il y auoit vne Declaration, laquelle ayant reuoqué le Droit annuel, rendoit par consequent les gages qui auoient esté retranchés pour le prest à toutes les Compagnies Souueraines du Royaume, à la reserue du Parlement.

La pluspart de Messieurs ayant repliqué & soustenu que si l'intérest des trois Compagnies se trouuoit meslé dans l'Arrest d'vnion, qui auoit esté rendu, cela n'empeschoit pas que la Cour n'eust eu des motifs plus genereux & plus considerables qui subsistoient tousiours, & ausquels il falloit pouruoir.

Plusieurs iours se passerent dans cette resitance, & sans pouuoir rien conclure. Enfin l'on fit en sorte que la Compagnie deliberaft encore de nouueau sur la mesme chose qui auoit esté arrestée; les Ministres s'imaginans cette seconde fois diuiser entierelement les esprits, soit par les violences dont ils s'estoient seruis pour empescher le cours de la Iustice, soit par d'autres artifices que le temps leur pourroit dōner dās la suite d'vne affaire, dās laquelle l'on decouueroit sans doute tous les desordres de l'Estat.

L'on commença par de belles paroles. Car Monsieur le Chancelier ayant enuoyé querir separément

quelques Presidens , & quelques Conseillers du grand Conseil , Chambre des Comptes & Cour des Aydes , il leur tesmoigna que la Reyne auoit esté estonnée de ce qui s'estoit passé parmy eux depuis quelques iours ; qu'ils auoient pris vne fausse allarme , son intention n'ayant iamais esté de retrancher leurs gages ; mais qu'elle esperoit seulement que dans la necessité des affaires presentes , ils contribueroiét de quelques choses pour maintenir la gloire de l'Estat. Qu'il auoit ordre de leur porter cette parole pour en faire rapport à toutes leurs Compagnies.

La Relation en ayant esté faite dès le lendemain en chacune des Cópagnies , le discours parût si estrange , que quelques-vns demanderent si Monsieur le Chancelier auoit perdu la memoire. Qu'il ne falloit que lire la Declaration pour voir qu'elle estoit entierement contraire à ce qu'il auoit dit. Que si ce n'auoit pas esté l'intention du Roy , ny de la Reyne , c'estoit vn meschant seruiteur d'aller contre les volontez de son Maistre. Enfin que toutes ces belles paroles , & les assurances de Monsieur le Chancelier n'estoient que des feintes pour diuiser les Compagnies , qu'il falloit vne Declaration qui reuoquast celle qu'on auoit publiée. Mais qu'ils ne seroient pas encore satisfaits , qu'ils ne vouloient plus dependre pour leurs gages d'un Sur-intendant , lequel d'un trait de plume pouuoit ruiner leurs Familles , qu'ils vouloiét estre maistres du fonds qui leur estoit

destiné suiuant les anciens reglemens, & qu'apres tout, le retranchement de leurs gages n'auoit esté qu'un pretexte, il y auoit vne chose plus importante, & pour laquelle ils s'estoient veritablement vnis, qui estoit la reformation de l'Estat, & la mauuaise administration des Finances, y ayant eu pour plus de deux cens millions de comptans depuis la Regence, dont on auoit fait desia passer vne grande partie à la Chambre le poignard à la gorge.

Les Ministres voyans que l'on estoit dans vne iuste defiance de leur procedé, & que les Compagnies n'auoient plus de Foy dans leurs paroles, dont ils auoient manqué tant de fois, au particulier & au public, ils se resolurent de tenter la force & la violence, pour diuertir l'orage qui se formoit sur leurs testes criminelles.

Ils firent enleuer la nuit du Ieudy au Vendredy auparauant la Pentecoste deux Conseillers du grand Conseil, sçauoir, Monsieur Turcan, & Monsieur Dargouge, qui furent conduits au Montolime, l'une des extremitez du Royaume, & éloigné de tout secours & de toute iustice. D'as l'execution de cet ordre, il y a vne chose remarquable & digne de l'Histoire. Car bien que ces Officiers se trouuassent en estat de repousser cette violence, & qu'ils le peussent mesme faire avec raisõ, puis qu'oultre leur innocence qui estoit toute publique, il est deffendu d'enleuer personne sans aucune formalité de Iustice, & de troubler principalement des

Officiers en vertu de simples Lettres de cachet dans l'exercice de leurs charges ; neantmoins Monsieur Dargouge pere ayant entendu entre minuiet & vne heure qu'il y auoit des gens à sa porte qui la vouloient enfoncer ; il descendit incontinent , & apres auoir appris du Comte de Charault, qui auoit l'ordre, que c'estoit à son fils à qui l'on en vouloit , il le supplia de ne faire pas plus de bruit , parce que la femme de son fils qui estoit fort malade , pourroit mourir de desplaisir , si elle voyoit enleuer son marry dans l'extremité où elle estoit , mais qu'il luy promettoit de luy mettre son fils entre les mains dès six heures du matin , lors qu'on luy auroit peu faire sçauoir adroitement la volonté du Roy , & sans que sa femme en eust connoissance.

Ce pauvre pere affligé, monta dans la chambre de son fils dès les quatre ou cinq heures, & apres luy auoir dit ces tristes nouvelles, & la parole qu'il auoit donnée de le conduire au lieu qui auoit esté arresté ; le fils aussi genereux que le pere, fut se rendre prisonnier, & satisfaire à la promesse qui auoit esté faite au Comte de Charault , qui est vne action que l'on peut dire auoir beaucoup de la generosité Romaine : car c'est vn pere qui aime mieux sacrifier son fils à la passion & à la vengeance des Ministres, que de paroistre seulement contreuenir aux moindres ordres du Roy, quoy que donnez par vne voye toute extraordinaire, & qui a esté tousiours condamnée par toutes les Loix de l'Estat. Enfin la po-

sterité verra dans cét exemple, & en plusieurs autres l'obeïssance aveugle des Officiers, & comme ils ont tousiours souffert qu'on les ayt persecutez pour la cause publique, sans reclamer seulement en iustice contre ces ordres violens, que l'on sçauoit bien ne proceder point du Prince, mais de leurs propres ennemis.

Le matin les Compagnies ayant donc esté aduerties de la violence qui auoit esté faite à leurs confreres la nuit precedente, & à main armée, comme si c'eussent esté des voleurs publics, elles députerent vers le Parlement pour aduiser aux moyens de faire entendre à la Reyne qu'elle auoit esté surprise dans cette occasion par des personnes qui estoient mal intentionnées à son seruice, & à l'honneur de ses Officiers. Mais comme le iour precedent les assemblées auoient esté remises au Lundy d'apres la Trinité, afin d'expedier les parties au parauant les Festes, l'on ne pût rien mettre en deliberatiõ, quelques-vns s'imaginans que leurs plaintes seroient mieux écoutées lors qu'on auroit dõné temps à la colere de la Reyne, & que la chaleur ne seroit pas si grande dans les esprits. D'ailleurs ce iour estant destiné pour aller aux prisonniers, l'on ne vouloit pas differer le secours que l'on auoit accoustumé de rendre aux miserables, qui attendoient la Cour avec impatience.

Cela ne se passa pas neantmoins sans grande contradiction: car encore qu'il y eust Arrest du iour precedent

precedent qui auoit remis la deliberation, & l'assemblée au Lundy d'apres la Trinité. Messieurs des Enquestes soustenoient, que pour lors les choses estoient entieres, qu'il n'y auoit pas vn de Messieurs des Compagnies Souueraines, qui eussent esté maltraitez; mais depuis les affaires ayant changé de face, & le malheur de leurs compagnons, & leur innocence opprimée meritant vn prompt secours, & vne deliberation genereuse, s'estoit vne espece d'inhumanité de vouloir éloigner le remede & l'assistance qui estoit absolument necessaire dans ce rencontre.

Et de fait, Monsieur le President de Mesme qui dans le commencement auoit esté d'aduis de la remise de l'assemblée, apres auoir entendu les raisons de Messieurs des Enquestes, se tourna vers Monsieur le premier President, & luy dit que Messieurs auoient sujet de presser ainsi la deliberation; il est temps, luy dit-il, Monsieur, puis que nous voyons nos robbes déchirées, & que les chemins sont remplis d'Officiers, chargez de chaisnes & de fers, que l'on nous presente à nous mesmes aujourd'huy pour nous intimider, ouïy (Monsieur) il est temps apres cela, que nous deliberions avec vigueur, & que nous cherchions tous les moyens imaginables pour empescher le cours de ces violences, & asseurer nostre liberté, aussi bien que nos biens & nos fortunes particulieres.

Les Festes de la Pentecoste estant suruenuës, cinq

H

ou six iours se passerent encore sans rien mettre en delibération, bien que l'on eût arresté d'autres Officiers du grand Conseil, sçauoir Monsieur le President Lorin, & Monsieur Dreux, qui furent menées au Pont à Mousson, & de la Cour des Aydes, Monsieur de Chezelles, & Monsieur Guerin, à qui l'on auoit fait prendre le chemin de Nancy, contre les regles & les maximes du Royaume, qui ne permettent pas qu'on puisse transporter les sujets du Roy en des Prouinces estrangeres. Enfin le Conseil voyant que le Lundy d'après la Trinité estoit le iour arresté du consentement de tout le Parlement, pour terminer l'affaire, & qu'ainsi il ny auoit plus moyen d'empescher qu'on ne delibérast, il se seruit d'une inuention pour éuiter les desseins des Compagnies & pour les fourber en ruynant l'Arrest d'vnion qui leur faisoit tant d'ombrage.

Ils manderent Messieurs les Gens du Roy de la part de la Reyne, laquelle leur dit ses intentions. Tellement que le Lundy matin estant entrez dans la grande Chambre, ils firent sçauoir à la Compagnie, que la Reyne les auoit mandez pour leur dire qu'à la verité elle n'auoit pas esté bien instruite dans le commencement de leurs assemblées, du sujet de leurs plaintes, qu'ayant creu que s'estoit pour faire les reformateurs de l'Estat, & donner quelque atteinte à l'hauthorité du Roy son fils, elle auoit esté obligée dans cette pensée de se seruir de voyes & de remedes vn peu extraordinaires. Mais qu'ayant

esté mieux informée, & appris que ce n'estoit que pour l'intérest particulier des Compagnies, elle ne vouloit pas leur fermer la bouche, qu'elle consentoit fort volontiers qu'ils s'assemblassent pour ce sujet, & qu'après qu'elle écouteroit fauorablement leurs remonstrances, pourueu que tout cela ce fit avec beaucoup de moderation, & qu'on ne parlast plus d'vnion, mais que chaque Compagnie representast ses intérests en particulier.

Ce discours qui venoit de la Cour ne fut pas trop bien receu, au contraire il choqua les plus genereux & les plus honnestes gens de la Compagnie.

Premierement à cause qu'on vouloit reduire la fin de toutes leurs deliberations à de simples remonstrances, qu'on auoit méprisées tant de fois.

Secondement, en ce qu'on pretendoit renfermer leurs desseins dans l'intérest seul des Compagnies pour le droit Annuel.

En troisiésme lieu, parce qu'on vouloit rompre l'vnion qui auoit esté arrestée pour l'intérest public, plustost que pour l'intérest particulier: De sorte que sans s'arrester à ce qui leur auoit esté représenté, Messieurs demanderent qu'on eust à deliberer sur l'execution de l'Arrest du treisiésme May precedent.

Monsieur le premier President répondit qu'au parauant d'opiner, il estimoit qu'il falloit voir les Registres, pour sçauoir s'il y auoit des exemples de l'vnion des Compagnies, à quoy quelques-vns de

Messieurs repliquerent, qu'il estoit inutile de faire cette recherche, parce que les choses ne se faisoient pas toûjours par les exemples, & que cela dependoit de l'Estat present des affaires, & de leur conioncture.

L'on ne laissa pourtant pas d'enuoyer querir les Registres, qu'on leut toute la matinée du Lundy d'apres la Trinité, & comme l'on auoit commencé par l'année mil sixcens quatre, ils suiuirent les dattes iusques en l'année mil six cens dix-sept, où l'on trouua l'Arrest du Marechal d'Ancre, portant deffenses à tous Estrangers de tenir aucuns honneurs ny aucunes dignitez en France, lequel fut leu tout du long.

Le Mardy l'on continua de parcourir les Registres, dans lesquels l'on trouua comme plusieurs fois les Compagnies s'estoient assemblées par Deputez dans la Chambre de saint Louïs, selon les differentes rencontres des affaires.

Comme les exemples auoient esté trouuées par le soin de Monsieur le President de Nouion, & de Monsieur le President de Blasmenie, Monsieur le President de Mesmes prist occasion de dire, que la Compagnie leur auoit obligation, & les deuoit remercier d'auoir trouué des exemples dans les Registres, qui alloient à confirmer l'vnion qui de foy estoit iuste, & qui partant eust peu estre faite quand cela ne se seroit point rencontré.

L'on commença en suite d'opiner. Quelques vns

de Messieurs de la grande Chambre alloient simplement aux Remonstrances, les autres à executer l'Arrest d'vnion, desquels estoient Monsieur L'aisné, qui en acheuant d'opiner dit, qu'il seroit estrange de voir que les partisans & tous les voleurs du Royaume s'assemblassent, & s'vnissent depuis tant d'années pour ruiner le public & le particulier, & qu'il ne fut pas libre au Parlemēt & à tous les gens d'honneur des'vnir, pour aduifer aux desordres de l'Estat & aux miseres publiques.

Monfieur de Broussel ne parût pas moins courageux & moins zelé, car apres auoir recherché la cause de nos malheurs, & de nos desordres domestiques, il finit par vn passage de Flavius Vopiscus *in Aureliano*, qui representoit parfaitement l'estat present des choses, & quel estoit l'artifice des mauuais Ministres pour couvrir leurs cruautez & leurs tyrannies: *Et queritur quidem qua res malos principes faciat; iam primum nimia licentia, deinde rerum copia, amici præterea Improbi, satellites detestandi, aulici, vel stulti, vel detestabiles, & quod negari non potest rerum publicarum ignorantia. Sed ego à Patre meo audiui Diocletianum principem iam priuatum dixisse nihil esse difficilius quam bene imperare. Colligunt se quatuor vel quinque, atque vnum consilium ad decipiendum Imperatorem capiunt; dicunt quid probandum sit. Imperator qui domi clausus est, vera non nouit, cogitur hoc tantum scire quod illi loquuntur, facit iudices quos fieri non oportet, à mouer à republica quos debebat obtinere, quid multa, ut Diocletianus ipse dicebat, & sic bonus, cautus,*

optimus venditur Imperator. Hæc Diocletiani verba sunt, quæ idcirco inserui, ut prudentia tua sciret nihil esse difficilius bono principe.

Cette affaire n'ayant point encore esté terminée le Mercredy, qui estoit le iour auparauant la Feste Dieu, les Ministres trauaillerent tant qu'ils pûrent pourdiuiser la Compagnie, & comme ils auoient fait reflection sur ce qui auoit esté dit par Monsieur le President de Mesmes les iours precedens, ils creurent que pour mieux reüssir dans leurs desseins, il falloit descouurer tous ceux qui luy rendroient visite ce iour-là, afin d'espouuanter les esprits, où de les gagner par d'autres voyes, qui ne seroient pas moins criminelles.

Pour cét effet, l'on enuoya vn des hommes du Preuost de l'Isle, lequel toute l'apresdinée rodant autour de la maison de Monsieur le President de Mesmes, escriuoit tous ceux qui l'alloient visiter. Cela ayant esté apperçeu de quelques-vns du voisinage, on luy en donna aduis, mais pour s'asseurer dauantage il donna charge à ses domestiques, de descouurer plus perticulièrement la verité de ce qui luy auoit esté rapporté.

Enfin l'aduis ayant esté confirmé l'on enuoya querir vn Commissaire, lequel s'estant saisi de cét espion, on luy trouua des tablettes, sur lesquelles estoient escrits tous les noms de ceux qui estoient allez voir ce iour-là Monsieur le President de Mesmes. Quelques-vns riennent qu'il fut aussi trouué

faisi d'un poignard d'une façon extraordinaire, & qui estoit empoisonné.

Le Commissaire ayant voulu l'interroger, il ne voulut iamais respondre, sinon qu'il n'estoit point deuant vn Iuge competent, de sorte qu'il fut mené prisonnier au grand Chastelet.

Le Vendredy matin cette affaire estant venuë à la connoissance du Parlement, Messieurs les Gens du Roy enuoyerent querir le Commissaire, qui leur ayant fait lecture de son procez verbal, luy commanderent de transferer le prisonnier dans la Conciergerie, mais il leur fit responce que cela ne se pouoit plus, ayant esté eslargy dès les quatre heures du matin par l'ordre de la Reyne, qui auoit enuoyé vn Exempt avec vne Lettre de cachet.

Messieurs les Gens du Roy surpris vn peu de ce procedé, commanderent à vn Huissier de la Cour d'aller au Chastelet, & de dresser son procez verbal de l'escrou & de la deschargé pareillement, pour voir de quel ordre cela s'estoit fait.

Ce fut donc vne lourde faute aux Ministres, & vne ignorance toute pure de faire sortir cet homme de prison de l'autorité de la Reyne, & par vne voye si extraordinaire, parce que s'estoit aduouër par là vne action qui estoit condamnée de tout le monde, & qui scandalisoit le gouuernement.

Il valloit mieux dans les maximes Polytiques abandonner le prisonnier à la iustice. Car bien que dans l'interrogatoire il eust peu decouurer l'auteur d'une

entreprise si estrange & si pernicieuse, ce n'eût esté pourtant que le témoignage d'un seul homme, & qui portoit mesme son reproche avec luy. Tellement qu'il eût tousiours resté quelques couleurs aux Ministres pour se deffendre dans le public, & pour desnier vn crime si nouveau & si extraordinaire.

Cela ce passa dans le Parquet le Vendredy d'après la Feste Dieu sur les sept heures du matin. Dans le mesme temps, & auparauant que les Chambres fussent Assemblées, Monsieur de Guenegault Secrétaire d'Estat vint au Palais, lequel estant entré dans le Parquet, mit entre les mains de Messieurs les Gens du Roy vn Arrest du Conseil d'en haut, qu'ils portèrent en suite à la grande Chambre, par lequel l'on cassoit & reuoquoit l'Arrest d'union des quatre Compagnies Souueraines, avec des termes iniurieux pour elles, portant mesme que l'Arrest du Conseil seroit enregistré au Greffe de la Cour, & celuy d'union tiré des Registres.

Les Chambres s'estant assemblées incontinent après, l'on voulut continuer la deliberation & acheuer d'opiner, mais Monsieur le premier President leur dit, que les choses n'estoient plus dans les mesmes termes qu'elles estoient demeurées le Mercredy, parce que le Roy auoit cassé l'Arrest d'union par vn Arrest du Conseil d'en haut, qui venoit d'estre apporté presentement par vn Secrétaire d'Estat. Monsieur de Sallo fit donc lecture de l'Arrest, & ensuite
l'on

l'on enuoya querir Messieurs les Gens du Roy pour prendre leurs conclusions. Mais ayans demandé de prendre encore la lecture de l'Arrest, & veu l'importance de l'affaire, ils prierent la Compagnie de leur donner du temps pour y penser, & de trouuer bon qu'ils fussent auparauant voir la Reyne, à laquelle ils se chargerent de faire voir l'Extrait des Registres, & les exemples de l'vnion des Compagnies en pareilles rencontres, & ainsi l'on ne fit rien ce iour-là.

Le Lundy Messieurs les Gens du Roy s'estant acquitez de leur commission, entrerent dans la grande Chambre pour prendre leurs Conclusions. Mais auparauant Monsieur Tallon qui portoit la parole, fit vn grand discours de l'authorité du Prince, & de l'obeissance qui luy deuoit estre renduë, particulièrement par les Compagnies Souueraines, qui deuoient seruir d'exemple à tous les sujets du Roy, dont ils auoient la principale conduite. Que les ennemis profitoient tellement des desordres qui paroissoient dans l'Estat, & en auoient conceu de si hautes esperances, que le Duc Charles avec ses troupes estoit à present sur la Frontiere pour voir la contenance des peuples, & où se porteroient leurs esprits. Enfin qu'il auoit ordre de la Reyne de leur dire, qu'apres leur auoir fait deffenses par trois ou quatre fois de s'assembler, & d'executer l'Arrest d'vnion, s'ils continuoient encore leurs deliberations, qu'elle n'auroit plus de

bonté pour eux, & qu'elle porteroit les choses à vn tel poir & que la playe en feigneroit long-temps. Qu'ils auoient vn fort beau pretexte pour faire écouter leurs plaintes & leurs remonstrances, avec le respect & la moderation que l'on deuoit au Roy leur Maistre, & leur Souuerain Seigneur, qui estoit, qu'encore qu'il leur eust donné le droit annuel, neantmoins trois iours apres on l'auoit reuoqué sans aucun sujet. Que c'estoit en cela qu'ils deuoient renfermer tous leurs desseins & toutes leurs pensées, sans parler d'vniõ ny d'autres choses, qui n'alloient que contre nous mesmes, & à releuer les esperances abbatuës de nos ennemis. Qu'ils se souuinssent donc en opinant des paroles, & des intentions de la Reyne, & qu'ils n'azardassent point le bon-heur des Compagnies, ny le repos des Officiers particuliers. Qu'apres tant de commandemens & de deffenses reïterées, ils ne pouuoient prendre d'autres conclusions, sinon que tres-humbles remonstrances seroient faites au Roy pour l'intereft des Compagnies, & pour leur conseruer le droit annuel, sans aucun retranchement de gages & sans aucun prest.

La pluspart de Messieurs prenans ce discours, dont la Reyne auoit chargé Messieurs les Gens du Roy, pour des menaces iniurieuses, qui ne conuenoient pas à vne Compagnie d'vn si grand poids & d'vne si grande authorité que le Parlement, témoignèrent quelque mécontentemēt de ce procedé

Et de fait lors qu'on opina, quelques-vns de Messieurs les Presidents des Enquestes rapporterent, qu'autrefois y ayant eu vn Arrest de cassation du Conseil, Messieurs les Gens du Roy de ce temps-là, nes'estoient iamais voulu charger de l'Arrest qu'on leur auoit voulu mettre entre les mains, ny prendre de conclusions, au contraire ils auoient pris occasion de se plaindre des frequentes éuocations du Conseil, Monsieur l'Aduocat General Seguiet, ayant porté l'affaire si loin, qu'il sollicita Messieurs du Parlement de cesser l'exercice de la Iustice, offrant de sa part de fermer le premier le Parquet.

Cette journée ne finit pourtant pas la deliberation, mais ayant esté continuée au Lundy quinzième Iuin, il y eut Arrest, que i'ay voulu inserer dans les mesmes termes, qu'il a esté rendu, à cause qu'il n'y a point de parole qui ne doiuue estre pesée.

*EXTRAICT DES REGISTRES
du Parlement.*

Du quinzième Iuin mil six cens quarante huit.

LA Cour toutes les Chambres assemblées, ayant deliberé sur ce qui auoit esté dit par les Gens du Roy de la part dudit Seigneur au dernier iour & sur l'Arrest du Conseil du dixiesme Iuin, & veu ledit Arrest, & Conclusions du Procureur General, A arresté & or-

donné, qu'exécutant l'Arrest du treiziesme May dernier, presentement l'vn des Secretaires de la Cour ira de la part d'icelle vers les trois Compagnies Souueraines de cette Ville, les aduertir d'enuoyer leurs Deputez demain deux heures de releuée en la Salle de Saint Louis, pour conferer avec les Deputez de ladite Cour de chacune Chambre, & que cependant, toutes les Chambres demeureront assemblées. Et a esté Maistre René Radignes, l'vn des Secretaires de ladite Cour chargé d'aduertir les Compagnies.

Les Ministres voyans par cét Arrest que Messieurs du Parlement estoient resolu d'vser de leur autorité, & de la pousser iusques au bout, furent tellement surpris & espouuautés, qu'ils se ferurent l'apresdinée d'vn artifice, qui auoit plus de l'Escole & du College, que non pas d'vne Politique graue & majestueuse, telle qu'ils deuoient faire paroistre dans ce rencontre.

Ils enuoyerent querir le sieur du Tillet. Greffier en chef pour luy demander la feuille, mais leur ayant fait responce qu'il ne l'auoit pas encore, & qu'il falloit qu'elle passast par plusieurs mains auparauant que de l'auoir, Monsieur de Guenegault Secretaire d'Estat, & le sieur Carnualet l'vn des Lieutenans des gardes, le firent monter dans leur carosse, & le

menerent au Palais dans le Greffe, afin qu'il leur pût montrer dans cét endroit-là celuy des Greffiers ou Commis; qui estoit chargé de l'Arrest, mais au lieu de s'adresser à celuy qui l'auoit, ils s'adresserent à vn petit Commis, & luy commanderent d'aller chercher Boisleau, qui estoit celuy qu'ils auoient appris en estre le depositaire.

Ce petit Commis n'ayant point voulu quitter sa place, ny obeir à l'ordre, & au commandement du Secretaire d'Estat, il se fit vn grand bruit dans le Greffe, qui pensa commencer la sedition dans Paris. Car les Appellans, les Clercs, & les Marchands du Palais qui auoient desia fermé leurs boutiques, tinrent quelque temps les portes de la Salle fermées, Les ayant ouuertes, Monsieur le Secretaire d'Estat & sa suite furent bien aises de sortir promptement, & de ne pas s'opiniastrer dauantage dans vne entreprise si ridicule.

Et de fait, quand l'on fait reflexion sur ce beau dessein, l'on ne voit pas quel pouuoit estre le raisonnement des Ministres, parce qu'outre que cette inuention estoit vn jeu d'enfant, ils faisoient paroistre par là qu'ils n'auoient pas le credit, ny l'autorité de faire apporter la feuille, & ainsi ils decouuroient publiquement leur foiblesse, comme ils auoient fait paroistre tant de fois leur iniustice.

D'ailleurs, quand par cét artifice ils eussent emporté la feuille, cela ne pouuoit pas empescher l'execution de l'Arrest, puisque la Cour dès le lendemain

en pouuoit refaire vn autre semblable; & sans delibérer de nouveau.

Ayant donc manqué ce beau coup, l'on enuoya vne Lettre de cachet le iour fuiuant dés les sept heures du matin, par laquelle le Roy mandoit au Parlement de venir au Palais Royal sur les neuf heures en corps de Cour, & d'apporter leur arresté du iour precedent.

Les Chambress'estant assemblées, l'on delibera sur la Lettre de cachet. La plupart de Messieurs estoient d'aduis de n'y point deferer, disans qu'ils n'apprendroient rien de nouveau, & d'ailleurs qu'ils estoient lassés des mauuaises paroles, & des mauuais traitemens qui leur auoient esté faits en plusieurs rencontres. Neantmoins il passa, que l'on iroit trouuer le Roy, les plus experimentés de la Compagnie voyans bien que c'estoit le seul moyen pour instruire le public de leurs bonnes intentions, & du sujet de leurs Assemblées. Mais à l'égard de l'autre article de la Lettre, par laquelle le Roy mandoit de porter la feuille & l'Arrest du iour precedent, tous Messieurs furent d'aduis de n'y point obeir, au contraire, que l'Arrest d'union seroit executé dés l'apresdinée, quelque chose qui pût arriuer au Palais Royal.

Ainsi Messieurs sortirent du Palais sur les neuf heures & demie, avec leurs robes & leurs bonnets en teste au nombre de quatre - vingts quatorze, ou quatre-vingt quinze seulement. Car comme ils auoient esté aduertis qu'on estoit resolu de leur faire violence, &

de porter tout à l'extremité s'ils ne vouloient pas apporter la feüille, & se desister du dessein qu'ils auoient de soulager le public, la Compagnie se separa afin de secourir ceux qui auroient esté mal traités, & de faire tousiours corps, si les Ministres auoient assez d'insolence pour acheuer vne entreprise si temerai re.

Le Parlement n'eust pas si-tost paru à la veüe du Peuple, qu'il fut incontinent suiuy de plus de dix ou douze mille hommes, receuant d'vn chacun des benedictions, & des actions de graces de son glorieux dessein.

Estant arriüés au Palais Royal, on les fit entrer dans la Chambre des Ambassadeurs, où ils furent reçus à l'ordinaire par vn Secretaire d'Etat, & par le grand Maistre des ceremonies.

Après auoir attendu assez long-temps sans qu'on les fit monter, Monsieur le Tellier, l'vn des Secretaires d'Etat, vint demander à Monsieur le premier President si l'on auoit apporté la feüille, lequel luy ayant respondu que non, Monsieur le Tellier remonta en haut, où l'on tenoit le Conseil, & après auoir dit à la Reyne la responce de Monsieur le premier President, on luy ordonna de redescendre, & de luy demander pourquoy il n'auoit pas apporté la feüille comme le Roy leur auoit fait commandement par la Lettre de cachet, qu'il leur auoit enuoyée.

Monsieur le Tellier ayant voulu parler à Monsieur le premier President à l'oreille, il luy dit, *Parlés haut,*

Monsieur l'on ne parle point icy en secret, il faut que tout le monde vous entende. Tellement que M^r le Tellier dit le plus haut qu'il pût, qu'il venoit sçavoir de M^r le premier President, pourquoy il n'auoit pas apporté la feüille, que le Roy leur auoit demandée, à quoy M^r le premier President repliqua en vn mot, dites à la Reyne M^r, que la Compagnie ne l'a pas trouué bon, que ie luy en diray les raisons, si elle me veût faire l'honneur de m'entendre.

L'on tient que dans le Cōseil d'enhaut il y eut plusieurs aduis; les vns alloient à renuoyer le Parlement, & ne luy point donner audience pour luy faire iniure; les autres à les retenir comme prisonniers dans le Palais Cardinal sans leur donner à boire ny à manger, iusques à ce qu'on eut enuoyé querir la feüille & l'Arrest du iour precedent. Les autres encore plus violens, vouloient qu'on arrestast les plus courageux & les plus zelez pour en faire des exemples, & intimider tout le reste.

Neantmoins les plus sages considerans le peril dans lequel l'on mettoit l'Estat, si l'on suiuoit des Conseils si hardis & si extraordinaires, l'on jouïa au plus seur; car incontinent apres on les fit monter, & en presence du Roy, de la Reyne, de tous les Princes, & de ce qu'il y auoit d'Officiers de la Couronne dans Paris, Monsieur le Chancelier les accusa de la part de la Reyne d'vne extreme ingratitude, d'autant qu'ayans esté deschargez du prest par vne grace speciale, & dans vn temps que le Roy pouuoit leur demander avec iustice vn secours considerable,

derable, ils auoient toutefois si mal reconnu ce bien-fait, qu'ils s'estoient vnis avec des Compagnies, qui estoient au dessous d'eux, afin de faire vne forme de ligue & de party dans l'Estat. Qu'après tant de deffenses verbales, & par écrit, & vn Arrest du Conseil d'enhaut, ils auoient tellement méprisé l'autorité du Roy, qu'ils auoient rendu vn Arrest, portant que le premier seroit executé. Que dans cét Arrest, les voix auoient esté plustost comptées, que pesées; Que la Reyne estoit informée que ceux qui auoient blanchy dans la Compagnie, & qui auoient tousiours bien seruy le Roy, n'auoient point cōsenty à vne rebellion si ouuerte, & si manifeste, qu'il n'y auoit que de ieunes gens, lesquels ne voyans pas la consequence de cette entreprise, vouloient, ce sembloit, diminuer par vne forme de faction, la gloire de l'Estat & la reputation de nos armes; que la Reyne en temps & lieu sçauroit bien reconnoistre & recompenser ceux qui le meritoient, & pour les coupables, si on ne les auoit pas encores chastiez, ils en auoient toute l'obligation à la bonté de sa Majesté, laquelle y auoit touïours resisté. Mais s'ils continuoient dans leurs mauuais desseins, qu'il en demeureroit des marques en leurs biens, en leurs charges, & en leurs personnes.

M^r le Chancelier ayant acheué son discours & sa harangue, il leur fit faire lecture en mesme réps d'vn second Arrest du Conseil d'enhaut de cassation, avec deffenses expressees de continuer leurs assemblées sur peine de rebellion, & de l'indignation de leurs Majestez.

Cét Arrest fut mis entre les mains du Greffier du Parlement, avec ordre & commandement de la Reyne de l'infeter dans les Registres, au lieu & place de l'Arrest d'vniion.

Monfieur le premier Préfident voulut parler, & répondre à Monfieur le Chancelier. Mais comme l'on vit qu'il comméçoit à dire que toute la Compagnie estoit coupable, ou qu'il n'y auoit perfonne qui le fut, parce que le Parlement n'estoit qu'un, & que quand il y auoit Arrest, qui se formoit de la diuerfité des fuffrages, cela deuoit estre en fuitte réputé partir d'un mefme esprit & d'un mefme genie, on luy ferma la bouche, & ainfi le Parlement se retira.

L'apresdinée les Compagnies monstrentent bien qu'elles estoient inébranlables, & qu'elles ne craignoient point de s'exposer à toutes sortes de perils pour le public, & pour son foulagement. Car l'heure ne fut pas si tost venue, qu'en executant l'Arrest d'vniion, chaque Corps enuoya ses Deputez dans la Chambre de saint Louis, qui ne firent pourtant rien ce iour là que se complimenter les vns & les autres, fans parler d'aucune affaire.

A légard du Parlement, il s'assembla à l'ordinaire dans la grande Chambre. Sur quoy quelques vns de Messieurs ayans dit, *Nous assemblerons nous tousiours, Messieurs, apres tant de deffences reiterées, & l'Arrest de cassation qui a esté prononcé ce matin en nostre presence.* Monfieur le Préfident de Nouion fit responce; *Oüy Messieurs, nous nous assemblerons, c'est un Arrest dicté par la mere, mais qui fait preiudice au fils mineur.* Tellement que l'on

mit en deliberatiõ l' Arrest de cassation, quoy que la pluspart tesmoignassët, qu'il n'estoit plus questiõ de deliberer sur vn Arrest, qui n'estoit pas plus cõsiderable que le premier, auquel l'õ ne s'estoit point arresté.

L'on ne fit pourtant rien cette apresdinée, parce que Messieurs les Gens du Roy, ne se trouuerent point au Palais pour prendre leurs Conclusions.

Le lendemain matin Messieurs les Gens du Roy ayans esté mandez par la Cour, ils porterent leurs conclusions par écrit. Mais auparauant que de les donner, M^r Talon qui portoit la parole, representa que dans cette affaire, il voyoit vne oppositiõ d'authorité à authorité. Que chacun pretendoit auoir des mouuemens iustes & legitimes, mais neantmoins si apres tant de deffenses prononcées par la propre bouche de la Reyne, & deux Arrests de cassation, la Compagnie ne vouloit point deferer, que cela ne se pouuoit faire sans vne degradation publique & manifeste de l'authorité du Prince, leur Maistre & le sien. Sur ces paroles il s'esleua vn bruit & plusieurs voix, qui parlans ensemble l'interrompirët, en luy disant, que la Cour estoit bien instruite de ce qu'elle faisoit, qu'il n'y auoit pas vn qui ne trauaillast pour conseruer l'authorité, du Prince & de l'Estat, bien loing de la vouloir deprimer.

Cette interruption & ce murmure, ayant vn peu surpris Monsieur Talon, au lieu de poursuiure dans des termes plus doux, il tomba dans vn plus grand precipice. Car il leur dit en esleuant sa voix, qu'ils deuoient considerer les maux, que la rebellion

& la ligue auoient produits dans le Royaume. La continuation de ce discours offença donc plus la Compagnie, que le commencement, & excita encores vn plus grand bruit, tellement que Monsieur Talon se voyant ainsi pressé, jetta les Conclusions comme en colere, qu'on auoit mises par escrit.

Chacun parla diuersement du discours qu'il auoit fait. Les vns faisans reflexion sur le courage & la generosité, qu'il auoit fait paroître au mois de Ianuier precedent, en la presence du Roy & de toute la Cour, lors qu'il estoit môté au Palais pour faire verifier des Edits, ne sçauoient à quoy attribuer la cause de ce soudain changement. Les autres au contraire soustenoient, que dans le commencement des assemblées n'ayant pas pû s'imaginer que le Parlement pût facilement paruenir à son dessein, à cause de l'opiniaistreté des Ministres, il leur auoit représenté tous les inconueniens, afin qu'ils songeassent à se garantir du peril, & du danger dans lequel il apprehendoit qu'ils tombassent. Il y en auoit qui pretendoient, que s'il n'eust point esté interrompu, la fin de son discours eust paru toute genereuse, & que la Compagnie en eût esté fort satisfaite.

Et de fait, les Cõclusions, dont l'on fit lecture donnoiet lieu à cette défese pour M^r l'Aduocat general, car elles portoiét que la Reyne seroit suppliée de reuoquer les Arrests de cassation; Et que cependant les Arrests d'vnion fussent executés. Tellement que paroissant de la generosité dans les Conclusions, laissées par escrit, le commencement de son discours, ne

pouuoit tout au pl⁹ passer que pour vne forme d'exhortation, ou d'aduis qu'il donnoit, de conduire les affaires avec vn tel temperamēt, que l'Estat qui étoit desia tout esmeu, n'en souffrist aucune diminution.

La Compagnie ayant donc en suite deliberé sur le dernier Arrest de cassation, prononcé en sa presence, lors qu'elle estoit allée au Palais Royal, l'on fut surpris de voir, que pendant deux ou trois iours que l'affaire demeura sans estre terminée, plusieurs de Messieurs & des plus ieunes, auoient fait des harangues magnifiques, & qui auoient quelque chose de l'ancienne Rome.

Monsieur le President Blasmenie s'y fit voir avec les plus belles armes, & les plus glorieuses, que luy auoit peu fournir sa propre generosité & la grandeur de son courage.

Monsieur Laisné, qui ne change aussi iamais de language, dit entre autres choses, que l'Arrest du Conseil, ne deuoit & ne pouuoit point empescher les bonnes intentions de la Compagnie, & qu'elle n'executast ses Arrests avec vigueur pour le repos public, & pour celuy des particuliers; qu'il y auoit des Officiers des Compagnies Souueraines, lesquels auoient esté arrestés, & qu'on auoit transportés en des Prouinces estrangeres, sans secours & sans assistance de personne, qui peut-estre à l'heure qu'il parloit, estoient enfermés en des cachots, chargés de fers & de chaisnes, à la mercy de soldats impitoyables, & pleins de cruauté; & ainsi que l'on étoit comptable à Dieu, au Roy & au public, des moindres

momens qui se perdoient pour l'exécution de l'Arrest d'vniion, qui auoit esté resolu deux fois, & meurement deliberé. Il y en eut qui citerent mesme les Quadrains de Pybrac, *Lehaisces mots de Puissance absolue*, &c. Enfin toutes les opinions furent appuyées de si beaux raisonnemens & de choses si curieuses, que Monsieur le premier President tesmoigna en sortant, qu'il auroit souhaité que la Reyne eut esté presente à la deliberation, parce que sans doute elle auroit elle même agréé l'Vniion, à laquelle l'on s'opposoit avec tant d'opiniaistreté.

Quelques Festes estant encore suruenues qui obligerent le Parlement de prendre le Landis, afin d'auoir quelque relasche; la Reyne s'aduifa de chercher quelque cōseil qui fust moins interressé que le sien.

Pour cét effet elle enuoya querir Monsieur de Chastau-neuf, cy-deuant Garde des Sceaux, auquel elle proposa l'Estat des affaires, pour voir ou iroit son aduis & son sentiment, & qu'elle voye seroit la plus seure & la plus legitime.

La Conference fut longue, dans laquelle l'on tient que Monsieur de Chasteau-neuf, representa à la Reyne l'authorité des Compagnies Souueraines, & le peril dans lequel elle mettoit tout l'Estat, si elle vouloit leur oster les priuileges & les prerogatiues qui leur auoient esté tousiours conseruées. L'on dit qu'il toucha même dās le particulier quelques desordres du Royaume, & que la conclusion fut de traiter les affaires avec douceur, le plus qu'il seroit possible, & de donner satisfaction à toutes les Compagnies.

Et de fait ce qui fait croire que M^r de Chasteau-neuf auoit porté l'esprit de la Reyne à chercher d'autres moyens que la violence, laquelle les Ministres luy auoient tousiours inspirée pour leur iustest particulier, c'est que deux iours apres la Conference, les Chambres s'estans assemblées pour acheuer la delibération, quelques-vns de Messieurs les Presidens au Mortier, témoignèrent qu'ils sçauoient de bonne part qu'il y auoit des propositions d'accommodement que l'on preparoit, lesquelles seroient tres-adauantageuses pour la Compagnie, & qu'ainsi si l'on vouloit differer iusques au Lundy, qui n'estoit qu'un iour de temps, ils s'asseuroient que la Cour auroit tout le contentemēt qu'elle pouuoit esperer.

Ces propositions ne furent pas goustées de tout le monde, & neantmoins comme l'on ne pouuoit acheuer la delibération ce iour là, l'heure estant déjà fort auancée, l'on si accorda.

Messieurs les Presidens au Mortier & Monsieur le Doyen de la grand' Chambre furent le iour suivant, qui estoit vn Dimanche, à la priere de Monsieur le Duc d'Orleans au Palais d'Orleans, où se trouuerent Monsieur le Cardinal Mazarin, & Monsieur le Chancelier; l'on mit d'abord sur le tapys quelques questions qui regardoient l'authorité des Ordonnances des trois Estats, & cōme l'on y auoit donné atteinte tant de fois par de simples Arrests du Conseil, bien que cela ne se peust faire que par vne Ordonnance de mesme qualité, verifiée dans les Compagnies.

Ce conflit dura quelque temps entre Messieurs

du Parlement & M^r le Chancelier, qui défendoit assez mal la négatiue ; aussi estoit-ce le plus mauuais party, iusques-là qu'il y eut vn de Messieurs, qui luy dit, que depuis qu'il estoit fortly de la Compagnie, qu'il en auoit bié oublié les priuileges & le pouuoir. enfin apres plusieurs contestations de part & d'autres l'on parla de paix, qui consistoit en plusieurs articles, qui furent proposés par Monsieur le Duc d'Orleans de la part de la Reyne.

Le premier estoit de donner le droit Annuel à toutes les Compagnies Souueraines, comme le Parlement l'auoit eu sans aucun prest, ny sans aucun retranchement de gages.

Le second estoit de leuer l'interdiction de Messieurs les Maistres des Requestes, mais que la Reyne se reseruoit la liberté de leur donner six compagnons nouveaux, neantmoins s'ils vouloient aller par tres-humbles remonstrances, qu'ils deuoient tout esperer de sa bonté, & de sa grace.

Le troisieme, de rappeler tous les exilez du grand Conseil & de la Cour des Aydes.

Le quatrieme & dernier, de mettre en la Conciergerie les Tresoriers de France, qui estoient dans la Bastille, & qui auoient esté arrestez pour s'estre assemblez, & pour auoir enuoyé vne lettre Circulaire dans tous les Bureaux, afin de trauailler à leur seureté commune, & à la conseruation de leurs gages & de leurs droits.

L'on adiousta encores des propositions & des assurances de trauailler promptement à la paix generale,

nerale, & au foulagement du public.

Toutes ces propositions ayant esté rapportées le Lundy par M^r le premier President, quelques-vns de la Compagnie se plainquirent de ce qu'on auoit écouté des propositions sans ordre, & sans que cela eust esté arresté: car bien que le Samedi l'on fust demeuré d'accord de ne point acheuer la deliberation, pour voir ce qui se passeroit le Dimanche, & qu'elles seroient les propositions que le Conseil pensoit faire, l'on n'auoit pas entendu que la Compagnie iroit par forme de Deputez, cômme elle auoit esté, mais seulement que Monsieur le premier President pourroit sçauoir, quelles estoient les voyes d'accommodement & de satisfaction, que l'on pretendoit donner au public & au particulier.

Neantmoins examinans les choses par le fonds, & la deliberation sur les propositions qui auoient esté faites, ayant esté commencée, la plupart de M^{rs} de la grand' Chambre dirent qu'ils ne croyoiét pas qu'il y eust personne dans la Compagnie, qui eust esté si lasche, que de s'assembler tant de fois pour son interest particulier, & que c'estoit le mal general du Royaume qu'ils voyoiét en peril, qui les affligeoit sensiblement, & qui les auoit portez à faire aujourd'huy vn dernier effort; & partant si leur dessein demeueroit imparfait, qu'ils n'auoient qu'à abandonner leurs personnes en proye à leurs ennemis, aussi bien que leurs fortunes particulieres; que l'interest de leurs charges n'estoit point à present cōsiderable, & que si dans cette occasion ils en desiroient maintenir l'authori-

ré, ce n'estoit pas pour leur vtilité particuliere, mais plustost pour l'aduantage du public. Qu'on leur auoit donc fait injure, de persuader à M^r le Duc d'Orleans, que l'interest particulier auoit esté le motif de tant de deliberations & d'assemblées, & qu'il trouueroit assez de lascheté dans la Compagnie, pour escouter les propositions qu'il auoit pris la peine de faire; que c'estoit des pieges qu'on auoit voulu tendre au Parlement, pour luy faire perdre son credit & sa gloire. Neantmoins comme ils ne doutoient point que Monsieur le Duc d'Orleans l'auoit fait pour l'affection qu'il auoit pour les Compagnies, ils estoient d'avis qu'on le remerciast de l'honneur qu'il leur auoit fait, & que sans escouter dauantage les propositions, les Arrests d'vnion fussent executez.

M^r Laisné se seruit particulièrement d'un passage de l'Ecriture sainte, *Peccatores posuerunt mihi laqueum*, car expliquant cet endroit selon vn ancien Pere de l'Eglise; Il dit qu'il y auoit trois sortes de pieges, & d'embusches, que les personnes corrompuës, & qui étoient d'as l'autorité presentoiët aux gens de bien.

Le premier estoit la prisó, les menaces & les supplices; qu'ó s'estoit desia seruy de celuy-là plusieurs fois contre eux, tant de personnes exilées, tant de prisonniers, tant d'autres morts par des voyes secretes & incognuës. Pour le second qui estoiet les recópenes, combien de sollicitations auoit-on faites, & combié de pratiques punissables; aux vns des Benefices, aux autres les premieres charges de l'Estat, aux autres des pensions, & à plusieurs autres quelque chose de plus

present ; enfin que la Compagnie auoit resisté à tant d'apas, & s'estoit encores heureusement maintenüe dans la resolutiõ qu'elle auoit prise, de seruir aujour-d'huy le Roy & l'État. Mais qu'apresent on luy ten-doit le 3. piege pour la diuertir d'vn sibõ dessein, qui estoient de belles paroles, de belles propositions, & de belles assurances, comme on auoit fait tant de fois de donner la Paix à l'État, & le soulagement au peuple. Que tout ce que l'on faisoit de la part du Cõseil n'estoit donc qu'vne suite des tromperies & de la mauuaise foy qu'il auoit tousiours prattiquée. Et ainsi il estimoit qu'il falloit remercier Monsieur le Duc d'Orleans, qui n'auoit point esté du Cõseil pour les surprendre, mais que pour les propositions elles estoiet honteuses & perilleuses pour la Compagnie.

Le lendemain M^{rs} des Enquestes opinerent avec autant de confiance & de liberté, que faisoient autre-fois les Senateurs dãs l'ancienne Rome. Tous les de-fordres de l'État, les voleries, la corruption, & l'a-neantissement des loix les plus saintes & les plus in-niolables ; tout cela y fut magnifiquement expliqué, l'on rapporta aussi vn exemple de Charles le Sage, le-quel ayant esté porté par vn Fauory à mal traiter des Conseillers du Parlement qui s'estoient opposez aux mauuais conseils qu'on luy auoit donnez, fit chastier luy mesme l'autheur de cette violence, apres auoir esté détrompé, & recogneu les bonnes intentions de ceux qui auoient resisté vigoureuement à l'oppres-sion publique. L'on remarqua encore vn autre exem-ple fort celebre dans les Registres, d'vn autre de nos

Roy, lequel auoit interdit les principaux du Parlement, pour auoir souffert la dissipation de ses Finances, & ne s'estre pas opposés à ce desordre. Enfin dans le particulier de la delibération, tous ayans conclu que les propositions qui leur auoiēt esté faites, deuoient estre rejettées, n'y ayant que les necessitez de l'Estat qui auoient excité les Compagnies & échauffé leurs courages; Il y eût Arrest dont la teneur s'ensuit.

*EXTRAICT DES REGISTRES
du Parlement. Du 26. Iuin 1648.*

CE jour toutes les Chambres assemblées, a esté arresté qu'on deputerà presentement à la Reyne, pour luy faire entendre la Iustice de nostre Arresté du 23. May & de nostre procedé, & que rien ne se passera en la conference avec les Compagnies Souueraines contre le seruice du Roy, & la supplier tres-humblement de reuoquer & retirer les Arrests du Conseil. Qu'on deputerà aussi vers Monsieur le Duc d'Orleans pour le remercier de ses bons offices, & le supplier de les continuer à la Compagnie, laquelle demeurera cependant assemblée, & fera enuoyé presentement vn Secretaire de la Cour aux deputez des autres Compagnies, pour les aduertir de nostre delibération.

L'Arrest ne fut pas si-tost rendu, qu'on enuoya

querir Messieurs les Gens du Roy, au quels l'on donna ordre d'aller trouuer la Reyne, & de sçauoir quand elle auroit agreable d'escouter les Deputez du Parlement, lesquels y estans allez, la Reyne leur fit responce qu'elle leur feroit sçauoir sa volonté.

Le lendemain matin qui fut le Samedy, le Maistre des ceremonies apporta vne lettre de Cachet, par laquelle la Reyne mandoit au Parlement qu'elle leur donneroit audience sur les trois heures. Tout le reste de la matinée fut employé à nommer des Deputez. Pour Monsieur le Duc d'Orleans l'on nomma Monsieur le President Bellicure avec quatre Conseillers, lesquels furent sur les trois heures faire leur compliment, qui fut receu de son Altesse avec grand tesmoignage d'affection & de bonne grace.

A l'esgard de la Reyne, Monsieur le premier President porta la parole, & luy fit vn discours plein de force & d'eloquence qui esbranla son esprit.

Il luy representa entre autres choses, que les Roys deuoient plustost se faire obeir par amour & par douceur, que par crainte & par violence. Que la clemence deuoit estre la principale de leurs vertus, & le but de toutes leurs actions. Que les Magistrats estoient les mediateurs entre les volontez des Princes & les supplications des peuples, ou comme vne barriere entre cette indepédante autorité & cette extreme foiblesse. Que neâtmoins l'on voyoit aujourd'huy cette Iustice & tous ces Magistrats, priués de la puissance & de la liberté de leurs fonctions & de leur ministere, par des mouuemens de puissance absoluë, & par des Edicts

forcés, qui causoient des vexations extraordinaires & si generales, qu'il n'y auoit aucune partie de la France qui n'en ressentist la rigueur. Si bien que l'on pouuoit dire avec verité, que tous les Iuges priués de l'honneur & de la liberté de leurs fonctions, n'en n'auoient plus que le tiltre, & encore vn tiltre honteux & dans l'impuissance. Quel'on auoit toujours estimé que le tēps, qui est le remede des maux les plus grands, le seroit de ceux-cy, mais qu'au lieu de les oster, ou de les adoucir, on les auoit augmentés & rendus cōme incurables; de sorte qu'il estoit mesme à craindre que l'authorité du Roy & le bien de l'Estat ne s'en ressentissent, si le Parlement (dont les soins & les pensées ne tendoient qu'à sa conseruation) ne s'opposoit à tous ces desordres; que s'étoit la raison pour laquelle les auteurs de tous ces cōseils auoient entrepris de ruiner son autorité, parce qu'elle estoit le seul obstacle de leurs desseins, dans lesquels l'authorité Royale n'estoit aucunement épargnée. Quel'on auoit voulu renuerser toutes leurs bonnes intentiōs, en faisant croire à sa Majesté qu'ils entreprenoient au delà de leur puissance; & qu'ils en passioient les limites, que leurs assemblées estoient illicites & extraordinaires, & que ce mot d'Union dont ils les auoient qualifiées estoit vn terme criminel, que l'authorité Souueraine ne pouuoit souffrir sās atteinte & sans degradation. Que ceux qui luy auoient donné ces pernicieux conseils & ces fausses impressions, sçauoient bien le cōtraire de ce qu'ils auoient persuadé, qu'ils ne l'auoient pas fait pour le bien de l'Estat, mais pour leur conseruation particuliere; preuoyans

bié le mal qui leur en pourroit arriuer. Qu'on les auoit voulu faire passer pour des factieux & pour des seditionieux, & que sous ce faux pretexte, l'on auoit exercé des violences extraordinaires. L'exil & la prison (malheureuse prudence qui punit les innocés comme les coupables, sans autre raison que celle de ses défiances & de ses iniustes soupçons) mais que leurs accusateurs meritoient bien mieux cette qualité que les accusés, qui n'auoient iamais eu que du respect & de l'obeissance pour le Roy, & vne inuiolable fidelité pour l'Estat, laquelle ils auoient perpetuellement tesmoignée dans toutes les occasions: qu'il estoit à craindre que ce coup porté contre le Parlement ne fust vn contre-coup à l'autorité Royale. Qu'ils estoient obligez de faire entendre à la Reyne, que ces mesmes personnes luy auoient celé l'exemple de l'année 1618. en laquelle ils s'estoiét assemblés pour les affaires publiques, mesme pour les rentes des Aydes, & pour les deniers de Police. Que d'ailleurs tous les Registres estoient remplis & chargés d'exemples de pareilles assemblées des Cōpagnies par l'ordre du Parlement. Que le Roy mesme auoit approuué ces assemblées, & tout ce qui s'y estoit passé, & recompensé ceux qui en auoient fait la meilleure partie, ayant bien recogneu qu'il ne s'y estoit rien proposé ny executé, que pour le bien de son seruice & le repos de l'Estat; & ainsi qu'il estoit bien estrange qu'une mesme cause qui auoit autre fois produit des recognoissances, ne produisit à present que des menaces, des iniures & des soupirs. Que veritablement quand ils pensoient à cette

éléuation, dont ils ne pouuoient se ressouuenir sans douleur, à ce theatre & à cette pompe préparée pour le triomphe de leur innocence, deuant laquelle en preséce du Roy, de la Reyne, des Princes, & des plus grâds du Royaume, le premier Parlement de France auoit fait vne espece d'amende honorable, leur zele & leur innocence ayant esté accusée, leurs Arrests du 13. May & 15. Iuin y ayans esté cassés par celuy du Cōseil, apres y auoir esté leus publiquement, & diffamés par des termes iniurieux, ils estoient obligés pour l'honneur de la Regence (seule consideration pour laquelle ils l'auoient souffert) de faire entendre à sa Majesté qu'ils sçauoient que cette iniure ne procedoit point de sa part; sa vertu, sa pieté, ses sentimens & ses inclinations estans absolument éloignées de ces violéces; & qu'ainsi ils tenoient pour tout assuré, qu'elle seroit bien-tost desabusée à l'aduantage du Parlement, & qu'elle reconnoistroit la fausseté de ces mauuais conseils, & l'iniustice de ces impressiōs dans la fidelité de leurs seruices, à la honte & à la confusion de ceux qui les luy auoient donnés. Ce que tres-humblement ils la supplioient de croire, concluant qu'il auoit charge du Parlement de luy faire entendre la Iustice de son Arrest, & de la supplier tres-humblement de faire supprimer l'Arrest du Conseil du 16. Iuin donné cōtre eux, trouuer bon que leur Arrest subsistast dans leurs Registres, & donner vne declaration de l'innocence du Parlement iniustement accusé & iniurié. Qu'ils ne feroient rien dans leurs assemblées, qui ne fust pour le bien & le seruice du Roy, ce qu'ils la coniuoient tres-ardamment de croire,

croire, & de leur continuer l'honneur de sa bien-veillance avec protestation qu'ils estoient ses tres-humbles, tres-fideles & tres-obeissans seruiteurs.

La Reynene ne fit point d'autre responce, sinon que l'affaire estoit d'assez grande importance pour en communiquer à son Conseil, mais que sans manquer elle leur feroit sçavoir son intention dans le Mardy, qui estoit le iour que le Parlement deuoit rentrer: car le Lundy il estoit Feste.

L'affaire ayant d'oc esté deliberée dans le Conseil secret, les Ministres connurent bien que leurs efforts, quoy que redoublés plusieurs fois estoient mesprisés, & avec Iustice: car qui a iamais veu se seruir des voyes de cassation dans ces rencontres, & vouloir empescher que le Parlement, n'execute ce qu'il a ordonné.

A la verité, il y a des moyens de cassation introduits par l'Ordonnance, mais cela est bon dans les affaires des particuliers, & non pas dans la police, & dans la reformation de l'Estat, qui est de droit public vn priuilege, & vne attributiō, qui a esté donnée au Parlemēt, aussi ancienne que le Parlemēt mesme. Tellemēt qu'il faudroit détruire & ruiner la Compagnie, & son establissement pour luy oster cette prerogatiue; autremēt l'on pourroit dire que le Conseil pourroit casser l'Arrest de la Regence, qui est vne impertinence ridicule.

Ainsi les Ministres considerans que l'authorité qu'ils auoient vsurpée, & qu'ils vouloient encore faire valoir dans cette occasion, ne seruoit plus que de derision aux Compagnies & au public, ils creurent qu'il seroit plus à propos de plier & de laisser le cours à l'affai-

HISTOIRE

re, esperans que dans l'execution des Arrests d'union, ils trouueroiét sans doute des moyens pour embarasser les Compagnies, & reprendre leur premier credit.

M^{rs} les Gens du Roy furent donc mandés dès le Lundy, lesquels estans entrés le Mardy matin dans la grande Chambre, où tout le Parlement estoit assemblé, ils dirent que la Reyne les auoit enuoyés querir le iour precedent, qui leur auoit donné charge de leur dire qu'ils pouuoient executer leurs Arrests d'Union, qu'elle agréeroit mesme tout ce qui seroit fait par les Compagnies, sçachant bien qu'elles n'auoient que de tres-bonnes intentions. Mais qu'elle souhaittoit, & les prioit tout ensemble, de trauailler promptement, afin que les particuliers ne souffrissent point dans la cessation de la Iustice ordinaire. Messieurs les Gens du Roys'estans retirés, l'on nomma dans le mesme temps des Deputez de chaque Chambre, & l'on en donna auis aux autres Compagnies Souueraines, afin d'enuoyer ceux qu'ils auoient aussi nommez en la Chambre de Saint Louis dès l'apresdinée. Ce qui fut executé.

Comme l'on vit que par cette premiere demarche les affaires se dispoient à quelque chose de grand, chacun cherche avec soin quel en pourra estre l'euene-ment. Les vns dás leurs propres raisonnemens & dans leurs cognoissances, les autres s'attachent mesmes à d'anciennes predictions, qu'ils appliquent assez adroitement à la conioncture des affaires. L'on fait courir entre autres choses des propheties de Nostradamus, & du Curé de Sainte Marthe, que i'ay moy mesme verifiées sur les originaux, & que i'ay creu deuoir inserer

DV T E M P S.

dans mon Histoire, avec l'explication qui leur estoit donnée dans le public.

CENTVRIE HVICTIESME ARTICLE XIX.

*A soustenir la grande cappe troublée,
Pour l'esclaircir les rouges marcheront,
De mort famille sera presque accablée
Les rouges rouges, le Rouge assommeront.*

Le premier vers de cette Centurie,

A soustenir la grande cappe troublée,
estoit interpreté de la Reyne, parce que les veufues portent vne forme de cappe dans leur deuil, qui leur couure tout le dos & la teste. Que l'on voyoit en effet que la Reyne estoit troublée à soustenir le Gouvernement, & qu'elle estoit dans des incertitudes, pour sçavoir quel conseil elle deuoit prendre, pour sortir des affaires presentes avec honneur & avec aduantage.

Pour l'esclaircir les rouges marcheront,

Que ce qui auoit esté predit par le second vers estoit pareillement arriué, puisque Messieurs du Parlement auoient donné Arrest, & qu'ils estoient allés trouuer sa Majesté, pour l'esclaircir de leurs bonnes intentions, & l'asseurer que rien ne se passeroit dans les Compagnies, que pour le seruice du Roy & de l'Estat.

*De mort famille sera presque accablée
Les rouges rouges, le Rouge assommeront.*

Que pour le reste du quadrain arriueroit aussi, qui ne signifioit autre chose, que lors qu'il ne resteroit plus que la mort, pour l'accomplissement de tous nos maux, & de toutes nos miseres, que les rouges rouges assomeroient le Rouge, c'est à dire que les Compagnies vnies designées par cette repetition *Les rouges rouges*, descrediteroient entierement le Cardinal Maza-

HISTOIRE

rin, & le chasseroient du Ministère. Quelques-vns alloiēt plus auant, car ils pretendoiēt que le Parlemēt renouelleroit l'Arrest de 1617. rendu contre le Mareschal d'Ancre, & que le peuple l'executeroit avec du sang. D'autres estimoient que sous ce troisiēme vers (*de mort famille sera presque accablée*) l'on deuoit entendre la Maison de Vendosme, dont quelques-vns auoiēt esté menacés de mort, laquelle dans ses iustes ressentimens, assomeroit le Rouge avec les Compagnies Souueraines, c'est à dire que les vns & les autres trauailleroient à sa défaite.

L'on fit encore courir d'autres prediCTIONS du Curé de Sainte Marthe, imprimées dès 1642. mais qui estoient bien plus claires que celles de Nostradamus, & qui touchoient encore de plus près l'estat des affaires presentes.

*Le reglement ja fait perdra sa grande puissance,
Et les desespereZ crieront hautement
Dieu veuille accompagner la Cour du Parlement,
Qui trauaille en ce temps à refleurir la France.*

*Flauteurs incommodeZ, larrons troubleZ ensemble,
Pour auoir trop gratté la playe du commun,
Plusieurs seront surpris & affligeZ pour vn
Qui a mis trop de biens & de tresors ensemble.
Les possesseurs des vols faits par longues années,
Seront en grand danger de tirer par le col
Par iustice, ou plustost par le peuple qui fol
Pousse sans y penser le cours des destinées.*

Ces PrediCTIONS plus nouuelles que celles de Nostradamus, & plus proches des euenemēs furent encore mieux receuēs, principalement, lors que l'on vit que ce qui auoit esté predict par le premier Quadrain estoit desia arriué: car par le Reglement ja fait, l'on entendoit le Conseil du Roy qui est le Iuge des Reglemēs, duquel l'on voyoit le credit & la puisſance abbatuē, puisque les Arrests de cassation & tant de deffences iniustes qui auoiēt esté faites aux Cōpagnies de s'assembler, n'auoiēt fait que rendre l'authorité des Ministres & tous leurs efforts mesprisables.

Quand

Quand aux trois autres vers du Quadrain, l'on en voyoit pareillement tous les iours les effets & la verité, d'autant que les desesperez, c'est à dire les miserables, auxquels il ne restoit plus que le desespoir, faisoient incessamment des vœux pour la prospérité du Parlement, y ayant eu mesme des artisans dans Paris qui auoient retranché de leur despense pour faire dire des Messes pour sa conseruation, & pour l'heureux succès de ses desseins. Je sçay aussi qu'il y eut quantité de gens de bien & plusieurs Conuents de Religieux & de Religieuses, qui communierent extraordinairement pour le mesme sujet; Vn Predicateur Docteur de la Sorbonne fut emprisonné dès le commencement des assemblées, pour auoir exhorté preschant dans l'Eglise de S. Benoist ses auditeurs à redoubler leurs prieres pour la gloire & l'honneur des Compagnies qui trauailloient pour le bien public. Il fut fait encore au mois de Septembre vne fondation bien notable par vn Tresorier de France de Poictiers, d'vne Messe qui se dit encore tous les iours dans la Chapelle du Palais de la mesme ville sur les vnze heures du matin, pour la prospérité de tous ceux qui auoient trauillé pour le seruice du Roy & de l'Estat.

Quand aux autres Quadrains, ils s'expliquoient aussi d'eux mesmes; car dans l'vniion des Compagnies, l'on n'a iamais veu les Partisans plus troublez. Chacun d'eux diuertissoit ses effets dás l'incertitude des euenemens, ils s'assemblent tous les iours pour

M

ſçauoir quel ſera leur fort & leur fortune. Ils preſent le ſieur d'Emery Sur-Intendant, qui eſtoit auparauant tout leur ſupport, d'empêcher le cours d'une affaire ſi importante, que les commencemens auoient deſia ruiné tout leur credit, & par conſéquent qu'ils ne pouuoient plus faire d'affaires, que pour l'auoir ſeruy aueuglement & tous les Miniſtres, il n'eſtoit pas iuſte qu'ils fuſſent ainſi recherchés. Que toutes les meilleures familles du Royaume eſtoient intereſſées avec eux, & partant que leur deſſaite & leur ruyne ſeroit la ruyne de beaucoup de perſonnes. Bref ils ſont dans des inquietudes & des impatiences perpetuelles, ne trouuans plus d'aſſurance ny de ſatiſfaction dans les paroles du Sur-Intendant, qui dès lors ſongeoit luy-meſme à ſa conſeruation & à ſa deſſenſe particuliere. L'on commença donc à publier que pour auoir trop gratté la playe du commun, c'eſt à dire pour auoir écorché tout le peuple, que l'on en feroit des exemples à la poſterité, & que ſi cela n'eſtoit pas encore arriué, qu'il arriueroit infailliblement, puis que ce qui auoit eſté predit par les meſmes perſonnes eſtoit bien arriué; n'ayant iugé de tout ce qui eſtoit marqué dans leurs Propheties, que par vn meſme principe & par vne meſme connoiſſance.

Et de fait nous voyons deſia que tout ſe prepare à l'accompliſſement de ces Prediſtions, car bien qu'il y ait des perſonnes qui ſe ſoient piquées de meſpriſer cette ſcience, comme vne vanité des hommes qui

ont voulu s'esleuer au dessus de leur condition par la connoissance de l'aduenir, qu'ils pretendoient auoir esté reseruée à Dieu seul; nous en voyons neâtmoins tant d'exemples, & dans l'antiquité & de nos iours, qu'il faudroit se dementir soy-mesme, & prendre pour des songes des veritez conneuës & publiques, de ne pas croire qu'il y a des regles dans l'ordre de la Nature par lesquelles l'homme peut preuoir les choses futures, puis qu'il monte par la mesme connoissance iusques à Dieu, qui est bien plus esleué que les Astres, & qu'il a bien sceu descouurer l'eminence & la profondeur de sa Nature & de ses vertus infinies. L'Escriture demeure d'accord qu'Abraham ne connut la Diuinité que par l'Astrologie, dont il faisoit vne particuliere profession. Les Cieux qui roullent incessamment sur nos testes sont des liures dans lesquels Dieu a voulu marquer les mutations des temps, & aduertir les hommes de leur bonne ou de leur mauuaise fortune. Quand il crea luy-mesme le Soleil, la Lune & toutes les Estoilles, il dit que ce seroient autant de signes dans lesquels les hommes pourroient voir toute la conduite de leur vie & de leurs actions; qu'il leur annonçeroit par là le changement des Estats, la fin de leurs maux & de leurs misereres. C'est donc vne iniure à Dieu de vouloir persuader que les choses ne puissent pas estre predites, & que cette science est vne pure vanité. Au contraire l'on confond par là l'erreur des anciens Philosophes, qui soustenoient que Dieu n'auoit

point soin des affaires du monde, & qu'il souffroit tousiours l'iniustice sans la punir. Il n'a pas créé tant d'Astres & de Planettes inutilement, & pour seruir seulement de parure & d'ornement à l'Vniuers, leurs lumieres differentes aussi bien que leurs qualitez, font bien connoistre que tout cela ne s'est pas fait sans dessein, & que ce sont autant de miroirs qui representent la destinée des hommes, & la diuersité de leur sort. Enfin tous les plus superstitieux doiuent demeurer d'acord que tout ce monde qui est créé, n'est qu'un corps dont les parties sont enchainées les vnes dans les autres, & qui ont vn rapport & vne correspondance necessaire. Que les choses sublunaires recoiuent les impressions & les influences des astres & des corps superieurs; & ainsi s'il y a eu quelques Peres de l'Eglise qui n'ont pas approuué cette curiosité, ç'a esté plustost par religion que par raisonnement. Car l'experience qui est la maistresse de toutes choses, nous a laissé tant d'exemples de la certitude des Predictions & de l'Astrologie, qu'il n'y a point d'Histoire qui n'en soit remplie, & qui n'en rapporte vn nombre infiny. Tous les anciens ont aduoüé que Tibere auoit descouuert par cette science beaucoup de choses qui luy estoient arriüées; Qu'un nommé Trasillus auoit predit l'Empire à Neron; Pic de la Mirandole experimenta encore à ses despens que cette science ne deuoit pas estre mespriée, puis que quelque chose qu'il peust faire, il mourut d'as le mesme temps qu'on luy auoit dit. C'est vne

chose publique dans Paris que la liberté de Monsieur le Duc de Beaufort a esté prédite deux ans auparavant qu'il se soit sauué du Bois de Vincennes. Tellement que le peuple faisant reflexion sur toutes les Propheties, dont la pluspart estoient desia arriuéés, il se persuada facilement ce qu'il souhaitoit, & creut dès lors la ruyne des Partisans, & de tous ses autres tyrans infallible. Ce qui le confirma encore dans cette pensée fut de voir que les premieres propositions faites dans la Chambre de S. Louïs par les Deputés des Compagnies Souueraines, alloient à reuoquer le party des Tailles, qui estoit le plus grand de tous les partys du Royaume & la plus grande tyrannie.

Il y eut aussi vn autre rencontre qui acheua de faire croire au peuple que les choses seroient heureusement changées, sçauoir la disgrâce du sieur d'Emery qui arriua en mesme temps. Cét homme de basse naissance, fils d'vn Marchand de Lyon qui auoit fait banqueroute, & qui auoit luy-mesme esté condamné à vne punition exemplaire par la propre bouche du deffunct Roy, à cause d'vn vol extraordinaire qu'il auoit fait lors qu'il estoit Controlleur de la Maison du Roy, qui s'estoit fait vn Paradis beaucoup pire que celuy de Papyas & de Mahomet, ce digne personnage apres tout cela estoit neantmoins monté à vn si haut point d'honneur & de credit, qu'il n'y auoit point de puissance qui ne luy rendist hommage. Tellement que le peuple fut bien aise de

voir ce monstre abbatu , mais comme sa disgrâce n'estoit qu'une retraite dans sa maison de Tanley, où il auoit esté relegué pour empescher qu'il ne decouurist ses complices qui n'estoient pas moins coupables que luy; Le Parlement iugea bien qu'il falloit faire d'autres choses pour donner le repos à l'Estat, & le guarentir de sa ruine. L'on continua donc de s'assembler dans la Chambre de Saint Louïs, & d'y faire des propositions que j'ay inserées icy, pour montrer quel a esté le soin des Compagnies pour la felicité & le bon-heur des peuples, & pour establir vne police dans l'Estat, qui le doit rendre le plus florissant de tous les Royaumes du monde.

*PROPOSITIONS FAITES
en la Chambre de Saint Louïs, du
trentiesme Iuin 1648.*

QUE les Intendans de Iustice & toutes autres Commissions extraordinaires non verifiées és Cours Souueraines, seront reuoquées.

Les traittez des Tailles, Taillon & Subsistance, & toutes autres leuées reuoquées dès à present; lesdites Tailles assises & leuées en la maniere accoustumée, la diminution du quart au profit du peuple, avec remise de tout ce qui reste deub jusques & compris l'année 1646. inclusiuement, pour raison de-

quoy tous prisonniers detenus és prisons seront eslargis.

Les Tresoriers de France, Esleus & autres Officiers desdites Generalitez, Elections, Recueurs generaux & particuliers, restablis en la fonction de leurs charges, gages & droits, les deniers portez en la maniere accoustumée en la recepte particuliere, d'icelle en la generale, & de là à l'Espagne; les charges ordinaires prealablement payées & acquittées, & iceux employez pour l'entretienement de la maison Royale, & à faire la guerre, sans pouuoir estre diuertis pour quelque pretexte que ce soit, nonobstant toutes assignations, traittez, prests & autres empeschemens quelsconques, à peine de repetition contre les ordonnateurs, leurs vesues & heritiers; deffenses aux Traitans desdites Tailles de faire aucune contrainte pour l'execution de leurs traittez, lesquels ensembles toutes assignations demeureront nulles.

Du premier Iuillet audit an.

Ne seront faites aucunes impositions qu'en vertu d'Edits verifiez és Compagnies ausquelles la connoissance en appartient, & que l'execution desdits Edits sera reseruée ausdites Compagnies; deffenses à toutes personnes de faire ny continuer aucunes levées & impositions, qu'en vertu d'Edits verifiez, à peine de la vie.

Ne sera fait aucun retranchement de Domaine, gages, ventes ny autres droits, qu'en vertu d'Edits en

mesme forme bien & deuëment verifiez esdites Compagnies, & que les taxes faites en vertu d'Arrests du Conseil ou Declaration non verifiez, seront reuoquez.

Qu'aucun des Sujets du Roy, de quelque qualité & condition qu'il soit, ne pourra estre detenu prisonnier passé vingt quatre heures sans estre interrogé, suiuant les Ordonnances, & rendu à son Iuge naturel, à peine d'en respondre par les Geoliers, Capitaines, & tous autres qui les retiendront, en leur propre & priué nom, & que ceux qui sont à present detenus sans forme de procès, seront mis en liberté, & en l'exercice de leurs charges & possession de leurs biens.

Du deuxiesme Iuillet audit an.

Vne Chambre de Iustice sera establie, composée des quatre Compagnies Souueraines, pour connoistre & iuger des abus & malversations commises en l'administration des Finances du Roy, & executions de deniers sur ses Sujets, mesme des prests vsuraires simulez, & sans que ladite Chambre puisse estre reuoquée par aucune composition, ny que don puisse estre fait des confiscations & condempnations qui seront ordonnées en icelle; mais les deniers en prouenans portez à l'Espargne, pour estre employez sans aucun diuertissement aux affaires du Roy.

Du troisieme Iuillet 1648.

Que les deniers affectez au payement des rentes de l'Hostel de Ville, seront directement portez audit Hostel de Ville dans les coffres à ce destinez : Et qu'attendu que les payeurs diuertissent lesdits deniers pour leurs affaires particulieres, il y sera commis par les Compagnies des personnes qui feront le payement aux rentiers, & payeront les payeurs de leurs gages & droits, à proportion du payement desdites rentes, & en mesmes especes qu'elles auront esté receuës.

Seront tous les Adjudicataires, Fermiers des Gabelles, des Aydes, des cinq grosses Fermes, & de toutes autres Fermes du Roy sans exception, contraints porter à l'Espagne, toutes charges prealablement payées & acquittées, les deniers du prix de leurs Fermes du quartier d'Avril dernier 1648. & de ceux qui escherront cy-apres suiuant leurs baux; & ce non-obstant toutes pretenduës aduances, prests & assignations sur icelle, & sans qu'aucune quittance, mandement, rescription ou recepissé de l'Espagne, cy-deuant expedié pour les deniers dudit quartier d'Avril & suiuaus, puisse valider en quelque sorte & maniere que ce soit, ains dès à present seront declarez nuls & de nul effet, sauf à leur estre pourueu pour leur remboursement & interests legitimes, en temps & lieu en connoissance de cause.

Seront pareillement tous droits, prests & aduan-

N

ces faits sur les gages, droits des Officiers de France, & sur les rentes de quelque nature qu'elles soient, à commencer du premier iour d'Avril 1648. declarez nuls.

Du quatriesme Iuillet 1648.

Qu'aucun rachapt de rente sur le Roy, remboursement de Finance, d'Office & droits, ne sera fait qu'après la paix publiée, & dautant que iusques à present plusieurs remboursemens ont esté faits au preiudice des Finances du Roy destinées pour ses armées, ce qui a donné lieu aux prests & aduances, qui ont consommé lesdites Finances iusques en l'année 1651. que tous ceux de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui ont esté propriétaires des rentes, droits & Offices, & qui ont esté remboursez par le Roy, à commencer du premier Ianuier 1635. qui montent à plus de trente milions, seront contraints de remettre aux coffres du Roy les deniers par eux receus pour leursdits rachapts & remboursemens, pour leur estre passé par les Preuost des Marchands & Escheuins de cette Ville de Paris nouveaux contracts, à raison du denier quatorze, & sur le mesme fonds que leurs premieres rentes, droits & Offices estoient assignez, pour estre lesdits deniers prouenans desdites restitutions employez au payement des gens de guerre; & dautant que par mauuaise foy aucuns se sont fait rembourser de leurs rentes, à raison du denier dix-huict au lieu du denier quatorze,

qui estoit leur premiere Finance, seront tenus à la restitution du quadruple de ce qu'ils ont trop receu, & aux interets du simple, & que toutes rentes constituées par les Preuost des Marchands & Escheuins sans Edits verifiez seront declarées nulles; deffenses ausdits Preuost des Marchands & Escheuins d'en ordonner le payement, aux Receueurs & Payeurs desdites rentes de les payer, à peine de radiation en leurs propres & priuez noms, sauf leur recours contre les parties prenantes.

Que l'Edit du mois de Septembre 1645. & Declaration du 2. May ensuiuant, pour l'abonnement des heritages dependans du Domaine de sa Majesté seront reuocquez, & en consequence main leuée de toutes saisies qui ont esté pour ce faites, avec deffenses de faire aucune poursuite pour raison d'icelles.

Qu'attendu la notorieté du refus des encheres sur les Fermes du Roy, il fera de nouveau procedé à la publication d'icelle & en la maniere accoustumée, & suiuant les Ordonnances.

Du sixiesme Iuillet 1648.

Seront les Offices des Bureaux des Finances, Secretaires du Roy, Presidiaux, Mareschaussées, Bailliages, Preuostez, Eaux & Forests, Eslections, Officiers des Greniers à Sel, Traités Foraines & autres, tant de Iudicature que de Finances, reestablis en la fonction de leurs charges, & iouissance de leurs gages & droits, nonobstant tous traittez, prests,

N ij

aduances & assignations, lesquelles demeureront nulles dès à present, sauf à leur estre pourueu pour leur dedommagement en temps & lieu.

Que toutes augmentations de taxes & droits, qui se leuent sur le sceau des grandes & petites Chancelleries de France, non verifiées es Cours Souueraines, seront dès à present reuoquées. Deffenses seront faites aux grands Audianciers, Controlleurs, & tous Officiers dudit sceau, d'en faire aucune leuée à peine de concussion, & d'en respondre en leur propre & priué nom.

Seront les Articles 91.92.93.97 98. & 99. de l'Ordonnance de Blois executez, ce faisant toutes affaires qui gisent en matiere contentieuse, seront renuoyées au Parlement & autres Cours Souueraines & Iuges ordinaires, ausquels la connoissance en appartient par les Ordonnances, sans que par commission particuliere elle puisse estre ostée. Toutes commissions contraires & extraordinaires, dès à present reuoquées, & les procès pendans au Conseil du Roy de la connoissance desdites Cours, dès à present renuoyez en icelles; deffenses aux parties de s'ypouruoir pour raison de ce, à peine de nullité, & les descharge dès à present, des assignations qui leur sont données; & que les Arrests desdites Cours ne pourront estre cassez, reuôquez ny surcis, sinon par les voyes de droit: Et que les Maistres des Requestes ne pourront iuger souuerainement, quelque attribution qui leur en soit faite par commission ou autrement.

Du septiesme Juillet 1648.

L'usage des Comptans ayant esté reconnu par les Estats generaux du Royaume, & par toutes les assemblées des notables, comme vn moyen assés pour couvrir tous les abus qui se pouuoient commettre dans les Finances; La Reyne est tres-humblement suppliée de considerer, que les Comptans du regne d'Henry le Grand, en la plus haute année mesme en 1609. qu'il entretenoit (comme chacun sçait) de grandes & secrettes intelligences hors le Royaume, n'ont monté qu'à deux millions deux cens mil liures, que durant la minorité du feu Roy ils n'ont monté qu'à dix-neuf cens mil liures, & depuis iusques en 1623. qu'à six ou sept millions de liures, au lieu qu'en l'année 1643. ils montoient à quarante huit millions deux cens soixante & vnze mil liures, en 1644. cinquante neuf millions sept cens tant de mil liures, lesquels sont encore selon l'opinion commune augmentez de beaucoup es années suiuantes, dont il n'a encore esté compté. Et daurant que dans des sommes si excessiues il se peut facilement commettre des desordres infinis, & que l'administration des Finances sera tousiours suspecte au public, iusques à ce qu'on aye remedié à l'exceds desdits Comptans; Il plaira à sa Majesté, ou de les supprimer entierement, ou du moins en vser pour les seules despenses qu'il importe necessairement de tenir secrettes, qui est le seul sujet pour

lequel ils ont esté introduits, rejettans desdits Comptans tous dons, voyages, achapts, gratifications, recompenses, remboursemens, apointemens extraordinaires, suppléemens d'ambassade, despense des bastimens, ponts & chaussées, qui pour vn extrême abus ont esté compris esdits Comptans, contre toutes les Ordonnances & Reglemens des Finances. Toutes lesquelles despenses, mesme les remises & interests des prests & aduances, seront d'oresnavant employez en ligne de compte suiuant l'ordre ancien, & de chacun menu desdits Comptans fait quatre estats originaux, contenant les noms & surnoms de ceux ausquels chacune desdites parties aura esté payée; l'un par Monsieur le Chancelier, & les trois autres par les Sur-Intendant, Controlleur des Finances & Tresorier de l'Espargne, lesquels seront tenus de les garder pour les représenter au Roy & à la Reyne Regente, toutesfois & quantes qu'il leur sera commandé & ordonné, à peine d'en répondre par eux & leurs heritiers en leurs propres & priez noms.

Deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de transporter ou faire transporter or & argent monoyé ou non monoyé hors du Royaume sans permission du Roy: Et deffenses à tous Gouverneurs de donner aucuns passeports, à peine d'en répondre, leurs vesues & heritiers, ou bien tenans. Enjoint au Procureur General du Roy d'en faire informer, & à cette fin permis de faire pu-

blier monitoire par toutes les Villes frontieres & autres, sans exception de personnes quelsconques.

Que le Sur-Intendant general des Postes & Relais de France, Messagers & Maistres des Coches, apporteront au Greffe de la Cour les Reglemens concernans les ports de lettres & paquets. Et cependant deffenses aux Fermiers, Commis & Distributeurs, de rayer ny augmenter la taxe desdits ports, à peine de vingt mil liures d'amende, & de punition corporelle; & en cas de contrauention permis d'en informer.

Du huictiesme Iuillet 1648.

Qu'il ne pourra à l'aduenir estre fait aucune creation d'Office, tant de Iudicature que de Finances, que par Edicts verifiez és Cours Souueraines avec la liberté entiere des suffrages, & que pour quelque cause & occasion & sous quelque pretexte que ce puisse estre, l'establissement ancien des Compagnies ne pourra estre changé, alteré, soit par augmentation de Chambre, establissement de Semestres, ou par démembrement de ressort desdites Compagnies, pour en créer & establir de nouvelles. Que le mesme ordre sera gardé pour les Prouinciaux & Iustices subalternes. Deffenses à toutes personnes de faire ny aduancer telles propositions, comme pernicieuses à l'Estat & au bien public.

Sera la Reyne suppliée de reuoyer le Semestre du Parlement d'Aix, la Cour des Aydes de Xaintes,

& l'Edit portant creation de douze Maistres des Requestes.

Afin que la Iustice soit administrée avec l'honneur & integrité requise, ne sera d'oresnauant receu dans les Cours Souueraines aucun Traitant, Partisan, Commis, leurs cautions, associez & interessez, ny leurs enfans ny gendres, encore mesme qu'ils eussent esté receus auparauant és autres Compagnies Souueraines.

Du neufiesme Iuillet 1648.

Que tous Contracts d'alienation du Domaine du Roy, soit par dons, ventes, eschanges faits en quelque sorte que ce soit, sans Edit ou Declarations bien & deuément verifiées, avec liberté de suffrages ou sans faculté de rachapt seront declarez nuls, enjoint aux Tresoriers de France d'en faire faire les baux, & au Substitut du Procureur General du Roy sur les lieux de tenir la main, & aux Receueurs du Domaine d'en faire la recepte, à peine chacun en leur regard d'en respondre en leur propre & priué nom, ce qui sera pareillement obserué pour les bois, esquels le Roy auoit droit de tiers, de danger, de grurie, de partage ou autre part & portion quelconque.

Du dixiesme Iuillet 1649.

Pour rendre le commerce libre, que tous dons & concessions accordées à toutes personnes à titre
oncreux

onereux ou autrement, pour achepter ou vendre seuls à l'exclusion des autres sujets du Roy, quelque sorte de marchandise que ce soit, seront dès à present declarez nuls.

Que les Officiers des quatre Cours Souueraines payeurs & Controlleurs des gages d'icelles, seront payez par chacun an des gages à eux attribuez, & de l'augmentation d'iceux, & que d'oresnauant le fonds n'en sera plus employé dans les Estats du Roy, ains seront receus dans les Greniers qui leur ont esté ou leur seront assignez des mains du peuple, par les Commis qui seront par eux preposez à chaque ouuerture des Greniers, suiuant les Edits & Declarations des années 1594. 1595. 1599. & 1637.

Du douziesme Iuillet 1648.

Que d'oresnauant ce qui aura esté donné en mariage aux enfans des traitans demeurera affecté au Roy, & à leurs autres creanciers tant precedans que posterieurs au Contract de mariage, sans qu'ils puissent iouïr du benefice de la Coustume, & se tenir à leurs conuentions matrimoniales.

Que les procez de tous ceux qui ont esté condempnez par Commissaires seront reueus, &c.

Comme l'on eut commencé à faire ces propositions en la Chambre de Saint Louys, qui furent faites en plusieurs iours, les premieres furent portées au Parlement qui s'assembloit continuellement pour y deliberer.

Désce premier pas les Ministres qui auoient encore quelque party dans la Compagnie qui subsistoit, trouuerent moyen de mettre en question, si l'on delibereroit article par article sur chaque proposition, & à mesure qu'elle seroit faite, ou s'il ne seroit pas plus à propos d'attendre que tous les Deputez de la Chambre de Saint Louys eussent acheué, pour deliberer par apres & ne faire qu'un cahier.

Quoy que dans les apparences cela parust indifferant, neantmoins la suite en estoit tres-perilleuse, car les interessez esperoient qu'en suspendant la deliberation, iusques à ce que les Deputez eussent acheué, cela donneroit iour & ouuerture de trauailler pour les particuliers, & qu'ainsi les affaires publiques seroient abandonnées infailliblement, & qu'elles se ruyneroient d'elles-mesmes, comme il estoit arriué plusieurs fois.

D'ailleurs le dessein des Ministres qui faisoient ioüer ce ressort, estoit de voir par ce moyen tout le jeu des Deputez des Compagnies, & à quoy pourroit aboutir toute leur batterie: car il y en auoit qui craignoient fort le renouvellement de 1617. & presque tous l'execution des Ordonnances.

Les autres au contraire mieux intentionnez, ou plus experimentez, estoient d'aduis de deliberer article par article, & à mesure que les propositions seroient faites, pour le moins de les suiure le plus près qu'il seroit possible, parce qu'outre les inconueniens que l'autre opinion pouuoit produire, ils estimoient

qu'il falloit promptement soulager le public, afin d'estre encore plus libres & plus puissans dans la suite de leurs deliberations, & de seruir plus vtilement le Roy & l'Etat.

Le dernier aduis ayant donc preualu comme le meilleur, l'on commença par la premiere proposition, qui estoit de reuoquer les Intendans dans les Prouinces, & de restablir les Tresoriers de France & les Esleus dans la fonction de leurs charges.

Il y en auoit encore dans cette deliberation qui se ressenoient de l'ancienne seruitude dans laquelle ils s'estoient plongez, & qui estoient d'aduis seulement des remonstrances, ou bien de ne toucher point du tout à cet article, alleguans pour raison, qu'il y auoit plus de vingt ans que ces commissions estoient souffertes, & que les Intendans ayant esté establis du vivant du deffunct Roy, ils ne pouuoient pas estre reuoquez pendant vne regence, comme si l'on pouuoit prescrire contre le droit public & les termes de l'Ordonnance, qui ne veut pas qu'on puisse donner de commissions extraordinaires qui ne soient tout au moins verifiées dans les Compagnies Souueraines; ou bien qu'il ne fust pas au pouuoir d'une Regente de faire du bien, & restablir vn bon ordre dans l'Etat.

Le premier aduis ayant ainsi esté mesprisé, l'on donna Arrest que i'ay tiré des Registres comme les
antics.

*Extrait des Registres de Parlement,
du 14. Juillet 1648.*

LA Cour toutes les Chambres assemblées, a fait inhibitions & deffences à tous, se disans Intendans & porteurs de Commissions extraordinaires & non verifiées aux Compagnies Souueraines, d'executer lesdites Commissions à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms & de concussion.

Deffenses à tous Baillifs & Seneschaux, Huissiers, Sergens & Archers, d'executer leurs Ordonnances, & à tous sujets du Roy de les reconnoistre ny d'y obeir, lesquelles dès à present sont déclarées nulles & de nul effet.

A ordonné & ordonne que les Tresoriers de France, Esleus & autres Officiers, en vertu du present Arrest & de plain droit rentreront en l'exercice de leurs charges ; dont par force, violence & voye de fait il auroient esté empeschez. Que Commission sera deliurée au Procureur General, pour informer des concussions & maluersations desdits Intendans & Commissionnaires. Que deux Conseillers se transporteront à cét effet dans chacune Gene-

ralité du ressort. Que monitoire sera publié, & que le present Arrest sera leu, publié & enregistré dans tous les Bailliages & Seneschauſſées.

Enjoint au Procureur General & Subſtituts de tenir la main à l'exécution dudit Arrest, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Cét Arrest donna l'espouuante aux Partisans & aux Ministres, parce que veritablement les Intendans entretenoient tous les brigandages qui se faisoient dans l'Estat, & qu'ils estoient les principaux instrumens de leurs tyrannies, ayant des armées entieres pour l'exécution de leurs ordonnances, qui viuoient à discretion dans la campagne, & espuisoient toutes les forces des Prouinces.

D'ailleurs l'Arrest ordonnant qu'il seroit informé de la mauuaise administration des Intendans & de leurs concussions, ils apprehendoient, & avec raison, qu'on ne fust bien tost iusques à eux; parce que les Intendans n'auoient point de meilleure deffense, que de dire que les Ministres estoient les auteurs des maux qu'ils auoient faits, & qu'ils en estoient les premiers coupables. Voyans donc par cet Arrest toutes leurs affaires decouſuës, & leur jeu entierement decouuert, ils font vn effort sur l'esprit de Monsieur le Duc d'Orleans, pour l'obliger de monter au Parlement avec quelques Ducs & Pairs, & remonſtrer à la Compagnie les necessitez de l'Estat, & ce qu'ils

creurent necessaire pour empescher l'execution de l'Arrest.

Monsieur le Duc d'Orleans estant donc venu au Parlement vn Lundy matin qui estoit le dixiesme Iuillet, il prit sa place à l'ordinaire avec Messieurs de Joyeuse, d'Elbeuf, de Brissac & de Retz, Ducs & Pairs de France, qui l'accompagnerent dans cette occasion; Il dit qu'il venoit de la part de la Reyne les asseurer, que toutes les deliberations qu'ils auoient faites & qu'ils feroient à l'aduenir, luy seroient toujours agreables, & qu'elle ratifieroit tout; mais que pendant qu'ils trauailloient à la reformation de l'Estat, il ne falloit pas abandonner les affaires presentes, & qu'ainsi il prioit la Compagnie de la part de la Reyne, de surceoir l'execution de l'Arrest qu'elle auoit rendu contre les Intendans pour deux ou trois iours seulement, pendant lesquels il les supplioit qu'il eust conference avec eux par Deputez, ayant des propositions à faire dont ils ne s'essoigneroient peut estre pas quand ils les auroient examinées. Car la premiere chose & la plus pressée, estoit de donner de l'argent pour les armées pendant que l'on songeroit à establir vn bon ordre dans l'Estat; qu'ils pouuoient s'asseurer que s'il desiroit d'eux cette surceance, ce n'estoit pas pour eluder l'effet & l'execution de leur Arrest, qu'il ne seroit iamais Ministre de tromperie, mais qu'il leur parloit en foy & parole de Prince.

Messieurs les Gens du Roy qui auoient esté man

dez au Palais Royal le iour precedent, prirent la parole apres Monsieur le Duc d'Orleans, & asseurerent encore la Compagnie de la part de la Reyne, qu'elle trouuoit son Arrest iuste, important & necessaire au bien de l'Estat; qu'elle consentoit que les Intendans fussent reuoequez, bien qu'ils n'eussent pas esté establis du temps de sa Regence, & qu'il y auoit long-temps qu'elle y auroit apporté elle mesme le remede si elle eust esté instruite, comme elle estoit à present, des violences & des desordres que cette sorte de personnes auoient produit dans les Prouinces; mais elle esperoit que s'ils faisoient du bien par leurs deliberations, ils arresteront aussi le cours du mal, qui se preparoit sur nos testes. Et comme leurs Assemblées, dont les mouuemens estoient tres-iustes, auoient fermé toutes les bourses, & ruiné les moyens ordinaires du Conseil pour auoir de l'argent; il se trouuoit aujourd'huy que toutes nos armées estoient en tres-mauuais estat, & en desordre: que celle de Flandres commandée par Monsieur le Prince, estoit retranchée entre le Catelet & Peronne, pour s'opposer à la marche des Ennemis qui estoient plus forts que nous de ce costé là, & qui s'imaginoient pouuoir profiter du changement des affaires; que pour arrester leurs courses & rendre leurs desseins inutiles, il falloit faire subsister cette armée qui se defiloit tous les iours, & y enuoyer promptement vne monstre. Que la Catalogne estoit aussi vne Prouince laquelle ne deuoit point estre abandonnée, & que les

Catelans estans des peuples qui ne pouuoient pas fournir les choses necessaires pour leur conseruation, il estoit important d'enuoyer de l'argent pour payer l'armée que nous auions dans ce principal. L'Italie attendoit aussi avec impatience le mesme secours. Que dans l'Allemagne nous auions encore vne armée, mais que nous y auions les Suedois nos Alliez qui pressoient toûjours leur solde, & ce qu'on auoit coustume de leur donner par chacun an. Que c'estoient les plus puissans & les plus assurez Alliez de la Couronne. Mais ce qui deuoit nous obliger dauantage à faire effort pour eux, estoit cette grande Victoire qu'ils auoient remportée depuis peu de iours sur nos Ennemis, ayant reduit le Duc de Bavières à faire retraite dans les montagnes, & abandonner son païs. Que toutes ces choses deuoient estre leurs premiers soins, afin de rendre par apres toutes leurs deliberations vtiles & glorieuses; & finit par ces paroles, *Videat senatus ne respublica aliquid detrimenti patiarur.*

Mon sieur le premier President parla en suite; & apres auoir tesmoigné à Monsieur le Duc d'Orleans l'obligation que luy auoit la Compagnie de l'honneur qu'il luy faisoit d'assister à ses deliberations; L'on commença à opiner sur la surceance demandée par son Altesse, & sur la Conference qu'il souhaittoit avec des Deputez du Parlement.

Les aduis furent partagez, quelques vns vouloient donner tout le contentement à M^r le Duc d'Orleans:

leans: Les autres soustenoient qu'il falloit executer incessamment l'Arrest. Leur raison estoit, qu'encore que Monsieur le Duc d'Orleans assurest que ce n'estoit point pour eluder l'effet de l'Arrest; neantmoins qu'il y auoit des personnes qui abusoient de sa bonté, & qu'ils auoient esté bien informez, que dés le Samedy apres l'Arrest du Parlement rendu, l'on auoit enuoyé des Courriers en diligence avec Lettres de cachet, portant deffenses aux Intendants de desemperer, & ordre aux Gouverneurs des Prouinces d'empescher l'execution de l'Arrest de la Cour. D'ailleurs comme les Prouinces estoient dans l'impatience de receuoir quelque soulagement des deliberations du Parlement, il ne pouuoit estre differé pour quelque cause que ce fust. Que ces dernieres paroles estoient bien esloignées de ce que la Reyne leur auoit fait dire par les gens du Roy, qu'ils se hastassent promptement d'apporter les remedes que l'on attendoit d'eux, afin que toutes les Prouinces fussent soulagées, & que les particuliers ne souffrissent pas plus long-téps dans la cessation de la Iustice. Car si tous les iours on leur venoit demander des surceances, ils consommeroient des années entieres, & peut-estre inutilement en leurs deliberations, parce que comme les Deputez qu'on enuoyeroit au logis de Monsieur le Duc d'Orleans ne pourroient rien resoudre, & que tout deuoit estre porté aux Compagnies, ce seroient encore de nouvelles propositions sur lesquelles il faudroit deliberer, & ainsi

abandonner la cause publique. Qu'ils ne s'esloignoient pas à la verité de chercher des moyens pour soustenir les armées, quoy qu'il fust honteux aux Ministres d'aduoir qu'on manquoit d'argent apres tant de leuées de deniers qui auoient esté faites, mais que cela se pouuoit faire en pleine assemblée sans deputation. Et là dessus s'adressans à Monsieur le Duc d'Orleans ils le prierent de leur faire l'honneur de continuer à se trouuer à leurs deliberations, & qu'il seroit instruit de beaucoup de choses que ceux de son rang ne pouuoient apprendre que par des personnes desinteressées. Qu'il estoit le Lieutenant General du Royaume dans la minorité du Roy, & ainsi le plus obligé à sa conseruation.

L'heure estant sonnée, & l'aduis demeuré à Monsieur le President de la Barre, l'on continua le lendemain d'opiner, où Monsieur le Duc d'Orleans se trouua encore pour apprendre luy-mesme la response de la Compagnie sur les deux propositions qu'il auoit faites. Tellement qu'il y eut Arrest par lequel il fut ordonné que le premier seroit executé selon sa forme & teneur. Neantmoins l'on dit à Monsieur le Duc d'Orleans qu'à sa seule consideration l'on ne le feroit point publier qu'apres auoir conféré avec luy comme il souhaitoit. Mais que de cette forme de surceance qu'on luy promettoit pour trois iours, il n'y en auroit rien d'escriit sur le registre. Qu'il pouuoit toutefois s'asseurer dans la parole qu'on luy donnoit.

Il y eut vn second different qui consumma près d'une heure toute entiere, qui fut de sçauoir si on deputeroit chez Monsieur le Duc d'Orleans des autres Compagnies Souueraines aussi bien que du Parlement, mais il passa que chaque Compagnie deputeroit aussi bien que le Parlement.

Et cela fut resolu à deux fins. La premiere afin que l'vnion fust encore ratifiée par là, & que les autres Compagnies reconnussent comme le Parlement leur vouloit faire part de tout l'honneur & de toute la gloire de l'action.

La seconde raison fut aussi pour auoir des Deputez de la Chambre des Comptes qui peussent respondre sur le champ, & parler avec plus de certitude de la dissipation des deniers publics.

Cependant la Chambre de Saint Louïs n'estoit point interrompuë pour routes les Conferences qui auoient esté accordées. De sorte que dés la presdinée qu'elles furent resoluës, il arriua vne chose qui ne laisse pas d'estre remarquable, & qui fit voir combien d'affection le peuple estoit desia porté pour le Parlement, & comme il souhaitoit le succez d'une si iuste entreprise.

Vn Paysan vient aduertir les Deputez de la Chambre de S. Louïs, qu'il sçauoit où il y auoit de l'argent pour subuenir aux affaires presentes, dautant qu'il venoit de laisser deux Partisans proche de son village lesquels auoient fait venir de grandes sommes de deniers par des voictures, qu'ils partageoient dans

vn lieu vn peu escarté du chemin, & qu'ils mettoient dans des chariots & dans leurs carosses. Que cela estoit tellement veritable qu'il consentoit qu'on le retint prisonnier, & qu'on le chastiaist, si enuoyant des Archers on ne les rencontroit dans le lieu qu'il disoit les auoir trouuez. I'ay voulu faire cette petite digression, afin de faire voir comme les esprits se dispoient insensiblement à maintenir l'authorité du Parlement, puis qu'on luy donnoit des aduis auantageux pour satisfaire facilement à l'argent que l'on demandoit, & ruiner tous les pretextes specieux des Ministres, qui s'opposoient tousiours à la reconciliation & au retablissement de toutes choses, & qui vouloient entretenir le diuorce dans l'Estat. Mais reuenons à la suite de nostre histoire: Les Deputez de toutes les Compagnies s'estant donc trouuez dans le Palais d'Orleans, ils furent receus dans la gallerie. Monsieur le Cardinal Mazarin comme premier Ministre, & Monsieur le Chancelier y furent pareillement appellez. Mais Monsieur le Chancelier y ayant voulu faire entrer deux Conseillers d'Estat qu'il auoit amenez avec luy, le Parlement tesmoigna que les Conseillers d'Estat n'auoient point de seance dans les Compagnies, & qu'on ne delibereroit point avec eux. Tellement qu'ils furent contraints de se retirer.

La seance estoit remarquable, il y auoit vne table, au haut de laquelle l'on auoit mis vne chaire pour Monsieur le Duc d'Orleans, tout le reste n'estoient que des sieges pliants, & qui n'estoient pas plus eleuez les vns que les autres,

Chacun ayant pris sa place, Monsieur le Chancelier commença à parler & à faire vn discours bien esloigné de plusieurs aütres qu'il auoit fait depuis qu'il estoit dans sa charge Car au lieu qu'il auoit coustume de dire dans toutes les rencontres au Parlement que la connoissance des affaires publiques ne luy appartenoit point, que leurs assemblées n'estoient que des attentats & des entreprises sur l'authorité Royale, il parla trois quarts d'heures sur la sincerité de leurs intentions, & combien ils auoient trauaillé pour maintenir l'authorité du Prince & la grandeur de l'Etat. Il rapporta pour cét effet les exemples les plus illustres de l'Histoire.

Ce Panegyrique aussi veritable qu'aucun qu'il ait iamais fait, fut escouté avec beaucoup d'attention. Mais dans la reduction de son discours ayant voulu faire voir qu'encore que les desseins du Parlement fussent tres-iustes, & que la reformation de l'Etat à laquelle ils trauailloient fust à souhaitter, neantmoins que la reuocation des Intédans qu'ils auoient ordonnée, estoit de perilleuse consequence, si elle n'estoit tout au moins suspenduë pour deux ou trois mois, à cause qu'ayans changé l'ordre des leuées dans les Prouinces, les Tresoriers & les Esleus ne pourroient pas si facilement restablir l'ancien ordre. Il fut interrompu là dessus par les Presidens au Mortier, lesquels luy dirent qu'il n'estoit plus question de toucher cette corde, qu'il y auoit Arrest, & que si la Cour eust peu, ou deu se desdire, ou en suspendre

l'exécution pour ce temps-là, qu'elle ne l'eust pas refusé à Monsieur le Duc d'Orleans pour trois ou quatre iours seulement qu'il auoit demandé. Enfin ayant encore esté vn peu pressé par le reste de la Compagnie, il ne respondit autre chose, que puis-que la Cour ne trouuoit pas à propos de surceoir l'exécution de son Arrest, il estimoit qu'elle ne voudroit pas refuser vne Declaration entierement conforme, laquelle estoit importante pour le mystere de la Monarchie, afin que le peuple parust tousiours auoir obligation au Roy de son soulagement, & non pas au Parlement, qui ne deuoit point enuier cette gloire au Prince pour lequel ils trauailloient avec tant d'honneur & de generosité.

Monsieur le premier President prenant la parole luy dit, que si l'on auoit dessein d'enuoyer vne Declaration, qu'il falloit l'enuoyer dès le lendemain, & qu'elle fust entierement conforme à l'Arrest, & qu'encores avec tout cela il ne pouuoit pas respondre de l'euuenement, les Deputez ne pouuans rien resoudre d'eux-mesmes, tout deuant estre concerté en pleine Assemblée.

Monsieur le Chancelier voyant d'oc qu'il n'y auoit point d'esperance d'obtenir ce qu'il demandoit, pria de luy donner seulement iusques au Vendredy, dau- tant que cette Declaration deuoit estre vne piece vn peu meditée, & dans laquelle il falloit faire vne preface qui contient les motifs de la reuocation des Intendans, qui estoient la pluspart des personnes de

consideration, & des Commissaires que la Reyne n'auoit point establis, mais qu'elle auoit trouuez lors de sa Regence.

Monfieur le Cardinal parla en fuite, & dit à Messieurs du Parlement qu'il ne croyoit pas qu'ils desirassent que l'on mist dans la Declaration l'article de leur Arrest, qui ordonnoit qu'il seroit informé des concussions, & de la mauuaise administration des Finances, d'autant qu'ils sçauoient eux-mesmes que parmy les Intendants il y auoit des gens d'honneur & de probité.

Monfieur le President Nouion prenant la parole luy dit au contraire, qu'il falloit que cet article y fust particulièrement compris, car s'il y auoit des personnes de cette qualité, il estoit important & glorieux pour eux que cette recherche fust faite, afin qu'on ne les confondist pas avec les criminels & les coupables. L'on parla en passant des prests, & comme Monfieur le Cardinal Mazarin & Monfieur le Chancelier eurent tesmoigné que ce seroit faire manquer de foy au Roy que de reculer les prests ou de les rayer, Monfieur le President Cogneux fit responce qu'on n'auoit pas craint de manquer de foy à tous les gens d'honneur du Royaume, & qu'à present l'on faisoit difficulté d'en manquer à cent mille coquins qui auoient volé le Roy, & qui s'estoient enrichis des despoüilles de son peuple.

Le lendemain l'on consumma tout le temps à faire la relation de ce qui s'estoit passé dans la dernière

conference, & si l'on entendoit les Thresoriers de France dans la Chambre de S. Loüis ou en plein Parlement. Ayant esté resolu qu'ils seroient ouys en pleine assemblée, on les fit entrer dans la grand' Chambre le Vendredy matin pour s'instruire par leur bouche à quoy se pouuoient monter à peu près la recepte & la despense des Prouinces.

L'on delibera en suite sur la seconde proposition, qui estoit la reuocation des Tailles en party, laquelle passa tout d'vne voix avec la remise du quart pour l'aduenir, & de tous les restes iusques en 1646. inclusiuement.

Et pour l'article qui portoit deffenses de faire aucunes leuées qu'en consequence de Declarations verifiées en la Cour, la grand' Chambre opina tout du bonnet, mais l'heure ayant sonnè la deliberation ne fut pas acheuée.

Monfieur le Duc d'Orleans monta au Parlement trois ou quatre iours apres, & apporta la Declaration qui auoit esté promise touchant les Intendans. Messieurs les gens du Roy estans entrez dans la grand' Chambre dans le mesme temps, ils dirent qu'on leur auoit mis entre les mains vne Declaration, sur laquelle ils auoient pris leurs conclusions par escrit. L'on fit donc lecture de la Declaration, mais s'estant trouuée bien differente de l'Arrest qui auoit esté rendu, il s'esleua vn murmure dans l'assemblée qui ne fut pas trop agreable à ceux qui estoient venus pour faire reüssir ce qui restoit d'adresse dans le Ministère. Car
de

de force ouuerte l'on n'osoit pas l'entreprédre, comme l'on auoit fait tant de fois iniustement. L'on commença à deliberer sur la Declaration, dans laquelle l'on reseruoit trois Intendans pour le fait de la guerre seulement, sçauoir en Lionnois, Champagne & Picardie, mais l'on n'y parloit point du tout d'informer des concussions que les Intendans auoient faites.

Monsieur Crespin Doyen de la grand'Chambre fut d'aduis de la reietter.

Monsieur Cheualier qui parla apres luy, dit que cela estoit bien contraire à ce que l'on auoit promis à la Compagnie, mais ce qu'il trouuoit de plus estrange, estoit que la Declaration qu'on auoit apportée se trouuoit conceuë en des termes si obscurs & si ambigus, que l'on pouuoit dire qu'il n'y auoit rien de plus captieux. Neantmoins qu'il y auoit vn expedient pour satisfaire tout le monde qui estoit de verifier la Declaration, mais de mettre aussi au pied l'Arrest de la Cour pour luy seruir d'explication.

Monsieur de Broussel dit, que le nom d'Intendant estoit si odieux & si suspect au peuple qu'il falloit en abolir & en oster la memoire, & ainsi que l'on n'en pouuoit reseruer dans aucune Prouince sans continuer les desordres auxquels on auoit voulu pouruoir.

Là dessus Monsieur le Duc d'Orleans l'interrope, en luy disant que si l'on reseruoit des Intendans dans ces trois Prouinces, c'estoit à cause qu'elles estoient frontieres, & pour seruir comme d'aides aux Gouver-

Q

neurs dans les passages des gens de guerre, sans qu'ils se peussent mesler ny des Finances ny de la Iustice.

Mais M^r de Broussel respondit que ce pretexte n'estoit d'aucune consideration, dautant que dans ces rencontres les Baillifs & Seneschaux, Lieutenans generaux, les Preuosts & les Officiers ordinaires de la Prouince, n'estoient que trop suffisans pour assister les Gouverneurs. Et d'ailleurs l'on voyoit que ceux que l'on choisissoit tous les iours pour cette sorte de commissions, n'estoient le plus souuent que de ieunes gens qui ne sçauoient ny Finances, ny Iustice, ny Police, & moins encore les ordres de la guerre pour lesquels on pretendoit les reseruer dans les trois Prouinces. Enfin que le nom d'Intendant deuoit estre rayé des Fastes, comme de mauuais augure & pernicieux à la Republique.

Monsieur Hillerain fut aussi de mesme aduis, alleguant qu'il auoit appris dans l'Histoire, que du temps de S. Louïs l'on auoit enuoyé vne espeece d'Intendants dans les Prouinces, ce bon Prince ayant creu auancer les affaires par là; mais ayant reconneu aussi tost que cette sorte de gens auoient abusé de son nom & de son autorité, il ne se contenta pas de les rappeler, mais il leur fit mesme faire le procès; & ainsi l'Arrest du Parlement n'ayant rien d'extraordinaire, la Declaration deuoit contenir le mesme Article.

Ayant esté interrompu par M^r le Duc d'Orleans, qui luy dit que cela ce pourroit faire dans quelque temps, mais qu'aujourd'huy si cela auoit lieu, il ne

falloit point attendre aucun secours des Partisans, à cause qu'ils ne manqueroient pas d'estre engagez dans ces accusations, ce qui seroit de perilleuse consequence, l'Estat ne pouuant estre soustenu si l'on ne trouuoit deux millions cinq cens mil liures dans la fin du mois.

Monsieur Hillerain luy fit responce que l'Estat ne periroit pas pour cela, & que taxant ceux qui auoient taxé les autres, l'on trouueroit plus de dix millions dans quinze iours.

Cela estant fait vn Samedi matin, qui estoit le 11. de Iuillet, les Ministres eurent le temps tout le lendemain, qui estoit le Dimanche, de chercher vne inuention pour eluder l'effet de l'Arrest du Parlement, qui ordonnoit qu'il seroit informé de la mauuaise administration des Finances, & pour empescher qu'ils ne persistassent plus à demander cōme ils auoient opiniastré au dernier iour, que cét article fust particulièrement inseré dans la Declaration sur laquelle ils auoient commencé à deliberer.

Après auoir bien resué ils ne trouuerent point d'autre expedient que de faire vne seconde Declaration, par laquelle le Roy faisoit l'establissement d'vne Chambre de Iustice, que l'on mit entre les mains de Monsieur le Duc d'Orleans. Tellement que le Lundy 13. Iuillet son Altesse ayant encore monté au Parlement, comme il vit que l'on opinoit tousiours à executer l'article de l'Arrest, qui ordonnoit qu'il seroit informé contre les Intendans & tous autres

de la mauuaise administration des Finances, il prit la parole, & dit à Messieurs qu'il seroit inutile d'exécuter l'Arrest en cela, & de comprendre cet article dans la Declaration par laquelle l'on reuoquoit les Intendans, parce que s'ils auoient malversé dans leurs commissions, qu'on leur feroit leur procès dans la Chambre de Iustice de laquelle personne n'estoit excepté.

L'on fit donc lecture des deux Declarations pour proceder en suite à la Verification. Quelques vns firent bien voir en opinant que l'establissement de cette Chambre de Iustice n'auoit esté fait que pour empescher que la Cour ne recherchast promptement la dissipation des deniers publics, ou plustost pour en ruiner le dessein entierement, car l'on esperoit que la Chambre de Iustice n'estant pas si tost en estat de trauailler, toutes les choses se rallentiroient, & qu'ainsi l'on eluderoit tousiours les bonnes intentions des Compagnies. Neantmoins comme il estoit question de refuser ces deux Declarations ou de les receuoir, l'on songea seulement aux moyens pour les rendre vtils & pour les faire executer.

Pour la premiere Declaration l'on y trouua beaucoup à redire, parce qu'encore que Monsieur le Duc d'Orleans eust promis solennellement de faire descharger le peuple du quart des Tailles pour les années 1647. & 1648. Neantmoins dans la Declaration l'on s'estoit contenté de le descharger d'vne hui-

tiésme partie seulement; de sorte que cela excita quelques plaintes; Mais comme Monsieur le Duc d'Orleans eut tesmoigné qu'il auoit fait tous ses efforts pour cela, l'on se contenta d'ordonner que tres-humbles remonstrances seroient faites à la Reyne pour la descharge du quart tout entier, & que cela seroit compris dans l'Arrest de Verification.

A l'esgard de la Chambre de Iustice l'on ordonna aussi par l'Arrest de verification, qu'elle ne pourroit estre reuouquée pour quelque cause & occasion que ce fust, & que le Roy ne pourroit faire aucune donation ny aucune remise des confiscations qui luy seront adiugées.

L'on vouloit bien aller plus auant. Car quelques vns proposerent que le Roy ne peust pas mesme bailler abolition ny donner la vie aux personnes qui se trouueroient auoir volé ses Finances, & commis des vfures & des concussions. L'on vouloit aussi que le Parlement se reseruast la nomination des Officiers qui deuoient composer la Chambre de Iustice, afin que ce fussent des personnes d'esslite & qui fussent incorruptibles.

Pour la premiere proposition elle ne fut pas suivie de beaucoup de personnes. Car pour la remise des confiscations, l'on consentoit bien que le Roy se liast les mains pour cela, mais pour la personne & pour la grace que le Roy pouuoit faire aux criminels, l'on pretendoit que ce seroit luy oster la plus belle marque de la Souueraineté, & faire vn Roy ab-

folument impuissant, puis que les Roys ne paroissent veritablement Roys que dans la clemence & dans la misericorde.

Quand à la seconde proposition elle fut plus longtemps opiniastrée, car l'on disoit que le choix des Officiers de la Chambre de Justice demeurant aux Ministres, qui estoient peut estre les plus criminels & les plus coupables, l'on ne pourroit point faire de grands exemples à la posterité, & que l'on se contenteroit seulement de sacrifier quelque mal heureux porteur de quittance, comme l'on auoit fait dans tous les establissemens des Chambres de cette qualité. Neantmoins ayant esté remonstré par la plupart de ceux de la Compagnie, qu'il n'y auoit que le Roy qui peust nommer des Officiers. D'ailleurs Monsieur le Duc d'Orleans ayans promis que la Reyne ne refuseroit point ceux que le Parlement luy voudroit presenter, & qu'elle ne se retiendroit en cela que l'apparence de l'autorité ; Il fut arresté que la Declaration demeureroit comme elle estoit.

Les Ministres ayant veu la verification de ces deux Declarations à peu prés comme ils souhaittoient, ils commencerent vn peu à releuer leurs esperances, & à s'imaginer qu'ils rentreroient encore dans l'autorité absoluë, & que tout passeroit comme auparavant à leur discretion. Car bien que dans la premiere Declaration l'on eust ordonné en la verifiant que remonstrances seroient faites à la Reyne pour la des-

charge du quart tout entier des Tailles, au lieu de la huitiesme partie qu'elle auoit seulement accordée; ils estoient tellement accoustumez à mespriser les remonstrances, quelques iustes qu'elles fussent, qu'ils ne se mettoient point en peine de cette modification, & ainsi ils auoient l'esperance toute entiere de conseruer tout le fonds des Tailles, la huitiesme partie estant vne descharge imaginaire, parce que le quart bien souuent est en non-valeurs.

Quand à la Chambre de Iustice ils creurent aussi la victoire certaine, à cause que la Reyne ayant la nomination des Officiers, ils sçauoient bien que l'execution de la Declaration estoit entre leurs mains, qu'ils esloigneroient le plus qu'ils pourroient, s'ils ne l'empeschoient entierement. Ils se flattoient encore d'vne autre rencontre, qui estoit de ce qu'on auoit obtenu que Messieurs du grand Conseil ne seroient point de la Chambre de Iustice, pretendans par là qu'il y auroit quelque jalousie entre les Compagnies, qui en feroit la diuision & le diuorce qu'ils attendoient avec impatience.

Cette premiere ruze, qui estoit pourtant la marque infallible de leur foiblesse & de leur abaissemēt, ayant reüssi aux Ministres, ils voulurent continuer à se seruir tousiours du mesme artifice.

Ayant donc sceu que lors que les Declarations de la Chambre de Iustice, & de la reuocation des Intendants auoient esté apportées, l'on auoit commencé vne autre proposition, qui estoit de reuoquer tous

les droits qui n'auoient point esté verifiez, & que dorefnauant il ne se pourroit faire aucune imposition qu'en vertu de Declarations bien & deuëment verifiées; L'on enuoya encore Monsieur le Duc d'Orleans le Mardy qui apporta vne troisiëme Declaration, par laquelle le Roy vouloit qu'il ne se peust faire aucunes leuées, qu'en consequence de Declarations verifiées.

L'intention & l'artifice du Conseil estoient considerables, car l'on pensoit amüser le Parlement & le satisfaire en luy donnant cét aduantage que dorefnauant tout seroit verifié, sans parler du passé, qui estoit ce que l'on demandoit, parce que les Ministres qui estoient interessez dans la pluspart des affaires qui estoieni desia faites & executées, trouuoient les moyens de continuer encore leurs voleries, & de maintenir les Partisans, qui estoient leurs creatures & leurs chers confidens.

Mais cette seconde ruse ne fut pas si bien receuë que la premiere, daurant que la Cour qui auoit bien connu dés le commencement le jeu des Ministres, & qui ne s'estoit relaschée qu'en la seule consideration de Monsieur le Duc d'Orleans, qu'on n'auoit pas voulu refuser de la premiere grace qu'il auoit demandée, creut enfin qu'il y auroit de la foiblesse & du peril de se laisser aller encore vne seconde fois, & de donner tout à la pompe & aux protestations d'un Prince, qui estoit le premier trompé par ceux qui l'enuoyoient, & qui se seruoient de luy. Il fut donc
resolu

resolu que l'on veriferoit la Declaration, non pas seulement pour l'aduenir, comme elle l'ordonnoit, mais aussi pour le passé. Voicy les termes de l'Arrest.

La Cour a ordonné & ordonne que doresnauant il ne se fera aucunes impositions ny aucunes leuées dans le Royaume qu'en vertu d'Edits verifiez en la Cour. A reuoqué & reuoque dés à present toutes celles qui ont esté faites en vertu de Declarations publiées au sceau & Arrests du Conseil, fait deffenses de les continuer à peine de la vie. Et à l'esgard des Declarations verifiées en la Cour des Aydes & Chambres des Comptes, la Cour ordonne qu'elles auront lieu seulement pour l'année presente, & pour l'année 1649. si tant la guerre dure & sans tirer à conséquence. Sera surcis neantmoins à la publication de la Declaration iusques à ce que le tarif ait esté fait des denrées & marchandises, & de ce qu'elles doivent payer en vertu du present Arrest.

La fin de cét Arrest qui fut la surceance de l'execution, iusques à ce que le tarif fust fait, fit encore connoistre à Monsieur le Duc d'Orleans, à Monsieur le Duc d'Elbeuf, & à quelques autres Ducs & Pairs qui estoient presents, quelle estoit la prudence de Messieurs du Parlement, mais encore avec combien de soing ils vouloient empescher les desordres dans Paris, & y entretenir tousiours le calme. Car ceux qui firent l'ouuerture de cét aduis, que l'on attribue à Monsieur de Broussel, en rendirent publiquement la raison, qui fut que si l'on executoit presentement

l'Arrest, & auparauant d'examiner les droits verifiez ou non verifiez, il arriueroit sans doute dans la chaleur où l'on voyoit les esprits quelque malheur dans l'Estat, parce que iusques à ce que le tarif & la pancarte fussent dressez chacun pretendroit estre exempt des droits & des impositions qu'on luy demanderoit, & ainsi toutes ces contestations causeroient des diuisions qu'il ne feroit pas au pouuoir de la Cour d'arrester.

Ce zele du bien public, & cette haute prudence & sagacité qui parut dans Monsieur de Brouffel & ceux qui le suiurent, porterent aussi Monsieur le Duc d'Orleans & tous les Ducs & Pairs à dire leur sentiment, & à declarer qu'ils estoient du mesme aduis.

Les Ministres voyant par là leur baterie entiere-ment ruinée, ils taschent neantmoins encore de profiter de l'Arrest indirectement, ils entretiennent & eschauffent tant qu'ils peuuent la jaloufie des autres Compagnies Souueraines.

A l'esgard du Grand Conseil ils resueillent le petit mescontentement qu'ils auoient eu de ce qu'on ne les auoit pas mis de la Chambre de Iustice en verifiant la Declaration. Ils font passer cela pour vn mespris & pour vne iniure.

Quant à la Cour des Aydes & à la Chambre des Comptes, on leur veut faire croire qu'ils ne sont plus Souuerains, & que doresnauant ils ne seront plus que des esclaves du Parlement, puis que leurs verifi-

ications ne seront que de simples enregistremens, & que le Parlement examinera tous les Edits de quelque qualité qu'ils soient, mesme ceux dont l'exécution doit estre de leur connoissance & de leur iurisdiction. Neantmoins les Ministres n'ayant peu pour cela rompre l'vnion des Compagnies, qui voyoient bien que toutes ces impressions qu'on leur vouloit donner estoient vn leure pour leur donner des chaînes & des fers en particuliers lors qu'elles se seroient diuisées d'avec le Parlement, qui est leur Chef & leur Aîné. Ils songerent à d'autres artifices, ceux qu'ils auoient pratiquez depuis les assemblées ayant tourné à leur honte & à leur confusion.

Ainsi le Parlement suiuant tousiours son entreprise sans se mettre en peine de toutes les inuentions dont on vouloit surprendre leurs Confreres; Ils ar-
resterent dès le lendemain qu'il seroit procedé au nouveau bail des cinq grosses fermes, les baux en ayant esté faits à vil prix & par des voyes honteuses & punissables.

En suite l'on delibera sur les prests. Dans la grand' Chambre il y eut vn grand nombre d'aduis qui furent à les reculer dans vne meilleure saison, ou à les rayer tout à fait.

Quand ce fut à Monsieur le President de Blaesme, ce genereux & illustre President des Enquestes, il tesmoigna hautement qu'il ne pouuoit dire son aduis sur la proposition qui auoit esté faite, que lors que ceux qui estoient interessez dans l'affaire se

seroient abstenus & auroient fortly de l'assemblée. Qu'il estoit de notoriété publique, qu'il y auoit dans la Compagnie des Traitans, fils de Traitans, des Cautions & autres, qui estoient interressez directement ou indirectement, lesquels ne pouuoient pas auoir de voix deliberatiue dans leur propre cause. Qu'il s'estonnoit fort de ce que tant de personnes de haute suffisance & d'une longue experience qui auoient parlé deuant luy, n'auoient pas commencé par là auparauant que d'opiner, puis que l'ordonnance y estoit formelle & expresse.

Cette Preface, quoy que tres iudicieuse & digne d'un tel Sénateur, surprit fort les esprits, & principalement de ceux qui se voyoient ainsi diffamez, soit par leurs propres crimes, soit par le crime de leurs peres. Car l'on voyoit en cela que la Magistrature ne pouuoit point effacer le peché originel, & qu'en quelque condition que le brigandage passe, il trouue sa punition & son suplice. Et de fait tous Messieurs de la grand'Chambre ayans repris leurs aduis, ils declarerent qu'ils ne s'estoient pas ressouenus de ce que demandoit Monsieur le President Blasmesnie, mais qu'ils l'adioustoient à leur opinion comme tres-juste & tres-legitime.

Quelques vns des Messieurs ayans voulu faire passer cette proposition pour nouvelle, ou pour auoir esté faite vn peu trop tard, toute la Compagnie ayant deliberé indistinctement sur tout ce qui s'estoit fait au Parlement depuis les assemblées, & les Arrests d'union.

Monſieur le Preſident de Blaſmeſnie, repliqua qu'il ne falloit que faire apporter les Regiſtres, & que l'on y verroit comme apres le ſiege d'Amiens, ayant eſté queſtion de reculer les preſts, l'on obligea des Conſeillers de la Cour & tous ceux qui ſ'y trouuerent engagez directement ou indirectement de ſe retirer. Que ſi dans les autres affaires la Compagnie auoit deliberé toute entiere, les Traitans ny leurs enfans n'y eſtoient pas intereſſez comme dans celle dont il ſ'agiſſoit à preſent. Tellement que la plupart ayant eſté ſatisfaits des raiſons qui furent alleguées & des exemples qu'on rapporta, Monſieur le premier Preſident exhorta tous ceux qui eſtoient notez de preuenir eux-mesmes la Juſtice de la Cour, & de ſe retirer volontairement. L'affaire en eſtant demeurée là cette matinée, le lendemain il y eut plus de quarente ou cinquante des Conſeillers qui ſ'abſtinrent de l'Assemblée, ainſi leur propre pudeur empescha qu'on ne fuſt plus auant, & l'on ſe contenta d'opiner ſimplement ſur la propoſition.

Quelques vns alloient à reculer les preſts dans vne meilleure ſaiſon. Les autres qui l'emportoient de beaucoup à les rayer entierement, & à decreter contre ceux qui les auoient faits, d'autant que l'on trouuoit dans les Regiſtres qu'il ne ſ'en pouuoit faire qu'en conſequence de Declarations veriſiées, & encore avec grande connoiſſance de cauſe, & pour les affaires les plus vrgentes de l'Eſtat.

Les Ministres ayant considéré que la reuocation des prests qu'on alloit faire leur osteroit tous les moyens d'auoir de l'argent pour faire leurs affaires, & que cela diminueroit mesme beaucoup de leur fortune presente, la pluspart y estant engagez de grandes sommes. Ils mediterent vne Declaration, par laquelle ils s'imaginerent pouuoir satisfaire en apparence le public & le particulier, & arrester ainsi le cours des bonnes intentions du Parlement.

La rencontre de trois iours qu'on n'entra point au Palais fut fauorable pour faire reüssir leur malheureuse entreprise, & pour dresser vne Declaration caprieuse, & avec laquelle ils pretendoient esbloüir les plus esclairez.

Ce bel ouurage n'estant pas pourtant encore acheué, le Mercredy 28. ou 29. du mois de Iuillet, que le Parlement rentra pour continuer la delibération sur les prests, l'on se seruit d'vne inuention pour consommer toute la matinée, & empescher l'accomplissement & le couronnement de l'œuure. Car au lieu que le *Te Deum*, pour la prise de Tortoze deuoit estre chanté dés le iour precedent, qui estoit vne feste, les lettres de cachet en ayant esté enuoyées au Gouverneur de Paris pour ce iour-là, l'on changea l'ordre incontinent, & il fut remis au Mercredy matin, afin que le Parlement qui y estoit inuité à l'ordinaire pour s'y trouuer dés les neuf heures, ne peust auoir tout le temps qu'il falloit pour rendre

Arrest sur la matiere que les Ministres craignoient le plus.

Le temps fut encore plus court qu'ils ne pensoient, car soit que la Declaration ne fust pas entierement dressée, parce qu'il faut tousiours beaucoup de mystere quand l'on veut faire le mal & tromper les esprits, ou soit que le triomphe du Roy que l'on auoit fait monter à cheual pour assister au *Te Deum*, & pour le monstrier au peuple, qu'on luy auoit dit de salüer avec soin, & avec toutes les demonstrations de bonté possibles, n'eust pas eu tout l'euenement que l'on s'estoit promis, tout le monde ayant paru dans vn morne silence, sans crier presque *Vive le Roy*, au milieu du bruit des canons, des tambours & des trompettes ; & qu'ainsi il fallust prendre de nouueaux conseils, & ne rien precipiter. Tant y a que l'on enuoya encore le leudy vne Lettre de cachet au Parlement, par laquelle le Roy leur mandoit qu'ils le vinssent trouuer à neuf heures precisément, pour faire leurs remonstrances pour la descharge du quart des Tailles, comme ils l'auoient ordonné par vn Arrest rendu il y auoit quelques iours.

Cette Lettre ayant esté leuë dans la grand' Chambre, elle fut apres enuoyée par toutes les Chambres des Enquestes, parce que le Parlement n'estoit pas encore assemblé.

Messieurs des Enquestes estans venus en suite pour voir ce qu'il y auoit à faire, & pour deliberer sur la Lettre de cachet, ils ne trouuerent pas vn de

Messieurs les Presidens au Mortier dans la grand' Chambre, parce qu'ils estoient desia allez à la beu- uette. De sorte qu'il fallut les enuoyer querir. Mais comme Monsieur le premier President s'estoit retiré dans sa maison pour se preparer aux remonstrances qu'il auoit à faire au Roy & à la Reyne pour la descharge du quart des Tailles ; la Cour l'enuoya aussi querir. Estant venu il y eut quelques petites paroles qui furent dites dans la chaleur. Enfin l'heure estant sonnée pour aller trouuer le Roy, il partit assez en desordre, tout le monde murmurant des ruses & des artifices pratiquées par les Ministres, pour empescher l'accomplissement de leur deliberation.

Ayant fait ses remonstrances avec son eloquence & sa majesté ordinaire, la Reyne ne fit point d'autre responce, sinon que le Roy expliqueroit luy-mesme sa volonté le lendemain dans son liect de Justice.

Cela estant venu à la connoissance de Messieurs des Enquestes, ils resolurent l'apresdinée ce qu'ils auroient à faire, & quelle seroit leur conduite dans cette action. Il y eut plusieurs propositions qui furent faites, lesquelles ne furent pas suiuiues, mais l'on se contenta seulement d'arrester que l'on se trouueroit en la maniere accoustumée, & que sur ce qui se passeroit à la seance du Roy ils prendroient leur resolution. Le Roy monta donc le dernier iour de Iuillet au Parlement, & y apporta vne Declaration composée de plusieurs Articles, dont la teneur s'ensuit:

Que

Que les Reglemens sur le fait de la Justice portez par nos Ordonnances d'Orleans, Moulins & Blois, seront exactement executez, & observez, suivant les verifications qui en ont esté faites dans les Compagnies Souueraines. Avec deffenses tant à nos Cours de Parlement qu'à autres Juges d'y contreuenir. Ordonnons à nostre tres-cher & feal Chancelier de France, de ne sceller aucunes Lettres d'euocations que dans les termes de droit, & apres qu'elles auront esté resolües, sur le rapport qui en sera fait en nostre Conseil par les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel qui seront en quartier, parties ouyes en connoissance de cause.

Nous auons confirmé & confirmons la disposition par nous faite par la Declaration du dix-huictiesme du present mois, tant à l'esgard des remises par nous accordées à nos Sujets, du demy quartier des Tailles, Taillon & Subsistance, que de l'ordre que nous voulons cy-apres estre obserué pour le payement desdites impositions. Mais afin de faire connoistre à nos Sujets combien nous desirons leur soulagement, & de rendre autant qu'il nous sera possible les impositions mises sur eux plus faciles à supporter. Nous auons ordonné & ordonnons, que doresnauant à commencer du premier Ianuier 1649. au lieu de la remise du-

dit demy quartier de la Taille, Taillon & Subsistance, que nos Sujets qui sont dans le pais d'election seront deschargez d'un quartier entier desdites Tailles, Taillon & Subsistance pour les années 1649. & suiuanes ; Les charges ordinaires assignées sur lesdites Tailles & Taillon prealablement deduities, à la charge de payer le surplus desdites impositions dans le mois de Fevrier de l'année 1650. & ainsi és autres années suiuanes, autrement ils demeureront descheus de ladite remise.

Nous voulons & ordonnons conformément à nostre Declaration du present mois de Iuillet, qu'aucunes nouvelles impositions ne puissent estre faites à l'aduenir, qu'en vertu d'Edits bien & deuement verifiez ; Et à l'esgard des impositions qui ont esté leuées, & se leueront encore a present dans l'estenduë de nostre Royaume, Nous voulons qu'elles soient continuées iusques à ce que l'estat de nos affaires nous permette d'y apporter quelque diminution, à la reserue de l'imposition de vingt & un sols pour muid de vin, entrant en nostre bonne Ville de Pais, estable la presente année ; laquelle pour gratifier les habitans de nostre dite Ville, nous auons supprimé & supprimons, sans qu'elle puisse estre restablie pour quelque cause & occasion que ce soit. Et afin qu'il ne soit com-

mis aucun abus en la leuée des droits que nous voulons qui soient continuës, nous voulons que le Tarif desdits droits soit arresté à nostre Conseil, & affiché en suite par tout où il appartiendra; avec deffenses à peine de la vie contre les contreuuenans, de leuer plus grands droits que ceux qui seront contenus en iceluy: A cette fin nous commettrons personnes de probité pour tenir la main, à ce qu'il ne soit fait aucune contrauention.

Et seront à l'aduenir les Fermes desdits droits & impositions adiugées en nostre Conseil, suivant les formes portées par nos Ordonnances.

Voulons à l'aduenir que nos Officiers, & autres nos Sujets, ausquels les gages & droits ont esté entierement retranchez, iouissent & soient payez d'un quartier l'année presente, d'un quartier & demy la prochaine 1649. & de deux quartiers en l'année 1650. attendant que l'estat de nos affaires nous permette de leur en faire payer davantage.

Et d'autant qu'au moyen des descharges accordées à nos Sujets, & du retablissement des gages de nos Officiers qui diminuent notablement nos reuenus; nous ne pouuons supporter les despenses de nos armées, sans nous seruir des assignations données à ceux qui nous ont cy-deuant secourus. Nous voulons que lesdites assignations soient re-

culées, autant que le bien de nos affaires le requerrera.

Et d'autant que nous auons receu de grandes plaintes des abus qui se commettent au payement des rentes de nostre bonne Ville de Paris, attendant que l'estat de nos affaires nous permette de faire un plus grand fonds. Nous voulons que ce luy que nous auons destiné, soit employé au payement desdites rentes: Et à cet effet que les Receueurs & Payeurs d'icelles, mettent entre les mains du Preuost des Marchands & Escheuins, un bordereau des deniers qu'ils receuront, pour estre par eux, avec les Conseillers, & autres notables Bourgeois, qui seront à cet effet assemblez; pouruen d'un bon reglement sur la distribution d'iceux, en la meilleure forme qu'ils aduiseront bon estre.

Comme aussi voulons que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins tiennent la main & veillent exactement, à ce qu'il ne se commette aucuns abus sur les ports de nostre bonne Ville de Paris, tant en la vente des marchandises qu'autrement, suivant le pouuoir qui leur en est donné par nos Ordonnances & Reglemens sur ce faits en consequence.

Et pour tesmoigner dauantage à nostre bonne Ville de Paris l'affection que nous luy portons,

nous auons dés à present reuoqué & reuoquons l'abonnement de nostre Domaine du mois de Septembre 1645. & la Declaration du mois de May 1646. Ensemble les Arrests donnez en nostre Conseil sur le fait du toizé des maisons, faisant main leuée des saisies en consequence, avec tres-expresses inhibitions & deffenses d'en faire aucunes poursuites, ny d'user d'aucunes contraintes pour le payement des taxes ordonnées, & en suite desdits Edits, Declarations & Arrests sur ce interuenus.

Les despences de nostre Estat estant si grandes, que nous auons grand sujet de pouruoir, à ce que nostre reuenu soit utilement employé: Nous faisons tres-expresses inhibitions & deffenses de faire aucun rachapt des rentes par nous deuës, ny remboursement de la Finance d'aucuns Offices qu'après la paix publiée, à peine du double contre ceux qui en receuront cy-apres.

Le transport de l'or & l'argent monnoyé & non monnoyé hors de nostre Royaume, ayant esté defendu par nos Ordonnances comme estant tres-preiudiciable à nostre Estat: Nous voulons que nos Ordonnances faites sur ce sujet soient exactement obseruées. Faisant deffenses à tous nos Sujets à peine de confiscations de corps & de biens, de transporter ny faire transporter hors de nostre

Royaume l'or & l'argent & billon monnoyé & non monnoyé, sans nostre permission expresse. Ordonnons qu'à la requeste de nostre Procureur general, il soit informé des transports qui pourroient en auoir esté cy-deuant faits.

Et dautant que nous auons receu diuerses plaintes des abus qui se commettent aux taxes des ports de lettres & pacquets: Nous voulons & ordonnons que les Reglemens cy-deuant faits concernant les lettres & pacquets, soient executez selon leur forme & teneur, avec deffenses aux Fermiers & distributeurs de n'en exiger au delà d'iceux à peine de punition.

La necessité de nos affaires nous ayant obligé cy-deuant de faire plusieurs creations d'Offices, entr'autres des Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, ayant consideré les seruices qui nous ont esté rendus par lesdits Maistres des Requestes en diuerses occasions importantes, dont nous auons vne satisfaction singuliere, joint le grand nombre d'Officiers qui sont à present. Nous auons iugé à propos ayant esgard aux instances qui nous en ont esté faites, de supprimer lesdits Offices de Maistres des Requestes, créés par nostre Edit du mois de Decembre dernier; & à cette fin nous auons reuoqué & reuoquons ledit Edit de creation de douze Maistres des Requestes verifié,

nous seant en nostre liect de Iustice, & iceux Offices auons supprimé & supprimons, sans qu'en consequence dudit Edit il puisse estre cy-aprés pourueu.

Comme aussi nous auons reuoqué & reuoquons les Offices créées, tant en nostre grande Chancellerie, qu'és Chancelleries qui sont prés nos Cours de Parlement, Cours des Aydes & Presidiaux, en vertu d'Edits qui ont esté verifiez, & ausquels nous auons attribué nouveaux droits à prendre & perceuoir sur les lettres seellées en nostredite Chancellerie. Declarant neantmoins que nostre intention est, que lesdits droits qui leur ont esté attribuez, & qui ont esté imposez, soient continués d'estre leuez, pour estre employez au remboursement de la Finance payée à nostre Espargne, avec les interests des sommes à raison de l'Ordonnance: apres lequel remboursement tant du principal qu'interests, & non autrement, lesdits Offices & droits demeureront, & seront actuellement supprimez, sans que cy-apres aucun en puisse estre pourueu en quelque façon & maniere que ce soit.

Et comme il est difficile de pouruoir pareillement à tous les desordres qui se sont formez dans nostre Estat, afin de faire connoistre que nous ne desirons rien que de les retrancher: Nous declaron que nostre volonté est d'assembler au plustost

un Conseil, auquel seront appellez les Princes de nostre sang, & autres Princes, Ducs & Pairs, & autres Officiers de nostre Couronne; les Gens de nostre Conseil, & les principaux Officiers de nos Cours Souueraines estans à Paris, afin que par leurs bons aduis nous puissions pouruoir d'un si bon Reglement, tant sur le fait de la Iustice que de nos Finances, que nos Subjets en reçoient un grand soulagement. Cependant pour grandes considerations importantes au bien de nostre seruice, Nous voulons que les Deputez des quatre Compagnies cessent pareillement de s'assembler. Ordonnons qu'à l'aduenir aucune assemblée ne pourra estre faite en la Chambre Saint Louïs, que lors qu'elle sera ordonnée par nostre Cour de Parlement avec nostre permission. Voulons que les Officiers de nostre dite Cour de Parlement de Paris, vacquent incessamment à rendre la iustice à nos Subjets, dont l'exercice a esté interrompu à leur grand preiudice, plus long-temps que nous n'auions pensé.

Sur cette Declaration Monsieur le Chancelier parla à son ordinaire pour expliquer la volonté du Roy; mais bien que la matiere, & ce qui s'estoit mesme passé depuis le mois de May, eust esté capable deschauffer son esprit; neantmoins la harangue qu'il fit sur ce sujet n'auoit rien de cette haute suf-

fifance

sisance & politesse qu'il a fait paroistre en plusieurs rencontres. I'en rapporteray toutesfois quelque extrait & quelques fragmens, afin de suiure l'ordre de l'Histoire, & que toutes les circonstances s'y trouuent.

*HARANGVE DE MONSIEVR
le Chancelier.*

MESSIEVRS,

Le Roy m'a commandé de vous asseurer qu'il n'est point venu en son Parlement, pour y faire des actes d'une Iustice seueré, en desirant de vous des Verifications fascheuses; mais pour y donner à ses Officiers & à ses Subjets, des tesmoignages de sa bonté & de son amour.

Ce ieune Prince ayant trouué l'Estat remply de guerres & d'affaires, dans vn âge qui l'oblige d'en remettre le Gouuernement à la Regence de la Reyne sa Mere; Cette sage Regentea tousiours esté combattuë de deux desirs bien differens dans les moyens de l'execution de soulager le peuple & conseruer l'Estat. Apres la mort du Roy d'heureuse & glorieuse memoire, elle n'a rien eu de plus cher, que

T

d'employer tous ses soins à moyenner à la France vne paix seure & honorable; Et comme ce bien attendu depuis vn si long-temps est le sujet de tous ses vœux, il l'est aussi de ses plus ardentès prieres.

Ce qui l'a touché plus sensiblement, est que pour soustenir la despense de cinq armées, elle se voit reduite à la fascheuse necessité de ne pouuoir entierement diminuer les charges de l'Estat, ny remettre les peuples dans le premier bon-heur qu'il a perdu par vne longue guerre. Neantmoins vous voyez, Messieurs, qu'autant que le besoin des affaires le peut permettre, leurs Majestez ont fait & font leur pouuoir à son soulagement, & qu'ils ont donné des marques de leur bonté & de leur iustice, en accordant par vos aduis la reuocation des Intendants, le restablissement des Officiers dans leurs Charges, & la remise des arrerages des tailles de tout le passé iusques à l'année 1646. & le demy quart de la courante. Le vous assure encore que par la Declaration qu'elles apportent icy, elles font voir des nouveaux tésmoignages de leur amour au peuple, & à vous, de l'estime qu'elles ont fait de vos remonstrances; par la remise qu'elles font encore du quart de 1649. & des suiuanes; par vne

partie des gages qu'elles accordent aux Officiers, & par la confirmation de la Chambre de Iustice, dont elles ont mesmes nommé les Iuges.

Aussi de vostre part, Messieurs, vous deuez par vne connoissance reciproque à tant de bien-faits, tesmoigner à leurs Majestez vos submissions, vos defferences, & n'y ayant plus rien à faire à l'esgard des plaintes du peuple, qui appartiennent à vos soins, finir vos assemblées. Leurs Majestez n'ont point de doute de vostre fidelité, elles sont assurees que tout ce qui fait à cette heure l'agitation de vos esprits, n'a rien de contraire à leur seruice; mais elles iugent necessaire d'arrester vos deliberations, pource qu'elles sont mal interpretées par les ennemis de l'Estat, & qu'elles affoiblissent la reputation de nos armées. Si vous auez iamais rendu aucun seruice à la Couronne en des occasions importantes, celle-cy surpasse les autres, & vous n'eustes iamais de lieu si propre à meriter du Roy l'estime de vostre obeissance. Au surplus, leurs Majestez m'ont donné charge de vous assurer de l'honneur de leur bien-veillance & affection, & de vous dire, que vous ne pouuez faire chose qui leur soit plus agreable, que d'employer à l'aduenir

le temps de vos assemblées à rendre aux Subjets du Roy vostre iustice accoustumée.

Après qu'il eut acheué Monsieur le premier President prit la parole, & dit :

*HARANGVE DE MONSIEVR
le premier President.*

SIRE,

Le superbe appareil qui marche à vostre suite, & cette pompe avec laquelle vostre Majesté vient icy, n'impriment pas mieux le respect de vostre puissance Royale au cœur de vos Subjets, que les Loix & les Reglemens qui leur seruent de frein, & les empeschét de troubler le repos de la Monarchie. Les Loix qui sont les fondemens du bon-heur des Estats, ne sont point les ouurages des hommes, c'est Dieu qui en est l'Auteur, & les Rois sont comme des riches canaux, par lesquels elles sont versées entre les mains des Iuges pour en faire la distribution à leurs Subjets; c'est par leurs obseruations que les Royaumes sont maintenus dans vne police reiglée, & que l'ordre qui fait leurs ornemens aussi bien que leur seureté

est gardée & entretenuë; il arriuetout au contraire que les Sujets perdant le respect, & ne voulant plus reconnoistre leur autorité, il se fait vn dereiglement vniuersel qui se trouue dans les Finances, dans l'Eglise & dans la Iustice. L'experience a fait voir depuis quelque temps vne partie des maux qu'apporte le mespris des Loix & des Ordonnances, dans la mauuaise administration de ceux qui ont eu le gouvernement des Finances, dont ils ont fait vn si mauuais mesnage. Vostre Majesté n'a pas dequoy faire subsister sa maison; c'est ce qui a donné lieu aux assemblées de ce Senat, qui a creu estre de son deuoir d'employer son autorité à releuer les Loix abbatuës; & connoissant les maux qui se sont glissez dans toutes les parties du Royaume, d'apporter les remedes.

Vostre Majesté, SIRE, ne peut trouuer mauuais que son Parlement, qui a tousiours esté le principal conseil des Rois, luy fasse voir les maux que souffrent ses Sujets, la derniere oppression où sont les Officiers, & la dissipation de ses Finances, ny qu'ils tendent la main pour releuer l'Estat de sa cheute prochaine; puisque mesme les passagers donnent bien aduis au Patron quand ils voyent que le vais-

feu court risque du naufrage. Vostre Majesté quelque iour nous feroit vn iuste reproche, si nous ayant commis pour employer toutes nos veilles au salut de vos peuples, nous luy dissimulions les desespoirs où les ont mis les impôts qu'on leue sur eux, desquels il ne reuiet à vostre Majesté que la moindre partie. Quelle honte seroit-ce à vostre Parlement, de souffrir plus longtemps cette abominable pratique de prests sur prests, que l'auarice des Finances depuis peu fait naistre pour la ruine de vostre Estat; & qui venans au monde de la mesme façon que des viperes dangereux, ont mangé le cœur de la mere qui leur a donné la naissance, & laissé leur pere en repos à la honte de nostre siecle? Ces interests illegitimes qui doublent, triplent & quadruplent, sont-ce pas des gangrenes attachées au corps de l'Estat, qui gagnent insensiblement toutes les parties nobles, & qui bien-tost acheueront la destruction des Sujets.

Pouuons-nous voir, SIRE, la despen-
 ce excessiue qu'a fait vostre Majesté par les
 moyens de cette vsure exorbitante, & que
 vostre maison Royale soit sur le penchant
 de sa cheute, sans luy monstrier le precipice?

Quelle lascheté seroit-ce d'endurer plus long-temps la violence des Partisans, qui forment des desseins sur le bien de tout le monde; qui mettent en party les gages de tous les Officiers, & dont la fortune subite deuroit ressembler à certaines fleurs qui naissent & meurent en vn iour par des influences contraires? C'est dans la confiscation de leur bien que vostre Majesté peut trouuer les moyens d'entretenir ces armées, & remedier à toutes les necessitez de son Estat, sans rien prendre sur ses Officiers ny sur ses Subiets. Ce sont là les premiers bruits que vostre Maieité doit attendre de sa Chambre de Iustice, dont l'establissement estant si iuste, comme les Officiers en sont vtils & necessaires, nous esperons de la diuine bonté qu'elle vous fera la grace d'ouuir les yeux sur les desordres de la France, d'escouter la voix de vos Subiets, & d'agréeer la continuation de nos assemblées, dans lesquelles vostre Maieité trouuera le moyen de redresser les plis qui se sont faits dans le bon ordre de l'Estat par l'inobservation des Ordonnances, de reestabliir dans vostre Espargne vn fonds pour les armées, & le bon-heur parmy les peuples. Ce sont les vœux & les souhaits de cette Compagnie, de qui tous les desseins conspirent au

bien du Royaume, & qui font connoistre que leur principal deuoir & fidelité, est de donner en toutes choses à vostre Maiesté des preuues de son obeïssance.

Monseigneur l'Aduocat General Talon fit vne action tres-releuée, tres-adroite, & tres-eloquente, & digne de la place qu'il tient, dont j'ay aussi recueilly quelque chose pour en faire part au public, & à la posterité.

*HARANGVE DE MONSIEVR
Talon.*

SIRE,

La presence de vostre Majesté autorise tout ce que l'on a fait icy, puis qu'elle vient en approuuer les moyens, & qu'elle preuient les deliberations de cette Compagnie, en venant elle mesme en apporter les Edits; Estant dans la pensée de ces grands Astronomes, qui se sont imaginez que les Estoiles estoient plus fortes lors qu'elles estoient toutes seules, & quand elles agissoient sans la compagnie des autres, que quand elles estoient dans la conjunction. Quelques-vns d'entr'eux ont mesme passé ius-

ques

ques-là, de soustenir que si l'Estoile de Iupiter nous esclairoit toute seule, nous serions tous immortels & esleuez en dignité; mais il y a grande difference de ce qui se fait au Ciel, & de ce qui se fait en la Terre, entre la voix de Dieu & celle des hommes; qui comme parle l'Escriture par la bouche du Prophete, ouure & ferme comme il luy plaist, qui est l'Auteur de toute la Iustice, & duquel la puissance & la volonté deuancement toutes les deliberations des hommes. Les Rois au contraire, quoy qu'issus des Dieux sont esgaux à tous les autres hommes, puis que nous ne respirons qu'un mesme air, & ne sommes sortis que d'une mesme mere, ne differans les vns des autres que par la condition. Car nous voyons que la majesté des Souuerains ne consiste que dans le nombre de leurs peuples; & comme dit Salomon, ne sont qu'au dessus de ceux qui leur obeissent, puis qu'en effet l'on songe à leur conseruation, & que sans leurs peuples ils ne pourroient pas subsister.

Nous honorons donc, SIRE, vostre Majesté, en faisant que les Loix agissent autant que nous sommes bons François, & c'est ce que nous vous supplions de croire, veu mesme que cette grande Economie des Royaumes

consiste dans la difference & contrariété, qui est vne guerre domestique, & qui ne peut se maintenir que dans la discorde. C'est comme les Elemens qui se trouuent en mesme lieu, se l'un chasse les autres, cela ne fait que confirmer son contraire. La resistance qui s'est trouuée dans les Compagnies, ne doit donc pas estre reputée comme vne desobeissance, mais comme vn manque necessaire. Faites s'il vous plaist reflexion sur les operations des Astres, considerez que le Ciel pere des nuées, ne les accuse pourtant pas de rebellion encores qu'elles retiennent les rayons & l'empeschent d'esclairer.

Enfin, SIRE, les Rois ne sont point mis en tutelle, quand l'on suit ce qui est dans les Ordonnances, & que l'on fait comme dit l'Escriture, vn Royaume de la Loy, qui dans le besoin escoute la voix languissante, & qui ne ressemble pas à ces oyseaux qu'on appelle Seleucides, qui n'escoutent les soupirs & les gemissemens que lors que l'on n'en peut plus. C'est vous, MADAME, qui les autres escoutez, c'est vous qui auez presté l'oreille à leur voix languissante, & qui auez exaucé les prieres des hommes, ou (comme dit l'Escriture) Dieu a exaucé les Cieux, les Cieux ont re-

gardé la Terre, & la Terre a fait voir les miseres du peuple. Tellement que la conduite de vostre Maiesté doit faire meriter au Roy les mesmes honneurs qu'on rendoit à l'Empereur Adrian, mettant sa statuë dans les places, luy dediant les vieux Temples, l'honorant de tous les beaux titres pour auoir fait mourir les Exacteurs. Et de fait, ce sont eux qui ont deserté toutes les Prouinces, sans que la moitié soit entrée dans les coffres du Roy, & qui ont tellement introduit le luxe dans l'Estat, que leur despence ne seroit bonne que dans les maisons Royales, & à qui l'aspect de tant de pauures ne fait que reprocher les crimes. C'est, SIRE, dans la recherche de ceux qui ont mal-versé, & qui ne meritent que les gibets & les supplices qu'on leur prepare, que l'on trouuera des richesses innocentes, & des tresors inesperez, & non pas dans les Terres nouvellement conquises. C'est à quoy l'on traueille depuis deux mois, & à quoy tous Messieurs ont passé la meilleure partie de leur temps. Et partant nous vous auons grande obligation d'auoir ainsi deféré à leurs bons desseins, & à des conseils si salutaires. Maintenant c'est à vous, MADAME, de bien songer que tout ce passe & que tout aille comme

il est necessaire, & dans cette esperance nous requerons que les Edits soient enregistrez & verifiez.

Les Harangues acheuées Monsieur le Chancelier fut pour prendre les aduis de la Compagnie; premierement celuy du Roy, puis celuy des Messieurs les Presidens au Mortier; & en suite celuy des Ducs & Pairs, auxquels se joignit Monsieur le Cardinal Mazarin qui passa deuant le Roy pour opiner. En suite Monsieur le Chancelier fit vn tour au milieu de Messieurs des Enquestes, contre l'ordinaire, afin de les engager dans l'aduis par la presence du Prince, & qu'ils ne peussent plus reclamer contre la Declaration; mais il y trouua encore plus de courage & plus de generosité que iamais pour le bien public: Car il entendit plusieurs voix qui toutes ensemble luy firent responce, qu'ils diroient leurs opinions le lendemain lors que le Roy n'y seroit plus, & qu'ils auroient la liberte des suffrages.

La ceremonie finie la Cour attendoit en s'en retournant des acclamations publiques, s'imaginant que le jeu ne seroit pas decouvert, & que toutes ces belles apparences auroient esblouy la veuë. Mais soit que le peuple se desfiast des Ministres dont il auoit receu tant de maux, ou que cette belle monstre luy fust suspecte; personne ne se mit en estat de respondre à cette pompe & à ce superbe appareil, tout demeurant dans le silence, comme il auoit fait dans

la cérémonie du *Te Deum* qu'on auoit chanté quelques iours auparauant.

Monfieur le Cardinal dans le caroffe de la Reyne, fe tourmentoit affez pour cacher fes reffentimens & pour fe contrefaire, mais comme la ioye qu'il vouloit faire paroiftre fur fon viſage eſtoit feinte, il n'en vid point auſſi de veritable de quelque coſté qu'il tournait la veuë, & s'il euſt peu penetrer dans le cœur des peuples, il euſt veu encore pis.

Cette iournée que les Miniſtres auoient préparée pour leur gloire, ne fut donc point heureuſe pour eux; auſſi deuoient-il ſçauoir que Dieu tourne bien ſouuent nos mauuais deſſeins contre nous-mesmes, & que les artifices deſcouverts ne ſeruent iamais qu'à faire paroiftre dauantage noſtre confuſion & noſtre honte.

Et de fait, Meſſieurs du Parlement ayant reconnu par la ſeule lecture qui auoit eſté faite de la Declaration, le Roy ſeant, que c'eſtoit vne pileule bien dorée, & vn poison bien préparé: ils s'aſſemblerent dès le lendemain qui eſtoit le premier iour d'Aouſt pour la reuoir, alleguans que la Verification qui en auoit eſté faite en la preſence du Roy & ſans la liberté des ſuffrages, ne deuoit point eſtre conſiderée: Qu'il ne falloir qu'examiner la Declaration par articles, pour voir que ce n'eſtoit qu'une fourbe & vne illuſion qui auoit eſté pratiquée par les Miniſtres, pour rendre inutile tout ce que les Compagnies auoient fait pour le ſoulagement du public: Que

l'on y auoit reuouqué l'abonnement du Domaine, & le toizé, qui estoient deux affaires dont on n'osoit plus parler, ayans l'vne & l'autre pensé exciter la sedition dans Paris; & perdre dans vn moment la gloire & la reputation de l'Etat.

Que pour la reuocation des droits du sceau qui estoient extraordinaires, elle n'estoit faite que sous condition, & quand les nouveaux Officiers establis pour les receuoir auroient esté remboursez, qui estoit veritablement perpetuer les mesmes droits quel'on sembloit reuouquer.

C'estoit aussi vouloir accabler l'Etat, & ne le soulager iamais, que de confirmer toutes les leuées qui estoient faites en vertu d'Arrests du Conseil, & de Declarations non verifiées. Car bien que le Roy declarast qu'il n'en seroit plus fait à l'aduenir qu'en consequence d'Edits verifiez, c'estoit vne illusion pour profiter tousiours de celles qui estoient desia faites, les Ministres scachans bien d'ailleurs qu'on n'en pouuoit plus faire de nouvelles, le peuple estant extraordinairement surchargé, & dans la derniere misere.

Que c'estoit pareillement vne piperie toute pure de la part du Conseil de se reseruer le pouuoir de faire la pancarte des leuées qui se payoient, parce que c'estoit mettre l'affaire entre les mains des parties interessées.

Que pour les rentes de l'Hostel de Ville l'on s'estoit contenté de faire vn reglement inutile, & que

le Preuost des Marchands & Escheuins eussent bien peu faire de leur autorité; puis que ce n'estoit que l'execution de plusieurs Arrests qui auoient desia esté rendus en beaucoup de rencontres sur cette matiere, mais que l'on ne rendoit point le fonds qu'on en auoit diuertty, & qu'on retranchoit encore tous les iours.

Qu'il y auoit du brigandage de vouloir aussi retrancher les gages des Officiers, pour le moins de leur en restablir qu'un quartier, apres leur auoir fait payer vne infinité de taxes, & les auoir extraordinairement mal traitez.

Qu'à l'esgard de la diminution du quart des Tailles, c'estoit vne esperance vaine dont l'on vouloit flatter les Prouinces pour les amuser, & estouffer leurs plaintes & leurs murmures. Car l'on estoignoit premierement cette descharge d'un an tout entier, & on les obligeoit de payer exactement tous les termes & dans vn certain temps, autrement que l'on seroit descheu de la grace, qui estoit vn moyen pour la destruire & la reuoquer quand l'on voudroit.

D'ailleurs l'on voyoit dans l'air de la Declaration & dans les termes qui en estoient fort ambigus qu'on ne vouloit point oster ce quart sans aucunes charges, mais qu'on les vouloit conseruer toutes entieres, afin de ne rien donner d'utile au peuple, & de ne le point descharger.

Que par le moyen de cette Declaration l'on vouloit aussi empescher la suite des deliberations, &

qu'on ne prononçast sur tant de belles propositions faites en la Chambre de S. Louïs, qui n'alloient qu'à rappeler les anciennes loix, faites sans passion & pour le seul bien de l'Estat.

Que l'on vouloit aussi acheuer de perdre l'authorité & le priuilege des Compagnies, en ordonnant que l'on ne pourroit plus faire d'assemblées, telles que celles qui auoient esté faites de tout temps dans la Chambre de Saint Louïs, que par la permission du Roy, parce que l'on sçauoit bien que les Ministres ne le permettroient iamais, leur mauuaise administration estant tousiours reconuë dans cette sorte d'assemblées. Enfin qu'à examiner la Declaration, c'estoit vne illusion, vne fourbe & vne tromperie depuis le commencement iusques à la fin.

Toutes ces considerations ne firent pourtant rien mettre en deliberation ce iour là, car il se forma vne question qui estoit de sçauoir si l'on pouuoit encore continuer les assemblées, en vertu de l'Arrest d'v-nion du treiziesme May, ou si Messieurs des Enquestes ne deuoient pas demander l'assemblée de nouveau pour reuoir la Declaration, & pour expliquer les propositions qu'ils auoient à faire.

Leur raison estoit que la venuë du Roy au Parlement auoit changé l'Estat des choses, que la Declaration qui auoit esté verifiée, ayant prononcé sur beaucoup de propositions de la Chambre de Saint Louïs, que tout paroissoit à present consommé, & que s'il y auoit quelque chose de nouveau à demander,

der, Messieurs des Enquestes y deuoient venir par les voyes ordinaires, & non pas s'assembler en consequence d'un Arrest qui ne subsistoit plus. Tout le Samedy se passa dans cette contradiction, & sans rien faire.

Le Lundy Monsieur le Duc d'Orleans fut à la Chambre des Comptes, & Monsieur le Prince de Conty à la Cour des Aydes, pour y faire verifier l'un & l'autre la Declaration que le Roy auoit portée au Parlement le Vendredy precedent. La Lettre de cachet ayant esté leuë, & les ceremonies faites, Monsieur le Duc d'Orleans dit deux ou trois paroles; mais Monsieur de Valençay d'Estampes, qui luy auoit esté donné avec un autre Conseiller d'Estat pour l'assister dans cette action, fit un discours assez bien imaginé, s'il n'eust point parlé si aduantageusement d'un Ministre qui estoit desia tres-odieux au public.

Il dit que les eaux estoient abaissées, que l'arche auoit pris terre, & que la colombe qui estoit son Altesse Royale, leur apportoit auiourd'huy le rameau d'oliue qui estoit le simbole de la paix & de la felicité des peuples. Que le Roy à son aduenement à la Couronne auoit trouué vne guerre puissante; & bien que les premiers mouuemens de cette grande Princesse sa Mere, eussent esté de la terminer, & de donner le repos à l'Estat agité par tout ce qui s'estoit passé auparauant sa Regence; neantmoins n'ayant point trouué les ennemis disposez à recevoir des

conditions mesme aduantageuses pour le mauuais estat de leurs affaires, elle auoit esté cōtrainte, & avec douleur, de faire monter le Roy en son lit de Iustice, pour demander quelque secours à son peuple, & finir la querelle avec honneur. Mais apres auoir esté instruite par leurs sages conseils, & par les plaintes publiques, que la pluspart des moyens qui auoient esté inuentez pour cela estoient tres-dangereux, & qu'ils alloient cōtre le propre bien de ses affaires, elle l'auroit voulu faire monter vne troiesme fois dans son Parlemēt pour arrester le cours de ce desordre, en reuoquant la plus grande partie des nouueaux droits qu'on auoit establis par des Edits & des Declarations verifiées. Que c'estoit dans cette occasion que paroissoit la bonté du Prince, estant sans exemple qu'au milieu de la guerre & des despences excessiues de l'État, le Roy ne voulust vser que des voyes les plus douces, & descharger mesme son peuple. Que dans cette rencontre il n'auoit pas seulement songé au public, mais encore aux particuliers. Car ayant considéré le peril des Officiers des Compagnies Souueraines, qui couroient risque tous les iours de perdre leurs charges, qui estoient montées auourd'huy à vn prix extraordinaire, il leur auoit aussi donné le droit annuel & la dispense des quarente iours, afin que maintenant l'esclat de leurs familles, & en conseruant leurs biens, ils eussent encore plus de moyens pour luy continuer leurs seruices, qu'il reconnoissoit auoir tousiours esté tres-

vtiles à l'Etat. Que si de leur costé ils auoient donné de tres-bons & salutaires conseils au Prince, que ceux qui estoient dans le Ministère, dont Monsieur le Cardinal Mazarin ne faisoit pas la moindre partie & la moins necessaire, trauailleroient aussi de tout leur pouuoir pour auoir part à cette glorieuse entreprise, & restablir toutes les choses dans leur premier ordre. Que l'on commençoit desia à choisir des personnes de la plus haute probité & suffisance pour composer vn Conseil, & qui rappelleroient bien-tost toutes les anciennes loix de la Monarchie, que le mal-heur des temps & la corruption du siecle auoit iniustement violées. Qu'ils n'auoient donc qu'à dresser leurs memoires & y trauailler incessamment, afin que dans cét heureux retour de la premiere face de l'Etat, le public leur eust la principale obligation de son bon-heur, & de cét agreable changement.

Monsieur le President Nicolai premier President de la Chambre des Comptes, dit que la Reyne deuoit estre bien satisfaite auourd'huy d'entendre des acclamations publiques, & de receuoir des benedictions sur la simple monstre d'vne meilleure fortune, & qu'on nous faisoit seulement esperer. Qu'elle deuoit rendre graces à Dieu de l'auoir diuertie de suiure tant de pernicious conseils qui luy auoient esté donnez au commencement de toutes les assemblées. Car au lieu qu'elle ne receuoit à present que des remercimens des faueurs qu'elle faisoit

à ses Officiers, elle n'eust veu que des vefues qui luy eussent demandé leurs maris avec des accens tristes & lugubres, & des enfans tout éploréz qui luy eussent demandé leurs peres. Que de leur part ils auoient aussi vne ioye secrette & qui ne pouuoit pas s'exprimer, de voir que toutes leurs bonnes intentions estoient reconnuës, & que la Reyne promettoit d'encherir mesme sur eux par sa bonté & par sa grace. Et de fait, il estoit temps de ietter les ieux sur le deplorable Estat de la France, qui couroit furieuse à sa ruine, & qui deschiroit elle-mesme ses propres entrailles. Car comme les Finances pouuoient passer pour le sang & la force de l'Estat, on les auoit tellement consommées par des artifices & des moyens iniustes, que l'on pouuoit dire que tout estoit épuisé, & qu'il ne restoit plus que les derniers souspirs, ou plutoist le desespoir ou la rage, qui auoit perdu les plus florissans Estats & les Republiques les plus puissantes. Qu'il y auoit vn desordre entre tous les autres qu'il ne pouuoit dissimuler, sçauoir les abus qui se commettoient sous le pretexte specieux des Comprans. Que sous Henry IV. qui estoit vn Prince qui roulloit de grands desseins dans sa teste, & qui auoit commencé nos alliances & nos intelligences estrangeres, les Comprans ne se montoient qu'à deux millions cinq cens mil liures. Que dans la minorité du deffunct Roy ils n'estoient que de dix-neuf cens milliures, mais à present, quoy que nous ne payassions personne, & que la pluspart de nos Alliez nous

abandonnassent pour leur manquer de parole, on les faisoit monter à des soixante millions. Enfin ce qu'il y auoit de plus estrange estoit, de ce que l'on choissoit des sujets & des pretextes specieux pour couvrir ce brigandage, parce que dans ces sommes immenses & prodigieuses, l'on y vouloit comprendre la pension de la Reyne d'Angleterre, & celle de quelques Princes estrangers, & de nos Alliez, avec la despense & les reparations des chemins publics. Que toute cette despense estoit trop iuste, pour la mettre sous le titre des Comptans. Car pour la Reyne d'Angleterre c'estoit vne Princesse laquelle estoit Tante du Roy, & ainsi par le deuoir de la nature, le Roy luy deuoit ce secours & cette assistance. Il luy deuoit pareillement par sa vertu, estant de la generosité des grands Princes, d'estre touchez des mal-heurs de ceux qui portent des couronnes, & de leur donner vn azyle & de quoy soustenir leur grandeur. Que c'estoit donc faire iniure au Roy de vouloir estouffer sa magnificence & sa liberalité, c'estoit ruiner son bien-fait, qui est le plus grand de tous les crimes. Que c'estoit cette sorte de despenses qu'il falloit publier, & non pas les tenir secretes, parce qu'oultre que les vertus esclatantes des Princes les font regner dans le cœur de leurs sujets, & que c'est par là principalement qu'ils regnent, elles entretiennent encore le credit & la reputation chez les estrangers & chez les voisins, d'autant que le bien plaist à tout le monde, & qu'il se respand par tout.

A l'égard des pensions de nos Alliez c'estoit encore vne inuention pour couvrir les abus, que de les vouloir faire passer pour des Comptans. Qu'il n'y pouuoit auoir vn meilleur employ, & qui deust estre plus connu à tout le monde. Que comme les assistances qu'ils nous rendoient estoient toutes publiques, puis qu'ils donnoient des batailles pour nous, & qu'ils auoient continuellement les armes à la main, il n'y auoit rien à craindre que la Chambre chargeast ses Registres des recompenses qu'on leur donnoit, & que tout le monde en fust instruit. Il n'estoit pas moins honteux ny moins captieux, de confondre encore avec les Comptans la despense des chemins publics. Car outre que c'est vne despense necessaire dans vn Estat pour entretenir par là le commerce & la correspondance entre les Prouinces, c'est vne grande satisfaction au peuple de voir que ce qu'on y leue pour cela est tres-vtilement employé. Qu'il suplioit donc Monsieur d'instruire la Reyne de tous ces abus, qui estoient les plus grands & les premiers qui deuoient estre corrigez dans les Finances. Il fit voir en suite la recepte & la despense de l'Estat, & comme les anciens droits, sçauoir les Tailles, les Gabelles, les Aydes, le Domaine & les autres Fermes, sans parler des nouvelles impositions & des taxes extraordinaires estant bien mesnagées, il y auoit de quoy payer toutes les armées, ensemble les Officiers, & soustenir toutes les autres charges du Royaume. Et apres luy auoir representé tous ces desordres, il

luy fit voir qu'il ne falloit iamais changer les anciennes loix, & qu'un Estat n'estoit iamais heureux, s'il n'estoit temperé par un gouvernement aristocratique. Que cette puissance absolüe & sans bornes, dont les Souuerains faisoient tant d'estime, & dont ils estoient si ialoux, estoit une puissance aveugle, qui ruinoit plustost leur autorité qu'elle ne la conseruoit; Enfin que nos Roys n'auoient retenu ces mots dans leurs Edits. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR,** Que pour rendre leur domination plus venerable & plus misterieuse, & non pas pour ne point obeir à la raison, & ne prendre conseil de personne.

Monsieur le Prince de Conty ne fut pas moins instruit à la Cour des Aydes des desordres & de la mauuaise administration de l'Estat, que Monsieur le Duc d'Orleans l'auoit esté à la Chambre des Comptes.

Car Monsieur le premier President luy ayant representé, que les respects que toutes les Compagnies auoient eus pour la volonté du Roy, n'auoient seruy à quelques personnes qui s'estoient trouuées dans le gouvernement que pour abuser avec plus d'insolence du Ministère, & corrompre les bonnes loix; Il toucha en suite le detail des affaires, & luy fit voir que le rang qu'il tenoit dans l'Estat, l'obligeoit en conscience d'en instruire la Reyne: que les Princes estoient comptables à Dieu & au public, de tous les maux dont ils pouuoient arrester le cours & les progrès. Que ce deuoient estre les principaux soins des enfans des Dieux, parce que leur ame estant plus

vaste que celle des autres, & tenant beaucoup de son origine, il n'y auoit que les grands ouurages qui fussent dignes d'eux, ils deuoient tousiours viure & mourir dans les embrassemens de la Republique.

Monsieur Rauot Aduocat General luy tesmoigna la ioye qu'auoit toute la Compagnie de l'honneur qu'elle receuoit d'un Prince qui donnoit de si hautes esperances. Neantmoins comme les peuples ne iugeoient des choses que par le dehors & par les exemples, il ne doutoit point que sa venuë ne leur donnast plustost de l'espouuante que de la consolation dans leurs mal-heurs & dans leur mauuaise fortune. Car les Edits iustes, & qu'on n'apprehendoit point d'estre examinez, pouuoient estre verifiez dans les Compagnies sans se seruir de moyens extraordinaires & violens, & obliger les Princes à les porter eux-mesmes avec precipitation, qui leur ostoit indirectement la liberté des suffrages. Qu'il seroit donc impossible de detromper le peuple, & de luy persuader que cette iournée auoit quelque chose de plus heureux que les autres. Que de quelque costé qu'il iettaist aussi les yeux, il ne voyoit rien de changé dans les visages, au contraire tout le mode paroissoit dans vn morne silence, ne voyant pas qu'il y eust vn grand soulagement par la Declaration qu'on apportoit.

Et de fait si l'on en vouloit examiner toutes les circonstances, il ne seroit pas difficile de decouurer que c'estoit tres-peu de chose. Vn quartier de gages à des Officiers qui auoient cōsommé tous leurs biens pour
secourir

secourir le Roy dans ses affaires, n'estoit pas capable d'essuyer leurs larmes, & empescher la ruyne de tant de familles considerables, qui auoient tousiours tra-uailié pour le bien public. Que cette sorte de person-nes estoient les plus forts remparts de l'autorité du Prince, c'estoient les ostages de la bonne ou mauuai-se fortune de l'Estat. Ainsi leur conseruation deuant estre tres- chere au Roy, ils meritoient bien qu'on les traittast avec moins de rigueur, & qu'on ne les fist pas perir en leur rauissant tout ce qui leur restoit pour entretenir leur petite famille. Qu'ils estoient d'ailleurs chargez de debtes, que leur mauuaise con- duite n'auoit pas faites, mais les charges extraordi- naires qu'on leur auoit imposées depuis tant d'an- nées; & qu'ainsi ne pouuans satisfaire à leurs crean- ciers, ils ne pourroient pas se garentir de tomber dans le precipice, & d'estre enseuelis avec beaucoup d'autres dans les ruynes de l'Estat. Il examina d'arti- cle en article la Declaration, & fit voir que la plus- part estoit vne illusion, qui pourroit produire plus de mal dans la suite que de soulagement au public. Tellement qu'il supplioit Monsieur le Prince de Conty de prier la Reyne de trouuer bon que les Compagnies Souueraines acheuassent l'ouurage qu'elles auoient si heureusement commencé. Qu'il n'y auoit point d'apparence de surceoir tant de bel- les propositions qui auoient esté si meurement con- certées, & de les renuoyer à vn autre Conseil qu'à celui des quatre Compagnies. Que la pluspart des

Y

propositions estoient de leur iurisdiction naturelle, & que personne n'auoit droit d'en cōnoistre qu'eux. Voila ce qui se passa le Lundy à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aydes dans la ceremonie de la Verification.

Quand au Parlement il s'assembla aussi le mesme iour, mais l'on demeura encore toute la matinée sur cette premiere contestation; de sçauoir si l'on pouoit s'assembler en vertu de l'Arrest d'vniou, qui auoit ordonné que toutes les Chambres demeureroient incessamment assemblées, ou s'il falloit que Messieurs des Enquestes le demádassent de nouveau.

Comme l'on vid que les deux partys s'opiniastroient si fort là dessus, & que la plus grande partie de Messieurs ne vouloient point demordre, l'on fit monter le Mardy, qui estoit le cinquiesme du mois d'Aoult, Monsieur le Duc d'Orleans au Parlement, dans la pensée que l'on auoit que sa presence & son discours donneroient le branle à l'affaire, ou retiendroient tout au moins la chaleur des esprits, qui paroissoient vn peu eschauffez contre ceux qui sur vne simple formalité, qui n'auoit pas mesme de fondement, vouloient arrester le cours des bonnes intentions de la Compagnie.

Et de fait, au commencement de l'assemblée son Altesse Royale voulut donner quelque crainte à ceux qui paroissoient les plus zelez, en leur disans qu'ils prissent bien garde ce qu'ils alloient faire, & que c'estoit directement contreue-

nir à la volonté du Roy, auquel ils deuoient obeissance. Neantmoins tout ce qu'il peust dire n'empescha point qu'on ne mist en deliberation, si l'on ne deuoit pas examiner de nouveau la Declaration, & continuer incessamment à deliberer sur les propositions de la Chambre de S. Louïs, faites ou à faire.

Monsieur de Broussel fut d'aduis que l'on nommast quatre de Messieurs pour reuoir la Declaration, & en faire leur rapport à la Compagnie, les Chambres demeurans incessamment assemblées pour continuer la deliberation sur les autres propositions de la Chambre de Saint Louïs. Il demanda encore que l'Arrest du quatriesme Iuillet, qui ordonnoit qu'il seroit informé de la mauuaise administration des Finances, fust executé.

Monsieur le Duc d'Orleans ayant entendu cét aduis, qui pouuoit donner le bransle à tout le reste, par la grande opinion qu'à toute la Compagnie de la probité & de la suffisance de Monsieur de Broussel; Il tesmoigna hautement que cette opinion alloit contre le seruice du Roy, & contre les propres termes de la Declaration, qui surceoit toutes les propositions de la Chambre de Saint Louïs, qui n'y estoient pas comprises, & qui auoit aussi ordonné que la Chambre de Saint Louïs cesseroit, sans que pareille assemblée peust estre faite à l'aduenir que du consentement du Roy & avec sa permission. Que pour l'execution de l'Arrest du quatriesme Iuillet, il n'en estoit plus question, parce qu'on auoit

enuoyé vne Declaration pour establir vne Chambre de Iustice, qui comprenoit tout ce qu'ils auoient ordonné par cét Arrest:

Monsieur de Broussel dans son temperament ordinaire & sans s'eschauffer, voyant que Monsieur le Duc d'Orleans continuoit à dire que son aduis estoit dangereux, & qu'il alloit contre le seruice du Roy; fit responce qu'il auoit tousiours esté bon seruiteur du Roy, & qu'il n'y auoit rien au monde qui le peust empescher de mourir avec la mesme qualité. Que pour ce qui estoit de l'execution de l'Arrest du quatriesme Iuillet qu'il demandoit, il n'y auoit rien de plus iuste: car l'on auoit dessein d'establir vne Chambre de Iustice comme l'on auoit promis, où l'on ne vouloit pas l'establir; si on l'establiroit, qu'à la bonne heure l'execution de leur Arrest auroit desia préparé les matieres, & aduancé les choses: si on ne l'establiroit point, il n'estoit pas raisonnable que l'Arrest demeurast sans execution, puis que c'estoit vn exemple que le Roy deuoit au public de punir ceux qui l'auoient volé, & épuyfé toutes les forces de l'Estat:

M^r de Broussel ayant donc paru inebranlable, la pluspart de Messieurs de la grand'Chambre suiuirét. Tellement que les Enquestes estant encores toutes entieres, & Monsieur le Duc d'Orleans voyant qu'il y auoit à craindre que l'affaire ne passast par l'aduis de Monsieur de Broussel, il prit resolution en sortant de ne point reuenir le lendemain, de peur de n'auoir pas contentement, & que ses efforts parussent inutiles.

Neantmoins la Reyne l'ayant prié de n'abandonner point, & que l'on trauailleroit toute la nuit à changer les esprits, ou tout au moins à leur faire prendre vn milieu, où le ministere ne paroistroit pas si visiblement mesprisé ; Il promit de continuer : Et de fait, le lendemain il vint encore au Parlement ; mais auparauant que d'entrer dans l'assemblée, il enuoya querir Monsieur de Broussel, avec lequel il eut vne conference dans la Sainte Chapelle pendant vne demie heure. L'on ne sçait pas bien le particulier ; mais le bruit fut que c'estoit pour le faire changer d'aduis, sous pretexte de belles promesses & de grandes recompenses ; le Conseil se persuadant que cét Illustre Senateur estant gaigné, il seroit plus facilement maistre de la Compagnie.

L'on tient donc que Monsieur le Duc d'Orleans luy tesmoigna que la Reyne auoit conneu en plusieurs rencontres lezele qu'il auoit pour le seruice du Roy, & pour le bien public : que iusques à present il n'auoit point esté reconneu de tant de belles & glorieuses actions qu'il auoit faites. Qu'elle auoit resolu de le faire du Conseil du Roy, & luy donner vne pension considerable, afin qu'estant continuellement employé au seruice du Prince, ses soins & ses veilles fussent encores plus vtils à l'Estat, qu'elles n'auoient pas esté iusques à present. Qu'il sçauoit bien qu'il auoit tousiours mesprisé les biens de la fortune pour posseder ceux de l'esprit, & vne reputation sans tache ; mais qu'il n'estoit pas raisonnable qu'une si bel-

le vertu demeurast sans estre recompensée, & que ce seroit vn reproche qu'on luy pourroit faire quelque iour à luy-mesme, de ce qu'estant la seconde personne du Royaume, & le Lieutenant general de la Regence; il auroit souffert qu'un homme de grand merite comme luy, & qui auoit tres-obligé le public, mourust sans auoir dequoy soustenir sa maison avec esclat. Qu'il auoit vn fils heritier de sa vertu, lequel il deuoit considerer, & auquel il pourroit donner sa charge de Conseiller, qu'il rempliroit tres-dignement.

Toutes ces belles paroles n'ayant point touché Monsieur de Broussel, comme la suite l'a iustificié; le Prince enuoya dire à Messieurs du Parlement, qu'il estoit dans le dessein de les aller visiter, car iusques à ce qu'il eut renuoyé Monsieur de Broussel, on ne s'estoit point mis en peine de luy rendre les honneurs accoustumez.

Estant entré dans la grand'Chambre, & apres qu'il eut pris sa place, Monsieur le President Blasmenie, à qui estoit demeuré l'aduis le iour precedent, le continua avec sa generosité & son courage ordinaire. Neantmoins ayant passé aux Conseillers des Enquestes, il se forma sept ou huit aduis differens, qui n'estoient pas absolument mauuais, mais l'on voyoit bien pourtant qu'il y auoit quelque changement dans les esprits, & qu'il y en auoit quelques vns qui s'estoient laissez surprendre.

Enfin les deux plus grands aduis ayant esté choisis

à l'ordinaire, pour voir auquel on passeroit pour faire Arrest, celuy de Monsieur de Broussel l'emportoit de plusieurs voix: Ce qui mit tellement le Prince en colere, qu'il protesta de se retirer à la Campagne, d'abandonner le soin de l'Estat, & de les rendre responsables de tous les euenemens. Il prit Monsieur de Broussel à partie, & luy dit ce qu'il pensoit faire, que c'estoit vne contrauention publique & manifeste à l'authorité du Roy: C'estoit rendre par là la Monarchie mesprisable, d'autant que la Declaration qu'ils pretendoient reuoir, estoit à present entre les mains de tous les Subjets du Roy, & qu'ainsi en y apportant quelque changement, leur puissance paroistroit plus grande que celle du Prince. Il representa la fortune qu'il faisoit courir à ses enfans, & que s'il scauoit les bonnes intentions de la Reyne, qu'il ne precipiteroit pas les choses par des desseins qu'il estimoit bons, mais qui choqueroient l'esprit de cette Princesse, & retarderoient peut-estre la grace & la bonté qu'elle vouloit faire paroistre bientôt à tout le Royaume.

Monsieur de Broussel sans s'esmouuoir fit response, que la consideration de ses enfans & de sa famille, ne l'obligeroit iamais à aucune lasche complaisance. Pour ce qui estoit des bonnes intentions de la Reyne, il s'estimoit bien-heureux de ce que ses vœux se trouuoient joints avec les siens pour l'vtilité publique.

Monsieur le Duc d'Orleans s'adressa en suite à

plusieurs autres qui estoient de mesme aduis, il les fait ressouuenir de leur dignité, & les sollicite d'en conseruer l'esclat par l'obeissance, plustost que de la perdre ou de se mettre dans le peril par vne contrauention & vne resistance, que l'on pourroit faire passer pour criminelle dans l'ordre de la Politique, quoy que leurs intentions fussent tres-innocentes. Bref il presse l'vn, il intimide l'autre; & voyant que tout le monde demeueroit ferme, il passe aux prieres, demande seulement qu'ils ayent à donner vne audience, & à faire quelque fonction d'as les affaires des particuliers, afin que l'autorité du Roy ne parust pas si ouuertement mesprisée, qui estoit le plus grand mal-heur qui pouuoit arriuer dans l'Estat. Il les assure de plus de son amitié & de son affection; qu'il auoit tousiours honoré tres-parfaitement la Compagnie, & que quelques-vns d'entre eux auoient pû sçauoir, qu'il auoit empesché que dans le commencement, & lors que la iustice de leurs intentions n'estoit pas encore bien conneuë, qu'on ne portast les choses à des extremitez & à des violences extraordinaires. Que pour ce seruice, & pour les autres qu'il desiroit leur rendre à l'aduenir; il les suplioit de trouuer vn milieu pour satisfaire en quelque façon le Roy, & conseruer aussi les priuileges de la Compagnie.

Tous les Conseillers qui auoient esté du bon aduis persistans tousiours dans leur opinion, le Prince estoit prest d'abandonner l'assemblée, lors que quelques - vns consentirent qu'on cherchast quel-

quelque ouuerture pour satisfaire Monsieur le Duc d'Orleans, & luy donner le contentement qu'il desiroit. Tellement qu'apres de grandes contestations de part & d'autre, il fut resolu que l'on surçoiroit les affaires publiques iusques au dix-septiesme du mois, & que par apres les Chambres demeureroient continuellement assemblées matin & apres-disnée, pour deliberer tant sur la Declaration que sur les autres propositions de la Chambre de Saint Louïs.

Chacun parla à sa mode de cét Arrest. Quelques vns disoient que cette surceance estoit tres-perilleuse pour les affaires, que les Ministres prendroient des resolutions & du courage pour rentrer dans l'authorité absoluë, pour le moins qu'ils auroient plus de temps pour trouuer des moyens d'embarasser les Compagnies, & de ruiner à la fin leurs bonnes intentions. Ils adioustoient que dans tous ces esloignemens & toutes ces surceances les esprits se relascheroient d'eux mesmes, & que le peuple aussi ne conceuant plus de si hautes esperâces qu'il auoit fait des deliberations du Parlement, il se rendroit de luy-mesme à son ancienne seruitude, & qu'ainsi dans cette mal-heureuse conjoncture il y auoit à craindre que l'on ne se portast à la violence contre les plus zelez & les mieux intentionnez de la Compagnie. Que les Ministres estoient encore dans la pensée, que si on eust d'abord vsé de force & de violence contre Messieurs du Parlement, aussi bien que con-

tre les autres Compagnies, qu'on eust sans doute arresté leurs poursuites & ruiné leurs desseins. Qu'ils n'auoient mis l'article dans la dernière Declaration qui portoit qu'on ne pourroit plus s'assembler pour delibérer sur les propositions de la Chambre de Saint Louys, mais qu'on rendroit iustice aux particuliers, que pour voir dans la contrauention, si l'on ne trouueroit point encore quelque iour d'employer cette seuerité qu'ils auoient negligée dans le commencement des assemblées, & dont ils n'auoient pas peu aussi se seruir dans la suite, parce que la Reyne auoit enfin fait dire au Parlement qu'elle agreroit tout ce qu'ils voudroient faire pour la seureté du Roy & du public.

Quelques autres soustenoient au contraire que cette surceance accordée par l'Arrest, estoit vne marque d'vne tres grande prudence, & digne d'vne si illustre Compagnie. Car outre que par ce moyen ils donnoient quelque satisfaction à vn Prince qui leur auoit demandée de bonne grace, & qui leur pouuoit rendre quelque seruice auprès de leurs Majeitez, c'est qu'ils ostoyent aux Ministres les pretextes & les couleurs qu'ils auoient recherchées par la Declaration de leur faire violence & d'exercer leurs tyrannies, parce que c'estoit satisfaire au Roy & au public, que d'auoir trouué ce milieu & cette surceance, puis que par là on trauiilleroit pour les particuliers comme le Roy desiroit, & qu'aussi le public seroit satisfait, la surceance n'estant que pour sept ou

hui&t iours seulement. D'ailleurs à bien considerer les termes de l'Arrest, la Cour ne perdoit point de temps pour le public. Car pour sept ou hui&t iours vtiles que les affaires estoient remises, on auoit ordonné qu'apres la Nostre-Dame d'Aoust l'on tra-uilleroit matin & apres-disnée, tant pour reuoir la Declaration, que sur les propositions de la Chambre de Saint Louïs, & qu'ainsi l'on recompenseroit bien si peu de temps que l'on auoit accordé à son Altesse Royale. Enfin que la pluspart de Messieurs estoient si bien vnis, qu'il n'y auoit rien à apprehender dans ce petit relasche qu'ils auoient pris, qui ne seruiroit qu'à les fortifier dauantage dans leurs bons desseins, & que ce seroit comme vn torrent qui ayant esté ar-resté & retenu quelque temps, renuerse & demolit tout ce qui s'oppose à son cours & qui luy fait resi-stance.

Et de fait, cela parut dans la suite. Car bien que l'on fist courir le bruit qu'on alloit enleuer les plus genereux, le Parlement s'assembla au iour qu'il auoit arresté qui fut le Lundy 17. d'Aoust.

L'on commença à examiner les articles de la der-niere Declaration qui estoit du 31. Iuillet.

Pour le premier qui regardoit les Euocations, les cassations d'Arrests, les cômmissions Souueraines des Requestes de l'Hostel; Il passa que la Reyne seroit suppliée d'enuoyer vne Declaration qui explique-roit particulierement ce premier article suiuant les Ordonnances, & dans laquelle l'on exprimeroit les

matieres dont le Conseil deuoit connoistre, & qui pouuoïent estre renuoyées aux Requestes de l'Hostel.

Le mardy l'on delibera sur le second article qui concernoit la remise du quart des Tailles pour l'année 1649. Ceux qui opinerent le matin furent d'aduis que dès à present tres-humbles remonstrances seroient faites au Roy, pour le supplier d'enuoyer vne Declaration qui expliqueroit l'article second de la Declaration derniere, & dans laquelle conformément aux propositions de la Chambre de Saint Louys, le peuple seroit deschargé de la quatriesme partie des Tailles pour les années 1647. 1648 & suivantes, c'est à dire que les quarente-huict millions, à quoy se montoient les impositions de l'année 1647. & de l'année 1648 elles fussent reduites à trente-six, sans que sur cette remise du quart l'on peust reietter les charges ny partie d'icelles, ny y comprendre les non-valeurs, mais seulement que lesdites charges seroient prises sur ce qui seroit imposé sur le peuple, sçauoir sur lesdits trente-six millions restants. L'apres-disnée cét aduis fut entierement suiuy.

Le Mercredy l'on delibera sur le troisieme article de la Declaration, qui portoit qu'à l'aduenir il ne seroit fait aucunes leuées qu'en consequence d'Edits bien & deuëment verifiez, & que celles qui auoient esté faites seroient neantmoins continuées pour les necessitez de l'Etat.

Il y eut plusieurs aduis sur cét article. Les vns alloient aux simples remonstrances, les autres à laisser

l'article comme il estoit. Mais l'aduis de Monsieur Grasseteau fut suiuy, qui estoit d'executer la Declaration aux conditions & modificatiours portées par l'Arrest du mois de Iuillet precedent, ce faisant que pour l'aduenir aucunes leuées ne seroient faites dans le Royaume, qu'en consequence d'Edits bien & deuément verifiez en Parlement à peine de la vie, & que deffenses seroient faites de continuer celles qui ont esté imposées en vertu d'Arrests du Cóseil, & de Declarations publiées en Chancellerie. Et à l'esgard de celles qui auoient esté verifiées en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, qu'elles auroient lieu seulement pour l'année presente, & pour l'année 1649. si tant la guerre duroit, & que le tarif & la pancarte desdits droits seroit faite pardeuant Monsieur de Broussel & Monsieur Ferrand, qui auoient esté cy-deuant commis par la Cour.

Les Ministres qui ne s'estoient point remuez ny mis en peine des premiers Arrests touchât les articles de la Declaratiõ, à cause que tout n'auoit abouty qu'à de simples remonstrances, qui auoient esté tant de fois mesprisées, furent beaucoup allarmez de ce dernier arrest, parce que cela alloit à diminuer quantité de droits, où ils pouuoient auoir part, ou ceux auxquels ils auoient presté leurs deniers. Tellement qu'ils forcerent encore Monsieur le Duc d'Orleans de venir le leudy au Parlement de la part de la Reyne, & de demander deux choses.

La premiere, qu'ils adioustassent à l'Arrest, **LE**

Z iij

TOVT SOVBS LE BON PLAISIR DV ROY.

La seconde, que le tarif fust fait par le Conseil comme il auoit esté ordonné par la Declaration. Ce qui fut refusé, & avec iustice, parce qu'estant vne des loix fondamentales de l'Estat, que rien ne peut estre imposé sur les sujets du Roy, qu'en vertu de Declarations verifiées, cela ne deuoit point passer par de simples remonstrances. Joint que la Cour ayant l'hyuer precedent adiousté ces mots aux Arrests qu'elle auoit rendus sur d'autres Edits, dans l'assurance, qui luy auoit esté donnée que l'on enueroit des Declarations entierement conformes, on luy auoit manqué de foy, comme l'on auoit fait en tant d'autres rencontres. Tellement qu'elle demeura *in deliberatis*, quelque priere que fist son Altesse Royale. Neantmoins pour flater ce Prince & luy donner quelque petite satisfaction, l'on consentit que Monsieur de Broussel & Monsieur Ferrand qui estoient les Commissaires pour faire le tarif pourroient aller en sa maison, & communiquer avec luy, sans neantmoins pouuoir rien resoudre, mais au contraire que tout seroit rapporté à la Compagnie, pour examiner toutes les propositions qui pourroient estre faites dans la Conference.

Vendredy matin l'on ordonna seulement des remonstrances, pour faire publier de nouveau toutes les Fermes au plus offrant & dernier encherisseur, à cause des abus & des friponneries qui s'estoient faites dans les adjudications.

Le Samedi l'on ordonna pareillement des Remonstrances, pour supplier la Reyne de faire fonds pour les gages des Officiers, avec deffenses à l'aduenir de faire aucun traité ny aucun party sur iceux, à peine de la vie, & que dès à present il seroit deliuré commission à deux Conseillers de la Cour, pour informer contre les nommez Catalan, le Febvre, Tabouret & autres, pour ce fait & raporté, estre ordonné ce que de raison.

Dans le mesme temps arriua la nouvelle d'une celebre & illustre Victoire remportée par Monsieur le Prince sur l'Archiduc Leopold, & d'un aduantage encore sur l'Empereur, par la surprise qu'auoient faite les Suedois nos Alliez de la ville de Prague, où ils auoient pris prisonniers les premiers Officiers de l'Empire.

Tout le monde attribüë ces glorieux succès à un miracle, qu'auoient produit les bonnes intentions de Messieurs du Parlement: que Dieu auoit esté sans doute touché de nos mal-heurs, ayant veu rât de personnes iustes, qui depuis quatre mois entiers auoient exposé leurs vies & leurs fortunes particulieres, pour donner le repos au peuple, & quelque soulagement à sa misere. Car quelle apparence sans vne faueur extraordinaire du Ciel, qu'une armée sans argent, sans pain, depourueüe de tout, moindre en hommes, & qui iusques alors auoit esté sur la deffensue, & qui battoit en retraite, eust neantmoins deffait vne armée puissante & victorieuse. Tout cela en effet auoit

quelque chose de surnaturel, si l'on consideroit mesme le murmure & la diuision qui estoit au dedans du Royaume, à cause de la violence du gouvernement, dont nos ennemis auoient conceu de si hautes esperances, & dont ils s'imaginoient profiter.

Mais au lieu que les Ministres deuoient louer Dieu d'une victoire si precieuse pour eux, puis que par là ils guarétissoient encore leur reputation & leur conduite, qui estoit sur le point d'estre déchirée; d'autant que pour auoir volé toutes les Finances, & n'auoir pas vn sol pour payer les armées, ils auoient pensé ruiner dans vne seule Campagne tous nos progrès, & toute la gloire de l'Estat. Au lieu donc de faire reflexion sur des euenemens si heureux & si inesperez, & d'adorer ces merueilles, ils ne songent qu'à corrompre l'ouurage de Dieu, & à s'en seruir contre ceux mesme, qui auoient attiré sur nous toutes ces benedictions.

Ils repassent dans leur esprit que Messieurs du Parlement ayans commencé à faire voir tout les maux qu'ils auoient faits dans le Ministère, & à y apporter quelques remedes, qu'il ne leur resteroit plus assez d'autorité & de pouuoir de les cōtinuer, s'ils ne jetoient l'espouuante dans cette Compagnie, & n'enleuoient les plus genereux & les plus zelez. Que leur credit estoit sans doute ruiné s'ils n'abattoient ces testes illustres, qui auoient paru inbranlables par les menaces & par les recompenses. Que dorensauant l'on ne sacrifiroit plus à leur autel des victimes sanglantes

glanres & mal-heureuses, dont ils se repaissoient depuis tant d'années. Que le Parlement seroit enfin l'azyle commun & le temple des miserables, qu'ils vouloient encore persecuter, s'ils ne portoient la Reyne à consentir à leurs desseins violens, & à traiter les seuls iustes de l'Estat, comme des coupables & des criminels. Qu'à la verité il y auoit à craindre dans l'affection du peuple, que leur dernier effort ne tournast à leur honte & à leur confusion, que les bien-aymez & les peres du Royaume, qu'ils vouloient arrester prisonniers, ne trouuassent quelque secours dans le public, & qu'en suite leur entreprise ne fust la cause de leur propre ruine, & de leur precipice. Neantmoins qu'il y auoit vn secret pour assseurer leur mal-heureuse & pernicieuse politique. Il falloit faire le coup fatal lors que leurs Majestez venans rendre graces à Dieu de nos Victoires, & chanter le *Te Deum* avec toute la pompe de la Cour; toutes les gardes seroient sous les armes, & dans les principales aduenues de Paris. Que par ce moyen les victimes qu'ils vouloient sacrifier à leurs passions & à leur vengeance, seroient plustost enleuées que l'on n'auroit pensé de les sauuer & de les secourir: & quand mesme l'on se mettroit en estat de cela, l'effort seroit si foible dans le commencement, qu'il seroit bien tost repoussé par les soldats, qui seroient preparez, & à qui l'on donneroit l'ordre.

Le Mercredy matin 26. du mois d'Aoust, le Roy & la Reyne estant venus à Nostre Dame, avec toutes les forces qu'ils auoient dans Paris, au lieu d'un iour bien-

heureux & de bon augure, l'on en fait vn iour d'espouuente, de surprise & d'estonnement. La resioüissance des Ministres n'est pas la Victoire de Monsieur le Prince, les succès de l'Estat ne les touchoient gueres, c'est leur propre victoire qu'ils celebrent dans le cœur, c'est à eux-mesmes qu'ils sacrifient, ils ne reconnoissent point d'autre diuinité.

Car quoy que le Roy fust rendu au Palais Cardinal, ils font voir que c'est pour eux cette grande ceremonie, les Gardes doublées demeurent tousiours dans leur poste aux enuiron de N. Dame, & sur le Pont neuf.

Cependant on enuoye le sieur de Cominges avec vn Exempt & quelques Archers dans la Maison de Monsieur de Broussel, on l'enleue au milieu de ses enfans & de sa famille, on le fait monter sans manteau dans vn carrosse, on le traite ignominieusement.

C'est icy, cher Lecteur, & qui que tu sois, que tu dois suspendre & arrester ton esprit; C'est icy que tu dois admirer les ouurages du Souuerain des Dieux, & reconnoistre qu'il n'abandonne iamais la vertu, quoy que persecutée. C'est enfin sur cet Heros que tu dois ietter les yeux, qui est beaucoup plus illustre que ceux de l'antiquité, quand mesme tu prendrois pour des veritez les fables qu'on a inuentées, pour les rendre plus celebres.

L'on n'eust pas si tost pris la nouvelle de cette insigne trahison, que tout le monde s'esmeut comme pour la cause publique, l'on suit en foule le carrosse où l'on auoit mis ce pere du peuple, & ce genereux Athle-

re qu'on alloit sacrifier. Le carrosse se rompt par vne rencontre ce sembloit fauorable, on le veût secourir, mais le Ciel veut manifester dauantage sa puissance, il le reserue pour quelque chose de plus grand & de plus merueilleux. Il souffre qu'on desrobe pour vn moment ce tresor si cher au Parlement, & si precieux à l'Estat, l'on trouue dans le mesme endroit vn autre carrosse, on le met dedans, & l'on assure cette belle capture par le Regiment des Gardes, qui fauorisoit tousiours la retraite du sieur de Cominges & de ses Archers.

Le peuple n'abandonna pas son genereux dessein, Dieu veût enfin eleuer le iuste, & abaisser les meschans, l'on ferme les boutiques, l'on court par les ruës, l'on tend les chaisnes, & dans moins d'vne heure de temps (ce qui ne se peut conceuoir à cause de la grande estendue de Paris) l'on vit vne emotion generale, & tout le monde en estat de vanger la seureté publique, qui residoit dans la seule Compagnie du Parlement. Neantmoins comme le bon bourgeois n'estoit pas encore sous les armes, & qu'il n'y auoit que le menu peuple qui couroit par les ruës, & qui tenoit tous les cantons, cela fit prendre resolution à Monsieur de la Milleraye & au grand Preuost de l'Hostel, accompagnez de six ou sept vingt Caualiers, de se promener par la Ville, pour tascher d'appaiser la populace, sous des promesses & des assurances qu'on leur donnoit.

Mais au lieu de trouuer quelque disposition dans les esprits pour receuoir leurs belles promesses, leurs visages ne firent qu'irriter & aigrir tout le monde. De sor-

te qu'ils furent repoussez à coups de pierre en trois ou quatre endroits de la Ville, Monsieur de la Milleraye en ayant mesme esté blessé de quelques coups.

Dans le mesme temps parurent aussi le Lieutenant Civil, le Lieutenant Criminel, & le Preuost des Marchands, mais bien que ces Magistrats fussent autrefois les seuls qui pouuoient calmer toutes choses, & arrester les emotions populaires, neantmoins ils furent bien-tost rechassez, ne s'estant mesme sauuez que par vn miracle.

Le menu peuple fit bien dauantage, car voyant que ses efforts & son courage n'auoient point encore obligé le bon Bourgeois de prendre les armes, l'on ietta des pierres dans les vitres, l'on enfonça des portes & des boutiques dans la ruë de S. Denis & de S. Honoré, où l'émotion estoit la plus forte, avec menaces de tout piller, si tout le monde ne se mettoit en estat de rauoir Monsieur de Broussel & les autres prisonniers, ou de les faire rendre.

Le Bourgeois, qui estoit disposé il y auoit desia longtemps à deffendre sa liberté, prit incontinent les armes, mais comme il n'y auoit point encore d'ordre dans la Ville ny de Capitaines, l'on se contenta de les faire paroistre à la porte sans aucune discipline, & sans faire aucunes barricades.

Toutes ces dispositions deuoient bien obliger les Ministres à agir dans cette rencontre avec prudence, toutesfois leur orgueil & leur insolence furent si grandes, qu'ils firent encore arrester cette apre disnée

Monſieur le Preſident de Blaſmenie, que l'on conduiſit au Bois de Vincennes. L'on fut auſſi dans la maiſon de Monſieur Laigné, mais comme l'on ne le trouua point on ſe contenta de luy laiſſer le billet, pour qu'il euſt à ſe rendre à Prouins. Monſieur Loizel fut auſſi relegué à Mantes. L'on fut chez Monſieur le Preſident Charton que l'on ne rencontra point pour l'arreſter priſonnier; d'autres furent releguez, ou eurent ordre de ſe retirer dans leurs maiſons de campagne, pluſieurs eſtoient encore deſtinez pour ſeruir de victimes à la paſſion & à la vengeance des Miniſtres, qui ay moient mieux eſtre enſeuclis dans les ruines de l'Eſtat, que de relâcher rien de cette ſouueraine autorité, qu'ils auoient iniuſtement vſurpée.

L'apreſdisnée du Mercredi ne changea point l'exécution de ce beau deſſein, parce que le Conſeil meſpriſoit ce menu peuple, le bon Bourgeois n'eſtant pas encore ioint publiquement avec luy.

Et de fait, la nuit fut plus calme qu'on ne penſoit pas, le Bourgeois de la ruë de S. Honnoré & de S. Denis, s'eſtant contenté de tenir ſes armes en eſtat, & le reſte de la Ville ne remua point du tout.

Le leudy matin les Miniſtres acheuerent de faire paroître leur imprudence temeraire. Car comme ils auoient veu que la nuit s'eſtoit paſſée ſans vn plus grand deſordre, ils voulurent pouſſer leur point.

Pour cét eſſet M^r le Chancelier partit de ſa maiſon pour venir au Parlement, afin (diſent quelques-vns) de leur interdire la connoiſſance des affaires publiques,

ou bien comme pretendoient les autres, pour iustifier le procedé du Conseil dans l'emprisonnement de M^r de Broussel, & des autres Officiers, qui auoient esté arrestez ou exilez.

Dans la ruë de S. Honoré, & autres où il passa, qui font les plus proches de son logis, il ne trouua pas la resistance toute entiere : Tellement qu'il aduança iusques au Pont-neuf, où n'ayant peu passer à cause des chaisnes qui estoient tenduës, il en fit abaisser quelques vnes, mais voyant que son carrosse estoit arresté de dix pas en dix pas, il se resolut de mettre pied à terre, où ayant esté remarqué, incontinent la populace, qui estoit sur les aisles du Pont Saint Michel, & aux environs, joint avec quelques bons Bourgeois qui estoient desia soubs les armes, commencerent tous à crier, que c'estoit le Chancelier, qu'il le falloit auoir. L'on tira en mesme temps sur luy & sur ses gens; mais il se sauua heureusement dans l'Hostel du Duc de Luynes, lequel est à la pointe du guay des Augustins.

Le peuple ayant suiuy Monsieur le Chancelier, & assiegé la maison, l'on enfonça les portes, l'on cherche par tout, mais comme l'on estoit prest d'ouuir vne armoire où il s'estoit caché, Monsieur de la Milleraye arriua avec quatre Compagnies des Gardes, lesquelles ayant fait retirer cette populace, qui n'estoit point encore armée, il emmena ce premier Officier de la Couronne, qui n'eust iamais tant de peur.

Le bruit ayant couru dans l'Isle du Palais, que Monsieur le Chancelier se sauuoit, alors le Bourgeois du

quartier commença à prendre les armes pour s'opposer à la marche de Monsieur de la Milleraye, il est aussi fuiuy en queuë par la populace : Tellement qu'il y eut quelques personnes de blessez de part & d'autre, & entr'autres vn nommé Picot, Exempt de Monsieur le Chancelier, & Lieutenant du grand Preuost, qui estoit à costé du carrosse, & qui mourut quelques heures apres ; mais comme il n'y auoit pas encore de discipline parmy les Bourgeois, Monsieur de la Milleraye se sauua en retraite au Palais Royal.

La populace voyant qu'elle auoit manqué cette belle prise, elle retourne sur ses pas, & de desespoir se mit à piller l'Hostel de Luynes, d'où l'on emporta la vaisselle d'argent, & quelques autres meubles.

Pour le bon Bourgeois il se mit aussi sous les armes. L'on se barricada de tous costez, & toutes les choses furent en si bon ordre, qu'en moins de trois heures il y eut plus de cent mil hommes tellement armez & barricadez, que ceux qui entendoient la guerre demeurèrent d'accord, que tout le reste du Royaume assemblé n'estoit pas capable de les forcer. Il n'y auoit point d'auenü ny de bout de ruë, où il n'y eust des muids esleuez les vns sur les autres, lesquels estoient soustenus de chaines & remplis de sable : La pluspart estoient encore reuestus d'un rang de pierre de taille, & il y en auoit quelques-vns si esleuez, qu'il eust fallu des eschelles pour y passer : Les fenestres estoient aussi remplies de pierre & de grais, qui estoient autant de citadelles, pour assommer ceux qui viendroient pour forcer les barricades.

Pendant cette belle discipline, par le moyen de laquelle ce qu'il y auoit de soldats des gardes à Paris, fut referré dans le Palais Royal, & aux enuiron. Le Parlement qui s'estoit assemblé dès le matin, & auparauant les barricades, delibera en pleine liberté sur le mauuais traitement & la violence qui auoit esté faite aux Officiers.

Ils donnerent donc Arrest, par lequel ils ordonnerent que la Compagnie demeureroit incessamment assemblée pour les affaires publiques & la manutention de l'Estat. Que presentement on iroit en corps de Cour au Palais Royal, c'est à dire avec le Chappron fourré & le Bonnet sur la teste, & que là ils reclameroient les prisonniers, & tous ceux qui auoient eu ordre de se retirer, & quelque responce qui leur pourroit estre faite de la part de la Reyne, ils retourneroient au Palais pour y deliberer. Qu'il seroit decreté contre Cominges & les autres qui s'estoient saisis de Monsieur de Broussel, & de tous les autres Conseillers de la Cour. Qu'ils demeureroient les vns & les autres respôsables, & tous les Gouverneurs des places où ils pourroient estre conduits de la personne des prisonniers & exiléz. Deffenses à l'aduenir à toutes sortes de personnes de quelque condition qu'elles fussent, d'executer les ordres & les commissions de cette qualité, à peine de la vie, & qu'il seroit pareillement informé contre ceux qui auoient donné ces mal-heureux & pernicieux conseils, comme perturbateurs du repos public, pour ce fait & rapporté estre ordonné ce que de raison.

Après

Après l'Arrest rendu, le Parlement au nombre de cent soixante & plus, sort en corps de Cour avec ses Officiers ordinaires & ses Huiffiers. Il ne parut pas si tost en cét equipage qu'on entend des cris de joye de tous costez, l'on tire les mousquets, il y a plusieurs voix qui leur disent, qu'ils n'attendent que leurs ordres, qu'ils n'ont qu'à faire genereusement & demander le retour des prisonniers, qu'ils ne manqueroient point de personnes pour executer ce qu'ils auroient vne fois resolu. En suite tout le monde crie, *Vive le Roy, Vive le Parlement, Vive Broussel.* Cette Compagnie nombreuse & illustre marche dans cét estat majestueux, paroissant tantost joyeuse pour les affections des peuples, & quelques fois triste, pour la crainte qu'elle auoit que cela ne produisist quelque malheureux effet dans les affaires.

Estant arriüée au Palais Royal, elle trouua non obstant ce qui se passoit tout le monde disposé à tenir encore *la grauitat.*

Monsieur le premier President fait voir à la Reyne les mauuais & pernicious conseils qu'on luy auoit donnez de faire violence à la Compagnie, qui n'auoit iamais respiré que le bien de l'Estat, & le seruice du Roy. Qu'elle auoit elle-mesme approuué toutes leurs deliberations, & tous leurs conseils, que l'oppression des hommes iustes & desinteressez estoit sans doute vn presage funeste & vn mauuais augure de la fin de sa regence. Que cette malheureuse conduite ne ruinoit pas seule-

B b

ment nostre credit parmy les estrangers, mais elle releuoit encore les esperances abatuës de nos ennemis, qui ne pouuoient plus profiter que de nos desordres. Que c'estoit la cause de Dieu qu'il defendoit aujourd'huy, puisque c'estoit celle de la Iustice & de l'innocence persecutée. Qu'elle ne resistast donc point aux aduertissemens qu'il luy donnoit, ny à cette force Diuine plus puissante que celle des Roys & des Monarques de la terre. Qu'il estoit temps que Sa Majesté ouurist les yeux & qu'elle appaisast la colere du Ciel, qui sembloit s'armer contre nous au milieu de nos victoires & de nos prosperitez, pour venger la vertu mal traitée par des personnes, qui pour leur seule conseruation, & empescher la recherche de leurs crimes ne craignoient point de hazarder l'Estat, & ruiner tous les aduantages que nous auions à present sur nos ennemis. Qu'on luy dissimuloit sans doute ce qui se passoit dans la Ville de Paris, qui donnoit le branle à tout le reste du Royaume. Les chaines estoient tenduës, barricades de tous costez, tout le monde sous les armes. Que si les esprits s'eschauffoient dauantage, il n'estimoit pas qu'il y eust personne qui fust sans peril, & ainsi pendant qu'il y auoit encore quelque remede à tant de malheurs qui estoient si proches de nous, il la supplioit de donner la liberté à d'Illustres prisonniers, qui ne pouuoient plus passer pour coupables dans son esprit, quelques perfides impressions qui luy eussent esté données, puisque le Ciel auoit iustificié

leur innocence par la voix du peuple, qui reclame toujours le sang du iuste, & qui le defend & le protege contre l'oppression des meschans, & la malice de ceux qui sont jaloux de la grandeur de sa reputation & de sa renommée.

La Reyne ne fut pourtant point touchée de cette harangue, au contraire elle respondit en colere, que ce qu'elle auoit fait auoit esté meurement concerté, qu'elle entédoit que le Roy fust obey. Qu'elle sçauoit bien qu'il y auoit bruit & rumeur dans la Ville, mais que s'il arriuoit quelque malheur, tout le Parlement, leurs femmes, & leurs enfans luy en respondroient.

Elle n'eut pas plustost acheué ce discours, qu'elle entra dans son cabinet : tellement que le Parlement se retiroit sans autre responce. Mais en descendant chacun de la Compagnie ayant fait reflexion, que c'estoit le coup d'estat, & la marche d'où dependoit la ruine, ils resolurent de remonter, & de presser encore la Reyne. Ayant rencontré dans le grand cabinet Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le premier President luy dit, Nous retournons Monsieur, pour vous dire que vous auez plus d'interest que personne à la cōseruation de l'Estat, qu'ils le prioient de considerer la consequence de l'affaire, & de les faire encore parler à la Reyne, & se ioindre avec eux.

Estant donc entrez dans le petit cabinet où elle estoit, iusques au nombre de vingt seulement, à cause qu'il est fort petit. Monsieur le premier President luy representa encore qu'il n'y auroit plus de remede

s'ils s'en retournoient sans obtenir la grace qu'ils luy demandoient, qu'ils seroient obligez d'obeir à la volonté des peuples armez, qu'elle ne mist donc point l'Estat dans vne ruine ineuitable.

La Reyne persistant encore se retira, & Monsieur le Cardinal leur dit, que s'ils vouloient promettre de cesser leurs assemblées, on rendroit les prisonniers.

Monsieur le premier President dit, qu'il le falloit proposer à la Compagnie. Tellement que Monsieur le Cardinal les mena dans vne grande salle, où il leur dit qu'ils pouuoient deliberer sur la proposition qui leur estoit faite.

A quoy le Parlement fit responce, que les peuples croiroient qu'ils auroient esté forcez s'ils opinoient au Palais Royal, qu'il valoit mieux qu'ils opinassent l'apresdisnée au Parlement, où ils supplioient Monsieur le Duc d'Orleans de se trouver. Là-dessus ils se retirerent. Mais comme ils furent aupres de la barriere des Sergens ils rencontrerent le premier corps-de-garde du bourgeois, qui n'estoit pas fort éloigné du Palais Royal. On leur demanda s'ils ramenoient Monsieur de Broussel, ils dirent que non, mais que la Reyne leur auoit promis toute sorte de satisfaction, (car le Parlement a tousiours eu cette bonté là d'empescher le desordre en faueur mesme de ses propres ennemis,) ils passerent ainsi ce premier corps-de-garde. Quand ils furent au secōd, on leur fit la mesme demande, & le Parlement ayant fait la mesme responce, il passa encore cēt endroit là

sans beaucoup de resistance. Mais à la barricade qui estoit aupres de la Croix du Tiroüier, ce fut là que le bruit fut bien plus grand: car le bourgeois ayant encore demandé au Parlement où estoit Monsieur de Broussel, & pourquoy ils ne le ramenoient pas. Ils ne se contenterent pas de la responce qui auoit esté faite aux autres: deux ou trois cens hommes s'auancerent, & dirent hautement qu'ils retournaissent, & qu'ils vouloient auoir Monsieur de Broussel: que si cela ne se pouuoit presentement, à cause qu'il n'estoit pas à Paris, qu'on leur donnast cependant le Mazarin & le Chancelier pour ostages, qui n'estoient pas trop bons pour cela.

Dans cette confusion, il y eut cinq Presidens au mortier & quarante ou cinquante Conseillers qui prirent l'espouuante. Car bien que la feste se fist pour eux, neantmoins il y en a tousiours de moins resoluus que les autres, & qui apprehendent tout. Ioint qu'il y pouuoit auoir des enfans de ceux qui estoient notez, qui faisoient reflexion sur les crimes de leurs peres, & qui auoient peur qu'on les punist, & qu'on les vengeast dans leurs personnes.

Le reste de la Compagnie qui estoit encore tres-nombreuse retourna donc au Palais Royal, où Monsieur le premier President commença à dire à la Reyne qu'il n'estoit plus temps de dissimuler, que c'estoit aujourd'huy l'affaire de la Couronne, qu'il s'agissoit entierement de la conseruation del'Estat. Qu'il n'estoit pas raisonnable que la violence & l'iniustice

l'emportassent sur les bons conseils. Qu'il n'y auoit point de maxime politique qui la peust obliger de continuer vne violence punissable, comme celle qui auoit esté faite à Messieurs du Parlemēt qu'on auoit arrestez, qu'il les falloit rendre absolument. Qu'elle estoit Regente, & qu'en cette qualité elle estoit obligée de conseruer le Royaume, & non pas de le perdre. Que les Princes y auoient interest aussi bien qu'elle; Que le Parlement estoit aussi pendant la minorité tuteur des Rois, qu'ils estoient obligez de le maintenir, & ainsi qu'il n'estoit plus temps de deliberer, mais de songer seulement à sauuer vne piece si chere, & dont ils estoient eux-mesmes responsables à la posterité.

Monsieur le President de Mesmes luy tesmoigna aussi que si Sa Majesté persistoit dans sa premiere resolution qu'elle auroit le deplaisir d'estre obligée de faire par crainte, ce qu'elle refusoit de faire par raison & par iustice.

Aussi-tost la Reyne esleue sa voix, crie qu'elle n'en fera rien, s'offense de ce que l'on s'imagine qu'il y a quelque chose à craindre pour elle. Que son rang & sa naissance, & l'autorité qu'elle auoit dans l'Estat, la deffendoient assez de toutes ces reuoltes. Neantmoins voyant tout contraire: les Princes & les Princeffes qui luy disoient aussi leur sentiment avec liberté, le Cardinal maltraité de paroles en sa presence par les Presidents & les Conseillers, quelques-vns luy disans par raillerie, lors qu'il sembloit mespriser cette esmotion, Qu'il n'auoit qu'à se donner la peine d'aller seulement

iusques au Pont-neuf visiter l'estat où estoit la ville. La Reyne d'Angleterre qui estoit venuë ce iour-là de Sainct Germain, ayant aussi representé, que les troubles d'Angleterre n'auoient iamais esté si grands dans leur commencement, ny les esprits si eschauffez ny si vnis. Enfin apres tous ces efforts, la Reyne avec vn grand sospir, qui marquoit la violence qu'elle faisoit dans cette rencontre, à cause de la resolution qui auoit esté prise, & qu'on luy auoit meschamment inspirée, de ne point rendre les prisonniers, quelque chose qui arriuaft, elle consentit que le Parlement vist ce qu'il auoit à faire pour la seureté de l'Etat.

Pour l'execution il se trouua deux difficultez : La premiere, qui n'estoit point considerable, estoit qu'il y auoit trois ou quatre Presidens au Mortier, & près de vingt Conseillers, qui s'estoient perdus dans les barricades, & qui s'estoient sauuez l'vn d'vn costé, l'autre de l'autre, lors que la Compagnie auoit esté obligée de retourner au Palais Royal pour la seconde fois.

La seconde difficulté, & qui paroissoit plus grande, fut si l'on pouuoit deliberer dans le Palais Royal, cela estant sans exemple, le Parlement n'ayant point coutume de rien resoudre que dans la grand' Chambre, *in loco maiorum*: neantmoins comme ce qui se passoit estoit extraordinaire, qu'il n'y auoit point aussi d'apparence de paroistre deuant le peuple vne seconde fois, sans luy donner des assurances de la iustice qu'il desiroit; Il fut conclud qu'on pouuoit donner Arrest au Palais Royal, aussi bien que dans la grand' Chambre.

On fait donc entrer le Parlement dans la gallerie : mais cōme il y auoit huit heures entieres qu'ils estoient sous les armes, & qu'ils n'auoient point mangé, ils demanderent qu'on leur apportast quelque chose ; ce qui fut fait incontinent. Cela fait chacun prit sa place : Monsieur le Chancelier, qui auoit à peine repris ses esprits, & recouuré la parolle de l'espouuante & de la crainte iuste qu'il auoit eüe le matin, y voulut neantmoins assister comme Chef de la Iustice du Royaume. Monsieur le Duc d'Orleans, les Princes & les Ducs & Pairs furent aussi de la partie. L'affaire ayant esté mise en deliberation, iamais l'on n'a veu mieux opiner. Quelques vns vouloient qu'il n'y eust aucun relasche, ny aucune interruption dans les affaires publiques, & que l'on deliberast incessamment sur toutes les propositions faites ou à faire dans la Chambre de Saint Louys : neantmoins comme il y a de la generosité de ne faire pas tout ce que l'on peut dans ces occasions, il y eust seulement Arrest, dont voicy les termes.

Extrait du Registre.

LA Cour estant allée en Corps au Palais Royal, assemblée en la gallerie dudit Palais, Ayant deliberé sur ce qui a esté représenté au Roy & à la Reyne Regente, au sujet de ce qu'aucuns des Conseillers de ladite Cour

on

ont esté emprisonnez & exilez par le commandement dudit Seigneur Roy, & responce faite par ladite Dame Reyne Regente, a esté arresté qu'il seroit deliberé sur ce qu'il a pleu à ladite Dame Reyne accorder le retour & rappel desdits Conseillers, & en suite l'affaire mise en deliberation : LADITE COVR, a arresté que ladite Dame Reyne seroit tres-humblement remerciée de la liberté, rappel & retour desdits Conseillers; ce qui sera presentement executé, & toutes Lettres expedées, & ordres donnés à cét effet.

Et outre a esté arresté, *in mente curia*, qu'il sera surcis à la deliberation de ce qui reste de la Declaration du Roy publiée en sa presence le dernier Iuillet: & propositions de la Chambre de Saint Louys iusques apres la Saint Martin, à la reserue du Tarif, & rentes de l'Hostel de Ville, & sans prejudice de l'execution des choses iugées.

○ Aussi-tost l'Arrest rendu l'on prepare des carofes, l'on expedie des lettres de cachet, Monsieur le premier President en prend des copies, aussi bien que de l'Arrest, il les monstre aux Capitaines qui commandoient aux quartiers, il les exhorte à baisser leurs barricades, que la Reyne ne manqueroit

point de paroles, que les Exempts & les caroffes estoient partis; Neantmoins l'on se mocque de tout cela, on dit hautement que l'on ne quittera point les armes, que l'on ne voye l'execution toute entiere de la promesse: Qu'il n'y auoit que le visage de Monsieur de Broussel & de tous ceux qui auoient esté arrestez qui les peust contenter & satisfaire. Dans le mesme temps l'on crie *Vive le Roy, vive Broussel*. Le Parlement se retire, car il estoit desia sept heures du soir. Le peuple demeure en garde toute la nuit, renforce les barricades, chacun est en faction.

Le Vendredy matin le Parlement monte au Palais, Monsieur le President Blasmenie qui auoit esté mis en liberté dès le soir precedent, à cause qu'il n'estoit qu'au Bois de Vincennes, passe à pied sur le Pont-neuf pour s'y rendre. C'est à qui luy rendra des honneurs, il y a des personnes qui s'estiment heuruses de l'auoir touché, on luy dit tout haut qu'il n'a qu'à commander, qu'il n'auoit qu'à dire vn mot, on s'offre de le venir conduire au Palais; où il ne fust pas si tost entré qu'il parut vne joye & vne alegresse publique dans tous ceux qui estoient dans la grande Salle, & qui l'auoient suiuy.

La Compagnie toute victorieuse, s'estant donc assemblée, Messieurs les Gens du Roy entrerent dans la grand' Chambre pour dire à Messieurs, que le Preuost des Marchands, les Escheuins & le Lieutenant Ciuil estoient au Parquet pour attendre de la Cour l'ordre qu'elle iugeroit necessaire pour la seu-

reté & pour les necessitez de la Ville; Que pour eux ils requeroiēt qu'on enuoyast escorter les cherrettes de Gonesse, & que l'on donnast quelque ordre pour empescher que les vagabons & la petite populace ne pillasēt tout ce que l'on ameneroit pour le soustien de Paris; Que pour ce qui estoit des barricades & des chaisnes qui estoient tenduës, ils estimoient pareillemēt qu'on les deuoit faire abaisser, parce qu'il ne falloit pas apprehender que la Reyne n'executast point sa parole, & qu'il falloit tout attēdre d'elle dans cette occasion; Qu'on voyoit desia la plus grande partie de Messieurs qui auoient estē rappelez. Monsieur le President Blasmenie estoit dans la place ordinaire, & si Monsieur de Broussel n'estoit pas venu comme les autres, ce n'estoit pas qu'on eust rien changé dans les ordres qu'on auoit donnez le soir precedent pour le mettre en liberté, mais c'estoit son grand aage, & les autres petites incommoditez qui en sont inseparables, qui auoient causé ce retardement. Ainsi qu'ils croyoient qu'il estoit à propos d'obliger les Bourgeois de mettre bas les barricades & les chaisnes, afin que les esprits ne s'eschauffassent pas davantage, mais neantmoins qu'ils pourroient demeurer sous les armes, & poser des corps-de-gardes pour empescher les vagabons & la petite populace de piller les maisons. Pour ce qui estoit des viures qu'on amenoit à Paris, l'on pouuoit enioindre aux Commissaires du Chastelet de se transporter avec main forte aux aduenuës de la Ville pour faire tout entrer avec seureté.

Messieurs les Gens du Roy ayant pris leurs conclusions, & s'estans retirez Monsieur le premier President voulut mettre en deliberation ce qu'ils auoient dit : mais bien que quelques-vns semblassent estre d'aduis qu'on donnast Arrest pour faire baisser les chaisnes & rompre les barricades, estimans qu'il n'y auoit rien à craindre, & qu'on n'estoit plus en estat de leur manquer de parole comme on auoit fait par le passé, il se fist vn murmure dans la Compagnie, & tous d'une voix dirent hautement qu'ils ne delibereroient point là dessus, & qu'ils ne donneroient point Arrest que Monsieur de Broussel ne fut venu, & qu'il ne fut present en l'assemblée. Monsieur le premier President fut mesme de cét aduis, & demeura d'accord qu'il falloit que Monsieur de Broussel fust de retour, & que tout fust plainement executé auparauant que d'obliger le Bourgeois de retourner à ses exercices ordinaires. Car outre qu'il meritoit bien cét honneur, c'est qu'il ne croyoit pas, quoy qu'en dissent le Preuost des Marchands & le Lieutenant Ciuil, que personne voulust baisser les armes, que Monsieur de Broussel n'eust esté veu par les ruës de Paris; Que le iour precedent les Bourgeois auoient tesmoigné hautement qu'ils demeureroient tousiours en l'estat auquel ils estoient, iusqu'à ce qu'on eust plainement executé tout ce qui auoit esté promis; Qu'il estoit important de n'hazarder pas l'authorité de la Compagnie, qui seule pouuoit aujourd'huy retenir le

peuple, en cas que les affaires fussent plus auant. Tellement que toute la responce que l'on rendit au Preuoist des Marchands & aux autres Magistrats de police, fut que la Cour ne pouuoit encore donner d'Arrest sur ce qu'ils desiroient, mais qu'ils fissent du mieux qu'ils pourroient pour obliger les Bourgeois à baisser les chaisnes, & rompre les barricades, sans pourtant violenter personne. Et pour ce qui estoit des marchez, ils auoient leur ordre pour la police qu'ils auoient desia commencé, & qu'ils pouuoient continuer.

Après cela les Compagnies Souueraines de Paris deputerent toutes vers le Parlement, vn President & cinq ou six Officiers de chaque corps pour faire leurs complimens, qui aboutissoient presque tous à vne seule pensée: Sçauoir, qu'ayant pris part à leur douleur dans le mauuais traitement & la violence qui auoit esté faite à quelques-vns de leur Compagnie, qu'ils venoient aujourd'huy se resioüir avec eux de leur gloire & de leur triomphe, & leur offrir leurs seruices; Qu'ils voyoient à present que par leur prudence, & leurs sages conseils toutes les choses auoient changé de face; Que la Vertu l'auoit enfin emporté sur l'iniustice, qui regnoit il y auoit long-temps; Et qu'ainsi dans vn retour si heureux, seul & vnique ouurage de la bonté de leurs conseils & de leur conduite, ils auoient creu estre obligez de leur venir tesmoigner leur joye, qu'ils les supplioient d'agreer comme vne marque de leur affe-

ction & des seruices qu'ils leur auoient tousiours voiez.

Tous ces complimens faits, la Compagnie, aussi bien que toute la Ville qui estoit tousiours en armes, estoit dans l'impatience de voir Monsieur de Broussel, ne sçachant pas certainement quelle auoit esté son sort & sa fortune.

Aussi-tost il courut vn bruit qu'il estoit mort, tout le monde court aux armes, & le peuple estoit pres de chercher les moyens de se saisir de ceux que l'on s'imaginoit auoir donné ces mauuais & pernicieux conseils, lors que ce bon & genereux vieillard parut à l'entrée de la Ville dans vn des carrosses du Roy attaché de six cheuaux, avec deux valets de pied, & vn des carrosses de la Reyne qui suiuiot.

Incontinent le desespoir & la fureur qui auoient faisi les esprits, se tournent en allegresse. Toute la Ville de barricade en barricade ayant appris cette heureuse nouvelle, retentit de benedictions, & de graces que l'on rendoit à Dieu de son retour. Tout le monde crie *Vive le Roy, vive Broussel*, l'on entend plus de cent mille coups de mousquets de toutes parts, c'est à qui paroistra plus joyeux. Neantmoins quelques gens de la populace qui apprehendoient que ce retour ne calmaist toutes choses, & ainsi ne profiter point du desordre, commencerent à crier tout haut qu'on l'amenoit à la verité, mais qu'ils l'auoient veu mort dans le carrosse, & qu'il auoit esté estranglé.

Alors la fureur du peuple recommence, toute cette grande joye s'euanouït, & l'on estoit encore tout pres de venger cette mort, sans que sa presence & les remercimens qu'il faisoit à tout le monde changea dans vn moment les esprits. L'on abaisse les chaisnes, l'on rompt les barricades pour laisser passer le carrosse, c'est à qui verra son visage, l'on commence encore à tirer de nouveau les mousquets, à crier *Vive le Roy, vive Broussel, vive le pere du peuple*: on le mene par toutes les grandes ruës de Paris pour la satisfaction publique, on le fait triompher par tout dans le carrosse du Roy, & accompagné de ses officiers.

Enfin apres ces marques de gloire & de grandeur que l'on rendit à sa vertu, il fut conduit dans sa maison. A peine fut-il entré que tout le monde s'assemble aux enuirons pour tesmoigner sa joye & sa satisfaction, l'on sonne les cloches & le carillon dans la pluspart des Eglises voisines; Et comme il n'auoit pas passé par la Greve, qui estoit vn des quartiers de Paris les plus esmeus & la place d'armes de la Maison de Ville, il fut contraint de se monstrier à la fenestre de sa chambre, laquelle est tout vis à vis de la Greve & qui regarde sur l'eau.

Il n'est pas si tost apperceu que c'est à qui prendra des batteaux pour passer la riuere & luy rendre hommage, de sorte que sur la terre & sur l'eau il reçoit des benedictions & des eloges; bref tous les elements contribuent à son triomphe & à sa gloire.

Le Parlement ayant sceu son retour dans sa maison, l'on enuoye premierement le Greffier pour l'apprendre avec plus de certitude. Monsieur de Broussel son nepueu Conseiller aux Requestes du Palais, en vint luy-mesme certifier la Cour. Plusieurs Conseillers le vont trouuer chez luy, pour luy faire compliment. L'on fait bien dauantage, car ayant esté conduit au Palais avec les mesmes acclamations publiques, tout le monde ayant crié au milieu de la grand' Salle *Vive le Roy, vive Broussel*, il y eut encore plusieurs Conseillers qui sortirent de l'assemblée pour tesmoigner leur joye & leur satisfaction: Tellement qu'avec cét applaudissement, accompagné encore de plusieurs Capitaines de la Ville, iusqu'au parquet des Huissiers, qui auoient leurs picques & leurs armes sur le dos; il entra triomphant dans la grand' Chambre, où il receut aussi tous les tesmoignages d'honneur & d'amitié que l'on scauroit s'imaginer, & fut embrassé de toute l'assemblée avec les larmes aux yeux pour la joye que l'on auoit de le voir, apres l'apprehension & la crainte que l'on auoit eüe de le perdre. Monsieur le premier President eut ordre mesme de luy faire compliment, lequel a esté mis dans les Registres, tant pour la gloire du Parlement que pour honorer dauantage sa vertu & son merite. En voicy les termes.

Compliment

Compliment fait par Monsieur le premier President à Monsieur de Broussel, lors de son retour le 28. Aoust 1648.

MONSIEVR,

La Compagnie a appris avec vne extreme douleur l'accident qui vous est arriué. Elle eust souhaité d'auoir en ce fascheux rencontre plus d'authorité pour vous rēdre vne plus prompte assistance. Elle s'est employée de tout son pouuoir pour procurer vostre retour, & vous donner des assurances de son affection & des effets de sa bonne volonté. Elle m'a donné charge de vous tesmoigner la joye qu'elle a de vous voir en vostre place, & que ce qu'elle a fait en cette occasion est bien moins que vous ne méritez & qu'elle souhaiteroit de vous rendre. Mais vous auez eēt aduantage que parmy les vœux & les acclamations publiques, vous n'estes redeuable de vostre liberté qu'à vous-mesme & à vos belles actions.

Après cela le Parlement crût qu'il n'y auoit plus rien à souhaitter, pour le moins que ce qui restoit de

D d

l'ouillage s'acheueroit de foy-mefme fans violence, & fans qu'il y eust de fang refpa ndu.

L'on fonge premierement à la feuret  de la Ville, & à diuertir l'orage que la fuite d'vne efmotion de cette qualit  pouuoit exciter.

Pour c t effet la Cour rend vn Arrest par lequel elle ordonne, toutes les Chambres af-fembl es, que chacun ouurira fes boutiques & retournera   ses exercices ordinaires; Que les chaisnes feroient abaiff es & les barricades deffaites, qui auoient e t  mises pour la feuret  de la Ville; Deffenses   tous vagabons & gens fans adueu de porter aucunes armes, ny de s'afsembler   peine de punition; Enjoint au Preuoit des Marchands, autres Magistrats & Capitaines de tenir la main   l'execution de l'Arrest.

C t Arrest ne fut pas fi toft publi  par tous les quartiers & carrefours de la Ville, que par vne feconde merueille & plus grande que la premiere, on abaisse les barricades, l'on defait les chaisnes, chacun retourne   ses exercices accouftumez, tout ce grand peuple, qui ne respiroit vn moment auparauant que des massacres, & de tremper ses mains dans le fang de ceux qui luy auoient fait souffrir tant de maux, obeit incontinent   la voix de la Iuftice, vn Arrest de la Cour est plus puiffant qu'vne arm e de cin-

quante mille hommes, & que tout ce qu'il y auoit de forces dans l'Estat.

Ainsi le Parlement victorieux tout d'un coup de la fureur du peuple, victorieux encore de ses ennemis, ne songe plus qu'à donner quelque soulagement & quelque repos au public, & à restablir comme il auoit fait depuis quelques mois les defordres de l'Estat.

Il commence par les Rentes de l'Hostel de Ville, dont on faisoit vn brigandage honteux, au prejudice de toutes les familles du Royaume qui y sont interessées, & de la bonne foy du Prince, dont les Ministres se jöuoient tous les iours, quoy que cela fist scandale au Gouvernement, & qu'ils ruinaissent par ce moyen tout son credit.

Enfin apres auoir ordonné que les anciens reglemens seroient executez, & rendu encore quelques autres Arrests pour empescher la continuation des abus qui se commettoient dans la distribution & le payement des rentes, & pour en asseurer aussi le fonds que l'on diuertissoit tous les iours: ayant aussi fait des remonstrances pour la descharge du quart entier des Tailles franchement & quittement, & pour faire remettre le Prest à tous les Officiers subalternes, aussi bien qu'aux Compagnies Souueraines, & laisser pareillement vn fonds pour les gages des mesmes Officiers, que l'on auoit entierement retranché; Le Parlement vid qu'il ne luy restoit plus que deux iours iusqu'aux vacations pour trauailler

Dd ij

au Tarif, qui estoit vne affaire attenduë avec impatience de tout le Royaume, & principalement de la Ville de Paris, extraordinairement surchargée. Si bien qu'il fut resolu de continuer le Parlement pour acheuer l'ouurage & ne laisser rien d'imparfait.

Mais comme l'on ne vouloit rien entreprendre qui n'eust son exemple, aussi bien que sa raison publique, l'on feuilleta les Registres, & l'on trouua comme plusieurs fois le Parlement s'estoit continué de luy-mesme, & sans aucunes Lettres du Roy, les vacations n'ayans esté données, & inuentées qu'en faueur de la Compagnie & pour leur donner le temps de songer à leurs affaires particulieres & domestiques, ou pour prendre quelque relasche. Aussi la formule des vacations, que l'Empereur donnoit au Senat rapportée par Cassidore, est conceuë en ces termes : *Otio vos frui patimini, ne videamini labore fatigari continuo.* Tellement qu'estant vn benefice qui leur auoit esté autresfois accordé, ils iugerent qu'ils y pouuoient renoncer; comme ils auoient desia fait plusieurs fois.

Neantmoins, afin que dans la conjoncture des affaires les Ministres ne prissent pas pretexte d'accuser le Parlement d'auoir vsé de l'authorité absoluë, l'on enuoya Monsieur le Procureur General pour en obtenir la continuation, ce que la Reyne accorda pour quinzaine, sauf à proroger s'ils le iugeoient necessaire pour les affaires publiques.

Dans le mesme temps l'on fait courir vn bruit que

l'on a dessein d'enleuer le Roy, & de le faire sortir de Paris avec toute la Cour, Que l'on persuade à la Reyne dese vanger des barricades, que c'est vne iniure à sa regence & à sa dignité.

Ces murmures estans venus iusqu'au Palais Cardinal, l'on tasche de tromper les esprits, pour ne pas trouuer d'obstacles dans l'execution de ce dessein. La Reyne enuoye querir le Preuost des Marchands & les Escheuins, ausquels elle tesmoigna auoir beaucoup d'obligation du bon ordre qu'ils auoient tenu dans l'esmotion derniere, Que sans cela leurs maisons eussent esté au pillage, & leurs Majestez en peril à cause de la petite populace. Qu'elle n'auoit iamais eu la pensée d'éloigner le Roy; Que s'il eust esté absent au temps du desordre, elle l'auroit amené elle-mesme pour apporter le calme, & donner la tranquillité à sa bonne Ville, & que sans se preualoir des dernieres victoires, elle faisoit traualler à vne paix qui seroit glorieuse au Roy & auantageuse pour la France.

Neantmoins l'on vid bien-tost apres que toutes ces belles paroles estoient des amusemens pour faire mieux reüssir l'entreprise. Car le quatorzième du mois de Septembre, comme si on eust voulu desrober le Roy à son peuple, on le fit sortir de Paris sans trompette, sans equipage & sans autre suite, que de quelques Pages, & on le mena à Ruel.

Cela ayant fait grand bruit & grand murmure, on voulut faire passer dans le commencement cette

fortie pour vne simple promenade, mais il ne fut pas possible de dissimuler plus long-temps: car dès le mesme iour la Reyne fortit pareillement avec toute la Cour, & le Conseil suiuit. L'estonnement fut encore bien plus grand, quand l'on eut appris que l'on auoit fait passer la Somme à quatre mille Allemans sous la conduite du General Erlac, & que l'on faisoit aussi auancer beaucoup de troupes du costé de Paris.

Le dix-huictième du mesme mois, l'on fit arrester prisonnier Monsieur de Chauigny au Bois de Vincennes, qui estoit son Gouvernemét, la Reyne ayant mandé Monsieur Droüet Capitaine aux Gardes avec sa compagnie, pour se saisir du Chasteau. Madame de Chauigny eut aussi ordre de se retirer en Touraine, & elle obtint avec peine la liberré de dire adieu à son mary. Au mesme temps Monsieur Goulas Secetaire de Monsieur le Duc d'Orleans, receut vne lettre de cachet qui luy cōmandoit de se retirer de la Cour. Il apporta cete lettre à Monsieur le Duc d'Orleans son maistre, qui luy dit qu'il falloit obeir. Monsieur de Chasteauncuf receut pareillement ordre de se retirer en Berry dans l'vne de ses maisons.

L'on parloit diuersement de la cause de ces disgraces. Quelques-vns pretendoient que c'estoit pour quelques intrigues qui auoient esté mesnagées auprès de Monsieur le Duc d'Orleans, & pour luy auoir donné, ou fait donner de salutaires conseils dans la conjoncture des affaires.

D'autres estimoient que la haute suffisance de Monsieur de Chasteauneuf, & de Monsieur de Chaigny, au dernier desquels Monsieur le Cardinal Mazarin deuoit son establissement en France, auoit sans doute donné de la jalousie aux Ministres qui les auoient rendus suspects, pour auoir pretexte de les éloigner.

Le Parlement vid quelques iours tout ce beau jeu sans s'esmouoir, l'on sçauoit mesme que Monsieur le Chancelier, les sieurs Bautru, Seneterre & plusieurs autres adherans du Cardinal, faisoient emporter leurs meubles à la campagne. Enfin voyant qu'il estoit perilleux pour le seruice du Roy & pour l'Estat, que l'on se mit en deuoir d'executer vn si pernicieux dessein que celuy que l'on faisoit paroistre, les Chambres s'assemblerent le vingt-deuxième ensuiuant, comme il auoit esté arresté, pour entendre le rapport du Tarif, & pour voir les procez verbaux qui en auoient esté dressés.

Dés le commencement de l'assemblée Monsieur le President de Mesmes presenta à la Cour la Commission de la Chambre de Iustice, dont on l'auoit fait President, à laquelle il fit vn compliment en tres-beaux termes, tesmoignant qu'il n'auoit point recherché ces emplois, & qu'ainsi il ne desiroit point l'accepter, que du consentement & de l'ordre de la Compagnie.

Ces Lettres estant apportées au Bureau pour estre leuës, Monsieur le President Viole prit la parole, &

representa au Parlement qu'il y auoit des affaires plus importantes à deliberer que celles de la Chambre de Iustice; Que les bruits estoient grands dans la Ville qu'on se preparoit de la venir assieger; Qu'on ne dissimuloit point à la Cour la vengeance que l'on vouloit tirer de la derniere esmotion; Que quelques flatteurs pour complaire à la passion de la Reyne vouloient faire passer Messieurs du Parlement pour des seditieux; Qu'ils n'auoient pourtant pas besoin de iustifier leurs bonnes intentions, & les affections sinceres, qu'ils auoiēt tousiours eues pour le seruice du Roy & le bien de l'Estat; Que le dernier trouble qu'on leur vouloit imputer, & qui n'auoit esté appaisé que par les soins & l'authorité de la Compagnie, estoit vne deffense publique contre l'iniustice de leurs accusateurs; Qu'il estoit de la prudēce de la Cour de pouruoir à la seureté de l'Estat; Et puis que contre les paroles de bienueillance que la Reyne auoit données au Preuost des Marchands, on voyoit tous les iours des emprisonnemens violens, & porter toutes choses à l'extremité, qu'il ne falloit pas s'estonner si le peuple tesmoignoit de la crainte & de l'espouuante, & qu'il estoit important de le rassurer, & pouruoir aux desordres qu'on vouloit former dans le Royaume; Qu'il estoit donc d'aduis d'enuoyer des Deputez à la Reyne pour la supplier de ramener promptement le Roy à Paris. Et d'autant qu'on scauoit bien qui estoit l'auther de tous nos maux, Que Messieurs les Princes & Officiers de
la

la Couronne seroient aussi inuitez de venir prendre leurs places au Parlement, pour y renouveler l'Arrest de 1617. qui fait deffenses aux Estrangers d'auoir aucuns honneurs ny dignitez dans l'Estat, ny se mesler du ministere.

Ces propositions surprirent quelques - vns de l'assemblée ; neantmoins comme c'estoit la verge qu'on deuoit monstrer au coupable & au criminel, pour luy donner de la crainte, & luy faire abandonner l'entreprise, Monsieur le President de Blasmenie prit la parole, representa le trouble dans lequel estoit le peuple de Paris, la rigueur qu'on auoit exercée sur tous les sujets du Roy ; Qu'il estoit temps de leuer le masque. Et parce qu'il estoit notoire que c'estoit vn Cardinal, qui estoit cause de tous nos desordres, Qu'il falloit que le Parlement luy fist rendre compte de son administration, qu'on sçauoit le transport de l'or & de l'argent qui auoit esté fait en Italie, & que le seul chapeau de son frere auoit cousté douze millions.

Monsieur le President de Nouion exagerant à son tour les mal heurs du Royaume, & la mauuaise conduite, adjousta qu'on ne sçauoit que trop, que c'estoit vn Cardinal, meschant & ignorant politique, qui en estoit la cause, qui n'auoit auprès de luy que des scelerats, sans foy, sans Dieu, & sans Religion, ausquels il faudroit faire le procez sur notoriété publique.

Tous Messieurs ayans suiuy ces genereux Capi-

Ec

taines, il y eut Arrest, par lequel la Cour ordonna que tres-humbles remonstrances seroient faites à la Reyne, & suppliée de ramener le Roy à Paris, & venir par la presence de leurs Majestez leuer les soupçons qui se semoient par la Ville, & faire retirer les gens de guerre que l'on faisoit approcher; Que le Duc d'Orleans oncle de sa Majesté, Princes de Condé, & de Conty, Ducs & Pairs & Officiers de la Couronne, seroient inuitez de la part de la Cour, de se trouuer le lendemain pour y deliberer, & estre pourueu sur les affaires necessaires, à la feureté & bien de l'Estat. Et que le Preuost des Marchands & Escheuins seroient mandez pour se rendre le lendemain à l'entrée de la Cour pour receuoir ses ordres.

L'on enuoya premierement chez les Princes vn President & deux Conseillers, qui respondirent qu'ils rendroient responce deuant la Reyne.

L'apresdisnée Monsieur le premier President fut à Ruel avec les Deputez, & ayant fait sa remonstrance selon l'ordre qu'il en auoit, la Reyne fit responce qu'elle s'estonnoit de la demande du Parlement de ramener le Roy; Qu'elle auoit accoustumé tous les ans de prendre l'air, & que sa santé & celle du Roy son fils luy estoient plus cheres, qu'une vaine crainte du peuple.

Monsieur le Duc d'Orleans dit aux Deputez, qu'il n'iroit point du tout prendre sa place dans l'assemblée, comme il y auoit esté inuité; Qu'au reste le Par-

lement en faisoit trop, & que le matin on y auoit fait des propositions trop hardies.

Monfieur le Prince leur dit, qu'il ne pouuoit ny ne deuoit y aller; Qu'il obeiroit tousiours à la Reyne, en deust-il perir.

Monfieur le Prince de Conty se contenta de dire simplement qu'il n'iroit pas.

Mais Monfieur de Longueuille fit vn assez long discours, dans lequel en termes ciuils il leur representa qu'ils passoient trop auant, & qu'il estimoit quand ils auroient fait reflexion sur les propositions qu'ils auoient faites le matin, qu'ils reconnoistroyent eux-mesmes qu'il y auoit de l'excez. Les Deputez n'ayant point repliqué, parce qu'ils n'auoient point ordre de le faire, s'en reuindrent le mesme iour.

Le lendemain vingt-troisieme du mesme mois Monfieur le premier President ayant fait sa relation à la Cour, Messieurs les Gens du Roy apporterent vn Arrest du Conseil qui cassoit celuy du Parlement du iour precedent, & qui leur faisoit deffenses de passer outre à la deliberation qui auoit esté resoluë par le mesme Arrest. Surquoy ayant esté deliberé, il fut ordonné que tres-humbles remonstrances seroient faites par escrit au Roy & à la Reyne.

Cependant il fut arresté qu'il seroit pourueu à la seureté de la Ville, Que pour cét effet le Preuost des Marchands seroit mandé pour en-

uoyer dans tous les lieux qui sont sur la riuere, à ce que les bleds, & autres necessitez de la vie fussent enuoyez pour la subsistence & la provision de Paris, avec ordre & commandement à tous Gouverneurs des Villes & passages de laisser la liberté du commerce, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom; Que le Bourgeois se tiendroit en armes pour la seureté publique, & que le lendemain toutes affaires cessantes, il seroit deliberé sur l'Arrest de 1617.

Le masque estant ainsi leué, la Reyne apprehendoit que le peuple dans vne iuste crainte, ne se faisist de Monsieur le Duc d'Anjou qu'on auoit laissé à Paris malade de la petite verole, tellement qu'on le fit enleuer sur les cinq heures du soir. Madame la Duchesse d'Orleans quitta pareillement la Ville, car les Ministres craignoient que des testes si cheres & si precieuses à l'Estat demeurans dans Paris n'arrestassent l'execution de leurs mauuais desseins, & de leurs pernicieuses entreprises.

Mais comme il sembloit que toutes choses alloient aboutir à vne horrible confusion, Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince escriuirent le lendemain vingt-quatriéme des lettres au Parlement, dont les termes & la forme sont si considerables, que ie croirois auoir obmis vne des plus belles circonstances de l'Histoire, si ie n'en faisois part à la posterité.

LETTRE DE MONSIEVR
le Duc d'Orleans.

A Messieurs du Parlement.

MESSIEVRS,

Vous sçauetz les soins que i'ay pris pour accommoder les affaires presentes, & y apporter tout le temperamment que le seruice du Roy Monseigneur & Nepueu, & la satisfaction de vostre Compagnie ont pû desirer. Et comme i'ay iugé que dans l'estat où elles se trouuent vne conference est tres-vtile pour regler toutes choses ; l'ay bien voulu vous faire encore cette lettre pour vous prier de deputer quelques-vns de vostre Corps pour se trouuer au lieu où se trouuera la Reyne, & aduiser aux moyens qui seront conuenables pour l'accomplissement des volontez de leurs Majestez, & pour le repos public; Je veux croire que vous concourrez avec moy dans ce bon dessein, & que vous aurez la mesme creance à ce que le

Ec iij

seigneur de Choisi mon Chancelier vous dira sur ce
sujet, que vous l'aurez à moy-mesme, qui suis,

MESSIEURS,

De Ruel ce 23.

Septembre 1648.

Vostre affectionné amy,
GASTON.

LETTRE DE MONSIEUR

le Prince.

MESSIEURS,

Ne pouuant aller au Parlement, ainsi que
m'auez resmoigné le souhaiter par vostre de-
putation d'hier, & preuoyant les inconueniens
qui pourroient arriuer si vous continuiez vo-
stre deliberation sans que i'eusse le bien de vous
voir auparauant, i'ay creu vous deuoir inuiter
comme le fait Monsieur le Duc d'Orleans à
S. Germain, à vne conference où nous puis-
sions traiter des desordres qui peuuent estre
presentement dans l'Estat, & tascher d'y reme-
dier. Lezele que i'ay pour le seruice du Roy &

l'Estat. N'eussent-ils pas craint que le Roy ne les eust accusez vn iour d'intelligence avec les Estrangers, & ses propres ennemis, d'auoir trauaillé à la deffaitte & à la ruine de cette grand' Ville, la merueille du Monde, l'admiration de tous les Peuples, la force & la reputation de son Empire.

Cette belle monstre & cette grimace que l'on fit quelque iours en Cour, ne fut donc qu'un artifice & vn' adresse Politique, pour voir la contenance du Peuple; & si dans l'apprehension de la famine qu'on luy donnoit, il ne liureroit point luy-mesme aux Ministres tant d'illustres Heros, que leur credit ny leur violence n'auoient iamais pû destruire. Car comme l'on vit la resolution prise de defendre la Liberté, qu'on se munissoit d'armes, de plomb, de poudre, de bled, de farine, & de toutes les choses necessaires pour soustenir vn siege; Que d'un autre costé le Parlement auoit pourueu à la necessité de la Ville, & qu'il alloit trauailler à mettre hors du Ministerel' Auteur de tous ces mouuemens, & tous ceux qui auoient causé tous ces maux & qui vouloient les entretenir, ou nous rendre encore plus mal-heureux; L'on commença pour lors à déchanter, les Ministres preuoyans bien qu'ils auoient à se defendre d'une Compagnie, où la Prudence, aussi bien que le courage, auoit tousiours regné, & qui auoit soustenu tant de fois par ses sages conseils la Couronne chan celante.

Et de faict, bien que le Parlement eust esté assez

Ef

mal-traité pour auoir des ressentimens particuliers, & qu'il se peust seruir du temps & de l'occasion pour perdre ses ennemis, neantmoins abandonnant tous ces aduantages, & comme s'il n'auoit esté fait que pour le bien public; Il ne vit pas si tost vne ouuerture d'accommodement par les Lettres des Princes qui luy furent enuoyées, qu'il consent à tout, ayant fait responce à Messieurs de Choisy Chancelier de Monsieur le Duc d'Orléans, & au Cheualier de la Riuiere, qui les auoient apportées, que le lendemain les Deputez de la Compagnie iroient à S. Germain pour deliberer avec Messieurs les Princes seulement.

Doncques le vingt-cinquième du mois de Septembre, les Deputez du Parlement arriuerent à S. Germain en Laye, où le Roy estoit allé de Ruel. Comme ils furent arriuez, Monsieur le Tellier Secretaire d'Etat, & Monsieur de Sainctot, les vindrent receuoir à l'ordinaire, & les menerent dans la Salle qui leur estoit preparée. Monsieur le premier President ayant en suite proposé d'aller saluer la Reyne, elle les receut fort ciuilement, & leur dit, Qu'ils estoient les bien-venus, & qu'elle esperoit que les affaires s'accommoderoient: Monsieur le premier President luy repartit, *Madame, vostre Majesté peut tout; & ainsi, Madame, elle peut accorder tout ce qu'on luy demandra.*

Ils fortirent de la Chambre de la Reyne, & rencontrerent en chemin Monsieur le Cardinal Ma-

zarin, qui s'arresta pour les laisser passer, & les salua tous fort humblement, n'y ayant iamais eu d'homme plus lasche lors qu'il trouuoit de la resistance dans ces pernicieux desseins, ny de plus insolent quand il estoit absolu & que tout plioit à sa violence; Ils furent en suite disner, car on leur auoit préparé vn magnifique festin.

Sur la fin du disner arriua Monsieur le President Violle, qui estoit vn des Deputez, & qui arriua tard, parce qu'ayant fait l'ouuerture au Parlement de renouueller l'Arrest de 1617. il ne voulut point hazarder de venir qu'il n'eust auparauant assurance de Monsieur le Prince par l'entremise de Monsieur le Duc de Chastillon, qu'il y pouuoit venir avec seureté de sa personne.

Le disner finy, ils furent trouuer Monsieur le Duc d'Orleans, qui les receut dans son Cabinet, & incontinant Monsieur le Prince, Monsieur le Prince de Conty son frere, & Monsieur de Longueville estans entrez, car il n'y eût que ces quatre Princes qui assisterent à la Conferance, qui estoit vn grand mépris des Ministres de la part du Parlement, qui l'auoit ainsi ordonné, & de la part des Princes qui l'auoient ainsi consenty, ils s'assirent tous à l'entour d'vne longue table preparée.

Monsieur le Duc d'Orleans parla le premier & dit, Que sur le sujet des troubles qui commençoient à s'esleuer dans Paris, dont la suite estoit à craindre; Il auoit creu à propos de les inuiter, qu'ils peussent

conferer ensemble, pour contribuer conjointement aux moyens d'y remedier.

Monsieur le premier President ayant pris la parole, fit vne espeece de recit des choses qui s'estoient passées depuis l'Arrest du treize May; (qui est l'Arrest d'vnion des quatre Compagnies) Que le Parlement ayant oublié ses propres interests, & s'estant seulement employé à trouuer les moyens necessaires pour soulager le Peuple opprimé, par la grandeur des subsides, qu'il auoit donné plusieurs Arrests, & faict de tres-humbles remonstrances à la Reyne; Que sur le sujet de la Chambre de S. Louis, Monsieur le Duc d'Orleans auoit desiré qu'on en conferrast avec luy au Palais d'Orleans; Que là on auoit trauaillé aux remedes les plus vtiles pour descharger le Peuple; Que luy-mesme, Monsieur le Duc d'Orleans, auoit souuent assisté à leurs deliberations, & qu'il auoit esté d'auis d'enuoyer vne Declaration sur tous les poincts des Conferences, qui auoient esté tenües; Que cette Declaration s'estoit trouuée captieuse, & qui sembloit donner beaucoup en apparence, mais qui n'accordoit rien en effet; Qu'en suite des Officiers de la Compagnie, par vne violence publique, auoient esté enleuez, & qu'ayant esté rendus, à la verité par vne voye qu'il n'approuuoit pas, que la Reyne auoit donné des assurances de sa bien-veillance & de sa bonne volonté; Que neantmoins au prejudice de cela on auoit enleue le Roy furtiuement de Paris; Qu'on étoit aduertty qu'on

faisoit approcher des troupes ; Qu'on menaçoit d'un siege; Et bien que ces bruits populaires peussent estre faux, qu'on voyoit bien pourtant que ces procedures violentes continuoient tousiours, puis qu'on auoit veu prendre prisonnier Monsieur de Chauigny, homme considerable dans l'Estat & qui auoit rendu de grands seruices depuis vingt ans.

Monsieur le Duc d'Orleans repliqua, Que pour le soulagement du Peuple, qu'on trouuoit bon que le Parlement entrast en connoissance de cause de ce dont il pouuoit estre deschargé pour le present; c'est à dire que la Reyne ne souhaitoit pas seulement la descharge du quart des subsides, mais mesme dauantage, pourueu que l'estat des affaires presentes le pult souffrir; Que pour ce qui estoit de l'absence du Roy, qu'on ne deuoit pas trouuer nouveau que le Roy fust sorty hors de Paris pour prendre l'air, comme il auoit accoustumé de le faire tous les ans; Qu'à l'égard de la detention de Monsieur de Chauigny, le Parlement ne deuoit point s'interesser sur le sujet d'une personne qui n'estoit point de leur Compagnie, qu'on l'auoit fait arrester pour des raisons importantes qu'on n'estoit point obligez de leur dire.

Monsieur le premier President repartit, Qu'à la verité Monsieur de Chauigny n'estoit point de leur Compagnie, mais qu'il en auoit esté; D'ailleurs que c'estoit vn homme considerable & qui auoit rendu des seruices importans; Que dans la disposition à present des esprits, ils auoient grand sujet de crain-

dre, puis qu'un homme qui auoit l'honneur d'estre employé dans le Ministère n'estoit point espargné.

Là-dessus, Monsieur le Prince luy dit, Qu'il luy sembloit que la raison qu'il auoit alleguée faisoit contre luy, pource (dit-il) puis que les grands seruices que Monsieur de Chauigny a rendus, n'ont pas empesché sa detention; Il faut croire qu'il y a de tres-importantes raisons qui ont porté la Reyne à s'asseurer de sa personne, & qu'on n'est pas obligé de vous dire.

Monsieur le President Violle prit la parole & dit, Qu'il falloit donc que la Reyne luy fit faire son proces; Que nous n'auions en France qu'une espece de prison legitime & permise par les Ordonnances, qui estoit la Conciergerie du Palais, & que la liberte publique estoit violée en sa personne.

Monsieur le Duc d'Orleans l'interrompant dit, Ce n'est pas d'aujourd'huy qu'on a usé d'emprisonnemens & qu'on s'est saisy de personnes de plus haute condition: le pere de mon Cousin que voilà (monstrant Monsieur le Prince) n'a-il pas esté prisonnier dans la Bastille, & le Parlement s'en est-il plaint.

Monsieur le premier President répondit, Qu'il demouroit d'accord que ce n'estoit pas la premiere fois qu'on en auoit ainsi usé, mais que pourtât il n'y auoit pas long-temps que cela auoit commencé, & qu'il ne falloit pas faire passer pour loy, ce qui n'estoit fondé que sur des exemples illegitimes. Que d'ail-

leurs cela estoit arriué trop frequemment depuis quinze ou vingt ans. Et ie vous demande Monsieur (parlant à son Altesse Royale) qu'auoient fait les Officiers du Grand Conseil & de la Cour des Aydes, quand on les relegua au mois de Iuin dernier? Monsieur le Duc d'Orleans repliqua, ne parlons point du passé. En fin apres diuerses contestations sur ce point, & plusieurs propositions faites par Monsieur le premier President touchant les desordres de l'Estat, & pour y apporter les remedes; La Compagnie se separa sans rien conclurre, avec temoignage neantmoins de la part des Princes, qu'ils desiroient l'accommodement avec passion, & prierent pour cet effet les Deputez de reuenir le Mardy, qui estoit le vingt-neuf, iour de sainct Michel.

Les Deputez y furent donc ce iour-là, de l'ordre de la Compagnie; & comme les Princes estoient Maistres pour lors de la decision des affaires, le pouuoir des Ministres estant eclipsé, Ils consentirent facilement que l'on mist toutes les propositions de la Chambre de sainct Louys en deliberation, & qu'elles fussent examinées, afin de donner promptement le repos & le soulagement au Peuple, & que le desordre qui auoit desia commencé ne fust point entretenu par vne surseance de quelques mois, que les Ministres auoient encore souhaitée lors que les prisonniers furent rendus à la faueur des barricades.

Comme Messieurs les Deputez ne traitoient dans ces Conferances qu'avec des personnes qui ne sem-

bloient auoir pour lors d'autre interest que le seruice du Roy & la grandeur de l'Estat, toutes ces propositions pleines de justice furent bien-toist accordées.

Il n'y en eut qu'une à laquelle on fit beaucoup de résistance, quoy qu'elle fust fondée sur l'exécution de l'Ordonnance, & que ce fust la seureté des Princes, aussi-bien que celle du Public: Car l'on demandoit, suiuant les loix du Royaume, qu'on fust obligé de prendre l'interrogatoire de toutes sortes de prisonniers dans vingt-quatre heures, afin d'étouffer la violence qu'exerçoient tous les iours les Ministres sur tous ceux qui ne leur estoient pas agréables, sans pardonner mesme aux Princes & aux premières personnes del'Estat.

Cette contestation qui estoit tout le secret de la violence du Ministère, fut donc long temps sans estre réglée.

La Reyne consentoit de rendre les prisonniers d'Estat six mois apres, ou de leur faire faire le procez: Le Parlement ne voulant pas accorder vn si long-temps, les Princes trouuerent vn milieu, qui fut de retenir seulement les prisonniers trois mois sans leur faire leur proces: adjoustans mesme que la Reyne ne pouuoit donner de Declaration la-dessus, mais que l'on pouuoit s'asseurer en sa parole. Cela ayant esté proposé en pleine assemblée du Parlement, quelques-uns de la Compagnie consentoient que cela passast par l'ouuerture qui auoit esté faite par les Princes, & qu'il

qu'il fust permis au Roy de retenir les prisonniers pendant trois mois.

Mais quand ce fut à M^r de Blasmenie President aux Enquestes, il dit qu'il se falloit bien dōner garde d'accorder les trois mois, & se relascher de la disposition de l'Ordonnance, parce que les Rois par les Priuileges de leur Couronne, ny par aucune loy de l'Estat, n'auoiēt point de titre pour retenir leurs Sujets prisonniers sans leur faire faire leur procez; Que ce seroit leur en donner vn au preiudice de l'Ordonnance & de la seureté publique; Ce seroit hazarder le repos des Princes & des Officiers, de consentir à vne si estrange loy: car les Ministres ayans trois mois pour exercer la violence sur les personnes qui seroient entre leurs mains, ils trouueroient beaucoup de moyens de les faire mourir, plûtoſt que de les rendre dans le temps qui auroit esté arresté; Que cela auroit esté executé en la personne de Monsieur de Bassompierre, & de plusieurs autres pendant le gouuernement du Cardinal de Richelieu: Mais comme il auoit par son iniustice ordinaire, le pouuoir de les retenir prisonniers tant que bon luy sembleroit, rien ne l'auoit peu obliger de se defaire de tant de personnes de condition & de naissance, qui s'estoient voulu opposer à la violence de son Ministere; Tellement qu'il falloit laisser la liberté de retenir les prisonniers sans connoissance de cause, tant que l'on voudroit, ou bien garder ponctuellement l'Ordonnance des vingt-quatre heures, parce que dans si peu de temps les Ministres qui veu-

HISTOIRE

lent tousiours couvrir leurs crimes le plus qu'ils peuvent, ne pourroient pas trouuer l'inuention de faire mourir les prisonniers, outre que leur mort estant ainsi precipitée, ce seroit vn soupçon, ou plûtoſt vne conuiction toute entiere de leur tyrannie.

Ce discours fort & vigoureux fit impression sur les esprits, & ainsi tout le monde se rendit à l'opinion de ce genereux & incorruptible President des Enquestes, & l'on arresta que l'Ordonnance des vingt-quatre heures seroit ponctuellement executée.

L'ay creu estre obligé de remarquer icy quelques paroles qui furent dites au mois d'Octobre par le sieur Guenault Medecin à M^r le Prince, qui l'auoit enuoyé querir la Cour estant encore à S. Germain, pour quelque petite incommodité qu'il auoit. Ce Prince voulât pressentir en quelle disposition estoit Paris, & si la crainte d'un siege ne le pouuoit point estonner, Demanda au sieur Guenault s'il n'auoit point eu peur les iours passez, sur le bruit qui auoit couru qu'on alloit assieger Paris.

A quoy le sieur Guenault fit responce, que personne n'auoit apprehendé le dessein qu'on en auoit fait paroistre, qu'il estoit grand Prince, mais qu'il n'estimoit pas qu'il en peust venir à bout, que tout le monde estoit bien armé, & muni de toutes les choses necessaires. D'ailleurs qu'il ne pouuoit pas se persuader que son Altesse voulust iamais consentir à cette entreprise, que s'estoit le moyen de perdre dans vn iour, la gloire & la reputation qu'il auoit acquise par tant de victoires & d'actions memora-

bles, que ceux qui donnoient ce conseil estoient les ennemis de l'Estat, & de sa propre Grandeur.

Ceux qui estoient presens ayans voulu faire passer ce que disoit le sieur Guenault pour vne raillerie, en luy demandant si les Bourgeois pourroient bien donner quinze cens liures à chaque Cavalier, & soutenir cette despense : Il leur repartit courageusement, que pour luy il employroit tout son bien & tout son credit pour conseruer sa liberté, & qu'il y en auoit encore trente mil dans Paris, qui estoient plus en puissance, & qui auoient plus de zele que luy.

Il y en auoit aussi qui en se mocquât disoient, qu'il feroit beau voir M^r Guenault à la garde & en factiõ.

Mais il fit responce que ce mestier luy seroit trop agreable, puisque ce seroit pour la deffence de la Iustice, & pour s'opposer à des desseins qui ne pouuoient estre approuuez de personne. Là dessus il fit l'enumeration des armes qu'il auoit dans son logis, & comme il les auoit fait mettre en estat sur les bruits qu'on auoit fait courir. Qu'il y auoit peu de Bourgeois dans Paris, qui ne fussent aussi bien armez que luy, & dans la mesme resolution de se deffendre.

Enfin ce discours, qui fut encore accompagné de plusieurs autres particularitez, pleines de generosité & de franchise, fit tant d'effet sur ce Prince, qui n'auoit pas esté encore surpris par les artifices du Cardinal Mazarin, qu'il embrassa le sieur Guenault au milieu de tous ses Courtisans, en disant; *C'est ainsi qu'il faut parler aux Princes, & non pas comme ces flatteurs, qui*

HISTOIRE

leur déguissent toutes choses, & qui les engagent dans des desseins perilleux pour leur honneur & pour leur gloire.

Et de fait, M^r le Prince sur le soir entretint la Reyne de ce petit Dialogue, & bien que cela se fust fait par forme de diuertissement, neantmoins ce langage ne plaisoit point à la Reyne, soit à cause du mauuais dessein qu'on luy auoit mal-heureusement inspiré de perdre Paris, que pour les difficultez que luy representoit Monsieur le Prince, qui pouuoient peut-estre le destourner du secours & de l'assistance qu'il luy auoit promis dans ce rencontre.

Dans ce mesme temps, Madame de Vendosme presenta vne Requête au Parlement, qui a touïjours esté l'azile des Princes persecutez, par laquelle Monsieur de Vendosme & Monsieur de Beaufort son fils, demandoient que leur procez leur fust fait & parfait: mais comme cette affaire estoit vne affaire particuliere, le Parlement se contenta au commencement de receuoir la Requête, & de commettre vn de Messieurs pour en faire son rapport, lors que toutes les affaires publiques, & qui regardoient la reformation de l'Estat & le soulagement du Peuple, auroient esté terminées. Enfin, apres grand nombre de Conferences, où il y eut beaucoup de matieres traitées, & quelques contestations, qui ne sont pas fort nécessaires à remarquer, tout fut conclud & accordé, comme l'on peut voir, par plusieurs Arrests, & par des Declarations qui ont esté mises, pour ce sujet, à la fin de cette Histoire, lesquelles furent faites non seule-

ment pour reſtablir l'ordre de la Juſtice que l'on vio-
loit tous les iours, mais auſſi pour la diminution de
nombre d'impoſitions: car le Parlement ſoulagea le
Public & le Particulier de pres de ſoixante millions
par ſes deliberations & ſes aſſemblées.

Premierement, outre les anciennes loix qu'il re-
mit en vigueur & le reſtaſſement de pluſieurs Of-
ficiers dans leurs Charges que les Intendants des Pro-
uinces auoient iuſttement depoffedez, il arreſta l'a-
bus des Comptans que l'on auoit fait monter à plus
de cinquante millions dans les dernieres années, quoy
que l'on n'en conſommaſt pas ſeulement la troiſiè-
me partie dans les affaires ſecrettes.

Il diminua auſſi les Tailles de dix millions.

Le Peuple fut encore déchargé de plus de ſept à
huit millions que couſtoient les Intendants & les
Fuziliers qui eſtoient à leur ſuite.

L'on auoit auſſi retenu tous les gages à tous les Of-
ficiers du Royaume, dont on reſtaſſa la meilleure
partie.

L'on oſta l'eſcu pour tonneau, & quelques au-
tres droicts ſur le Vin & ſur le Sel.

Et deux millions ſur les denrées de Paris.

Je ne ſçauois obmettre icy avec combien d'a-
drefſe Monſieur Bignon Aduocat general, menagea
le couronnement de l'œuure, & la deſcharge de
deux millions ſur Paris. Car comme on eut ordon-
né que nouvelles remonſtrances ſeroient faites à la
Reyne pour auoir cette diminution, qui n'en vou-

loit accorder que douze cens mil liures, Messieurs les gens du Roy furent chargez de sçauoir de la Reyne quand elle desireroit entendre les remonstrances du Parlement là dessus.

Estans donc allez à Sainct Germain, ils rencontrerent les Ministres fort picquez des instances que faisoit le Parlement sur cette diminution, & sur ce qu'ils auoient appris que quelques-vns de Messieurs qui auoient parlé les plus haut, conféroient dans leurs maisons pour ne rien relascher de leur fermeté & de leur courage pour le soulagement Public, & pour acheuer glorieusement l'ouurage. Ils taschoient de persuader aux Princes que le Parlement ne vouloit point d'accommodement, afin de trouuer pretexté de faire aduancer l'Armée & de pousser tout à l'extremité. Ainsi Monsieur Bignon fut celuy qui trauailla beaucoup à reduire les esprits, & qui porta tout à la douceur, apres auoir esté ouï en particulier par Messieurs les Princes, qui dans l'opinion qu'ils auoient de sa suffisance & de sa probité, perdirent incontinent les mal-heureuses impressions qu'on leur auoit données, que le Parlement ne vouloit point terminer les affaires.

Messieurs les gens du Roy firent bien d'auantage: car la Reyne estant retournée de Poissy sur les trois heures du soir, ils obtindrent d'elle les deux millions de descharge sur Paris, que le Parlement auoit demandée, & pour laquelle il auoit ordonné des remonstrances.

Quelques iours apres, Messieurs du Parlement porterent à Sainct Germain la Declaration de tous les poincts qui auoient esté arrestez dans les Conferences & par leurs Arrests.

Il y eut trois articles qui furent particulièrement contestez par le Conseil.

La premiere fut, pour les enfans des Partisans, ou pour leurs gendres, que l'on rendoit responsables de toutes leurs debtes, iusqu'à la concurrence de la dot qu'ils pourroient auoir touchée.

Mon sieur le Chancelier pretendoit que cela n'auoit esté arresté que pour l'aduenir.

Mon sieur le premier President repliqua au contraire, que ce poinct auoit esté resolu tant pour le passé que pour l'aduenir. D'ailleurs, que le Parlement n'auoit point besoin de Declaration pour cela, & que quand l'occasion s'en presenteroit, il le jugeroit ainsi par ses Arrests, & qu'il l'auoit desia ainsi jugé.

Le second poinct fut, pour le remboursement des Rentes, dont le Parlement n'auoit point droit de connoistre, cela estant de la jurisdiction de la Chambre des Comptes.

A quoy Mon sieur le premier President répondit, que le Parlement consentiroit que cela fust traité par Commissaires où se pourroient trouuer Messieurs de la Chambre des Comptes.

Le troisiéme & dernier poinct fut, pour les Comptans, Mon sieur le Duc d'Orleans dit à Messieurs les

Deputez, que le Parlement n'auoit iamais connu de cette sorte d'affaires.

Monfieur le premier Prefident repliqua, que c'estoit vne execution de l'Ordonnance de Blois, & par consequent vn droit public, dont le Parlement seul deuoit connoistre, & qu'il auoit esté ainsi arresté dans les Conferences.

Monfieur le Chancelier le nia.

Monfieur le premier Prefident luy soustint que luy-mesme l'auoit ainsi écrit, & qu'il luy feroit voir.

A quoy Monfieur le Chancelier ne repliqua plus; mais il se contenta seulement de se plaindre de ce qu'on ne luy auoit pas donné communication de la Declaration, comme il l'auoit fait demander par Monfieur de Saintot.

Surquoy Monfieur le premier Prefident dit hautement, parlant à Monfieur le Chancelier, *Vrayement, Monfieur, ce seroit vne merueilleuse fidelité, si vous n'auiez pas sceu tous les arrestez de la Compagnie: Il seroit à souhaiter que cela fust, mais ie croy qu'il seroit fort inutile de vous en donner aduis.*

Monfieur le Chancelier persista à dire, qu'il seroit à propos d'examiner cette Declaration à loisir: Et bien, Monfieur, dit Monfieur le premier Prefident, *examinez la tant qu'il vous plaira, tout ce que i'ay à vous dire, c'est qu'il n'y a plus que trois iours de Parlement, nous l'examinerons aussi à nostre loisir; & en suite il demanda congé à Monfieur le Duc d'Orleans, parce qu'il faisoit nuit.*

Là - dessus Monsieur Tubeuf dit qu'on leur donneroit des flambeaux, mais Monsieur le premier President repartit, que le mal que l'on auoit fait ne se guerissoit pas avec des flambeaux. Tellement que les Deputez se retirerent sans sçauoir quel pourroit estre la resolution des Ministres: Neantmoins l'on fut surpris que dès le lendemain on apporta la Declaration toute sellée, sans que le Conseil y eust rien changé. Aussi Monsieur Talon estant entré dans la grand' Chambre dit, Messieurs nous vous apportons la Declaration, qui est *vna & eodem numero*. De sorte qu'elle fut en suite Verifiée & l'ouurage consommé par vne docte & éloquente harangue que fit Monsieur l'Aduocat general Talon.

IL ne reste donc plus apres cela, diuine Compagnie, qu'à vous consacrer nos vies & tous ces beaux iours, que vous auez tirez de tant d'obscuritez & de tenebres, où nous estions enseuelis; Il ne reste plus qu'à vous faire des Sacrifices & à vous esleuer des Autels, pour tant d'actions glorieuses & de Victoires signalées. Hercule fut mis autrefois au nombre des Dieux pour auoir defait les Monstres de la terre, & assommé les Geans: Ceux qui se repaissent du sang des Peuples & de leur substance, sont bien pires que les

Monstres d'Hercule. Il n'y a point de crime plus grand que celuy de la nature & de la société; c'est vn peché contre le saint Esprit, qui ne se pardonne iamais; c'est seruir contre soy-mesme & perdre le tiltre de Citoyen, que d'aller contre les Loix fondamentales de l'Estat. Vous auez donc, Seigneurs, abbatu tous ces Monstres, qui faisoient tant de maux & tant de rauages sur la terre, qui auoient mis la France dans vn si déplorable estat, qu'au milieu de ses Victoires, dont on la flattoit tous les iours, on l'eust veüe bien-tost la proye de ses Voisins, le jouët de la Fortune, la risée de toutes les Nations & de tous les Peuples du monde: Et partant genereuse Bande, glorieux Heros, nous n'auons plus de voix que pour publier vos éloges & celebrer vostre gloire; Vous estes à present les Maistres du Champ de bataille, vous sçaurez bien ménager le gain de la Victoire & l'honneur du Triomphe. Ce sont les vœux de tous les bons François, & de tous ceux qui ayment le bien Public & le seruice du Prince.

ENSVIVENT
 LES DECLARATIONS
 ET
 PRINCIPAVX ARRESTS
 QUI ONT ESTE' RENDVS
 pour la Police du Royaume,
 & pour le foulagement
 du Peuple.

DECLARATION DV ROY, PORTANT
*renuocation de toutes Commissions extraordinaires, mes-
 me de celles des Intendans des Iustices es Prouinces du
 Royaume; Auec décharge à ses Sujets des restes des Tail-
 les auant l'année mil six cens quarante-sept, & remise
 d'un demy quartier d'icelles pour les années mil six cens
 quarante-huict, & mil six cens quarante-neuf. Verifiée
 en Parlement le dix-huictième iour de Iuillet mil six cens
 quarante-huict.*

A PARIS,
 M. DC. XLIX.

Hh

RESOLUTIONS

AND

REPORTS

OF THE

COMMISSIONERS

OF THE

LAND OFFICE

FOR THE YEAR



L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Il y a desia treize ans passez que le Roy defunct, de glorieuse memoire, nostre tres-honore Seigneur & Pere, pour empescher l'oppression d'un Prince qui estoit sous sa protection, & prevenir aussi de plus grands maux, qu'on preparoit en ce Royaume, se vid reduit à vne absoluë necessité d'entrer en guerre avec la Maison d'Autriche: Le Ciel justifia bien-tost la sainteté de ses intentions pour le bien Public, par la benediction qu'il donna à ses armes en tant de glorieux succez & aduantages qu'elles remporterent sur ses ennemis. Depuis son decez, la plus forte passion de la Reyne Regente nostre tres-honoree Dame & Mere, & son application principale, a esté aux moyens de faire refleurir le Royaume, & d'y remettre l'abondance & la felicité, en procurant vne Paix seure & honneste pour cette Couronne & pour ses Alliez, & establisant vn repos assure dans la Chrestienté. Elle y a de sa part, non seulement apporté toutes les facilitez possibles, mais par la confession de tous les Ministres des-interessez qui se trouuent à l'Assemblée generale, elle s'est fort souuent relaschée en diuers poincts & pretentions importantes, contre ce que la raison, la dignité & l'e-

stat des affaires de part & d'autre sembloient le requérir. Cependant, comme cette conduite n'a seruy iusques icy qu'à rendre nos Ennemis plus intractables, & à augmenter l'aduersion qu'ils ont pour la Paix, qu'ils nous voyent souhaïter si fort, & en promouuoir la conclusion avec tant d'ardeur; En attendant qu'il plaise à la Bonté diuine leur toucher le cœur d'un pareil desir, & pendant que toutes nos Armées agissent avec tout le succez que chacun void au dehors du Royaume, & que nous y faisons tant d'efforts, pour donner à connoistre aux Ennemis, qu'ils ont moins à esperer qu'à craindre, de la continuation de la guerre, Nous auons resolu de n'obmettre pas aussi les soins du dedans, & pour correspondre à l'amour que tous nos Sujets generalement nous font paroistre dans les souffrances d'une longue guerre, où nous nous sommes trouuez engagez à nostre auement à la Couronne, & dont nous n'auons encore pû fortir avec honneur & seureté, nous appliquer incessamment à tout ce qui peut leur procurer du soulagement, & remedier à diuers desordres que nous nous propositions tousiours de faire cesser à la conclusion de la Paix. Et d'autant qu'un des plus pressans se trouue auioird'huy en l'imposition des deniers qui se fait chaque annee sur nos Subiets, où pour abreger les longueurs de la leuee, & en tirer de plus prompts secours, on ne s'est pas tenu aux anciennes formes; le defunct Roy & nous à son exemple, ayans commis

dans les Generalitez du Royaume quelques-vns de nos Officiers, avec pouuoir de faire l'imposition de nosdits deniers, en quoy il s'est insensiblement glissé plusieurs abus, outre l'interest notable qu'ont les Officiers ordinaires creéz & instituez à cette fin, qui se trouuoient par ce moyen priuez de la principale fonction de leurs Charges : A CES CAUSES, del'Aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorable Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-ami Oncle le Duc d'Orleans, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous auons dès à present reuoqué & reuoquons toutes les Commissions extraordinaires qui pourroient auoir esté expediees pour quelque cause & occasion que ce soit; Mesmes les Commissions d'Intendans de la Iustice dans les Generalitez de nostre Royaume, fors & excepté dans les Prouinces de Languedoc, Bourgogne, Prouence, Lyonnois, Picardie & Champagne, esquelles Prouinces les Intendans qui seront par Nous commis ne pourront se mesler de l'imposition & de la leuee de nos deniers, ny faire aucune fonction de la jurisdiction contentieuse; mais pourront seulement esdites Prouinces, estre pres des Gouverneurs pour les assister en l'executiõ de leurs pouuoirs. Voulons que cy apres nos deniers soient imposez & leuez par nos Officiers qui sont pour ce establis, suivant les formes portees par nos Ordonnances. Et d'autant que l'annee presente les deniers ont esté imposez & en partie leuez dans toutes les Generalitez

Hh iij

par les ordres des Intendans, & que s'il estoit apporté quelque changement en l'assiette des Tailles, Taillon & Subsistance, cela pourroit causer de la confusion, & rendre la leuée plus difficile, Nous voulons que les impositions telles qu'elles ont esté faites demeurent, sans qu'il y puisse estre apporté quelque changement par les Tresoriers de France ou Elseus, & que par provision elles soient executées, non obstant oppositions & appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles; Ordonnons que nos deniers qui seront ainsi leués par nos Officiers, soient voitez incessamment à l'Épargne, à l'exception des gages & droicts des Officiers qui leur seront par Nous ordonnez. Et afin de donner en la presente année quelque soulagement à nos sujets des Prouinces où les Elections sont établies, nous les auons deschargez & deschargeons de tout ce qu'ils peuuent deuoir des impositions faictes pour les Tailles, Taillon & Subsistances, pendant les années precedentes, iusques & comprise l'année mil six cens quarante-six: Faisant defences aux Receueurs & Collecteurs des Tailles, de faire aucunes poursuites contre nosdits sujets pour raison desdites impositions. Et si aucuns Collecteurs ou redevables estoient detenus dans les prisons pour raison de ce, voulons qu'ils soient mis hors d'icelles. Et à l'Égard des restes desdites Tailles, Taillon & Subsistance de l'année mil six cens quarante-sept, & la presente, Voulons qu'ils soient payées sur le pied que lesdites impositions ont esté faites, & à ce faire les redevables contraints par les

voyes portées par les Ordonnances, à la reserve d'un demy quartier desdites impositiōs de l'an mil six cens quarante huiet, dont nous voulons que nosdits sujets demeurent deschargez, à la charge de payer entiere-ment dans le mois de Januier, les impositions auxquelles ils auront esté taxez en la presente année, autrement ils demeureront descheus de ladicte remise. Enjoignons aux Thresoriers de France de chacune Generalité, de se departir incontinent pour se transporter dans les Eslections, & appeller avec eux les Officiers desdites Eslections pour tenir la main à l'exécution de ce que dessus, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms: Ordonnons que les Receueurs Generaux & particuliers facent leurs Charges, excepté ceux qui seront notoirement insolubles, & accusez d'obmissions de receptes & autres malversations. Et afin de donner encores plus de soulagement à nosdits sujets, & leur faire sentir dauantage les effets de la bonté que Nous auons pour eux, ainsi que nous leur auons fait assez connoistre dès nostre aduement à la Couronne, en leur diminuant les impositions de prés de douze millions, outre la diminution que dessus, Voulons attendant que nous ayons plus de moyen de leur donner plus grande décharge, Que dorefnauant à commencer en l'année prochaine mil six cens quarante-neuf, ils soient deschargez d'un demy quartier de la Taille, Taillon & Subsistance, sur le pied qu'ils se montent à present, à la charge que nosdits sujets nous payeront de quartier en quartier les

dites Impositions, en sorte qu'ils ayent entierement fait les payemens au mois de Feurier mil six cens cinquante, autrement ils demeureront décheus de ladite descharge : SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruet inuiolablement selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenue en aucune sorte & maniere que ce soit. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes: DONNE' à Paris le treiziesme iour de Iuillet l'an de Grace mil six cens quarante-huiet, & de nostre Regne le sixiesme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAUD, & scellée du grand Sceau de cire jaune. Et encores est escrit :

Leuës, publiées l'Audiance tenant, & registrées au Greffe d'icelle; Oüy ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaußées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées: Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'en certifier la Cour au mois; A la charge que les Commissions de Lyonnois, Picardie & Champagne, seront apportées en ladite Cour, pour y estre la premiere fois verifiées toutes les Chambres assemblées, & apres en la forme ordinaire en icelle Cour, & suivant l'arresté contenu au Registre de ce iour: A Paris en Parlement le 18. Iuillet 1648. Signé, DV TILLET.

Extrait

Extrait des Registres de Parlement.

VEV par la Cour toutes les Chambres assemblees, les Lettres Patentes donnees à Paris le 13. iour du present mois & an, signees LOVIS, *Et plus bas*, Par le Roy la Reyne Regente sa Mere presente, **DE GVENEGAVD.** Et scellees du grand Sceau de cire jaune. Par lesquelles ledit Seigneur, de l'Auis de ladite Dame Reyne Regente, & de son tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, Reuocque toutes les Commissions extraordinaires qui pourroient auoir esté expediees pour quelque cause & occasion que ce soit: Mesmes les Commissions des Intendants de la Iustice dans les Generalitez de son Royaume, fors & excepté dans les Prouinces de Languedoc, Bourgogne, Prouence, Lyonois, Picardie & Champagne, qui seront par ledit Seigneur Roy commis; Lesquels ne se pourront mesler de l'imposition & leuee des deniers, ny faire aucune fonction de la Iurisdiction contentieuse, mais pourront seulement esdites Prouinces estre prés des Gouverneurs pour les assister en execution de leur pouuoir. **VEVT** ledit Seigneur, que les deniers soient imposez & leuez par les Officiers, suiuant les Ordonnances, sans que pour la presente année il soit apporté changement à ce qui a esté fait par les Intendants; avec descharge des Tailles, Taillon & Subsistances pendant les années precedentes, jusques & compris l'année six cens quarante-six, & d'un demy quart

pour l'année presente six cens quarante - huit; Et commencer dorefnauant en l'année prochaine six cens quarante - neuf, aux charges, selon & ainsi qu'il est plus à plain contenu ausdites Lettres. Conclusions du Procureur general du Roy; Tout considéré; LA-DITE COVR a ordonné & ordonne, Que lesdites Lettres seront leües, publiées l'Audience tenant, & registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles enuoyées aux Bailliages & Seneschaußées du ressort, & y estre pareillement leües, publiées, registrées & executées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'en certifier la Cour au mois; & à la charge que les Commissions de Lyonnis, Picardie & Champagne, seront apportées en ladite Cour, pour y estre la premiere fois verifiées, toutes les Chambres assemblées, & apres en la forme ordinaire en icelle Cour, & suiuant l'arresté contenu au Registre; Que le Roy & la Reyne seront tres-humblement suppliez remettre au Peuple le quart de la Taille, Taillon & Subsistances pour les années six cens quarante sept, quarante-huit & quarante-neuf, & de laisser fonds pour les gages des Officiers. Fait en Parlement le dix-huictième Iuillet mil six cens quarante-huit.

Signé, DV TILLET.

*Collationné aux Originaux par moy Conseiller
Secretaire du Roy & de ses Finances.*

LETTRES PATENTES DV ROY,

sur l'establissement d'une Chambre de Iustice, pour la recherche & punition des abus & malversations commises au fait de ses Finances. Verifiees en Parlement le 18. Iuillet 1648.



NOUS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous auons fait assez connoistre par nostre Declaration du treize du present mois, la volonté que nous auons de soulager nos Subjets, & leur faire ressentir les effets de nostre bonté, en leur remettant les restes deubs des impositions des Tailles, Taillon & Subsistance, ensemble le demy quartier de l'année presente, & de celle de mil six cens quarante-neuf, desdites impositions qui se montent à des sommes considerables, pour leur donner moyen de continuer avec plus de facilité la contribution qu'ils ont faite iusques icy avec tant d'obeissance, pour soustenir les despenses de nostre Estat. Mais ayant reconnu par les plaintes qui nous ont esté faites de diuerses Prouinces, que les vexations & violences que l'on a exercées en la leuée de nos deniers, ont esté aussi dures pour le moins que les impositions; Nous auons resolu, pour faire connoistre à nos Subjets l'amour que nous auons pour eux, & le desir de retrancher toutes les causes de

leurs maux, d'establiſſir dans quelque temps vne
Chambre de Juſtice, pour proceder à la recherche &
punitiō des violences, extorſions & exactiōs qui
peuuent auoir eſté commiſes dans nos Prouinces, par
quelques perſonnes que ſe puiſſe eſtre, & de quelque
qualité & condition qu'elles ſoient, en l'impoſitiō
& leuée de nos deniers, tant pour les Tailles qu'autres
droicts. Nous penſions qu'il eſtoit à propos, pour
quelques conſiderations, de differer l'executiō de
cēt ordre, & de le r'enfermer ſeulement à ce qui s'eſt
paſſé dans les Prouinces de noſtre Royaume: Neant-
moins ayant jugé que le delay que nous pourrions
apporter en cette occaſiō, laiſſeroit touſiours la
crainte à nos Sujets de la continuatiō des mauuais
traitemens qu'ils ont receus, & que ceux qui les ont
commis pourroient continuer d'exercer leurs meſ-
mes violences par l'impunité de leurs crimes; Auſſi
que nous auons eu aduis qu'il auoit eſté commiſ
de grands abus & maluerſations dans nos Finan-
ces; cela nous a donné ſujet de nous reſoudre d'or-
donner preſentement vne Chambre de Juſtice,
compoſée ainſi qu'il a eſté fait par le paſſé, de nom-
bre d'Officiers de nos Cours Souueraines, avec
pouuoir de faire la recherche des abus & maluer-
ſations commiſes dans nos Prouinces, & genera-
lement dans nos Finances: A CES CAUSES,
Voulans autant que nous pourrons, faire connoi-
ſtre au Public la reſolutiō que nous auons de re-
trancher toutes les cauſes des maux qu'ont receu
nos Sujets, & leur faire reſſentir les effets de no-

stre bonté, & combien nous auons en horreur ceux qui ont exercé sur eux tant d'injustices & violences, & que nous ne pouuons souffrir que les abus commis à nos Finances, qui ont produit la surcharge de nos Peuples, demeurent sans chastiment exemplaire, pour retenir à l'aduenir, par la terreur des peines, ceux qui auroient vn si pernicieux dessein: DE l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher Oncle & tres-aimé le Duc d'Orleans, & de nostre certaine science, plaine puissance & autorité Royale, **NOVS AVONS** ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, Qu'il soit incessamment estably vne Chambre de Iustice, composée de nombre d'Officiers de nos Cours Souueraines, avec pouuoir de proceder à la recherche des exactions, violences & extorsions qui ont esté commises dans les Prouinces de nostre Royaume, tant en l'imposition qu'en la leuée de nos deniers, soit des Tailles, Taillon, Subsistances ou autres, de quelque nature qu'ils puissent estre, comme aussi des abus, maluersations & dissipations commises en nos Finances, & d'ordonner les peines que peuuent meriter tels crimes suiuant nos Ordonnances. Voulons que dès à present nostre Procureur General en nostre Cour de Parlement de Paris, reçoie tous les memoires qui luy pourront estre presentez pour cet effet, declarant dès à present que nous voulons, apres que l'establissement de la dite Chambre de Iustice sera fait, qu'il soit incessamment procedé contre ceux qui se trouueront cou-

pables, sans qu'il soit fait aucune composition pour la cessation de ladite Chambre de Justice, ny qu'il soit fait aucun don des confiscations qui seront ordonnées: aussi seront les deniers en prouenans portez en nostre Epargne, pour estre employez aux dépenses les plus pressantes de nostre Estat. SI donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, de faire lire, publier & registrer la presente Declaration: CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre Sel à ces presentes. DONNÉ à Paris le seizième iour de Iuillet, l'an de grace mil six cens quarante-huict, Et de nostre Regne le sixième. Signé, LOUIS, & sur le reply, Par le Roy la Reyne Regente sa Mere presente, DE G V E N E G A V D, & sellé du grand Seau de cire jaune. Et encor est écrit;

Leües, publiées l'Audience tenant, & registrées au Greffe d'icelle, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, sans prejudicier aux priuilegiez, Et que copies d'icelles seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaußées de ce ressort, pour y estre pareillement leües, publiées, registrées & executées: Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy, d'en certifier la Cour au mois, & aux charges portées par le registre de ce iour. A Paris en Parlement le dix huitième Iuillet mil six cens quarante-huict. Signé, DV TILLET.

Extrait des Registres de Parlement.

VEV par la Cour, toutes les Chambres assemblees, les Lettres Patentes données à Paris le

seize du present mois & an, Signées, LOVIS, & sur le reply par le Roy la Reyne Regente sa Mere presente, DE G V E N E G A V D, & sellées du grand Seau de cire jaune sur double queüe; Par lesquelles ledit Seigneur ordonne & veut qu'il soit incessamment estably vne Chambre de Iustice, composée de nombre d'Officiers de ses Cours Souueraines, avec pouuoir de proceder à la recherche des exactions, violences extorsions qui ont esté commises dans les Prouinces du Royaume, tant en imposition que leuée de deniers, Taille, Taillon, Subsistance ou autres, de quelque nature qu'ils puissent estre; comme aussi des abus, maluersations & dissipations commises en ses Finances, selon qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres: Conclusions du Procureur General du Roy, Tout considéré: LADITE COVR a ordonné & ordonne, Que lesdites Lettres seront leües, publiées, l'Audience tenant, & registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées du ressort, pour y estre pareillement leües, publiées & registrées, sans prejudicier aux priuilegiez; & suiuant l'arresté contenu au registre, que les deniers qui prouindront des amendes & confiscations, suiuant lesdites Lettres, seront portez à l'Epargne. Fait en Parlement le dix-huict Iuillet mil six cens quarante-huict. Signé, DV TILLET.

*Collationné aux Originaux par moy Conseiller
Secretaire du Roy & de ses Finances.*



DECLARATION DV ROY, VERIFIEE
en Parlement, sa Majesté y seant en son liect de
Iustice, le dernier Iuillet 1648.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme il n'y a rien qui maintienne & conferue dauantage les Monarchies en leur perfection, que l'observation des bonnes Loix; Il est du deuoir d'un grand Prince de veiller pour le bien & le salut de ses Subjets, à ce qu'elles ne soient corrompuës par les abus qui se glissent insensiblement dans les Estats les plus parfaits, afin d'en éuiter la ruyne, qui pourroit arriuer, si par negligence les maux se rendoient si puissans, qu'ils ne pûssent porter les remedes. Aussi les Rois nos Predecesseurs, pour preuenir ces inconueniens, qui causent souuent les ruines des plus puissantes Monarchies, ont de temps en temps ordonné des Assemblées, pour voir & reconnoistre les imperfections & les desordres qui s'estoient formez dans leur Estat, & aduiser aux moyens les plus conuenables pour les retrancher; Et ses Assemblées, soit d'Estats ou de Notables, ont tousiours esté ordonnées & réglées par eux, aucun Corps ne pouuant par la Loy du Royaume,

me,

me, estre estably pour prendre cognoissance du gouvernement & administration de la Monarchie, qu'avec l'authorité & la puissance des Roys: Aussi ces Assemblées, comme elles sont conuouquées par le Souuerain, apres qu'elles ont recognu les abus auxquels il estoit necessaire de pouruoir, & qu'elles ont aduisé aux moyens les plus conuenables pour les corriger, elles ont touïours présenté aux Roys les Cahiers de leurs Remonstrances, pour leur seruir de matiere à faire des Loix & des Ordonnances, ainsi qu'ils iugent pour le mieux, qui sont enuoyées en suite dans les Compagnies Souueraines, establies principalement pour autoriser la iustice des volontez des Roys, & la faire receuoir par les Peuples avec le respect & la veneration qui leur est deuë. Et comme nous n'auons pas moins d'amour que les Roys nos predecesseurs, pour la conseruation de nostre Estat, le bien & le repos de nos Peuples, Nous auons iugé à propos de pouruoir aux desordres que nous aurions esté aduertis s'estre formez dans nostre Royaume, & qui pourroient enfin corrompre sa bonne constitution, s'il n'y estoit pourueu. A cette fin, nous auons enuoyé deux Declarations en nostre Cour de Parlement; l'vne portant Reglement des impositions & leuées de nos deniers, qui se doiuent faire par chacun an sur nos Subjets; & l'autre qui declare nostre volonté sur la recherche & la punition des maluersations commises au fait de nos Finances, qui sont les deux poinets auxquels il estoit

K k

necessaire d'apporter promptement quelque remede. Mais afin de faire cognoistre de plus en plus, que nous ne desirons rien tant que de mettre vn bon ordre dansle public, qui affermissent nostre autorité, & donne commencement à la felicité de nos Peuples, nous auons iugé à propos de faire quelque Reglement sur la distribution de la Iustice, & la disposition de nos Finances, attendant que l'estat de nos affaires nous permette d'en faire vn Reglement general : A CÉS CAUSES, De l'aduis de la Reyne Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous auons statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui ensuit,

P R E M I E R E M E N T.

Que les Reglemens sur le fait de la Iustice portez par nos Ordonnances d'Orleans, Moulins & Blois, seront exactement executez & obseruez suiuant les verifications qui en ont esté faites en nos Compagnies Souueraines ; avec defenses tant à nos Cours de Parlement qu'autres Iuges, d'y contreuenir : Ordonnons à nostre tres-cher & feal Chancelier de France, de ne seeller aucunes lettres d'euocations, que dans les termes de droict, & apres qu'elles auront esté resoluës, sur le rapport qui en sera fait en nostre Conseil par les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel qui seront en quartier, parties oüyes en connoissance de cause.

Nous auons confirmé & confirmons la disposition par nous faite par la Declaration du dix-huitiesme du present mois, tant à l'esgard des remises par nous accordées à nos Sujets, du demy quartier des Tailles, Taillon & Subsistances, que de l'ordre que nous voulons cy-apres estre obserué pour le payement desdites impositions. Mais afin de faire connoistre à nos Sujets combien nous desirons leur soulagement, & de rendre autant qu'il nous sera possible, les impositions mises sur eux plus faciles à supporter; Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant, à cōmencer du premier Ianuier 1649. au lieu de la remise dudit demy quartier de la Taille, Taillon & Subsistances, que nos Sujets qui sont dans les Pays d'Electiōns seront deschargez d'vn quartier entier desdites Tailles, Taillon & Subsistances, pour lesdites années 1649. & les suiuanes: les charges ordinaires assignées sur lesdites Tailles & Taillon, préalablement desduites, à la charge de payer le surplus desdites impositions dans le mois de Fevrier de l'année 1650. & ainsi és autres années suiuanes, autrement ils demeureront descheus de ladite remise.

Et comme il y a plusieurs autres impositions dont il est necessaire de regler la leuée, & empescher qu'elles ne soient augmentées à la foule de nos Sujets: Nous voulons & ordonnons, conformément à nostre Declaration du present mois de Iuillet, qu'aucunes nouvelles impositions ne puissent estre faites à l'aduenir, qu'en vertu d'Edicts bien & deuement

verifiez : Et à l'esgard des impositions qui ont esté leuées, & se leuent encore à present dans l'estenduë de nostre Royaume, Nous voulons qu'elles soient cōtinuées iusques à ce que l'estat de nos affaires nous permette d'y apporter quelque diminutiō, à la reserve de l'imposition de vingt vn sol pour muid de vin, entrât en nostre bonne Ville de Paris, establie la presente année; laquelle pour gratifier les Habitans de nostredite Ville, nous auons suprimée & supprimons, sans qu'elle puisse à l'aduenir estre retablie pour quelque cause & occasion que ce soit. Et afin qu'il ne soit commis aucun abus en la leuée des droicts que nous voulons qui soient continuez, Nous voulons que le Tarif desdits droicts soit arresté en nostre Conseil, & affiché en suite partout où il appartient; avec defenses à peine de la vie contre les contreuenans, de leuer plus grands droicts que ceux qui seront contenus en iceluy : A cette fin nous commettrons personnes de probité, pour tenir la main à ce qu'il ne soit fait aucune contrauention.

Et seront à l'aduenir les Fermes desdits droicts & impositions, adjudgées en nostre Conseil, suiuant les formes portées par nos Ordonnances.

Voulons à l'aduenir que nos Officiers, & autres nos sujets, ausquels les gages & droicts ont esté entierement retranchez, jouyssent & soient payez d'un quartier l'année presente; d'un quartier & demy la prochaine 1649. & deux quartiers en l'année 1650. attendant que l'estat de nos affaires nous permette

de leur en faire payer dauantage.

Et d'autant qu'au moyen des descharges accordées à nos sujets, & du reſtaſſement des gages de nos Officiers, qui diminuent notablement nos reuenus, nous ne pouuons ſupporter les despenſes de nos Armées, ſans nous ſeruir des aſſignations données à ceux qui nous ont cy-deuant ſecouru, Nous voulons que leſdites aſſignations ſoient reculées autant que le bien de nos affaires le requerra.

Et d'autant que nous auons receu de grandes plaintes, des abus qui ſecommettent au payement des rentes de noſtre bonne Ville de Paris, Attendant que leſtat de nos affaires nous permette de faire vn plus grand fonds, nous voulons que celuy que nous auons deſtiné, ſoit employé au payement deſdites rentes; Et à cét effect, que les Receueurs & Payeurs d'icelles, mettent entre les mains du Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, vn Bordereau des deniers qu'ils receurent, pour eſtre par eux, avec les Conſeillers, & autres notables bourgeois qui feront à cét effect assemblez, pourueu d'vn bon Reglement ſur la diſtribution d'iceux, en la meilleure forme qu'ils aduiſeront bon eſtre.

Comme auſſi voulons que leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins tiennent la main, & veillent exactement, à ce qu'il ne ſecommette aucuns abus ſur les Ports de noſtre bonne Ville de Paris, tant en la vente de la marchandiſe qu'autrement, ſuiuant le pouuoir qui leur en eſt donné par nos Ordonnan-

ces & Reglemens sur ce faits en consequence.

Et pour tesmoigner dauantage à nostre bonne Ville de Paris , l'affection que nous luy portons, nous auons dès à present reuocqué & reuocquons l'Edict de l'abonnement de nostre Domaine , du mois de Septembre 1645. & la Declaration du mois de May 1646. Ensemble les Arrests donnez en nostre Conseil , sur le fait du Thoisé des Maisons , faisant main leuée des saisies faites en consequence, avec tres-expresses inhibitions & defenses d'en faire aucunes poursuites, ny d'vser d'aucunes contraintes pour le payement des taxes ordonnées en suite desdits Edits, Declarations, & Arrests sur ce interuenus.

Les despenses de nostre Estat estant si grandes, que nous auons grand sujet de pouruoir à ce que nostre reuenu soit vtilement employé; Nous faisons tres-expresses inhibitions & defenses de faire aucun rachapt des rentes par nous deuës, ny remboursemens de la finance d'aucuns Offices qu'apres la paix publiée, à peine du double contre ceux qui en receuront cy-apres.

Le transport de l'or & de l'argent monnoyé & non monnoyé hors de nostre Royaume, ayant esté defendu par nos Ordonnances , comme estant tres-preiudiciable à nostre Estat , Nous voulons que nos Ordonnances faites sur ce sujet, soient exactement obseruées; Faisant defenses à tous nos sujets, à peine de confiscation de corps & de biens, de transporter ny faire transporter hors nostre Royaume,

l'or, l'argent, & billon monnoyé & non monnoyé, sans nostre permission expresse. Ordonnons qu'à la requeste de nostre Procureur General il soit informé des transports qui pourroient en auoir esté cy-deuant faits.

Et dautant que nous auons receu diuerses plaintes des abus qui se commettent aux taxes des ports de lettres & pacquets, Nous voulons & ordonnons, que les Reglemens cy-deuant faits concernant les lettres & pacquets soient executez selon leur forme & teneur; avec défences aux Fermiers & distributeurs, de rien exiger au delà d'iceux, à peine de punition.

La necessité de nos affaires nous ayant obligé cy-deuant de faire plusieurs creatios d'Offices, entr'autres de Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Ayans consideré les seruices qui nous ont esté rendus par lesdits Maistres des Requestes en diuerses occasions importantes, dont nous auons vne satisfaction singuliere, joint le grand nombre d'Officiers qui sont à present; Nous auons jugé à propos, ayant égard aux instances qui nous en ont esté faites, de supprimer lesdits Offices de Maistres des Requestes, créés par nostre Ediët du mois de Decembre dernier; Et à cette fin nous auons reuocé & reuouons ledit Ediët de creation de douze Maistres des Requestes, verifié Nous y seant en nostre Liët de Iustice, & iceux Offices auons supprimé & supprimons, sans qu'en consequence dudit Ediët,

il y puisse estre cy-apres pourueu.

Comme aussi nous auons reuoqué & reuoquons les Offices créez, tant en nostre grande Chancellerie, qu'és Chancelleries qui sont pres nos Cours de Parlement, Cour des Aydes & Presidiaux, en vertu d'Edicts qui n'ont esté verifiez, & ausquels nous auons attribué nouveaux droits à prendre & perceuoir sur les Lettres seellées en nosdites Chancelleries: declarant neantmoins que nostre intention est, que lesdits droits qui leur ont esté attribuez & qui ont esté imposez, soient continuez d'estre leuez, pour estre employez au remboursement de la finance payée en nostre Espargne, avec les interets des sommes à raison de l'Ordonnance, apres lequel remboursement, tant du principal qu'interets, & non autrement, lesdits Offices & droits demeureront, & seront actuellement supprimez, sans que cy-apres aucun en puisse estre pourueu en quelque façon & maniere que ce soit.

Et comme il est difficile de pouruoir presentement à tous les desordres qui se sont formez dans nostre Estat, Afin de faire connoistre que nous ne desirons rien tant que de les retrancher, Nous declaronz que nostre volonté est, d'assembler au plustost que nous pourrons vn Conseil, auquel seront appellez les Princes de nostre Sang & autres Princes, Ducs & Pairs, & autres Officiers de nostre Couronne, les Gens de nostre Conseil, & les principaux Officiers de nos Cours Souueraines estans à Paris, afin que par
leurs

leurs bons aduis nous puissions pouruoir d'un si bon Reglement, tant sur le fait de la Iustice, que de nos Finances, que nos sujets en reçoient vn grand soulagement; Cependant pour grandes considerations importantes au bien de nostre seruice, Nous voulons que les Deputez des quatre Compagnies cessent presentement de s'assembler, Ordonnons qu'à l'aduenir aucune assemblée ne pourra estre faite en la Chambre S. Louys, que lors qu'elle sera ordonnée par nostre Cour de Parlement avec nostre permission. Voulons que les Officiers de nostredite Cour de Parlement de Paris, vacquent incessamment à rendre la Iustice à nos sujets, dont l'exercice a esté interrompu à leur grand preiudice, plus longtemps que nous n'auions pensé.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nostre Cour de Parlement à Paris, Que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & obseruer inuiolablement de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenue en aucune sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nostre plaisir, En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. DONNE à Paris le dernier iour de Iuillet, l'an de grace 1648. & de nostre regne le fixième, Signé LOUIS, & plus bas, Par le Roy la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGA VD, & seellée, Et sur le repley est écrit:

Leuës, publiées & registrées, oüy, ce consentant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées à l'Original des presentes, enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées & registrées, à la diligence de ses Substituds, qui seront tenus certifier la Cour auoir ce fait au mois : A Paris en Parlement, le Roy y seant, le 31. Iuillet 1648.

Signé,

DV TILLET.

Collationné à l'Original par moy Conseiller & Secretaire du Roy & de ses Finances.

*ARRESTS DE LA COUR
de Parlement, portans reglement general pour
le payement des Rentes constituées sur la Ville.*

Des premier & quatriéme Septembre 1648.

Extrait des Registres de Parlement.

CE iour la Cour, toutes les Chambres assemblées, delibérant sur l'exécution de la Declaration du Roy, publiée en sa presence le trente-vn Iuillet dernier; & sur le septiéme Article des propositions faites en la Chambre S. Louis, concernant les Rentes constituées sur la Ville: A ar-

resté que le Roy & la Reyne Regente seront tres-humblement suppliez d'asseurer le fonds entier pour le payement des quatre quartiers desdites Rentes: Et si la commodité des affaires dudit Seigneur Roy ne le peut permettre, qu'au moins le fonds soit laissé par chacun an dans les Estats du Roy de deux quartiers & demy pour les Rentes sur le Sel, Aydes, Huitième, & Vingtième de Paris, & Clergé; & de deux quartiers sur les huit millions de liures des Tailles, Receptes generales & prouinciales, & petites Tailles, Rentes des Aisez, Gabelles de Lyonnois, & cinq grosses Fermes, dont le payement sera fait par preference à toutes charges, mesmes à la partie de l'Espargne; & qu'à l'aduenir les Adiudicataires des Fermes des Gabelles & Aydes, & les Receueurs generaux des Finances, & du Clergé, feront les submissions au Greffe de l'Hostel de Ville de payer le fonds, & d'apporter lesdits deniers audit Hostel de Ville és coffres qui seront à ce destinez: Et que la connoissance des differends pour raison de ce & du payement desdites Rentes appartiendra au Preuost des Marchands & Escheuins, & par appel au Parlement. FAIT ladite Cour inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de traiter directement ou indirectement d'aucun retranchement desdites Rentes, à peine de la vie, & dont les vesues & heritiers demeureront responsables: ORDONNE qu'assemblée sera faite demain de

releuée en la maison de Monsieur le Premier President, en sa presence, à laquelle assemblée assisteront Messieurs Dreux Hennequin, Jean Coqueley, Charles le Preuost, Jean le Nain, Clement le Musnier, & Claude Menardeau Conseillers en ladite Cour de la Grand' Chambre, & vn des Conseillers de chacune Chambre des Enquestes & Requestes, qui seront à cet effect deputez, les Preuost des Marchands & Escheuins appelez, pour faire le Reglement concernant le payement desdites Rentes; pour ce fait & rapporté en la Cour, estre ordonné ce qu'il appartiendra. ORDONNE en outre, que s'il suruient quelque changement au payement desdites Rentes, lesdits Preuost des Marchands & Escheuins seront tenus en aduertir la Cour, pour y estre pourueu ainsi qu'il appartiendra. Et s'assembleront les Commissaires de ladite Cour de trois mois en trois mois, pour receuoir & entendre les plaintes; & seront iceux Commissaires changez d'année en année. FAIT en Parlement le premier Septembre 1648.

Signé,

DV TILLET.

*EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.*

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, pour remedier aux abus qui se commettent au payement des Rentes de l'Hostel de Ville, au grand prejudice des particuliers Rentiers : Et apres auoir ouïy le rapport des Commissaires de ladite Cour deputez, le Preuost des Marchands, deux des Escheuins, & le Substitut du Procureur general du Roy en l'Hostel de Ville, appelez, suiuant l'Arrest du premier de ce mois & an; & veu les Arrests de ladite Cour, & Reglement faits pour le payement desdites Rentes : **A ORDONNE'** & ordonne ce qui ensuit : Que le fonds destiné pour le payement desdites Rentes sera apporté à la diligence des Payeurs par les Fermiers & Receueurs en l'Hostel de Ville, & mis és coffres qui seront à ce destinez, sans passer par les mains des Payeurs desdites Rentes; desquels coffres y aura trois ferrures differentes, & trois clefs, dont l'vne sera baillée au Preuost des Marchands & Escheuins, vne au Payeur, & l'autre au Controlleur desdites Rentes. Seront lesdits Payeurs des Rentes & Controlleurs tenus faire leurs charges en personne, & non par Commis, si ce n'est pour cause legitime. L'ouuerture du quartier à payer sera publiée & affichée, & ceux qui receuront les quittances des

particuliers en bailleront certificat en bonne forme à chacun, sans qu'ils puissent rien exiger des Rentiers pour ledit certificat. Sera baillé Estat des quittances de trois iours en trois iours aux Payeurs desdites Rentes, pour faire la distribution suiuant l'ordre qui leur sera donné par les Preuost des Marchands & Escheuins. Lesdits Payeurs seront tenus faire les payemens à differents iours des restes des quartiers passez & du quartier courant, sans en confondre les payemens aux iours qui leur seront ordonnez par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, depuis sept heures iusques à dix du matin apres Pasques iusques à la Sainct Remy, & depuis huit heures iusques à vnze depuis la Sainct Remy iusques à Pasques; & les apresdinées depuis deux heures iusques à cinq, ainsi qu'il est accoustumé: Et si le payement eschet vne feste, le lendemain les payemens seront faits & continuez: Et ce qui restera par chacun iour, tant du quartier courant que du precedent, & n'aura esté payé, sera remis dans les coffres de ladite Ville. Pour faire en sorte que les Rentiers ou leurs domestiques puissent receuoir facilement & sans remise aux iours qu'ils se presenteront au Bureau des Rentes, & le sçauoir ponctuellement, seront dressées trois feüilles semblables pour la distribution à faire par chacun Payeur par ordre alphabetique, extraites des registres desdits Payeurs, verifiées & signées par ledit Preuost des Marchands, pour estre mises l'vne au Greffe de ladite Ville, vne

és mains du Payeur en charge, & l'autre baillée au Controlleur, lequel Controlleur à chacun iour de payement sera tenu porter la feuille dudit Controlle de ce qui aura esté payé au Greffe de ladite Ville, & que nul Payeur ne pourra estre Controlleur directement ou indirectement, à peine de la perte de leurs Offices. Lesdites feuilles contiendront le nom & surnom des Rentiers, & les sommes à eux deuës, dans lesquelles sera fait mention de la semaine & du iour que chacun sera en ordre d'estre payé, pour euitter la confusion de plusieurs qui se presenteroient tous à la fois: Et comme le Greffe de la Ville est public, aussi la feuille demeurera audit Greffe, afin que personne n'en ignore, affichée à la porte du Greffe, & communiquée gratuitement à qui en voudroit prendre ladite communication. Seront tenus lesdits Payeurs de venir le lendemain du iour qu'ils auront payé le quartier courant, pour acquitter les restes des iours precedens & quartiers passez; & en cas qu'ils ne satisfassent, sera decerné executoire par corps contre eux, & condamnez és despens, dommages & interests des Rentiers. En cas qu'il y ait saisie ou opposition sur les Rentes d'aucuns particuliers, qui donne lieu ausdits Payeurs de rebuter les quittances, ils seront tenus de mettre au bas desdites quittances la cause du rebut, & en faire vn Estat, sur lequel ils appelleront lesdits Rentiers les premiers pour leur rendre leurs quittances, afin qu'ils les puissent reformer. Sera fait mention sur les affiches

qui seront mises pour l'ouuerture du quartier, du nom & demeure de ceux qui feront les feüilles, & des Payeurs en exercice, ensemble des constitutions qu'ils deuront payer, afin que chacun soit instruit de l'ordre qu'il aura à tenir; à cet effet mettront tous les Officiers au Greffe de ladite Ville vn roolle de leurs noms & demeures. Les sommes qui se trouueront deuës à chacun particulier seront payées entierement & à vn seul payement, sans les diuiser & separer. Ne seront lesdits Receueurs & Payeurs desdites Rentes payez de leurs gages & droicts, que par proportion du payement des Rentes, & par concurrence de ce dont le Roy fait & laisse le fonds, & sans aucune confusion ny diminution du fonds desdites Rentes. Sera fait Estat des deniers restans à payer par chacun an par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, lesdits Payeurs & Controllers appelez. Seront tous Rentiers & autres receus à denoncer au Substitut du Procureur general du Roy & de la Ville les desordres qu'ils connoistront au fait desdites Rentes, pour y estre incontinent & sans delay pourueu, en premiere instance par les Preuost des Marchands & Escheuins, & par appel en la Cour. Et d'autant que l'on reconnoist souuent les defauts des Loix & Reglemens à l'execution d'iceux; pour y remedier, & aux desordres qui se pourroient glisser au fait desdites Rentes, assemblée sera faite à l'Hostel de Ville de trois mois en trois mois des Preuost des Marchands & Escheuins, & Conseillers de Ville,

pour

pour en venir rendre compte à la Cour aussi de trois mois en trois mois, & y estre pourueu par icelle. Et sera le present Arrest, à la diligence & requeste du Procureur general du Roy, leu & publié en l'Hostel de cette Ville, & affiché es carrefours de cettedite Ville & Faux-bourgs, & incessamment executé: Enjoint aux Preuost des Marchands & Escheuins tenir la main à l'execution d'iceluy. FAIT en Parlement le quatriéme Septembre mil six cens quarante-huit. Signé, D V TILLET.

Leu & publié au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, l'Audiance tenant, ou y ce requerant le Procureur du Roy & de la Ville, pour estre executé selon sa forme & teneur, le Mercredy neuuiesme iour de Septembre mil six cens quarante-huit. Signé, LEMAIRE.

ARREST DE LA COUR
de Parlement, les Chambres assemblées,

Contre les Iurez Vendeurs de Vins de cette
Ville de Paris.

Extrait des Registres de Parlement.

VEV par la Cour toutes les Chambres assemblées, la Requeste présentée par Edme Moreau, Nicolas Musé, Jean Atier, & autres iusques
M m

au nombre de cent cinquante Marchands & Vignerons Forains, Contenant qu'ils ont accoustumez d'amener tous les ans les Vins par la voye de la riuere d'Yône en cette Ville de Paris, les Vins qu'ils recueillent de leurs Vignes, & qu'ils acheptent des pauvres Vignerons : mais l'esperance du passé a appris aux Supplians, que la peine qu'ils prennent de façonner leurs Vignes, achepter & amener lesdits Vins, leur est inutile & à charge, & que les Bourgeois de Paris, pour la fourniture desquels les Supplians employent tous leurs soins, acheptent lesdits Vins beaucoup plus qu'ils ne valent : Car outre que les Supplians sont obligez de payer en passant au port de loigny, douze deniers pour chacun muid de vin. A Villeneuve le Roy, quatre sols quatre deniers. A Sens, cinq sols. A Saint Mesmin, vn sol. A Melun vn sol, aussi pour chacun muid de Vin, & le sol pour liure de toutes lesdites sommes; Ils sont cōtrains payer à l'entrée de cettedite Ville, quatorze liures cinq sols deux deniers; Sçauoir les Anciens cinq sols, trois sols quatre deniers attribuez par Declaration de l'an 1554. Dix deniers pour muid, augmentez en l'année 1569. Cinq sols de nouvelle attribution de l'année 1593. Vingt sols & dix sols attribuez en l'année mil cinq cens quatrevingts seize, quinze sols pour la construction du Pont-neuf. Cinq sols pour les pauvres Enfermez; Autre dix sols & quarante-cinq sols attribuez en l'année mil six cens trente-trois; Soixante sols at-

tribuez en l'année mil six cens trente-sept, qui ne deuoient estre leuez que pendant deux années; Autre dix sols, sous pretexte de la despense de la closture de Paris du costé de Montmartre; Vingt sols pour la construction de Maubeuge; Deux sols pour le Barrage; Cinq deniers pour la ceinture de la Reyne; Trois sols pour le reestablissement du Pont-rouge, & deux sols six deniers de toutes les susdites sommes: Et vingt sols qui se leuent en vertu d'Arrest du Conseil, du dix-huictième Mars dernier: Outre ce, les Supplians sont obligez de payer le sol pour liure dudit Vin, mesmes des impositiōs susdites, & dix sols pour muid de nouvelle imposition, joint audit gros deux sols six deniers pour chacun muid; Trois liures, à cause du droit de Treillis: ce qui augmente notablement le prix dudit Vin: Et ce qui fait vn notable preiudice aux Supplians, est la dureté avec laquelle ils sont traitez par les Vendeurs, Courtiers & Iaugeurs. Car encores que par les Edits de creation desdits Offices, que le malheur du siecle a produit, il soit en la liberté des Supplians & des Bourgeois, de se seruir ou non du ministere desdits Vendeurs, Courtiers & Iaugeurs, Neantmoins ils ont rendu leur fonction necessaire, en sorte que de tous les Vins qui sont amenez en cette Ville par les Supplians, lesdits Vendeurs exigent vingt deniers pour chacune liure, & comptent vingt-vn muid pour vingt, qui est vne condition contraire à leur establisement: les Courtiers prennent huict sols

pour chacune piece de Vin, tant grosse que petite, & les Iaugeurs prennent aussi cinq sols pour chacune piece. Toutes lesquelles impositions jointes ensemble, encherissent si hautement le prix desdits Vins, qu'il est impossible qu'il puisse estre à prix raisonnable. A CES CAUSES, requeroient leur estre sur ce pourueu, ce faisant qu'il leur fut permis de faire assigner en la Cour tous les Fermiers & autres qui leuent les droicts cy-dessus, sur les Ports où passent les batteaux des Supplians chargez de Vins & à l'entrée de Paris, pour rapporter les tiltres en vertu desquels ils perçoient lesdits droicts. Et cependant, attendu l'excez des impositions qui ont accoustumé d'estre leuées à l'entrée de cettedite Ville de Paris; Faire deffenses aux Fermiers desdits droits d'entrée, d'exiger aucuns des nouveaux droits attribuez, depuis le deceds du deffunt Roy Henry IV. aux Vendeurs, Iaugeurs & Courtiers de leuer aucun droit des Supplians, sinon de ceux qui se seruiront actuellement de leur ministere, & reduire ledit droit de Vendeurs, Courtiers & Iaugeurs sur le pied des Edicts de leur creation. VEV aussi les Edits, Declarations & autres pieces attachées à ladite Requeste, Et oüy sur ce les Gens du Roy, Tout considéré: L'ADITE COVR a ordonné & ordonne, que lesdits Supplians auront Commission pour faire assigner en icelle qui bon leur semblera, aux fins de leur Requeste, & représenter les tiltres en vertu desquels ils perçoient des droicts sur les Vins. Ce-

pendant par maniere de prouision, fait tres-expres-
ses inhibitions & defenses ausdits Vendeurs, Con-
troleurs de Vins, de receuoir & prendre plus grands
droits que les deux tiers de ce dont ils jouïssent à
present, ce faisant ne prendront plus de trente sols
par chacun muid de Vin, de quelque prix qu'il soit,
& seront au surplus les Arrests & Reglemens execu-
tez, iusques à ce qu'autrement par la Cour en ait esté
ordonné. FAIT en Parlement le quatorzième Octo-
bre 1648.

Signé,

GVYET.

*ARREST DE LA COUR
de Parlement, portant descharge de Cinquante-
huit sols six deniers sur chacun muid de Vin,
& autres Breuages à l'équipolent, entrans
dans la Ville & Faux-bourgs de Paris.*

Leu & publié le quinzième iour d'Octobre
mil six cens quarante-huit.

Extrait des Registres de Parlement.

CE iour la Cour, toutes les Chambres assem-
blées, deliberant sur le recit fait par Monsieur
le Premier President, de ce qui luy a esté dit, & à
Messieurs les Deputez de ladite Cour le iour d'hier,
par la Reyne Mere du Roy, Regente en France,

Mm iij

A fait & fait tres-expresses inhibitions & defenes aux Fermiers des Entrées de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, leurs Commis & autres, de leuer à l'aduenir aux Entrées & Ports de cette-dite Ville & Faux-bourgs, les impositions de Vingt sols de subvention mentionnez en l'Arrest du Conseil du vingt-cinquième Feurier mil six cens quarante-trois; D'autres Vingt sols de Sedan, establis par autre Arrest du Conseil du quatorzième Iuillet mil six cens quarante-vn; Dix sols appellez le Droict de Maubeuge; Trois sols d'augmentation de Barrage, & des deux sols pour liure des susdites sommes, reuenant le tout à Cinquante-huict sols six deniers sur chacun muid de Vin, & autres Breuages à l'équipolent, suiuant lesdits Arrests, à peine de concussion. Enjoint aux Officiers du Roy tenir la main à l'execution du present Arrest. Ordonne qu'à la diligence du Procureur General, il sera leu, publié & affiché par tous les carrefours de cette Ville & Faux-bourgs, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT en Parlement le quatorzième Octobre mil six cens quarante-huict.

Signé,

GVYET.

LE Ieudy quinzième iour d'Octobre mil six cens quarante-huict, l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & Cry public, tant en Place de Gréue, Port au Vin, qu'en toutes les Portes & Entrées de cette Ville & Faux-bourgs de

Paris, & aussi aux Carrefours & Places publiques de cette dite Ville & Faux-bourgs, par moy Jean Iossier, Juré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, en la presence de Maistres Adrien Moreau & François de Sanlecque, Huissiers en ladite Cour, accompagné de trois Trompettes, Jean du Bos, Jacques le Franc, Jurez Trompettes du Roy, & d'un autre Trompette, Commis de Didier Ordin, dit Champagne, aussi Juré Trompette, & affiché où besoin a esté.

Signé,

IOSSIER.

ARREST DE LA COUR
de Parlement, portant reglement sur le fait des droicts qui se leuent sur le pied fourché, aux entrées de cette Ville & Fauxbourgs de Paris.

Donné en la Chambre des Vaccations, le 26.
iour d'Octobre 1648.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Chambre des Vaccations, la Re-
queste présentée par la Communauté des
Marchands Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs
de Paris, à ce qu'interpretant l'Arrest de la Cour du
deuxième de ce mois & an, deffenses fussent faites
aux Fermiers du pied fourché, & leurs Commis, de

leuer autres droits que vingt sols pour chacun Bœuf, & deux sols sur Veau & Mouton, entrant en cette Ville & Fauxbourgs, à peine de concussion, conformément à la Declaration de six cens trente-quatre, & lesdits Fermiers condamnez rendre & restituer ce qu'ils ont receu de quatre sols six deniers depuis ladite Declaration: Autre Requeste présentée par Iean Collet Fermier dudit pied fourché, à ce qu'exécutant ledit Arrest, lesdits Bouchers fussent tenus payer ce qu'ils deuoient de l'ancien & nouveau droit dudit pied fourché, deux sols, & sol pour liure d'iceluy, iusques au iour de la publication dudit Arrest, & que de là en auant ils seroient tenus payer tout ce qui reste desdits droits, à l'exception seulement desdits quarante sols pour Bœuf, vingt sols pour Vache, cinq sols pour Veau & Mouton, & douze sols pour Porc, sans qu'ils puissent pretendre estre deschargez des deux sols & sol pour liure, qu'ils ont tousiours payé, en vertu de Declaration, verifiée en la Cour des Aydes, le premier Septembre mil six cens quarante-quatre. Veu aussi ledit Arrest, Declaration, & autres pieces attachées ausdites Requestes: Conclusions du Procureur general du Roy; tout considéré, **LADITE CHAMBRE** a ordonné & ordonne que les parties contesteront sur lesdites Requestes, pardeuant le Conseiller Rapporteur du present Arrest: Cependant permet audit Fermier de leuer les vingt sols pour Bœuf, & deux sols pour Veau & Mouton d'ancien droit, suiuant la Declaration de six cens tréte-quatre
seulement,

seulement. Et pour les deux sols & sol pour liure, fera tenu ledit Fermier se contenter des promesses de chacun Marchand en particulier, de payer ledit droit, si par la Cour est ordonné en fin de cause. Fait en Vaccations le vingt-sixième Octobre mil six cens quarante-huit. Signé, GUYET.

L'An mil six cens quarante-huit, le vingt-neufième iour d'Octobre, fut le present signifié à Maistre Baudot, Procureur de partie aduersé, en parlant à sa personne, en son domicile. Signé, HERBINOT.

DECLARATION DV ROY,
portant Reglement sur le faict de la Iustice,
Police, Finances, & soulagement des Subjets
de Sa Majesté.

Verifiée en Parlement le vingt-^{deuxième} quatrième iour d'Octobre
mil six cens quarante-huit.



NOUS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. L'AMOUR que nous portons à nos Peuples, nous a obligé de rechercher tous moyens pour arrester le cours des desordres qui croissoient à tel degré, qu'il eust esté tres-difficile d'y apporter par apres le reme-

Nn

de, comme on peut reconnoistre par nos Lettres de Declaration du trente-vn Iuillet dernier, publiées en nostre Parlement en nostre presence. Et ayant commencé d'y donner les Reglemens necessaires sur la distribution de la Iustice, & l'ordre de nos Finances, & remis le surplus à vn Conseil que nous voulions assembler: Et dautant que differant plus lōg-temps, les maux augmentoient de iour en iour, Pour asseurer le repos de l'Estat, & le bon-heur de nos Sujets, N O U S, del' Aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, des autres Princes, Grands & Notables Personnages de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, A V O N S statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui ensuit:

P R E M I E R E M E N T,

Q V' E N C O R que par nos Declarations des mois de Iuillet & Aoust dernier, le demy quart de la Taille pour la presente année mil six cens quarante-huict, ait esté remis seulement à nos Sujets des Païs d' Election, & pour l'année six cens quarante-neuf, le quart, les charges prealablement déduites; Neantmoins voulant de plus en plus tesmoigner par effet, combien nous voulons apporter de soulagement à nosdits Sujets, Declarons qu'au lieu dudit demy quart remis pour ladite presente année six cens qua-

rante hui&t, il leur sera déduit le cinquième sur le pied de cinquante millions, à quoy montent toutes Tailles, Taillon, Subsistances, Estapes, & autres droi&ts generalement quelconques portez par les Breuets de la Taille, & Commissiions sur iceux, mesme les droi&ts des Officiers, & impositions generalement quelconques. Lequel cinquième montant dix millions, sera égalé sur toutes les Generalitez des Païs d'Electiion, à proportion de la somme laquelle chacune Generalité doit porter, & que chacun particulier est cottisé; en telle sorte qu'il sera déduit à chacun particulier, vn cinquième de sa part & cottisation, sans que les autres particuliers puissent estre contraints pour les debtes de la Communauté, & que l'on puisse exercer aucunes soliditez à l'encontre d'eux, sinon és cas des Ordonnances, ny que ladite somme de cinquante millions puisse estre augmentée durant le cours de la presente année, & la suiuate.

II.

Et afin de faire connoistre à nosdits Sujets par des effets presens, nostre passion pour leur soulagement, Nous leur auons remis des Impositions dont nous jouïssions, vne somme tres-notable sur nostre reuenu par chacun an, tant sur la Ferme des Entrées de nostre bonne Ville de Paris, Aydes, Cinq grosses Fermes que Gabelles, à commencer du iour & datte de la publication des presentes: Sçauoir la suppression du petit Tarif estably par nostre Edict du

Nn ij

646. reseruant l'ancien Barrage qui demeure pour quatre-vingt mille liures, ce qui faisoit deux cens quatre-vingts dix mille liures, à quoy montoit ledit petit Tarif mentionné en l'Arrest de nostredite Cour de Parlement du septiesme Septembre mil six cens quarante-sept: Ce faisant sera par les Tresoriers de France au Bureau des Finances à Paris, procedé à nouveau Bail de ladite Ferme de l'ancien Barrage. Comme aussi nous auons esteint & supprimé le droit de Maubouge, consistant en vingt sols sur chacun muid de vin entrant en toutes les Villes & Bourgs de nostre Royaume, & sur les cidres, poiré, & autres breuuages à l'equipolent: Et pour nostre ville de Paris dix sols seulement, créées par Declaration du mois de Fevrier mil six cens quarante-trois, & compris dans le Bail des Aydes, dont le Fermier General a fait vne Sous-ferme desdits dix sols au Fermier particulier des Entrées de vin à Paris, estably par ladite Declaration de Fevrier quarante-trois, & autres suiuanes: Et sur le pied fourché de quarante sols pour bœuf, de cinq sols sur chacun veau & mouton, vingt sols pour vache, & douze sols pour porc, mentionnez au Tarif & Declarations du mois de Nouembre six cens quarante, & vingt-cinquième Fevrier six cens quarante-trois: Des droicts de marque & autres impositions sur le papier & biere establis par Edict de mil six cens trente-quatre, & Arrest du seizième Fevrier six cens quarante-cinq, & autres Declarations suiuanes: Et encore des vingt sols de

Subuention créés par ladite Declaration du mois de
 Nouembre six cens quarante , réglé par Arrest de
 nostre Conseil du vingt-sixième Ianuier six cens
 quarante-vn , & vingt-cinquième Fevrier six cens
 quarante-trois: D'autres vingt fols de Sedan créés par
 Arrest de nostre Conseil du treizième Iuillet six cens
 quarante-vn , & compris en nostre Declaration du
 mois de Septembre six cens quarante-quatre: Du fol
 pour liure , tant desdits vingt fols de Subuention &
 vingt fols de Sedan , que des dix fols du droict de
 Maubouge pour l'entrée de Paris : Des six deniers
 pour liure des deux fols pour liure sur les trois fols
 restans du nouveau Tarif , à prendre sur le muid de
 vin , dont l'entrée est déchargée par le moyen de la
 suppression dudit nouveau Tarif , suiuant l' Arrest de
 nostredite Cour du quatorzième du present mois &
 an: De trois liures sur chacun minor de Selau Gre-
 nier de Paris , Et sur les cinq grosses Fermes, de la rea-
 pretiation faite par Arrest de nostre Conseil de mil
 six cens quarante-sept. Faisons tres-expresses inhi-
 bitions & defences à nos Fermiers, leurs Commis &
 autres, de leuer à l'aduenir lesdits droicts & imposi-
 tions , à peine de concussion.

III.

Et afin aussi que nous puissions receuoir le iuste
 prix de nos reuenus, Voulons qu'à l'aduenir nos Fer-
 mes soient baillées en nostre Conseil au plus offrant
 & dernier encherisseur , & procedé à l'adjudication
 à la lumiere esteinte , apres publications sur les lieux,

N n iij

enchères & remises, sans aucuns deniers d'entrée ny d'auance; Et les Fermes du Barrage & autres domaniales, faites par les Tresoriers generaux de France en la maniere accoustumée.

IV.

Et pour donner sujet à nos Officiers de continuer en la fidelité qu'ils nous ont tousiours témoignée, Voulons & nous plaist, qu'il ne soit à l'aduenir fait aucune taxe, retranchement de gages, rentes, reuenus de Domaine, Greffes & droicts alienez & attribuez par Edicts, ny aucunes heredités & suruiuances reuouquées, durant les quatre années prochaines, & apres ledit temps, qu'en vertu d'Edicts, & Declarations bien & deuëment verifiées: Et si aucunes taxes restent à payer, n'entendons qu'elles soient exécutées, ny les particuliers contraints au paiement d'icelles; Et neantmoins que les Tresoriers de France ne jouiront que de trois quartiers de leurs gages, pour l'année prochaine six cens quarante-neuf, les Secretaires du Roy de deux quartiers, les Officiers des Elections de deux quartiers de gages & droicts, & nos Officiers subalternes de nostre Parlement de deux quartiers de leurs gages & du Droit annuel, sans nous payer aucun prest: Et si aucuns desdits Officiers auoit payé quelque somme pour ledit prest, Voulons qu'il luy soit diminué sur le quart denier qui nous appartient par la resignation, en cas que durant le bail dudit Droit annuel ils disposassent de leurs Offices. Et quant aux Officiers de nos

Cours souueraines, Voulons que la Declaration de six cens trente-sept soit executée, & neantmoins que tous nos Officiers desdites Cours souueraines soient payez de trois quartiers de leurs gages pendant la guerre seulement, & icelle finie de quatre quartiers.

V.

Pour asseurer le payement des rentes par Nous deuës, Voulons que le Reglement fait par Arrest de nostredite Cour du quatriesme Septembre dernier soit executé, & que les Fermiers & Adjudicataires de nos Fermes, payent le fonds d'icelles rentes par preference à la partie de nostre Espargne, sçauoir pour deux quartiers & demy des rentes du Sel, Clergé & Aydes, & pour deux quartiers des autres rentes, durant la guerre seulement. Declaron tous les dons des debets de Quittances de Rentes, nuls; & dès à present les auons reuoquez & reuoquons en ce qui reste à executer. Voulons que les deniers qui se trouueront entre les mains des Payeurs, prouenans desdites Rentes rachetées, soient employez par chacun an à l'amortissement des Rentes de pareille nature, à nostre profit, aux conditions les plus aduantageuses qu'il se pourra: A cette fin les Preuost des Marchands & Escheuins de nostredite Ville de Paris en dresseront estat par chacun an.

VI.

Et pour conseruer le fonds de nos reuenus entiers, & y estre employez aux despenses necessaires de l'Etat, faisons tres-expresses inhibitions & defenses

de faire aucuns rachapts des Rentes par nous deuës, ny aucun remboursement de finances d'Offices & Droicts, qu'apres la Paix publiée, à peine du double contre ceux qui en receurent cy-apres. Voulons que ceux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui ont esté Propriétaires desdites Rentes, Droicts & Offices nouveaux, ausquels lesdites Rentes, Droicts & Offices ont esté rachetez & remboursez depuis le mois de Ianuier mil six cens trente, soient contraints de nous rendre & remettre à nostre Espagne les deniers pareux receus desdits rachapts & remboursement, pour estre passé Contract de constitution à leur profit par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, au denier quatorze, sur le mesme fonds que lesdites Rentes, Offices & Droicts estoient assignez. Et si aucun remboursement se trouue auoir esté fait au denier dix-huict, au lieu du denier quatorze, ceux qui auront receu lesdites sommes seront tenus à la restitution du quadruple de ce qu'ils auront trop receu, & aux interests du simple, suivant l'Ordonnance. Voulons aussi que si aucunes desdites Rentes se trouue constituée depuis le mois de Ianuier six cens trente, sans Edict verifié, qu'elles soient déclarées & les declaronés dès à present nulles: Et pour l'exécution de ce, Nous en auons renuoyé & renuoyons la cognoissance à nostre dite Cour de Parlement, à laquelle en tant que besoin est en attribuons toute iurisdiction, & icelle interdite à tous autres Iuges.

VII.

Voulans aussi maintenir en leur entier les droicts de nostre Domaine, Nous ordonnons que tous Acquereurs & Possesseurs de nos Domaines alienez par engagement ou autrement, soient tenus dans six mois, du iour de la publication desdites presentes, mettre au Greffe de nostredit Parlement leurs Lettres & Contracts, pour y estre verifiez, si faire se doit, & faute de ce, qu'il y soit pourueu par nostredite Cour. Voulons aussi & nous plaist, que la Finance par eux pretendue payee, soit verifiee en nostre Chambre des Comptes, & qu'en icelle n'y soit compris ce qui se trouuera leur auoir este accordé en don & gratification, ains seulement ce qui aura este par eux actuellement desboursé à nostre profit, Et à cete fin nous entendons que le menu des deniers receus par comptans, soit representé pardeuant deux Conseillers de nostredite Cour que nous commettrons à cet effet, afin de reconnoistre que ce qui a este donné, est entré au paiement desdits Domaines.

VIII.

Et d'autant que le mauuais vsage desdits comptans peut apporter beaucoup de prejudice à nos Finances, Declarons que nous ne nous seruirons d'iceux à l'aduenir, que pour les affaires secretes & importantes à nostre Estat, Et que tous Dons, Voyages, Gratifications, Recompenses, Remboursemens, Emplois de gages & appointemens, Achapts, supplémens d'Ambassades, despenses de Bastimens, re-

O o

mises d'Interests de Prests & Auances, n'y seront plus employez, & seront d'oresnauant mis en ligne de compte suiuant l'ordre qui se gardoit anciennement.

IX.

Et afin de conseruer aussi la dignité de nos Officiers, Nous declaron qu'il ne sera fait aucune creation d'Offices de Iudicature & Finance, durant les quatre années prochaines; & apres ledit temps expiré, qu'en vertu d'Edicts bien & deuëment verifiez; Et que s'il reste à pouruoir à quelques-vns des Offices cy-deuant creez, tant des Greffiers alternatifs, triennaux & quatriennaux, qu'autres; comme aussi tous Offices des Grande & Petite Chancelleries de France, & droicts creez en vertu d'Edicts non verifiez en nostredite Cour de Parlement, Voulons & nous plaist, qu'ils demeurent reuoquez & supprimez: A cette fin, les Edicts & Declarations, & ceux concernant les droicts du Controлле general de nos Finances, seront mis au Greffe de nostredite Cour dans vn mois, pour y estre par elle pourueu ainsi que de raison.

X.

Et pour pouruoir à la seureté des reuenus qui nous appartiennent, & conseruer les hypotheques des Creanciers, Voulons que les biens de quelque nature que ce soit, qui appartiendront à ceux qui auront pris nos Fermes & traitté avec nous, & pris en party, leurs cautions, associez & interessez, & ce qui aura esté donné par eux à leurs enfans en faueur de mariage ou autrement, mesme les Offices dont ils

auront esté pourueus, ou qu'ils tiendront sous noins empruntez, nous demeurent affectez & hypothequez, & à tous leurs Creanciers, Et que les separations de biens d'entr'eux & leurs femmes, iugées depuis leurs Fermes & traittez, demeureront nulles, Et que si aucunes acquisitions ont esté par eux faites sous le nom de leurs Femmes ou autres, seront aussi affectées à ce qui nous pourra estre deu, & à leursdits Creanciers, nonobstant toutes Coustumes à ce contraires.

XI.

Et auant qu'ordonner la Suppression des Edicts de creation d'Officiers pour le nettoiyement de nostredite Ville de Paris, des Petits Seaux, Notifications, Commissaires aux saisies reelles, & Controlleurs de Despens; Nous voulons que tous les Edicts, Lettres Patentes, Contracts d'adjudication de droits prouenans desdits Edicts, & les Quittances de Finances, soient mis dans deux mois és mains de nostre Procureur General en nostredit Parlement, pour à sa diligence nous estre sur ce donné aduis par nostredite Cour, & y pouruoir au soulagement de nosdits Subjets au plustost qu'il se pourra.

XII.

Et pour donner moyen à tous nos Subjets qui exercent la Marchandise, d'augmenter leur Trafic au dedans de nostre Royaume, Nous auons reuoqué & reuoquons dès à present, tous Priuileges accordez aux Particuliers pour trafiquer de quelques Mar-

chandises que ce soit, laissant la liberté à tous les Marchands d'en vser à l'aduenir selon l'experience que chacun a pû acquerir : avec defences de troubler ceux qui voudront s'entremettre du Commerce desdites Marchandises; Comme aussi faisons defences à tous Negotians d'apporter ou faire apporter en nostre Royaume, les Draperies de Laines & de Soye manufacturées, tant en Angleterre qu'Hollande, & des Passemens de Flandres & Points d'Espagne, de Gennes, Rome & Venise; A tous nos Subjets d'en achepter & de s'en seruir à leur vsage, à peine de confiscation, & de quinze cens liures d'amende contre les contreuenans.

XIII.

Et afin aussi que nos Subjets ne reçoient aucune incommodité par les passages des gens de Guerre, Nous voulons que les Ordonnances faites par les Roys nos Predecesseurs, mesme celles du vingt-neuf Iuillet mil cinq cens quatre-vingts cinq, verifiées en nostredit Parlement le quatrième Septembre audit an, & autres par nous faites sur le fait de la Guerre, soient gardées & obseruées, que les Estapes soiēt restablies, & le fonds pris sur les deniers de nos Tailles & Taillon, & laissé entre les mains des Receueurs pour satisfaire au plustost à ces dépenses si necessaires. Que lesdits gens de guerre qui quitteront leur route, soient punis selon la rigueur des loix de la Guerre, à peine d'en respondre par les Chefs, Capi-

taines & Officiers ciuilement, des dommages & inter-
rests. Enioignons aux Preuosts de nos amez & feaux
les Mareschaux de France, de suiure lesdits gens de
guerre, & donner ordre qu'ils ne quittent les routes
qui leur auront esté données, & d'informer diligen-
ment des dégasts & maluersations qui pourront
auoir esté commises, à peine d'en respondre aussi en
leurs noms.

XIV.

Et pour faire connoistre à la posterité, l'estime que
nous faisons de nos Parlemens, & afin que la Iustice
y soit administrée avec honneur & intégrité requi-
se, Voulons qu'à l'aduenir les articles quatre-vingts
vnze, quatre-vingts douze, quatre-vingts dix-sept,
quatre-vingts dix-huict & quatre-vingts dix-neuf,
de l'Ordonnance de Blois de l'année cinq cens foi-
xante & dix-neuf, soient inuiolablement gardez &
executez: Ce faisant, que toutes affaires qui gisent en
matiere contentieuse, dont les Instances sont de pre-
sent ou pourront estre cy-apres pendantes, indeci-
ses & introduites en nostre Conseil, tant par euoca-
tion qu'autrement, soient renuoyées & les renuoyés
pardeuant les Iuges qui en doiuent naturellement
connoistre, sans que nostredit Conseil prenne con-
noissance de telles & semblables matieres, lesquelles
voulons estre traitées pardeuant les Iuges ordinaires,
& par appelés Cours Souueraines, suiuant les Edicts
& Ordonnances, sans que les Arrests desdites Cours
Souueraines puissent estre cassez ny retractez, sinon

par les voyes de droict, qui est Requestes Ciuiles & propositions d'erreur, & par les formes portées par lesdites Ordonnances, ny l'execution d'iceux Arrests suspenduë ou retardée sur simple requeste présentée audit Conseil. Voulons aussi qu'il ne soit deliuré aucunes Lettres d'euocation generale ou particuliere de propre mouuement, ains que les Requestes de ceux qui poursuiuront lesdites euocations, soient rapportées en nostredit Conseil par les Maistres des Requestes qui seront en quartier, pour y estre iugées suiuant les Edicts, & octroyées parties ouïyes, & avec connoissance de cause, & non autrement. Que lesdites euocations seront signées par vn Secretaire d'Estat, ou de Finance qui aura receu les Expeditiōs, lors que lesdites euocations auront esté deliberées. Declaronz les euocations qui seront cy-apres obtenuës contre les formes susdites, nulles & de nul effet & valeur: Et que nonobstant icelles, soit passé outre à l'instruction & iugement des procez par les Iuges dont ils auront esté éuouez: Et pour faire cesser les plaintes à nous faites par nos Subjets, à l'occasion des Commissions extraordinaires par Nous cy-deuant decernées, Auons reuouqué & reuouquons toutes lesdites Commissions extraordinaires, voulons poursuite estre faite de chacune matiere pardeuant les Iuges auxquels la connoissance appartient. Et ne pourront lesdits Maistres des Requestes instruire & iuger en leur Auditoire, autres matieres que celles dont la connoissance leur

appartient par nos Edicts & Ordonnances, ny iuger en dernier ressort, ny souverainement aucuns procez quelques Lettres attributiues de Iurisdiction, & Renuoy qui leur puisse estre fait desdites causes, le tout sur peine de nullité. Que la connoissance des causes pour lesquelles y aura Lettres d'Estat, appartiendra aux Iuges pardeuant lesquels les causes seront pendantes; lesquelles Lettres d'Estat ne seront expedées ny seellées qu'en connoissance de cause, apres auoir veu le certificat du General d'Armée ou Gouverneur de la Place, lequel certificat demeurera attaché sous le contre-seel. Que l'adresse des Lettres de Pardon, Remission & Abolition, ne sera faite qu'aux Iuges dans le ressort desquels les crimes auront esté commis, ou aux Parlemens, & non ausdits Maistres des Requestes, Grand Conseil & Grand Preuost. Que nulles Lettres de Répit ne seront expedées en Commandement, ny Lettres de Reuision accordées qu'elles ne soient adressées aux Compagnies auxquelles aussi la connoissance appartient; Et que les Articles trente-trois de l'Ordonnance d'Orleans, quatre-vingts dix & deux cens neuf de ladite Ordonnance de Blois concernant la fonction des Charges desdits Maistres des Requestes, seront aussi inuiolablement gardez & executez.

XV.

Voulons aussi qu'aucuns de nos Subjets de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne soient à l'aduenir traitez criminellement que selon les for-

mes prescriptes par les Loix de nostre Royaume & Ordonnances, & non par Commissaires & Iuges choisis: & que l'Ordonnance du Roy Louys vnzième, du mois d'Octobre mil quatre cens soixante-sept, soit gardée & obseruée selon sa forme & teneur, Et icelle interpretant & executant, qu'aucun de nos Officiers des Cours Souueraines & autres ne puisse estre troublé ny inquieté en l'exercice & fonction de sa Charge, par Lettre de Cachet ou autrement, en quelque sorte ou maniere que ce soit: le tout conformément ausdites Ordonnances & à leurs Priuileges.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostredite Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, Que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelle garder & obseruer inuiolablement de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenu en aucune sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nostre plaisir, En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à celdites presentes. DONNE' à Saint Germain en Laye le vingt-deuxième iour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quarante-huit; Et de nostre regne le sixième, Signé, LOVIS. A costé Visa. Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD. Et seellées du grand Seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et encor est escrit:

Leués

Leuës & publiées, l'Audiance tenant, & registrées au Greffe d'icelle, Oüy ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, Et copies collationnées à l'original des presentes, enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui seront tenus certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le vingt-quatrième Octobre mil six cens quarante-huict.

Signé,

DV TILLET.

Collationné à l'Original par moy Conseiller
Secretaire du Roy & de ses Finances.

EN SVIT L'ARREST DE
Verification de la Chambre des Comptes,
portant la Modification de la mesme
Declaration.

VEV par la Chambre les Lettres Patentes du Roy du vingt-deuxiesme Octobre dernier, portant Reglement sur la Iustice, Finances & Police, Signées, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD. Les Requestes d'opposition & demandes des Offi-

PP

ciers des Gabelles, des Fermes generales de France, Lyonois, Languedoc, Prouence & Dauphiné, Receueurs, Payeurs, Controlleurs & autres Officiers des rentes assignées sur le Clergé, Aydes & Gabelles, Receueurs, Payeurs & Controlleurs des gages & amandes des Officiers des Cours Souueraines de Paris. Et de Maistre Jean le Vacher, Tresorier general des Ponts & Chaussées. Autres Requestes des Officiers des Eslections, Receueurs & Controlleurs generaux & particuliers des traittes foraines, & trespas de Loire, du Garde & Receueur general des Gabelles au mesurage d'Ingrande, & Greffier en chef d'iceluy, Commissaires des guerres, Controlleurs generaux de l'extraordinaire desdites guerres & Caualerie legere, Controlleurs ordinaires & prouinciaux dudit extraordinaire & des Regimens, Tresoriers & Payeurs de la gendarmerie. Tendantes à estre conferuez & maintenus és fonctions, exercices, hereditez, suruiuances, exemptions & priuileges de leursdites charges, & estre payez de leurs gages & droits, conformément aux Edicts de creation desdits Offices & Declarations sur iceux. Autre Requeste des legitimes Proprietaires des Rentes assignées sur les huit millions de liures des Tailles: Tendante à estre payez de deux quartiers & demy de leursdites rentes pendant la guerre: conformément à l'Arrest du Conseil du Roy du dix-neufieme Septembre mil six cens quarante-trois. Veu ledit Arrest, par lequel est ordonné qu'il sera laissé fonds de

deux quartiers & demy pour le payement desdites rentes. Requeste des Proprietaires des rentes du Sel, constituées en l'Hostel de Ville de Lyon, assignées sur les Gabelles de Lyonnais, Tendant à estre payez de deux quartiers & demy de leurs rentes pendant la guerre, & comme les rentiers de l'Hostel de Ville de Paris, assignez sur les trois millions du Sel, suivant l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy du quatorzième Iuin mil six cens quarante-cinq. V E V ledit Arrest, par lequel il est ordonné qu'en l'année 1648. il sera laissé fonds és Estats des Finances & Fermes de deux quartiers & demy des gages, taxations, droits & rentes. Requeste des rentiers des rentes constituées sur les huitiesme & vingtiesme du vin de Paris, & generalement sur tout le reuenu des Aydes, Tendant à ce qu'en interpretant le cinquiesme Article, que les rentes du Sel, Clergé, Aydes, huitiesme & vingtiesme du Vin de Paris, seront payez pour deux quartiers & demy, & par preference à la partie de l'Espagne. Requeste des Commis à l'Audiance, Receueurs des émolumens du Seau de la Chancellerie de Paris, tant pour eux que pour les autres Commis de l'Audiance, Receueurs desdits émolumens du Seau des Chancelleries, prés les Parlemens & autres Cours, Tendant à ce qu'en faisant droict sur l'opposition par eux cy-deuant formée, ordonner qu'ils seront payez de quinze mille neuf cens liures de gages par forme de bourses sur l'augmentation du sceau de l'année 1631. suivant leur Edict de

creation & possession de dix années, communiquée & signifiée aux Secretaires du Roy, Grands Audianciers, & Controlleurs. Requête des Gardes de la marchandise de Mercerie, Grofferie & Iouïaillerie à Paris, Tendante à estre receus oppofans à l'execution du douzième Article: Et faisant droit & sur leur opposition, ordonner que les deffenses portées par iceluy seront leuées, & le commerce des Drapperies & Marchandises estrangeres reftably & permis comme auparauint lefdites deffenses: Conclufions du Procureur General du Roy, & tout confideré. LA CHAMBRE a ordonné & ordonne lefdites Lettres Patentes du Roy du 22. Octobre dernier estre registrées, ouïy & ce confentant le Procureur General du Roy, pour auoir lieu & estre executées aux charges, clauses, & conditions qui ensuiuent. S V R le premier Article, Que la deffcharge du cinquiesme y mentionné sera pour la presente année & fuiuante, & ce faisant, Qu'il ne sera imposé & leué en l'année prochaine 1649. que quarante millions, au lieu de cinquante millions, pour toutes Tailles, Taillon, Subftances, Estappes, & autres droicts generalement quelconques portez par le breuet de la Taille & Commissions desdites leuées, mefmes les droicts des Officiers, & impositions generalement quelconques, à peine de conuiffion, & de radiation des gages des Tresoriers Generaux de France, Esleus, & autres qui y auront contreuenu, & que certification en bonne & deuë

forme sera rapportée à la reddition des comptes de la diminution qui aura esté faite dudit cinquiesme en la presente année à chacune des Parroisses & particuliers d'icelles. SUR le deuxiesme Article, Qu'au moyen des remises & descharges faites sur chacun muid de vin entrant à Paris, montant ensemble à cinquante-huict sols trois deniers, ne sera plus payé pour chacun muid de vin entrant par terre, que sept liures vnze sols huit deniers, & par eau que dix liures, vn sol, deux deniers. SUR le troisieme Article, Que toutes les conditions esquelles les Adjudicataires des Fermes seront tenus, seront spécifiées par les affiches. Que lescdites affiches seront posées pendant quinze iours entiers es Sieges & places publiques des lieux où les publications se doivent faire, qui seront declarées par lescdites conditions. Que lescdites publications se feront pendant lescdits temps par trois diuers iours d'audiance esdits Sieges, & es iours de marché esdites places publiques, & que lescdites conditions porteront, que l'adiudication ne sera faite qu'à personne connue & domiciliée, & en baillant bonne & suffisante caution deuëment certifiée, dont la somme sera declarée suiuant les Ordonnances, & ce dans les quinze premiers iours de l'adiudication faite. Que l'adiudicataire ne sera tenu payer au Roy, ny sous son nom autres deniers, ny pour autre cause que pour ce qui sera enoncé dans lescdites conditions. Que si dans six mois à compter du iour de la deli-

urance du Bail, il est fait vne enchere de somme considerable, laquelle sera specificée par lesdites conditions, & limitée à proportion de la valeur de la Ferme, qu'elle sera receüe, & procedé de nouveau à la publication de la Ferme, & afin que l'adjudicataire premier ne recoiue aucune perte, ny dommage, qu'il sera remboursé de tous les fraiz des expeditions & enregistrement de son Bail, voyages & establissement de Bureaux & Commis, si aucuns ont esté par luy faits, lesquels seront liquidez auant que d'estre depossédé, & le nouveau Bail deliuré. Que moyennant ce le nouveau Adjudicataire ne sera tenu payer autres droicts pour les expeditions & enregistrement de son Bail, que le salaire des Clercs qui feront lesdites expeditions. Que tout adjudicataire de Ferme sera tenu de declarer son vray & ordinaire domicile, qui sera inseré en son Bail, & de le presenter en la Chambre dans les quinze premiers iours du iour de la deliurance d'iceluy, lequel sera cotté sur ledit Bail, & certifié par le Secretaire du Conseil & des Finances qui l'expediera, lequel sera tenu dés le mesme iour de mettre au Greffe de la Chambre copie collationnée dudit Bail, & des actes de caution que les Fermiers presenteront audit Conseil dans les trois premiers iours qu'ils auront esté receus audit Conseil. Que ledit adjudicataire ne se pourra entremettre au faiçt de son dit Bail, sans premierement qu'il ait esté verifié par la Chambre à peine de nullité, & de trois mille liures

d'amende, applicable aux pauvres de l'Hostel Dieu de Paris. Deffenses à toutes personnes d'vser ny s'entremettre d'aucune fraude, ny monopole, d'empescher ny diuertir les encheres des Fermes de Sa Majesté, directement, ny indirectement, à peine de punition exemplaire, & confiscation des biens des coupables, conformément aux Ordonnances, & que suiuant icelles le denonciateur dudit crime sera recompensé du tiers de ladite confiscation, & ledit tiers à luy deliuré par sa simple quittance en vertu de l'Arrest de condamnation qui interuendra sur sa denonciation. Seront tous Officiers desdites Fermes creéz par Edicts deuëment verifiez, reestablis en leurs charges, & tiendront bons & fidels registres de ce qui prouient des droits d'icelles, pour y auoir recours lors que besoin sera. SUR le quatriesme Article, Ladite Chambre faisant droit sur les Requestes des Officiers des Gabelles des Fermes Generales de France, Lyonnois, Languedoc, Prouence & Dauphiné, Receueurs Payeurs, Controolleurs, & autres Officiers des rentes assignées sur le Clergé, Aydes, & Gabelles, Receueurs Payeurs & Controolleurs des gages & amendes des Officiers des Cours Souueraines de Paris, & de Maistre Iean le Vacher Tresorier General des Ponts & Chaussées, leur a donné acte de leursdites oppositions, dires, & declarations, & que commission leur sera deliurée pour faire appeller ceux qu'ils verront bon estre, pour en execution desdites Lettres, &

du present Arrest leur estre fait droict, ainsi que de raison. FAISANT aussi droict sur les Requetes des Officiers des Elections, Receueurs & Controolleurs Generaux & Particuliers des Traictes foraines & Trespas de Loire, du Garde & Receueur General des Gabelles au mesurage d'Ingrande, & Greffier en chef d'iceluy, Commissaires des Guerres, Controolleurs Generaux de l'Extraordinaire desdites Guerres, & Cauallerie Legere, Controolleurs Ordinaires & Prouvinciaux dudit Extraordinaire & des Regimens, Tresoriers Prouvinciaux dudit Extraordinaire, & des Regimens, Tresoriers & Payeurs de la Gendarmerie. ORDONNE ladite Chambre, Que tous Officiers, tant de Iudicature, que Finance, seront conseruez & maintenus es fonctions, exercices, hereditez, suruiuances, exemptions & priuileges de leursdites charges, conformement aux Edicts, Declarations & Ordonnances bien & deuement verifiees, encore qu'elles fussent reuocquees par autres voyes, que par Edicts ou Declarations bien & deuement verifiees es Cours ausquelles la connoissance en appartient, & jouiront de tous les gages & droicts qu'il a pleu au Roy attribuer a leurs Offices, suiuant les Edicts & Declarations bien & deuement verifiees, & du Droict Annuel, sans payer aucun prest: Et a l'esgard des droicts qui se leuent sur les contribuables aux Tailles, qu'il en sera fait recepte & despense pour estre iugez.

SVR le cinquiesme article, Faisant droict sur la Requeste des legitimes proprietaires des Rentes assignées sur les huit millions de liures des Tailles, ORDONNE ladite Chambre, que conformément audit Arrest du Conseil du 19. Septembre 1643. il sera fait fonds ausdits Rentiers pour le payement de deux quartiers & demy de leursdites rentes pendant la guerre; Enjoint aux Preuost des Marchands & Escheuins de se retirer pardeuers le Roy, & pour- suiure incessamment le fonds necessaire & suffisant pour le payement desdits deux quartiers & demy des susdites rentes sur les Generalitez affectées au payement d'icelles, conformément à l'Edict du mois de Feurier 1634. & deffenses à eux de faire aucuns Traictez pour le recouurement desdites rentes. FAISANT aussi droict sur la Requeste des proprietaires des Rentes du Sel constituées en l'Hostel de Ville de Lyon, assignées sur les Gabelles de Lyonnois, Ordonne que lesdits Rentiers seront payez de deux quartiers & demy de leursdites rentes durant la guerre par les Fermiers & Adjudicataires desdites Gabelles, qui en mettront le fonds es mains des Receueurs & Payeurs desdites Rentes par preference à la partie de l'Espagne, & apres par mesme proportion que les Rentiers de l'Hostel de Ville de Paris assignez sur les trois millions de liures du Sel. Et sur la Requeste des Rentiers des Rentes constituées sur les huitiesme & vingtiesme du Vin de Paris, & sur tout le reuenu

des Aydes, ORDONNE qu'elles seront payées pour deux quartiers & demy par preference à la partie de l'Espagne. FAIT deffences ladite Chambre à tous Receueurs Generaux des Finances, Receueurs Generaux des deniers du Clergé, & à tous Fermiers & autres Comptables, de deliurer aucunes sommes de deniers aux Receueurs & Payeurs des Rentes constituées sur les Receptes & Fermes de sa Majesté & dudit Clergé, ny ausdits Receueurs & Payeurs de les recevoir qu'en vertu des quittances desdits Receueurs & Payeurs, en chacune desquelles les especes des deniers, & le quartier au paiement duquel la somme contenuë en la quittance deura estre employée, seront specifiez, lesquelles quittances seront registrées & controollées par les Controolleurs des Charges desdits Payeurs à l'instant dudit paiement, conformément aux Ordonnances, à peine aux contreuenans d'encourir la rigueur desdites Ordonnances. Que pour les deniers qui se reçoivent par sepmaine desdits Receueurs Generaux du Clergé, desdits Fermiers, & autres; ceux desdits Receueurs & Payeurs des Rentes constituées sur l'Hostel de Ville de Paris, qui ont accoustumé de les recevoir par lesdites sepmaines, seront tenus de les porter à l'instant audit Hostel de Ville, pour estre incessamment distribuez & employez au paiement desdites rentes du quartier ouuert, sur lesquels deniers ils ne pourront retenir que ce qui leur appartiendra pour le mesme

quartier & mesme sepmaine, de leurs gages, taxations, façon & escriture de leurs comptes, à proportion & au sol la liure de ce qui deura reuenir desdits deniers aux Rentiers: Et afin que la distribution desdits deniers se puisse faire sans confusion, & que chacun Rentier en se dessaisissant de sa quittance reçoie son payement, Les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite Ville dresseront & deliureront dans le plus bref temps que faire se pourra à chacun Receueur & Payeur desdites Rentes en exercice vn Estat signé & certifié d'eux, fait par ordre alphabetique, de ce qu'il aura à payer à chacun Rentier pour vn quartier & par chacune sepmaine des Rentes dont il est chargé; Et si aucun desdits Rentiers ne se presente le dit iour, & ne reçoie la somme à luy ordonnée par ledit Estat, le fonds en sera mis en vn coffre fort audit Hostel de Ville pour estre deliuré audit Rentier à la premiere demande qu'il en fera, reserué pour les rentes saisies, dont le fonds demeurera es mains dudit Payeur comme depositaire des deniers saisis, & sera de ce fait mention sur l'article dudit Estat, auquel le nom dudit Rentier qui n'aura esté payé sera employé. Et lors que les Receueurs & Payeurs desdites rentes rendront compte de leur maniemment, sera rapporté par eux copie dudit Estat signée du Greffier dudit Hostel de Ville, à peine de radiation de leurs gages & taxations: Et pour euitier aux vexations souffertes par

Qq ij

les particuliers en la deliurance de leurs quittances. **ORDONNE** ladite Chambre, Que pendant le mois precedent celuy auquel le payement d'un quartier desdites Rentes deura s'ouuir, tous les Rentiers porteront leurs quittances ausdits payeurs pour les verifier sur leurs Registres : & s'ils les trouuent en bonne forme, coteront sur chacune quittance de leur main le iour qu'ils l'auront verifiée, & aussi sur leur Registre : & s'il se trouue de la difficulté, en feront mention sur ladite quittance & sur leurdit Registre, & seront tenus lesdits Rentiers rapporter leursdites quittances ausdits Payeurs lors qu'ils en receuront le payement. Enjoint ausdits Preuost des Marchands & Escheuins, de verifier incessamment le fonds qui est es mains des Receueurs & Payeurs de chacune nature de deniers affectez au payement desdites rentes, & faire dresser des Estats de ceux des Rentiers ausquels ils doiuent estre deliurez, & les faire afficher es portes dudit Hostel de Ville, à ce que lesdits Rentiers en puissent auoir cognoissance, & recouurer ce qui leur est deub de leursdites rentes. **S V R** le sixiesme Article, Qu'en execution d'iceluy, il sera incessamment procedé en cognoissance de cause à la radiation des parties desdits remboursemens employez es comptes de l'Espargne, & autres : & les deniers prouenans desdites radiations portez à l'Espargne à la requeste du Procureur General du Roy, poursuite & diligence du Controleur general des Restes, & ce dans vn mois, du iour

de la signification qui aura esté faite de l'Arrest de radiation: Et rapportant par ceux qui auront esté remboursez desdits droicts & Offices supprimez par l'Edict du mois de Fevrier 1634. & ceux qui ont esté remboursez de leurs rentes, constituées en vertu dudit Edict, les quittances des payemens qu'ils auront faits es mains des Tresoriers de l'Espagne, leur sera passé contract de constitution par les Preuost des Marchands & Escheuins de l'Hostel de Ville de Paris, à raison du denier quatorze des sommes contenues esdites quittances sur la mesme nature de deniers à eux affectez par ledit Edict, dont leur sera fait fonds: Et pour les propriétaires des droicts, offices, rentes & reuenus non assignez sur lesdites natures, ils seront remis en la possession & jouissance d'iceux, & leurs contracts d'engagemens, lettres de provisions, & autres titres retirez des liasses des acquits des comptes, sur lesquels ils ont esté rapportez, & fait mention sur iceux dudit Arrest de radiation, & quittance du Tresorier de l'Espagne, & les pieces remises en leurs mains, pour leur seruir à l'aduenir ainsi qu'auparauant lesdits remboursemens à eux faits: & les particuliers qui ont esté remboursez au denier dix-huit au lieu du denier quatorze condamnés au quadruple des sommes par eux receuës par-dessus ledit denier quatorze, & payées à l'Espagne comme dessus, pour les deniers procedans, tant des radiations qui interuiendront, & de celles cy-deuant faites par ladite Chambre, que restitutions, estre em-

ployez à l'entretienement des armées de sa Majesté, & non ailleurs, sans qu'il puisse estre procedé à l'exécution de ce, & à la radiation des parties desdits remboursemens employez esdits comptes par autres que par ladite Chambre, à laquelle la jurisdiction & connoissance en appartient. **SUR** le septiesme article, Que les acquireurs & possesseurs desdits domaines vendus, alienez ou eschangez, presenteront à la Chambre dans quatre mois, du iour de la publication qui sera faite des presentes aux Bailliages, Seneschauffées & Bureaux des Tresoriers Generaux de France, leurs tiltres & contracts, dont le Procureur General du Roy en icelle prendra communicatiō, pour sur son requisitoire estre ordonné ce que de raison: & ledit temps passé, les reuenus desdits domaines seront saisis à sa requeste, ou de ses Substituts sur les lieux, & regis par les Ordonnances des Tresoriers Generaux de France, dont sera fait recepte dans les Estats au profit de sa Majesté, desquels domaines la finance sera verifiée, tant sur les comptes esquels en doit estre fait recepte, que sur les Chapitres de despense de l'Espargne, des dons par roolles, acquits patents, remboursemens, arerages de pensions & recompenses pretextées, & sur le menu des Comptans, lequel à cet effet sera enuoyé en ladite Chambre. **SUR** le huietiesme article, Que lesdits Comptans ne monteront au plus qu'à trois millions de liures par chacune année, sans qu'ils puissent excéder ladite somme, à peine de radiation sur les Tre-

Tresoriers de l'Espagne, & d'en respondre par les ordonnateurs & leurs heritiers en leurs propres & priuez noms, & du double contre les parties prenantes. SVR le neuuiesme article, sans s'arrester à la Requête des Commis à l'Audiance & Receueurs de l'emolument du seau, Ordonne qu'ils se pouruoiront cōme ils verront bon estre, & que ledit article sera executé, avec deffences de leuer les offices & droits non creez ny establis par Edicts bien & deuëment verifiez par ladite Chambre. SVR le douziesme article, Sans s'arrester aussi à la requeste des Gardes de la Marchandise de Mercerie, Grosserie, & Ioiuallerie à Paris, Ladite Chambre a ordonné qu'ils se retireront pardeuers le Roy, & que ledit article sera executé. SVR le treiziesme article, Que le fonds desdites Estappes sera pris sur les deniers des Tailles & Tailon sur le pied de quarante millions en la prochaine année 1649. mentionnez au present Arrest, & laissés en mains des Receueurs pour satisfaire aux despenses d'icelles, lesquelles Estappes seront adjudgées par les Tresoriers Generaux de France sur les lieux, & aux moins disans suiuant les Ordonnances, & aduancées par l'Estappier qui en sera remboursé par les Receueurs, dont ils feront despense dans leurs comptes, & que lesdites Estappes seront comprises dans les Commissions des Tailles, dont sera fait particulierement mention dans lesdites Commissions, attaches des Tresoriers Generaux de France, Assiettes & Departemens des Esleus, & enuoyées au para-

uant l'establissement desdites Estappes. SVR le quatorzième article; Que toutes Commissions pour leuer ou receuoir les deniers du Roy non verifiées par la Chambre demeureront reuouquées; & qu'aucun ne se pourra immisser en l'exercice d'aucunes Commissions, pour faire la Recepte desdits deniers, qu'apres qu'elles auront esté verifiées par ladite Chambre, conformément à l'Ordonnance, à peine de concussion, & de quinze cens liures d'amende, sinon es cas esquels les Tresoriers Generaux de France sont fondez par l'Ordonnance & non autrement; Et que tous Commissionnaires, Fermiers & Comptables qui se sont immiszez à la Recepte des deniers du Roy, des Villes, & du public, seront incessamment pourfuiuis à la Requeste du Procureur General du Roy pour en compter, & à ce faire contraints par corps, nonobstant tous Arrests de descharge, & surceance qu'ils auroient obtenus ou pourroient obtenir cy-apres: Comme estans lesdits Arrests contre son seruice, le bien de ses affaires, & donnant sujet à ceux qui ont fait la Recepte de ses deniers de les retenir, les conuertir en leurs affaires, & les faire perdre à sa Majesté par leur insolubilité: Que les Arrests de ladite Chambre pour les faire compter seront executez: Et que les Commissaires & Intendants cy-deuant enuoyez par les Prouinces, presenteront à ladite Chambre dans deux mois leurs Commissions & procez verbaux, contenant les noms de ceux qui ont esté cõmis dans les Prouinces de leurs Intendances,

pour

pour faire la Recepte des deniers du Roy, à peine de radiation de leurs Estats & appointemens, & de respondre par eux de la perte qui en pourroit arriuer: Pour ce faiet & communiqué au Procureur General du Roy estre ordonné ce que de raison; & qu'à la diligence dudit Procureur General en ladite Chambre, coppies collationnées desdites Lettres & du present Arrest, seront enuoyées aux Bureaux des Tresoriers Generaux de France du ressort d'icelle, pour tenir la main à l'execution, dont les Substituts dudit Procureur General seront tenus certifier la Chambre au mois. FAIT, les Semestres assemblez, le vingt-septiesme iour de Nouembre mil six cens quarante-huiet. Signé, BOURLON.

*Extrait des Registres de la Chambre
des Comptes.*

Rr



REMONSTRANCES

TRES-HUMBLES

QUE PRESENTE AV ROY

ET A LA REYNE REGENTE

MERE DE SA MAIESTE,

la Chambre des Comptes.

Sur les moyens par lesquels les deniers prouenus depuis plusieurs années des leuées ordinaires & extraordinaires faites sur le peuple par forme de Taille, des Impositions anciennes & nouvelles baillées à ferme, des autres Impositions & taxes extraordinaires d'Aisez, celles des entrées des Villes, Marchez & autres lieux; des creations de nouveaux Offices, augmentations de gages, droits, & autres attributions à des Officiers des constitutions de Rentes sur les Finances de sa Majesté, des alienations de son Domaine & reuenus, des retranchemens de gages & rentes, & d'autres moyens extraordinaires, ont esté dissipéz à la ruyne des affaires de sa Majesté & de son Estat, & à la foule & oppression de ses bons Subjets.



ENTRE les fonctions que les Rois ont attribuées de temps immemorial à la Chambre des Comptes, vne des principales est, de faire rendre compte à toutes personnes de quel-

que qualité & condition qu'elles soient, qui sont employez au maniement & administration des deniers de sa Majesté, & du public; & d'apporter vne Iustice si exacte en l'audition, examen & iugement des comptes, qu'elle n'y admette aucune recepte qui ne soit faite par l'autorité des Rois, déclarée par leurs Lettres Patentes, dont celles qui regardent la leuée des Tailles pour le courant de l'année, soient receuës par les Tresoriers Generaux de France des lieux; & les autres verifiez és Compagnies auxquelles la connoissance en est attribuée par les Ordonnances du Royaume, & de ne passer ny alloüer en la dépense desdits comptes, aucune partie qu'elle ne soit legitimement deuë par le Roy, & ordonnée par sa Majesté pour causes necessaires; regardans l'entretenement des Maisons Royales, la conseruation & manutention de son Estat, & rejeter toutes celles qui ne sont de cette nature, & qui contreuient aux Edits & Ordonnances du Royaume, & avec telles rigueurs que non seulement elles portent, qu'elles seront rayées sur les comptables ou parties prenantes, selon qu'il y échet, mais aussi en certain cas sur les ordonnateurs: Les Rois ayans voulu par telles peines contenir chacun en son deuoir, & ce afin qu'aucun n'entreprist de dissiper leurs Finances, ny surcharger ou opprimer leurs Sujets.

Neantmoins la Chambre a conneu que des personnes employées par le feu Roy & vos Majestez au fait de leurs Finances, & ceux qui au detrimement de

vos affaires & du public, ont eu vne auidité insatiable de deuenir riche en peu de temps, pour essayer d'éuiter les iugemens de la Chambre, & la rigueur des peines indictes par lesdites Ordonnances, se sont seruis pour faire leurs affaires des comptans par roolles & par certifications, encores qu'ils sceussent tresbien, que dans le comptant par roolle il ne s'y doit employer que ce que le Roy préd tous les mois pour ses menus plaisirs, & qu'il n'a esté introduit, que pour cette nature de dépense, & pour le comptant par certification, qu'il n'a esté mis en vsage, que pour trouuer vne forme d'acquit, qui peust seruir de décharge au Tresorier de l'Espagne, & estre passé en la dépense de son compte par la Chambre, pour les deniers qui se payent par le commandement des Rois, à cause des affaires secrettes de l'Estat, qui se traittent dans les Cours des Princes Estrangers, dont la connoissance donnée à plusieurs pourroit nuire au seruice des Rois, faire decourir leurs desseins, & hazarder la vie de ceux de leur intelligence dans lesdits païs, qui sont les seules parties qui doiuent demeurer dans la connoissance de peu de personnes.

Que si cét ordre eust esté religieusement obserué, les sommes desdits comptans eussent esté tresmoderées, & non si immentes & excessiues, qu'à la seule nomination qui s'en fait, ceux qui l'entendent en deuiennent surpris & estonnez, pource qu'il y a tel comptant qui monte à trois fois autant que ce qui reuenoit à l'Espagne il y a trente ans, de l'entier re-

uenu du Royaume, sans parler de ceux où il y a des parties employées pour des supplémens de Finances du denier quatorze au denier dix-huict. La raison est, que les comptans sont remplis de grandes remises accordées par des traittez à ceux qui ont esté les auteurs des aduis y contenus, la pluspart desquels consistent en taxes faites sur des Subjets de vos Majestez, possesseurs de charges ou d'offices des Aydes alienées & autres natures, & des retranchemens de gages, au lieu de laisser le recouurement de telles taxes, & retranchemens selon la nature des deniers au Tresorier des Parties Casuelles, ou Tresoriers generaux du Domaine qui ont leurs Commis en chacune Province. Les Rois leur ayant attribué ce manieement par Lettres Patentes deuëment verifiées, par lesquelles les frais des recouurements sont reglez à sommes si raisonnables, qu'elles ne montent pas au fixiesme de telles remises.

Le mesme desordre a esté fait au debit des offices de nouvelle creation, car au lieu de le mettre au soin & sous la conduite du Conseil, & du Tresorier des Parties Casuelles, comme il se faisoit auparauant, non seulement afin de tirer au profit du Roy toute la taxe desdits offices, mais aussi pour tenir l'establissement de tels offices nouveaux: Sans cette consideration il en a esté pareillement fait des traittez, par le moyen desquels la plus grande partie de la finance a esté consommée en des remises & en des interests.

Outre ce que dessus, lesdits comprans se trouueront remplis de dons & gratifications, tant sur les plus clairs deniers de l'Espagne, que sur des deniers prohibez par les Ordonnances, comme ceux des creations d'offices, des attributions de gages, des alienations des Domaines de la Couronne, des Aydes, des gages, & des arrerages des rentes retranchées, des despenses faites pour les bastimens, ponts & chauffées qui ont plus regardé l'interest des particuliers, que celuy de vos Majestez & du public, des recompenses de charges non venales, de remboursemens d'offices, & autres telles despenses qu'on n'ose faire voir au iour, de crainte qu'elles eussent esté reietées par la Chambre, comme estans contre la iustice, & la teneur des Ordonnances.

Il est vray qu'il y a des parties employées dans les comprans pour les supplémens de Rentes des Tailles & Gabelles constituées, au lieu des offices & droits assignez sur lesdites natures supprimez par Edict du mois de Février 1634. pour faire depuis le denier quatorze iusqu'au denier dix-huict, qui ne font qu'une entrée & issue. Ce qui n'a esté ordonné que pour rendre les constitutions conformes à celles des particuliers à raison du denier dix-huit, selon la dernière Ordonnance. Mais cela n'a deu auoir lieu que depuis le premier Ianuier de l'année 1635. iusqu'en l'année 1640. que la plus grande partie des propriétaires desdits offices & droits supprimez par ledit Edict, ont rapporté leurs Lettres de prouision, & leurs quittan-

ces de la finance des attributions à eux faites, & bien que de foy l'employ de telle partie dans les comptans par certification ne soit mauuaife, & ne puisse nuire à vos Majestez, puis que la Chambre en iugeant les comptes rendus en icelle pour le prix principal desdites constitutions, a donné Arrest, par lequel il est ordonné que les propriétaires de telles rentes ne seront remboursez dudit prix principal desdites constitutions, qu'à raison du denier quatorze des rentes à eux constituées. Neantmoins il a seruy de pretexte pour fourrer dans lesdits comptans toutes sortes de mauuaifes parties.

Il a esté encore employé esdits comptans des sommes immenses, tant pour des nouvelles rentes créés sur les Aydes, Tailles, Gabelles, Clergé, impositions sur l'entrée du vin, cinq grosses fermes, qu'autres natures, & qui ont esté baillées à si vil prix, que les iouyffances des arrerages accordez par les traittez, ont quasi payé au Roy le prix actuel conuenu avec les Partisans, aux termes qu'il a esté réglé par lesdits traittez : Et ainsi vos Majestez se trouuent debitrices de sommes tres-immenses, sans auoir receu aucun secours considerable en la necessité de leurs affaires, qui par telles voyes en sont demeurées plus incommodées qu' auparauant, & le public beaucoup plus oppressé, & cette sorte d'employ dans lesdits comptans est entierement contre la iustice & le bien de l'Estat.

C'est ce qui a obligé la Chambre sur tous les com-

ptes de l'Espagne, ou les comptans qui y sont employez, se sont trouuez monter à des sommes excessiues, d'ordonner de faire en temps & lieu ses tres-humbles remonstrances à vos Majestez sur lesdits excez, & y a procedé avec cette retenüë. Voyant la main du Roy, & son sceau apposé à tels acquits, & les signatures des personnes qui tiennent les premiers rangs dans l'Estat, dans l'esperance qu'un iour arriueroit qu'elle feroit executer seldits Arrests, & par ses tres-humbles remonstrances donneroit à connoistre à vos Majestez le grand preiudice, qu'elles & l'Estat ont receu par ces acquits de comptant, & que sans la facilité d'iceux les finances ne seroient pas épuisées, ny les affaires du Roy reduites à l'extreme necessité, comme elles se trouuent à present.

Et afin que vos Majestez connoissent & soient informées de la verité de ce que la Chambre met en auant, & que la preuue en soit faite: Vos Majestez sont tres-humblement suppliées de se faire représenter les Estats du menu de toutes les parties desquelles sont composez les comptans, rapportez sur les comptes de l'Espagne, rendus depuis l'année 1630. iusqu'en l'année 1644. & de ceux qui ont esté expediés pour estre employez és comptes dudit Espagne, des années 1645. 1646. & 1647. & les faire communiquer à ladite Chambre: Ensemble les Traitez & Arrests de prests, depuis le premier iour de Ianuier de ladite année 1630. Elle fera voir à vos Majestez que les sommes qui y sont employées pour les partis
cy-

dessus enoncées, qui en doivent estre reiettées, montent à des sommes immenses: Et vos Majestez ne peuvent pas craindre qu'il soit aucune chose reuelée de ce qui est employé ausdits comptans, & qui doit estre tenu secret, puis que le serment solennel que font vos Officiers de la Chambre, d'en vser de la sorte, & leur fidelité à vostre seruice les y oblige assez.

Et ainsi vos Majestez ne se doiuent pas estonner, voyant combien telle forme d'expédition preiudicie à leurs affaires & à l'Estat. Si les Estats generaux du Royaume, & toutes les assemblées des Notables ont incisté que l'vsage en fust aboly: La Chambre supplie tres-humblement vos Majestez de rendre cette Iustice à la fidelité & sincerité qui doiuent estre gardées en l'administration des finances, & aux interests du public, n'y ayant aucune Ordonnance qui establissee les comptans ny qui les approuue.

Ce mauuais procedé a esté suiuy d'un autre de grande importance, en ce que pendant le temps d'une guerre ouuerte contre les ennemis de cet Estat, pour supporter les despenses de laquelle en tant de lieux, par terre & par mer, il se consommoit si grande somme de deniers; & se leuoit iournellement, comme il se fait encores, tant d'impositions extraordinaires, que tous les Sujets de vos Majestez, de toutes conditions, se trouuent si accablez sous le pesant faix de ces surcharges, plusieurs particuliers au lieu d'obeïr à la volonté du feu Roy, portée par son Edit du mois de Fevrier 1634. publié en Parlement

la Majesté y seant, & en la Chambre des Comptes, par lequel sadite Majesté a supprimé les Offices & droits des Tailles & Gabelles y declarez, & repris à soy tout ce qui se leuoit à cause desdits Offices & droits, delaisant la somme de huit millions de liures sur les deniers desdites Tailles, & trois millions de liures & plus sur les Gabelles, pour sur lesdites parties estre constitué des rentes par le Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris, aux propriétaires desdits Offices & droits pour leur tenir lieu de remboursement, se sont fait rembourser en deniers contans, les vns de la finance de leurs Offices & droits, les autres des rentes qui leur auoient esté constituées sur lesdits deniers, comme aussi d'autres personnes se sont fait rembourser pour d'autres reuenus qui leur auoient esté engagez, mesmes pour droits & Offices créez depuis le susdit Edit de Février 1634. soit pour ne trouuer de l'aduantage en leur reuenu, à l'égard de leur finance, soit en prévoyant les retranchemens qui en seroient faits par vne necessité apparente, qu'ils iugeoient deuoir arriuer dans les affaires de l'Estat, & ces remboursements ne sont pas de si petites sommes, qu'elles ne reuiennent à plus de trente millions de liures.

Et la Chambre lors de la reddition des comptes de l'Espagne, ausquels tels remboursements sont employez, n'ayant peu distinguer bien certainement ceux qui auoient esté faits de rentes, suiuant le susdit Edict, d'auec ceux faits en deniers, contre

l'intention du mesme Edict, pour estre la forme des acquits rapportez sur les parties des vns & des autres entierement semblables, auroit seulement chargé lesdites parties de souffrance, attendant que la finance y mentionnée fust par elle verifiée, pour ce fait estre les parties iugées.

Mais depuis ayant eu connoissance desdits remboursements faits actuellement en deniers, & considéré le grand preiudice que lesdits remboursements auoient apporté aux affaires de l'Estat, non seulement d'auoir esté pris dans l'Espagne cette immense somme de trente millions de liures, & plus en deniers comptans, ou en moyens extraordinaires à la surcharge du public, mais aussi aux grands interests qui depuis ont esté payez pour remplacer ce grand fonds, elle a jugé necessaire d'informer vos Majestez dudit fait, & pour en auoir vne plus parfaite connoissance, elle a député de vos Officiers pour dresser vne estat par le menu desdits remboursements faits en deniers, attendant que vos Majestez adressent leurs Lettres Patentes à la Chambre, pour proceder à la radiation des parties de remboursements esdits comptes de l'Espagne, sauf à estre constitué des rentes aux interessez suiuant ledit Edict, pour ceux qui estoient possesseurs des offices & droits supprimez par iceluy, & faire rentrer les autres dans les rentes, offices, droits & reuenus qui leur auoient esté vendus & alienez, en secourant vos Majestez des deniers qu'ils ont receüs, afin de supporter les despenses de

la guerre, soulager vos autres Sujets d'une partie des surcharges qu'ils supportent, & remplacer les descharges que vos Majestez ont octroyées à vos Sujets.

Lesdits particuliers en faisant ce secours, n'auront aucun sujet de se plaindre, puis qu'ils auront iouy sans aucun retranchement des interets des deniers prouenus de leur remboursement depuis qu'ils les ont touchez, qui est vn grand auantage qu'ils ont eu par dessus ceux qui sont demeurez dans leurs rentes, droits & offices, qui ont souffert tant de retranchemens.

Et pource qu'aucuns desdits particuliers remboursez en deniers ne se sont pas contentez de receuoir le remboursement du prix principal de leurs rentes au denier quatorze, que montoit leur finance, comme le Roy leur auoit réglé & la Chambre, ains se sont fait payer ledit prix à raison du denier dix-huiet, par vne mauuaise foy, dont ils ont vsé enuers vos Majestez, ce qui les rend coupables du crime de peculat : Vosdites Majestez les peuuent obliger à la restitution du double de ce qu'ils ont trop receu, suiuant les Ordonnances, quelques Lettres de don & de descharge qu'ils ayent obtenuës qui doiuent demeurer nulles, quand mesme elles se trouuerosent vérifiées, & pour paruenir à cette restitution & paiement de ladite peine, enuoyer vos Lettres patentes à ladite Chambre.

Vos Majestez doiuent estre encore informées,

qu'il y a vne Loy à laquelle les Roys se' fousmettent en prenant leur Sceptre, & que les Officiers de la Chambre & les Tresoriers generaux de France iurent d'obseruer inuiolablement lors qu'ils sont admis en leurs offices, qui est d'empescher de tout leur pouuoir l'alienation du domaine de la Couronne, & qu'il ne soit vsurpé: C'est ce qui oblige la Chambre à remonstrier à vos Majestez, que depuis quelques années plusieurs ont inuété & employé toutes sortes de moyens pour faire perdre au Roy la possession de plusieurs portions dudit Domaine, non seulement à certain temps, mais mesme à perpetuité, soit par des ventes nouvelles par eschanges abusifs de certaines terres & Seigneuries par dons excessifs, par augmentation de finance feinte & supposée, adioustée à l'ancienne, pour laquelle le Domaine auoit esté desia engagé, prenant le pretexte de faire le profit de vos Majestez, en faisant des encheres tiercement ou doublement; ce qui est arriué à tel excez, que les receptes faites dans les comptes depuis l'année 1630. pour vente & reuente de Domaine en fonds de terre & Seigneurie, monte à plus de quinze millions de liures, dont il se peut iustifier n'en estre entré actuellement aux coffres de vos Majestez que peu de chose, le surplus ayant esté fourny en mauuaises & faulses debtes, arrerages, de pensions, dons, gratifications, recompenses, pretextes, & autres choses furtiue & supposée contre les Ordonnances: Ce qui se verifera aisément, tant par les estats du menu des

comptans lors qu'ils seront representez, ainsi que vos Majestez en sont suppliées par la Chambre, que par les comptes de l'Espargne; & se trouuera de plus, que la Couronne a esté depossédée d'une grande quantité de bois, esquels vos Majestez auoient droit de gruerie & grairie, tiers & dauger pariage & autre droit, dont la coupe de la superficie a excédé le prix du fonds & des portions de Domaines engagées à si vil prix, qu'en trois ou quatre années de iouissance du reuenu, il s'en trouue de remboursées, & seroit necessaire que le pouuoir de la recherche de tous ces abus, fust compris dans les Lettres susdites, qui sont demandées par la Chambre à vos Majestez, sur le sujet des precedens Articles.

La Chambre est aussi obligée de représenter à vos Majestez, que la plus grande partie de ceux qui entrent dans les Fermes, ont ordinairement deux principaux desseins, l'un de les auoir à vil prix, afin d'y beaucoup gagner; & l'autre de ne manquer iamais à demander des rabais, quand il suruient quelque accident qui leur en peut donner le pretexte; pour paruenir au premier, ils vsent de toutes sortes de voyes pour empescher les encheres, comme de monopoles qu'ils font secrettement avec ceux qu'ils croyent capables d'entrer dans les Fermes, & de propositions de prests & aduances, lors qu'ils sont en iouissance des Fermes avec grand profit, pour se faire continuer en leurs baux, se preualans de la necessité qui est dans les affaires. Et pour effectuer leur se-

cond dessein, il conuient considerer que les Commissaires que le Conseil, ny ceux que la Chambre commet pour informer des pertes supposées, n'ont que deux voyes pour essayer de connoistre la verité du fait; l'vne en informant des cas alleguez, ce qui est aisé; mais pourtant qui n'est pas concluant à vne perte receuë. Et l'autre de se représenter les Registres des Commis des Fermiers, qui ordinairement sont doubles, l'vn secret, & l'autre public; & par ce dernier la perte se trouue euidente & certaine, & ainsi vos Majestez sont tousiours circonuenuës, & est tres-necessaire que vos Majestez pourvoyent à ces inconueniens, tant en restablissant tous les Officiers créés par Edits deuëment verifiez és Cours Souueraines, auxquelles la connoissance en appartient, pour auoir soin de maintenir les droits desdites Fermes, & tenir fidel Registre de ce qui doit prouenir d'iceux, & les obliger à exercer leurs charges avec soin & fidelité; comme aussi de ne laisser passer aucun Bail au Conseil, qu'après les publications deuëment faites desdites Fermes, & de toutes les conditions d'icelles, sans permettre, ny receuoir aucune aduance, ne payer aucun dedommagement, & avec clause expresse, que pour euitier aux fraudes que toutes personnes seront receuës à en augmenter le prix d'vne enchere raisonnable, dans six mois après la deliurance de la Ferme: laquelle enchere sera neantmoins réglée selon sa qualité & valeur de chacune Ferme, & faire exacte deffense d'vser d'aucun mono-

pole, à peine de punition exemplaire, de confiscation de biens de ceux qui seront coupables, & de récompenser le denonciateur du tiers de la confiscation.

Outre ce preiudice, il s'en commet encores vn autre par ceux qui entrent dans lesdites Fermes, en ce qu'encores que la condition de les tenir de vos Majestez, & de ce qu'elles seruent pour la manutention du Royaume, soit chose honneste & licite de tout temps: Neantmoins ils font mettre les Baux sous noms supposez, ou de personnes peu connuës, & de basse condition, afin de tenir le nombre des interessez dans le secret, d'où arriue qu'à suite d'années, la Chambre setrouue empeschée contre quelles personnes elle doit decerner ses contraintes pour faire rendre compte du prix desdites fermes, & pour y éuiter, il seroit necessaire d'ordonner qu'à l'aduenir il ne s'adiugera aucun Bail desdites fermes au Conseil, ny ailleurs, qu'à personnes conneuës ressenties, deuëment cautionnées & certifiées, sans que les aduances qui leur sont demandées, leur seruent de cautionnement, d'autant qu'ils peuuent les emprunter de leurs amis. Et apres qu'ils sont entrez en la iouissance de leurs fermes, les rendre du prix d'icelles auant le terme de remboursement écheu, & ainsi vos Majestez n'ont plus de seureté que la bonne foy des Fermiers & leur gain, & cela est contre les Ordonnances, qui veulent que tous cõptables, dont les Fermiers sont du nôbre, baillent caution bien certifiée.

Et

Et pource qu'il est arriué plusieurs fois que la Chambre pour n'auoir connoissance des Baux des fermes, qui s'adiugent au Conseil, aucuns des Fermiers se sont ingerez en la recepte des deniers des droits à eux affermez, sans auoir presenté leurs Baux à la Chambre, mesmes que les années d'iceux se sont écoulées, sans que le Procureur General ait pû faire aucunes poursuites alencontre des Fermiers pour les faire compter, sinon apres plusieurs années, dont aucuns se sont trouuez insolubles, & ont emporté & appliqué à leur profit particulier & de leurs familles, les deniers de vos Majestez : & que le mesme desordre est aduenu au fait des Commissions decernées à grand nombre de particuliers pour faire la recepte des deniers de diuerses natures, lesquels se sont entremis à l'execution de leurs commissions, sans les auoir presentées à la Chambre, ny qu'elle ait pû auoir connoissance de leur maniemment, ainsi apres plusieurs années qu'il a esté finy, & comme la pluspart desdites commissions se mettent sous les noms de personnes peu conneuës: Il est impossible audit Procureur General de leur faire rendre compte de leurs gestions, ce qui est entierement contraire aux Ordonnances. La Chambre supplie tres-humblement vos Majestez d'y pouruoir. Et à cette fin ordonner qu'en tous les Baux à ferme & commissions adressées à des particuliers pour le maniemment des deniers de vos Majestez : Il y ait clause expresse qui oblige les Commissionnaires & les Fermiers de presenter

leurs Baux & Lettres de Commissions à la Chambre, avant que de s'entremettre au fait d'iceux, à peine de nullité, & de trois mil liures d'amende applicable aux pauvres de l'Hostel-Dieu de Paris, & que dans iceux Baux & Commissions, la demeure de l'Adiudicataire & du Commissionnaire y soit declarée; Et ordonner aux Secretaires du Conseil, de mettre au Greffe de la Chambre vne coppie de chacun desdits Baux & commissions le mesme iour qu'il les deliureront aux parties, dont sera fait mention sur les Originiaux & coppies, & qu'ils feront le semblable des actes de caution, que lesdits Fermiers & Commissionnaires rapporteront audit Conseil dans les trois premiers iours qu'ils les auront receus, & si pour certaines considerations aucuns des baux ou commissions sont signez ou expediez en commandement, que le mesme ordre sera obserué par ceux qui en feront l'expedition, & ce à peine aux vns & aux autres de radiation de leurs gages apointemens & pensions.

La Chambre est aussi obligée de représenter à vos Majestez le grand preiudice qu'elles reçoient, & le public, de la facilité qui a esté donnée à toutes personnes indifferemment d'entrer dans les offices comptables en aneantissant les susdites Ordonnances, par lesquelles tous comptables sont obligez de bailer caution de leur maniemment sur les lieux, & que cette caution soit deuëment certifiée de la solubilité: Et cette Ordonnance est fondée sur deux raisons principales, l'une afin qu'il n'entre aucun dans

tels offices qu'il ne soit connu, & l'autre qu'il y ait des surveillans des actions desdits comptables, & cette facilité est prouenuë de la faculté donnée aux Officiers comptables de tenir leurs offices en heredité, & de les auoir dispersez sous pretexte de ladite faculté de bailler caution, dautant qu'il se trouuera telle personne entrée dans des charges comptables, qui n'a eu autre bien que ce qui luy a esté besoin d'auoir pour payer aux Notaires les frais de l'expedition du cōtract de l'acquisition de son office, & aussi que plusieurs acquereurs & possesseurs des offices, soit pour éuiter les continuelles contraintes qui s'exerçoient alencontre d'eux, à cause des taxes faites sur leurs offices, soit pour tirer indirectement de grands auantages de leur maniemment, en s'emparant des deniers de leurs charges, & les appliquant à leur profit particulier, les ont mis sous les noms de leurs domestiques, ou de gens peu connus, & c'est de là d'où arriuent tant de faillites & banqueroutes de comptables, & pour y remedier, il seroit necessaire qu'il plust à vos Majestez adresser leurs Lettres de Declaration à la Chambre, pour faire obseruer lesdites Ordonnances, nonobstant ladite faculté d'heredité attribuée aux Officiers comptables, & de dispense de bailler caution, ne deuant ladite heredité seruir en la definissant dans la verité, que pour tenir lieu à l'Officier de dispense de quarente iours.

Et dautant qu'il est souuent aduenü que par la mauuaise foy des Commissionnaires, Fermiers &

T t ij

autres, qui s'ingerent au manieient des deniers Royaux, vos Majestez & les creanciers desdits particuliers se trouuent frustréz de leur deub: Il est iuste & raisonnable que vos Majestez y pouruoyent, & ordonnent que tous biens de quelque nature que ce soit pareux acquis, ou donnez à leurs enfans en faueur de mariage ou autrement, mesme les offices qui se trouueront leur appartenir, mis sous noms empruntez ou donnez à leursdits enfans, depuis qu'ils sont entrez en leurs baux à ferme, ou manieient desdits deniers Royaux demeurent affectez & hypothequez à vos Majestez & à leurs creanciers, pour raison dequoy il plaira à vos Majestez adresser vos Lettres de Declaration aux Parlemens, Chambre des Comptes, & Cours des Aydes, portans derogation à toutes choses à ce contraires, les Ordonnances faites sur le fait des offices comptables demeurant en leur force & vertu.

La licence donnée à toutes sortes de personnes de proposer des moyensextraordinaires au préiudice du seruice de vos Majestez, du bien de l'Estat, & de vos Sujets a esté depuis quelques années si grande, que sans considerer ny les propofans, la nature de leurs aduis, leur suite ny leur consequence, pourueu qu'il y eust quelque aduance de deniers, toutes ont esté indifferemment receuës; En sorte que les Loix & Ordonnances du Royaume ont esté enfraintes: C'est pourquoy la Chambre supplie tres-humblement vos Majestez afin de ne plus tomber

en ces accidens, de reietter toutes propositions qui font preiudiciables à vos Majestez, à vos Officiers & à vos autres Sujets, & faire deffenses à toutes personnes de mettre en auant telles propositions, comme tendantes à subuersion des Loix du Royaume, & entierement preiudiciables à l'Estat.

Vos Majestez doiuent aussi estre informées, que depuis plusieurs années la fonction de ladite Chambre enuers les Officiers comptables, les Fermiers, les Commissionnaires, a esté comme suspenduë par les frequents Arrests du Conseil, portans surseance de ceux de la Chambre, donnez contre lesdits Officiers comptables, Fermiers & Commissionnaires, pour les obliger à rendre leurs comptes, suiuant lesdites Ordonnances, mettent en auant des pretextes que lesdites Ordonnances condamnent, & cela leur donne moyen de se seruir des deniers de leur maniemment au desauantage du seruice de vos Majestez, & du secours que doit estre apporté aux vrgens affaires de l'Estat, & de demeurer en vne confusion telle, qu'elle empesche ladite Chambre à rendre le seruice qu'elle doit à vos Majestez: C'est pourquoy vos Majestez font tres-humblement suppliées de reuoquer tous les Arrests de surseance donnez au Conseil, & donner ordre qu'à l'aduenir il ne s'en donne plus de semblables, & renvoyer ceux qui demanderont telles surseances en ladite Chambre pour leur faire droit sur leurs Requestes, ainsi qu'il appartiendra, ou nonobstant ce, il s'expedioit semblables Arrests au

Conseil, ordonner que ladite Chambre ne laissera de passer outre à l'exécution des Arrests qu'elle aura donnez, pour faire rendre lesdits comptes, comme chose estant entierement de sa charge, de son deuoir, & conforme aux Ordonnances.

Il est encore du deuoir de la Chambre de représenter à vos Majestez le preiudice qu'elles ont receuës en diuerses manieres, & leurs Sujets contribuables aux Tailles, aux Traittez faits par Generalitez des deniers des Tailles avec des particuliers.

La premiere, pour auoir transmis à des particuliers traittans l'autorité de vos Majestez pour leuer sur le Peuple les deniers des Tailles par toutes voyes de rigueur, sans aucune excepter, & non permises par les Ordonnances, ny iamais vusité dans le Royaume, sinon par les ennemis de l'Estat, lors que pendant les guerres ils ont exigé des contributions sur vos Sujets, d'autant que par telles rigueurs extraordinaires, & exercées mesme à contre-temps, la pluspart des contribuables aux Tailles ont esté ruynez & rendus inutiles, & sans moyen de continuer à payer la Taille es années subsequentes, & se verifera qu'en plusieurs lieux les frais des leuées & du recouremēt des deniers ont surpassé de beaucoup plus ce qui se deuoit leuer au profit de vos Majestez : c'est ce qui a tant causé de non-valeurs, & qui rend mesme auourd'huy tant de Parroisses inutiles, & hors de moyen d'asseurer les sommes portées par les mandemens des Tailles qui leur sont adressées.

La seconde, pour auoir esté consommé vne moitié de deniers des Tailles, tant en remises qu'en gros intereffs, & sur-intereffs, ce qui a obligé le feu Roy & vos Majestez, à consentir à des grandes re-impositions des non-valeurs, afin d'essayer de recouurer du fonds pour supporter les despenses de la guerre, & satisfaire aux despenses des Estapes, & qui a beaucoup aydé à l'accablement des contribuables ausdites Tailles.

La troisieme, de ce que lesdits Traitans pour empescher qu'on ne descourist les rigueurs & mauvais traitemens faits sur les contribuables aux Tailles, ont depossédé tous les Receueurs generaux des Finances, & les Receueurs particuliers des Tailles qui n'ont voulu prendre part avec eux dans leurs Traittez, & en leur lieu lesdits Traitans ont commis de leurs domestiques, ou des personnes inconneüs, & non domiciliez, & cela a esté cause que depuis plusieurs années il y a eu peu desdits Receueurs generaux & particuliers qui ayent rendu leurs comptes, s'excusans auoir esté depossédez de leurs charges par les Intendans enuoyez és Generalitez à la suscitation des Traitans. Et lors que le Procureur General de ladite Chambre fait ses diligences pour faire compter lesdits Commis, il ne s'en est trouué aucun, & ainsi il ne s'est trouué aucun, & ainsi il ne se peut exercer aucune contrainte alencontre d'eux, d'où arriue qu'on ne peut connoistre ce qui s'est leué sur lesdits contribuables, ny l'employ des deniers par eux payez.

Vos Majestez voyent par ces inconueniens, comme elles ont vn tres-grand interest de remettre les impositions & leuées de deniers des Tailles en leur premiere & ancienne forme, & le plustost sera le meilleur pour leurs peuples, & pour le bien de leurs affaires.

La Chambre pourroit encores représenter à vos Majestez plusieurs choses de consequence, qui touchent leur seruice; mais elle s'en retient, iusques à ce qu'il plaira à Dieu donner vne paix ferme & stable en toute la Chrestienté, & se contente pour cette fois des presentes Remonstrances, en suppliant tres-humblement vos Majestez de les vouloir considerer, & porter leurs pensées & leurs volontez à les faire executer, puis qu'elles ne regardent que l'aduantage de leurs seruices, les moyens de supporter les despenses de la guerre par voye iuste & équitable, pour paruenir à cette paix tant desirée, & au soulagement de tous leurs Sujets de toutes conditions, qui depuis tant d'années souffrent des necessitez si extrêmes, qu'elles ne se peuuent exprimer qu'avec estonnement, & les larmes aux yeux: ce qui doit exciter vos Majestez à y donner vn prompt remede, & ce sera vn œeuure de parfaite iustice & charité qu'elles exerceront enuers leur peuple, dont la posterité leur donnera des louanges immortelles.

Fait & arreslé les Semestres assemblez, le 14. Octobre 1648.

Signé, BOURLON.